

Programme d'intervention 2026-2030 de l'Office français de la biodiversité

Approuvé par les délibérations n°2025-19 du 27 novembre 2025 et
n° 2026-03 du 12 mars 2026 du Conseil d'administration de
l'Office français de la biodiversité



PRÉAMBULE

Le Programme d'intervention pour la période 2026-2030 de l'Office français de la biodiversité (OFB) est divisé en deux grands volets : un **volet 1** relatif aux *Principes* et à la *Stratégie d'intervention*, examiné lors de la séance du Conseil d'administration du 12 mars 2026, et un **volet 2** relatif au *Règlement* et aux *Procédures des interventions*, approuvé lors de la séance du Conseil d'administration du 27 novembre 2025.

Il est ainsi composé de **quatre grandes parties** : outre le préambule, il comprend (1) les *Principes communs* aux interventions de l'OFB, (2) la *Stratégie d'intervention* regroupant le Cadre stratégique d'intervention et sa déclinaison, au sein de cinq grands domaines, en dispositifs prioritaires d'intervention, (3) le *Règlement des interventions* et (4) les *Procédures des interventions*.

*

(1) L'énoncé des **Principes d'intervention** de l'OFB, commun à l'ensemble des dispositifs et des formes juridiques et financières d'intervention, rappelle que les interventions de l'OFB doivent être incitatives et doivent veiller à l'efficacité des projets soutenus et qu'elles doivent pouvoir faire l'objet d'une évaluation.

*

(2) La **Stratégie d'intervention** a pour vocation de donner de la lisibilité sur les choix opérés par l'OFB, en fixant les grandes orientations des interventions financières, au sein d'un **cadre stratégique d'intervention**, qui précise les priorités de l'établissement.

Elle est ensuite déclinée, dans l'Hexagone et dans les Outre-mer, en **cinq grands domaines d'intervention**, qui sont la déclinaison directe des objectifs opérationnels faisant appel aux interventions financières du Contrat d'objectifs et de performance de l'OFB 2026-2030 :

- Domaine 1 – Soutenir la surveillance des écosystèmes, le recueil et la bancarisation des données sur l'eau, la biodiversité et les milieux marins ;
- Domaine 2 – Soutenir le développement de la recherche et de l'expertise sur l'eau et la biodiversité terrestre, aquatique et marine ;
- Domaine 3 – Appuyer les politiques publiques ;
- Domaine 4 – Appuyer la gestion des aires protégées et les réseaux d'aires protégées ;
- Domaine 5 – Appuyer la mobilisation des acteurs et des citoyens.

Cette partie détaille, pour chacun des dispositifs prioritaires d'intervention, les objectifs stratégiques, la manière dont les interventions financières contribuent à l'atteinte de ces objectifs, les axes d'intervention qui sont soutenus de manière prioritaire et la nature des destinataires. Lorsque cela est nécessaire, les conditions spécifiques liées à ce domaine d'action sont mentionnées. Chacun des dispositifs entend s'appuyer sur une mesure de l'impact de celui-ci.

*

(3) Le **Règlement des interventions** définit les règles applicables à chacune des formes juridiques et financières d'intervention utilisées par l'OFB. Afin de favoriser son utilisation, le Règlement des interventions est rédigé sous forme d'articles.

Ce règlement fixe le cadre applicable aux **subventions**, aux **contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs**, aux **marchés de recherche & développement**, ainsi qu'aux **parrainages**. Le Règlement des interventions précise également des règles concernant les **appels à projets** et **appels à manifestations d'intérêt**. Ce cadre s'inscrit dans la continuité du Programme d'intervention 2023-2025.

Le règlement précise également les obligations pesant sur le bénéficiaire des interventions de l'OFB, tant en termes de conformité et de régularité, de communication sur le soutien financier de l'OFB, de diffusion des données produites dans le cadre du projet ou encore de contrôle par l'OFB.

*

(4) La partie **Procédures des interventions** détaille, dans une optique de transparence, les modalités opérationnelles du soutien de l'OFB à toutes les étapes de la procédure pour chacune des formes juridiques et financières utilisées : dépôt, instruction, approbation, conventionnement, exécution, solde et clôture.

*

Les interventions de l'OFB régies par le présent Programme d'intervention prennent la forme des dispositifs juridiques suivants :

- **subvention**, dans les conditions fixées notamment par les articles 9-1 et suivants de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, sous la forme d'une convention ou d'une décision. Certaines subventions de l'OFB sont issues de dispositifs dont le principe est fixé par la loi ou le règlement, comme les subventions allouées dans le cadre de la mise en œuvre du volet national de la Stratégie Ecophyto 2030, ou les subventions en soutien aux actions contribuant directement à la préservation de la biodiversité opérées par les fédérations des chasseurs dans le cadre fonds dédié à la protection et à la reconquête de la biodiversité géré par la Fédération nationale des chasseurs ;
- **contrats dérogatoires relevant du code de la commande publique** :
 - o *contrat de coopération entre pouvoirs adjudicateurs*, dans les conditions fixées par l'article L. 2511-6 du code de la commande publique ;
 - o *marché de recherche et développement*, dans les conditions fixées par l'article L. 2512-5 du code de la commande publique ;
 - o *contrat de parrainage* prenant la forme d'un marché public régi par l'article R. 2122-8, voire par l'article R. 2122-3 du code de la commande publique.

Par ailleurs, l'OFB peut conclure des conventions-cadre ne comportant pas en elle-même de stipulation financière, mais dont l'application peut impliquer des engagements financiers pour l'OFB ou pour son co-contractant.

L'OFB n'apporte aucune intervention financière au bénéfice du fonctionnement global – annuel ou pluriannuel – d'un demandeur et n'apporte aucune subvention d'équilibre.

Néanmoins, des dotations statutaires peuvent être consenties aux entités dotées ou non de la personnalité morale dont l'OFB est membre, notamment les agences régionales de la biodiversité mentionnées au III. de l'article L. 131-9 du code de l'environnement.

Les conditions d'application de ces dispositifs juridiques sont précisées dans les chapitres dédiés qui leur sont consacrés au sein du présent Programme d'intervention.

Les dispositifs contractuels complémentaires concernant les interventions, non mentionnés précédemment, qui pourraient être mobilisés par l'OFB, devront veiller à s'inscrire dans les principes du présent Programme d'intervention.

Ne sont pas concernés par le règlement des interventions du présent Programme d'intervention :

- Les contributions financières de l'OFB au profit des établissements publics chargés des parcs nationaux prévue par l'article 137 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, qui relèvent néanmoins des stratégies sectorielles d'intervention en Partie 2 du présent Programme d'intervention ;
- La compensation financière du transfert de la compétence relative aux plans de chasse individuels et aux associations communales de chasse agréées prévue par l'article 13 de la loi n°

2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

- Les contrats relevant du code de la commande publique, à l'exception des contrats régis par les articles L. 2511-6 et L. 2512-5, ainsi que les contrats de parrainage prenant la forme d'un contrat régi par l'article R. 2122-8, voire par l'article R. 2122-3 ;
- Les conventions relatives au reversement d'une recette externe perçue par l'OFB à des bénéficiaires associés dans le cadre d'un projet mené en commun avec lui.

*

Les dispositifs d'intervention de l'OFB peuvent être également financés totalement ou partiellement par des financeurs externes, sous la forme de subvention, ou sous la forme de mécénat.

Sauf stipulation expresse contraire dans la convention de financement, les dispositifs d'intervention faisant l'objet d'un financement externe sont soumis aux règles et principes du présent Programme d'intervention.

PRÉAMBULE	3
------------------------	---

PARTIE 1 : PRINCIPES D'INTERVENTION	9
--	---

PARTIE 2 : STRATÉGIE D'INTERVENTION	14
--	----

Soutenir la surveillance des écosystèmes, le recueil et la bancarisation des données sur l'eau, la biodiversité et les milieux marins	25
Soutenir le développement de la recherche et de l'expertise sur l'eau et la biodiversité terrestre, aquatique et marine	39
Appuyer les politiques publiques.....	49
Appuyer la gestion des aires protégées et les réseaux d'aires protégées.....	74
Appuyer la mobilisation des acteurs et des citoyens.....	88

PARTIE 3 : RÈGLEMENT DES INTERVENTIONS	Erreur ! Signet non défini.
---	-----------------------------

Subventions.....	135
Contrats de parrainage	159
Contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs.....	162
Marchés de recherche et développement exonérés des obligations de publicité et de mise en concurrence préalables.....	167
Appels à projets et appels à manifestations d'intérêt	174
Conventions-cadres	176

PARTIE 4 : PROCÉDURES DES INTERVENTIONS ..	Erreur ! Signet non défini.
---	-----------------------------

Pièces communes relatives à l'identité du demandeur d'un financement pour l'ensemble des dispositifs d'intervention de l'OFB	180
Procédure applicable aux subventions	182
Procédure applicable aux parrainages	196
Procédure applicable aux contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs.....	202
Procédure applicable aux marchés de recherche et développement	208
Procédure applicable aux appels à projets et aux appels à manifestations d'intérêts.....	220
Dispositions transitoires et finales	224

PARTIE 1 : PRINCIPES D'INTERVENTION

Principe 1. Principe d'application territoriale

L'OFB peut mettre en œuvre ses dispositifs d'intervention sur l'ensemble du territoire métropolitain, des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que des Terres australes et antarctiques françaises.

L'OFB peut aussi mettre en œuvre ses dispositifs d'intervention, dans le cadre de conventions, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, à la demande de ces collectivités.

L'OFB peut également soutenir des projets relevant de la mise en œuvre des règlements et directives européens et des conventions internationales ainsi que des actions de coopération, dès lors que ces projets ont une retombée directe sur les enjeux de l'eau et de la biodiversité sur le territoire national, conformément au principe de spécialité mentionné au Principe 2.

Principe 2. Principe de spécialité des interventions de l'OFB

En tant qu'opérateur de référence en matière de biodiversité et d'eau, les interventions de l'OFB s'inscrivent dans les missions mentionnées aux articles L. 131-9, L. 131-15, L. 334-5 et L. 421-14 du code de l'environnement, telles que précisées dans le Contrat d'objectifs et de performance 2026-2030 entre l'État et l'OFB.

Dans ce cadre, l'OFB réserve ses dispositifs d'intervention aux actions ou aux projets contribuant à la protection et à la reconquête de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins, incluant la connaissance du patrimoine marin, la protection et le développement durable du milieu marin dans les parcs naturels marins dont il a la gestion, ainsi qu'à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau à travers la garantie de la solidarité financière entre les bassins hydrographiques.

Principe 3. Principe d'éligibilité des interventions de l'OFB

Toute personne morale de droit privé ou de droit public qui conduit un projet entrant directement dans le champ des missions de l'OFB peut être éligible aux dispositifs d'intervention de l'OFB. Les personnes physiques autres que celles réalisant une activité professionnelle unipersonnelle ne sont pas éligibles aux dispositifs d'intervention de l'OFB.

Sous réserve de ne pas substituer à leurs modalités statutaires de financement, les établissements publics et les établissements publics locaux, peuvent être bénéficiaires des dispositifs d'intervention de l'OFB. Sous cette même réserve, les structures et organisations internationales peuvent être bénéficiaires des dispositifs d'intervention de l'OFB dès lors que les projets pour lesquels l'OFB est sollicité pour intervenir financièrement sont conformes aux missions de l'OFB et à sa compétence territoriale définies au Principe 1 et au Principe 2.

Principe 4. Principe d'incitativité des interventions de l'OFB

Les interventions de l'OFB doivent permettre de réaliser ou d'accélérer la mise en œuvre de projets ou d'actions contribuant aux missions rappelées au Principe 2, qui ne pourraient se faire, ou qui se feraient plus lentement, sans l'intervention de l'OFB.

Sous réserve des partenariats pérennes et structurants en intervention, les interventions de l'OFB ont également vocation à s'inscrire dans une logique d'amorçage, le niveau de soutien des dispositifs d'intervention de l'OFB à un même programme ou à une même nature de projet ou d'action pouvant avoir vocation à être dégressif dans le temps.

Principe 5. Principe d'efficacité des interventions de l'OFB

L'OFB favorise les projets présentant la solution la plus efficace au vu des résultats attendus sur la protection et la reconquête de la biodiversité et de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, et recherche le meilleur rapport coût/efficacité.

La politique d'intervention de l'OFB se concentre sur les actions à fort impact sur les objectifs poursuivis par l'OFB. Elle privilégie les projets ayant le plus fort effet de levier au regard de ces objectifs.

Principe 6. Principe de subsidiarité des interventions de l'OFB

L'OFB applique à sa politique d'intervention financière le principe de subsidiarité.

Les interventions financières de l'OFB doivent s'inscrire en complémentarité de la mobilisation d'autres modes d'action non-financiers qui doivent être prioritairement mobilisés pour atteindre les objectifs poursuivis par l'OFB.

Les interventions financières de l'OFB doivent, lorsque pertinent, s'inscrire en complémentarité et non en substitution du financement par d'autres acteurs compétents, et servir de levier à la mobilisation de co-financements. Elles doivent également s'inscrire dans une logique de mobilisation de l'autofinancement du destinataire de l'intervention, afin de garantir une responsabilisation et une appropriation de celui-ci dans le pilotage et la garantie de la pérennité de l'action ou du projet bénéficiaire de l'intervention financière de l'OFB.

Principe 7. Principe de coordination d'action des interventions de l'OFB, des agences de l'eau et des services centraux et déconcentrés de l'État

Les interventions de l'OFB ont vocation à concerner les actions, programmes, dispositifs, appels et campagnes de financement de projets nationaux – y compris à application territoriale – en faveur de la biodiversité et de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'articulation des dispositifs d'intervention de l'OFB avec ceux mis en œuvre par les agences de l'eau et par les services centraux et déconcentrés de l'État vise, d'une part, à éviter tout risque de doublon et de perte d'efficacité de l'usage des deniers publics et, d'autre part, à limiter les champs laissés vacants dans le domaine de la protection et de la reconquête de la biodiversité et de l'eau.

Les agences de l'eau ont vocation à soutenir les projets territoriaux à l'échelle de leur bassin portant sur l'eau, les milieux aquatiques, la biodiversité et la mer, dans le cadre des règles de leurs programmes d'intervention. Compte tenu du principe de subsidiarité évoqué précédemment, les interventions à dimension territoriale de l'OFB, en dehors des programmes nationaux qu'il met en œuvre et des interventions relatives aux aires protégées gérées par l'OFB, ont vocation à rester marginales aux côtés des interventions des agences de l'eau et des services déconcentrés de l'État. Elles relèvent notamment de l'expérimentation innovante et de test avant réplique à plus large échelle, de la contribution directe au déploiement des programmes nationaux de l'établissement, ou du renforcement de l'écosystème d'acteurs dans lequel l'OFB évolue sur le terrain. Ces interventions de l'OFB doivent préférentiellement associer les partenaires et les co-financeurs territoriaux. Sauf exception, ou lorsque la subvention concerne une aire protégée gérée ou co-gérée par l'OFB, les projets ou actions éligibles au financement ou financés par les agences de l'eau ne sont pas éligibles aux dispositifs d'intervention de l'OFB.

La coordination des interventions entre l'OFB et les six agences de l'eau est assurée au niveau national par un cadre collaboratif, adossé aux réunions stratégiques entre directeurs généraux de ces sept établissements publics, et des services du ministère chargé de l'Environnement.

Les comités régionaux des financeurs de l'eau et de la biodiversité – ou leurs équivalents – constituent un lieu d'échange privilégié pour articuler les interventions territoriales entre l'OFB, les agences de l'eau et les services déconcentrés de l'État, dans le respect des règles d'intervention de chacun.

Principe 8. Principe d'évaluabilité des interventions de l'OFB

Les interventions de l'OFB doivent pouvoir être évaluées *ex-ante*, *in itinere* et *ex-post* à un niveau pertinent afin de déterminer leur bénéfice pour la protection et la reconquête de la biodiversité et pour la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, en tenant compte notamment de leur coût, de leur efficacité, de leur pertinence, de leur cohérence interne, de leur cohérence externe, de leur utilité et de leur efficacité.

Ce principe s'appuie sur des indicateurs de suivi et d'impact simples et mesurables, propres à chaque dispositif d'intervention de l'OFB.

Principe 9. Principe de maturité des actions ou des projets éligibles aux dispositifs d'intervention de l'OFB

Les actions ou les projets bénéficiaires des dispositifs d'intervention de l'OFB doivent être suffisamment mûrs pour pouvoir démarrer dans les meilleurs délais à compter de la signature de l'acte contractuel entre l'OFB et son co-contractant.

Principe 10. Principe d'écoexemplarité des interventions de l'OFB

Les interventions financières de l'OFB constituent des investissements durables au sens du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020. En ce sens, elles contribuent globalement à au moins un des six objectifs suivants, sans porter atteinte aux autres :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et le contrôle de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Principe 11. Principe pollueur-payeur

En application du principe pollueur-payeur mentionné à l'article L. 110-1 du code de l'environnement et des modalités de sa mise en œuvre définies au titre VI du livre 1^{er} du même code, aucun dispositif d'intervention de l'OFB ne peut se substituer à la responsabilité du pollueur, dès lors que celle-ci est établie, quant à la prise en charge totale ou partielle d'opérations de prévention, de réduction de la pollution, et de lutte contre celle-ci, dans les conditions définies par les articles L. 162-1 et suivants du code de l'environnement.

Enfin, l'OFB ne peut pas mettre en œuvre sur ses ressources propres de dispositifs d'intervention visant à compenser des atteintes à la biodiversité telles que prévues par les articles L. 163-1 à L. 163-5 du code de l'environnement, autre que la compensation des atteintes à l'environnement dont l'OFB serait à l'origine.

Principe 12. Principe d'ouverture et de réutilisation des résultats et des données

Dans le cas où le projet soutenu par l'OFB aboutit à une production de jeux de données élémentaires, d'algorithmes et de résultats associés, le bénéficiaire du financement de l'OFB s'engage à faciliter, dans l'intérêt général, leur diffusion la plus large auprès du public, notamment en application des articles L. 321-1 à L. 327-1 du code des relations entre le public et l'administration s'agissant des données publiques, des articles L. 121-4 et suivants du code de l'environnement, et de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Le bénéficiaire s'engage, en outre, à mener ou participer à des actions de transfert de connaissances vers les citoyens et les décideurs, selon les modalités de son choix.

À ce titre, le bénéficiaire du financement de l'OFB s'engage à mettre à disposition, dès achèvement du projet, sur Internet, de manière accessible et réutilisable sans limite de durée, les données issues de l'action ou du projet (données brutes, données de résultats, modalités de traitement), sous réserve des droits des tiers et des dispositions légales restreignant ou protégeant certaines catégories de données.

En particulier et lorsque pertinent, le bénéficiaire intègre les données fondamentales, algorithmes et résultats produits dans les systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques et les milieux marins mentionnés à l'article L. 131-9 I. 2° du code de l'environnement, en conformité avec les référentiels techniques de ces systèmes d'information.

Par dérogation, les contrats de recherche et développement peuvent prévoir une période d'exclusivité pour le co-contractant ne pouvant excéder 24 mois et à l'issue de laquelle les données, algorithmes et résultats doivent avoir été partagés selon les modalités inscrites au présent Programme d'intervention.



PARTIE 2 : STRATÉGIE D'INTERVENTION

PARTIE 2 : STRATÉGIE D'INTERVENTION	14
CADRE STRATÉGIQUE D'INTERVENTION.....	17
DISPOSITIFS D'INTERVENTION.....	24
Domaine 1 - Soutenir la surveillance des écosystèmes, le recueil et la bancarisation des données sur l'eau, la biodiversité et les milieux marins	25
Dispositif 1.1 - Soutien aux actions transverses de connaissance et de surveillance des milieux et des espèces.....	26
Dispositif 1.2 – Appui à la connaissance et à la surveillance des milieux terrestres et des espèces inféodées	28
Dispositif 1.3 – Appui à la connaissance et à la surveillance des milieux aquatiques, lacustres et humides et des espèces inféodées	31
Dispositif 1.4 – Appui à la connaissance et à la surveillance des milieux marins et des espèces inféodées	33
Dispositif 1.5 : Appui au recueil, à la bancarisation et à l'interprétation des données sur l'eau, les milieux marins et la biodiversité.....	36
Domaine 2 – Soutenir le développement de la recherche et de l'expertise sur l'eau et la biodiversité terrestre, aquatique et marine	39
Dispositif 2.1 - Appui scientifique aux grandes transitions et aux changements transformateurs	40
Dispositif 2.2 - Soutien au développement des connaissances nécessaires à la préservation, à la restauration et au bon fonctionnement des écosystèmes dans un contexte de changements globaux.....	43
Dispositif 2.3 – Appui aux études et aux actions scientifiques pour la conservation et la gestion durable des espèces et de leurs habitats.....	46
Domaine 3 – Appuyer les politiques publiques	49
Dispositif 3.1 – Appui aux acteurs publics au niveau territorial dans les politiques en faveur de l'eau, de la biodiversité et du milieu marin	50
Dispositif 3.2 - Appui aux politiques et stratégies nationales et européennes en faveur de l'eau, du sol, de la biodiversité et du milieu marin	53
Dispositif 3.3 - Appui à la bonne prise en compte des enjeux de l'eau et de la biodiversité dans les politiques sectorielles et les plans nationaux thématiques.....	55
Dispositif 3.4 – Soutien à la diplomatie environnementale française par la coopération et l'appui aux négociations.....	57
Dispositif 3.5 – Soutien aux investissements dans les infrastructures de systèmes d'assainissement en outre-mer	61
Dispositif 3.6 – Soutien aux investissements dans les infrastructures et les réseaux d'alimentation en eau potable en outre-mer.....	65
Dispositif 3.7 - Appui à la protection et à la restauration des écosystèmes en outre-mer	69

Domaine 4 – Appuyer la gestion des aires protégées et les réseaux d'aires protégées.....	74
Dispositif 4.1 - Appuis spécifiques à la gestion des aires protégées gérées ou co-gérées.....	76
Dispositif 4.2 - Appuis aux parcs nationaux	81
Dispositif 4.3 - Animation et soutien aux autres gestionnaires d'aires protégées et aux réseaux d'aires protégées	83
Domaine 5 – Appuyer la mobilisation des acteurs et des citoyens	88
Dispositif 5.1 - Soutien aux aires éducatives.....	90
Dispositif 5.2 - Soutien à l'éducation à l'environnement et au développement durable.....	92
Dispositif 5.3 – Soutien à la promotion des enjeux de la biodiversité auprès de la société civile.....	94
Dispositif 5.4 – Soutien aux projets de restauration - Mission nature	96
Dispositif 5.5 - Soutien aux agences régionales de la biodiversité.....	98
Dispositif 5.6 - Soutien aux atlas de la biodiversité communale.....	102
Dispositif 5.7 - Soutien aux programmes nationaux en faveur de la biodiversité et de l'eau à destination des territoires	105
Dispositif 5.8 - Soutien à la transition économique favorable à la biodiversité.....	108
Dispositif 5.9 - Soutien à la Stratégie Ecophyto 2030	111
Dispositif 5.10 - Soutien aux actions contribuant directement à la préservation de la biodiversité opérées par les fédérations des chasseurs	114
Dispositif 5.11 - Soutien aux pratiques favorables au sein des usages qui dépendent de la biodiversité.....	117
Dispositif 5.12 – Soutien au développement et au renforcement des compétences des acteurs pour la reconquête de la biodiversité	122
Dispositif 5.13 - Soutien à la diffusion et à la valorisation de la connaissance	125
Dispositif 5.14 - Soutien à la sensibilisation à la biodiversité et aux missions de l'établissement	129

CADRE STRATÉGIQUE D'INTERVENTION

Avec la création de l'Office français de la biodiversité le 1^{er} janvier 2020, la France s'est dotée d'un opérateur national de référence sur l'eau et la biodiversité permettant d'appréhender tous les aspects de la biodiversité sur tous les types de milieux – terrestres, aquatiques, marins, y compris ultramarins – et sur tous les territoires, ainsi que sur la gestion durable de la ressource en eau. Conformément à l'article L. 131-9 du code de l'environnement, l'OFB est ainsi chargé de contribuer à « *la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau, en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique* ».

L'OFB bénéficie ainsi des forces d'un établissement intégré, grâce à la réunion des compétences, des connaissances et des savoir-faire de l'ensemble de ses agents, à toutes les échelles départementale, régionale, nationale et internationale, capable de parler et d'agir avec tous les acteurs, de l'amont (connaissance, sensibilisation, incitation au changement des pratiques) à l'aval (contrôles, procédures et opérations de gestion), grâce au continuum de ses missions, et à ce lien fort et réciproque entre les échelles nationales et territoriales.

Pour préserver et restaurer la biodiversité dans l'Hexagone et dans les Outre-mer, l'OFB agit aux côtés et en appui de l'État, de ses services déconcentrés et de ses opérateurs, mais aussi auprès des collectivités territoriales, des usagers de la nature, des gestionnaires d'aires protégées, des associations, des acteurs économiques et financiers et des citoyens. Sa vision panoramique, intégrant les milieux terrestres, aquatiques et marins lui permet de mieux intégrer les interfaces (zones humides, continuum terre-mer) et de proposer des solutions intégrées pour lever les pressions et mobiliser les acteurs.

Le contexte d'action de l'OFB est la menace sur le vivant que peut entraîner l'effondrement de la biodiversité, dont la plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a largement identifié les causes : la destruction et l'artificialisation des milieux naturels, la surexploitation des ressources et le trafic illégal, le dérèglement climatique, les pollutions de toutes natures, et l'introduction des espèces exotiques envahissantes. Dans son dernier rapport publié en décembre 2024 « Nexus », l'IPBES a par ailleurs mis en avant l'interdépendance des crises de la biodiversité, de l'eau, de l'alimentation, de la santé et du climat, appelant ainsi à renforcer l'approche holistique des politiques publiques sur ces enjeux. Dans le cadre des compétences qui lui ont été allouées par le législateur, l'OFB est appelé à y contribuer dans le cadre de ses trois grandes missions complémentaires : « Connaître », « Accompagner », « Protéger ».

Le cadre d'action de l'OFB s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de plusieurs stratégies dont s'est dotée la France : stratégie nationale pour la biodiversité (SNB 2030), stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP). Le « plan eau » adopté en 2023 organise l'action publique pour une gestion résiliente et concertée de l'eau. D'autres plans, moins directement ciblés sur l'eau et la biodiversité, définissent des priorités et des trajectoires plus ou moins entremêlées avec les enjeux de biodiversité : stratégie nationale bas carbone, plan national d'adaptation au changement climatique, stratégie nationale pour la mer et le littoral, stratégie Écophyto, plan national santé environnement, etc. Ces différents plans et stratégies s'inscrivent dans la planification écologique mise en place par le gouvernement en 2022. Enfin, l'OFB contribue à la mise en œuvre par les autorités françaises des directives et des règlements européens, mais aussi à la préparation de l'adoption prochaine du plan national destiné à appliquer le règlement européen relatif à la restauration de la nature.

Ces politiques, avec l'ensemble des lois et règlements touchant l'eau et la biodiversité, constituent à la fois le cadre stratégique mis en place par l'État pour répondre aux enjeux, et le cadre de référence de l'action de l'établissement dans les trois grandes composantes de ses métiers : connaître, accompagner, protéger, au plan national comme à tous les échelons territoriaux. Les missions de l'OFB s'alimentent mutuellement : la connaissance et l'expertise permettent de mieux comprendre et objectiver les enjeux liés à l'eau et à la biodiversité ; l'appui aux acteurs et la mobilisation de la société contribuent à faire comprendre ces enjeux et à encourager l'engagement des citoyens, des acteurs privés et publics en faveur de la biodiversité, en leur fournissant des repères et des outils pour passer à l'action ; l'appui aux

politiques publiques porte sur la conception, la mise en œuvre et l'évaluation desdites politiques ; la gestion et l'appui à la gestion des aires protégées permet de les rendre plus efficaces dans la protection de la biodiversité, dans la conciliation des usages et d'en faire des territoires exemplaires et davantage résilients au changement climatique ; enfin, la police de l'environnement permet de prévenir, contrôler et réprimer les atteintes à l'environnement. La coexistence et la complémentarité de ces missions constituent un formidable atout pour l'OFB, chacune enrichissant les autres et leurs leviers respectifs. Pour cela, l'OFB s'appuie sur une ambitieuse politique d'intervention financière permettant de soutenir et d'accompagner financièrement des projets portés par des acteurs publics nationaux ou territoriaux, associatifs ou privés, contribuant à la réalisation de ses missions et à l'accomplissement de ses objectifs.

*

Le premier **Contrat d'objectifs et de performance de l'OFB (2021-2025)**, signé avec l'État le 18 janvier 2022, a permis de définir une ambition et des lignes directrices pour le déploiement des actions de l'OFB autour de quatre orientations stratégiques : concourir à la transition écologique, agir dans les territoires, avancer avec l'ensemble des partenaires, bâtir une culture d'établissement et partager une vision commune. Le **Programme d'intervention 2023-2025**, approuvé en novembre 2022, a constitué – en matière d'interventions financières - la déclinaison de ce premier COP de l'établissement, dans une double perspective de complémentarité. Complémentarité interne tout d'abord, afin qu'il y ait un *continuum* parfait de finalité stratégique entre les missions réalisées en propre par les agents de l'OFB et les soutiens financiers accordés à des projets dans le cadre de sa politique d'intervention. Complémentarité externe ensuite, de manière à assurer la meilleure articulation possible des interventions financières de l'OFB avec celles des autres opérateurs publics de l'eau et de la biodiversité, notamment les agences de l'eau. Le Programme d'intervention 2023-2025 s'inscrivait également dans la mise en œuvre de l'objectif 6.2 du COP 2021-2025 qui fixait comme objectif « *l'élaboration d'une stratégie globale d'intervention financière afin de permettre de prioriser et de renforcer l'efficacité des dépenses d'intervention vers les actions à plus fort impact, de rationaliser les règles d'intervention, et de construire et de suivre un référentiel permettant un rapportage pertinent par politique publique vis-à-vis des tutelles et du Parlement* ».

*

Le **Contrat d'objectifs et de performance 2026-2030**, signé le 12 décembre 2025 poursuit la dynamique engagée par le précédent COP, tout en l'approfondissant dans le contexte de la mise en œuvre de la SNB 2030, publiée en novembre 2023, et du règlement européen relatif à la restauration de la nature, publié en juillet 2024. Ce deuxième COP de l'OFB s'appuie sur quatre orientations stratégiques qui irriguent l'intégralité du cadre d'action de l'établissement – notamment en matière d'interventions financières pour les trois premières d'entre elles – : concourir à la préservation du vivant et des écosystèmes ; agir dans les territoires ; engager l'ensemble des acteurs et des citoyens ; consolider la culture d'établissement autour de sa raison d'être.

La politique d'intervention de l'OFB revêt un enjeu significatif, tant en raison de son poids déterminant dans les équilibres budgétaires de l'établissement, de l'existence de dispositifs prévus par la loi, que de l'importance des partenariats noués ou des projets soutenus financièrement pour la mise en œuvre des missions de l'OFB. L'objectif opérationnel D.2 du COP 2026-2030 précise en effet que « *les interventions financières constituent un levier d'action majeur pour l'établissement. Il s'agit, dans le cadre du présent COP, d'explicitier la stratégie des interventions financières, à travers le renouvellement parallèle du programme d'intervention, en priorisant les concours financiers portant sur des actions et programmes phares nationaux, et en articulant son intervention à application territoriale (hors Outre-mer) sur les projets à forte valeur démonstrative dans une logique d'innovation, d'expérimentation ou de démonstration* ».

Les objectifs du COP 2026-2030 structurent l'intégralité des modalités d'action de l'établissement pour les cinq prochaines années, en particulier en matière d'interventions financières et de structuration du **Programme d'intervention 2026-2030**, dont les dispositifs découlent directement de la mise en œuvre des cinq objectifs opérationnels suivants qui font appel à l'instrument d'intervention financière :



Ces objectifs opérationnels, qui fondent les domaines d'intervention dans le Programme d'intervention 2026-2030, prennent en considération les objectifs transverses définis dans le COP, notamment pour :

- contribuer à la politique de restauration de la nature,
- contribuer à concilier les enjeux de protection de l'eau et de la biodiversité et les objectifs des autres politiques publiques,
- consolider l'ancrage territorial de l'OFB et le continuum de ses missions,
- accompagner les outre-mer dans leur transition écologique,
- mettre en récits la biodiversité en s'appuyant sur des bases scientifiques solides,
- renforcer la coordination entre les agences de l'eau et l'OFB,
- inscrire l'OFB dans la transformation numérique de la société.

Les domaines d'intervention prennent également en compte le soutien à des projets participant à la mise en œuvre des obligations européennes, législatives ou réglementaires dont l'OFB a la charge.

*

La stratégie d'intervention de l'OFB portée par le Programme d'intervention s'appuie donc sur **cinq grands domaines d'intervention**, qui portent **32 dispositifs d'intervention**. Chacun des dispositifs d'intervention porte une ambition de mise en œuvre de politique publique à laquelle l'OFB entend répondre par la mobilisation de l'instrument d'intervention financière.

La pertinence de la mobilisation de l'instrument d'intervention financière pour chacun des dispositifs repose sur la conviction initiale que l'intervention de l'OFB est incitative, au sens où elle peut et elle doit déclencher ou amplifier une action qui améliore l'état de la biodiversité et de l'eau et qui porte - directement ou indirectement - un « changement transformateur » (par la connaissance et la recherche pour agir de manière éclairée, par la réduction des pressions, par la restauration, par la mobilisation de la société et les changements de pratiques).

À cet égard la mobilisation de l'instrument d'intervention financière par l'OFB est pensée pour être *sélective* (soutien à des projets, et non à un guichet ouvert de subvention), *additionnelle* (couvrir un bénéfice additionnel ou un niveau d'ambition supérieur pour la biodiversité et l'eau, et ne pas constituer un effet d'aubaine en soutenant des actions préexistantes), *conditionnée* (soutien à des projets dont il est attendu une réalisation mesurable et un impact), *cohérente* (l'intervention de l'OFB ne doit ni complexifier le système d'allocation des deniers publics, ni introduire une contradiction avec les objectifs recherchés), *efficace* (proportionnalité des moyens engagés avec les objectifs recherchés) et *robuste* (dans sa finalité, comme dans son montage juridique et financier).

C'est ainsi que, après avoir rappelé les objectifs stratégiques poursuivis par l'OFB, chaque dispositif du Programme d'intervention 2026-2030 présente la justification de la pertinence de recourir à l'instrument d'intervention financière, avant d'exposer les projets susceptibles d'être retenus, puis les principes de hiérarchisation des projets dans le cadre de leur sélection ou dans le choix du taux d'intensité du soutien financier. Enfin, chaque dispositif d'intervention a pour ambition de porter un indicateur d'impact des projets retenus, suffisamment robuste pour être utilisé pour suivre la contribution de l'ensemble des projets soutenus aux objectifs du dispositif.

*

Le domaine d'intervention « Soutenir la surveillance des écosystèmes, le recueil et la bancarisation des données sur l'eau, la biodiversité et les milieux marins » a pour ambition de répondre aux enjeux de la connaissance, de la surveillance – notamment réglementaire – de la biodiversité pour l'ensemble des milieux. Il recouvre les actions de connaissance, de surveillance des milieux terrestre, marins, aquatiques et de leurs espèces inféodées ainsi que les actions relatives au recueil, à la bancarisation et à l'interprétation des données sur l'eau, les milieux marins et la biodiversité, dont celles issues des sciences participatives. Il est lié à différentes missions majeures de l'OFB dont celle relative au pilotage technique des systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques et les milieux marins sous la gouvernance stratégique du ministère chargé de l'environnement. Ce domaine concerne également les missions de l'OFB relatives aux besoins de connaissance liés aux engagements internationaux ou européens, aux obligations législatives ou réglementaires, notamment de rapportage. Dans ce cadre, l'OFB articule son action avec celle des autres acteurs aux échelles nationales et territoriales (notamment les agences de l'eau et les agences régionales de la biodiversité). Enfin, l'OFB s'assure de l'ouverture des données environnementales (*open data*) produites par la surveillance, de la diffusion et du transfert de la connaissance auprès de tous les publics. La priorité des actions de connaissance et de surveillance est liée à la mise en œuvre du schéma national de surveillance de la biodiversité terrestre, à la surveillance au titre de la directive-cadre sur l'eau et de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin, ainsi qu'au développement de méthodes et protocoles innovants (ADN environnemental, etc.).

*

Le domaine d'intervention « Soutenir le développement de la recherche et de l'expertise sur l'eau et la biodiversité terrestre, aquatique et marine » vise à développer une politique de recherche finalisée et opérationnelle, destinée à soutenir la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de l'eau et de la biodiversité, tout en anticipant les enjeux émergents. Les projets susceptibles d'être soutenus doivent répondre à des besoins clairement identifiés, répondant notamment aux objectifs de la SNB 2030, de la SNAP, de la législation européenne dont le règlement relatif à la restauration de la nature, issus des orientations ministérielles (notamment la stratégie de recherche et celles exprimées dans la feuille de route Biodiversité-Recherche-Innovation-Eau BRIEau), des attentes des pouvoirs publics ou des missions opérationnelles de l'OFB. L'outil intervention financière, à travers le financement de projets issus d'opérateurs de recherche (organismes publics, établissements de recherche, universités, bureaux d'études spécialisés), constitue un levier central pour l'OFB afin d'orienter, structurer et accélérer la production de connaissances scientifiques utiles à l'action publique.

Les opérateurs de recherche sont invités à proposer des projets s'inscrivant dans une logique de complémentarité avec les travaux existants, en évitant les doublons, et dans des domaines où l'OFB dispose d'une légitimité et d'un intérêt stratégique. Les projets valorisant l'interdisciplinarité, l'articulation entre recherche et action publique, ainsi que la portée opérationnelle des résultats (appui à la décision, outils, méthodes, indicateurs, solutions déployables) sont particulièrement attendus.

L'OFB peut intervenir via des financements directs, des appels à projets ou des programmes partenariaux, seul ou en cofinancement avec d'autres opérateurs et financeurs nationaux. Les projets doivent intégrer des actions de valorisation, de transfert et d'appropriation des résultats par les acteurs publics (diffusion, formation, accompagnement), et contribuer au développement de l'expertise scientifique, technique et réglementaire mobilisable par l'État et les politiques publiques, y compris dans un cadre européen ou international. Les produits de tels projets, financés sur deniers publics, sont par nature publics (bases de données accessibles et utilisables, etc.).

Certaines coopérations structurantes contribuent à ce domaine d'intervention comme les trois pôles de recherche et développement qui associent des organismes publics de recherche partenaires pour former des équipes référentes au niveau national sur des thématiques à fort enjeu de biodiversité ou encore l'accompagnement des conservatoires botaniques nationaux sur des projets à portée nationale.

*

Le **domaine d'intervention « Appuyer les politiques publiques »** entend tout d'abord s'inscrire dans le soutien et la participation aux politiques publiques de l'eau et de la biodiversité, ainsi qu'aux autres politiques publiques qui peuvent avoir un rapport, soit direct soit plus indirect avec l'eau et la biodiversité. L'OFB participe aux politiques publiques, de leur conception à leur évaluation en passant par leur mise en œuvre. Cela concerne à la fois les politiques de l'eau et les politiques de protection, de conservation, de gestion et de restauration de la biodiversité, y compris le volet maritime et le lien terre-mer, mais aussi la prise en compte de la biodiversité dans les autres politiques publiques (notamment dans celles de l'agriculture, de la pêche, de l'aménagement du territoire, de l'énergie, des transports, mais aussi de la forêt, de la mer, de la santé, etc.) ainsi que les enjeux sanitaires de la faune sauvage.

Ainsi, l'OFB participe au niveau national à la définition des grandes stratégies en matière de biodiversité comme la SNB 2030 ou la SNAP, ainsi qu'à leur animation et à leur suivi. Il contribue tant au pilotage de plusieurs plans nationaux d'action (PNA) sur les espèces qu'aux feuilles de routes thématiques et appuie le déploiement de la réglementation européenne en faveur de l'eau, de la biodiversité et du milieu marin. L'OFB se veut aussi force de proposition lorsqu'il s'agit d'accompagner les différentes dimensions de la transition écologique et d'intégrer les enjeux de la biodiversité et de l'eau dans les politiques sectorielles. Dans ce cadre, la mobilisation de l'instrument financier doit s'inscrire dans la vision de l'IPBES, qui recommande que les politiques publiques tiennent compte de manière équilibrée des différentes composantes du « Nexus » constitué de la biodiversité, de l'eau, du climat, de l'alimentation et de la santé.

L'OFB entend également soutenir la diplomatie environnementale française à travers les négociations européennes et internationales, en appui et en coordination avec les ministères de tutelles et des Affaires étrangères, et par la coopération et le soutien aux réseaux. L'OFB intervient ainsi dans la mise en œuvre et le suivi des principales conventions internationales relatives à la protection et à la reconquête de la biodiversité comme par exemple, la convention sur la diversité biologique (CBD), la plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), la convention Ramsar sur les zones humides, la convention sur les espèces migratrices (CMS), la convention sur le commerce des espèces en danger (CITES), les conventions de mers régionales (CMR), la convention sur la biodiversité en haute mer (BBNJ).

Enfin, l'OFB a pour ambition de soutenir financièrement, dans le cadre du mécanisme de la solidarité interbassins, les projets d'investissement en infrastructures d'assainissement collectif et d'eau potable en outre-mer, au service d'un accès pour tous à des services publics de qualité. L'ambition de l'intervention financière de l'OFB s'inscrit directement dans le cadre de la mise en œuvre du Plan « Eau DOM », consolidé et renforcé par le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau publié par le Gouvernement le 30 mars 2023 dans une logique de planification écologique. Au-delà du strict soutien financier aux projets, l'OFB est attentif à accompagner les acteurs des territoires dans l'émergence et le suivi de projets, soutenant la déclinaison des documents stratégiques, notamment des contrats de progrès.

Parallèlement, l'OFB met à disposition ses interventions financières pour soutenir des projets de restauration en outre-mer, portant sur les écosystèmes terrestres, les écosystèmes humides continentaux et les milieux marins.

*

Le **domaine d'intervention « Appuyer la gestion des aires protégées et les réseaux d'aires protégées »** s'inscrit dans la double responsabilité de l'OFB en matière d'aires protégées, à la fois gestionnaire ou co-gestionnaire d'aires protégées, et à la fois au cœur de l'animation des réseaux d'aires protégées au plan national et territorial. Les interventions financières de l'OFB dans ce domaine visent à renforcer l'efficacité de la protection dans les aires protégées et leur contribution aux politiques publiques de préservation de la biodiversité qui s'y appliquent (directives européennes – DHFF, DO, DCSMM, DCE - règlement européen relatif à la restauration de la nature, planification maritime stratégies nationales, SNB, SNAP, plans nationaux d'actions), et à réduire les pressions. Elles s'inscrivent également dans le cadre des stratégies thématiques de l'établissement et dans une optique de consacrer les aires protégées gérées ou co-gérées par l'OFB comme des territoires d'innovation et d'expérimentation pour le déploiement de ces politiques publiques. Dans le cadre de la mise en œuvre de leur document de gestion, les aires protégées gérées ou co-gérées par l'OFB mobilisent l'ensemble du **continuum des missions**, dont la complémentarité et l'équilibre sont indispensables à la réussite du projet de territoire et l'atteinte des objectifs de gestion. Ainsi, l'OFB soutient des actions d'acquisition de connaissance, de recherche,

d'éducation à l'environnement et au développement durable, d'accompagnement des évolutions de pratiques, de restauration, etc. entrant dans les objectifs de l'établissement décrits dans les domaines d'intervention respectifs, tout en étant adaptés aux enjeux propres de territoire de l'aire protégée.

Ainsi, qu'il s'agisse des aires protégées dont il est gestionnaire, ou dans ses relations avec les réseaux de gestionnaires d'aires protégées, l'OFB mobilise l'outil d'intervention financière pour accompagner les aires protégées comme territoires d'exemplarité dans la protection, d'expérimentation, de transfert et de déploiement des politiques au bénéfice de la biodiversité.

*

Le domaine d'intervention « Appuyer la mobilisation des acteurs et des citoyens » entend mobiliser l'outil d'intervention financière pour agir sur les nécessaires changements transformateurs à mettre en place, en s'appuyant sur des relais majeurs, que sont en particulier les citoyens, les collectivités territoriales et l'écosystème socio-économique. En application des objectifs et mesures de la SNB 2030 et en lien avec les recommandations formulées par l'IPBES dans ses deux rapports publiés en décembre 2024 sur les liens et interconnexions entre les crises de la biodiversité, de l'eau, de l'alimentation, de la santé et du changement climatique (« évaluation Nexus ») et sur l'évaluation des changements transformateurs, l'OFB oriente sa stratégie d'intervention pour que les enjeux de préservation de la biodiversité et de l'habitabilité de la planète et des territoires ne soient plus ignorés du grand public et mettre en visibilité des pratiques et des trajectoires d'évolution compatibles avec les objectifs de préservation de la biodiversité et de durabilité des territoires. Ainsi sensibilisés et informés, les acteurs et les citoyens pourront demander, accepter des politiques plus ambitieuses et deviendront eux-mêmes acteurs et partie-prenantes des changements transformateurs. Cette mobilisation passe par la nécessité de rendre plus lisible et porteur de sens notre rapport au vivant.

Dans ce cadre, la stratégie d'intervention dans le domaine relève de plusieurs logiques d'intervention de l'OFB. Il s'agira :

- de porter une attention particulière à l'éducation à l'éco-citoyenneté des jeunes générations via le développement massif des aires éducatives (développer la formation des enseignants et l'animation régionale) et de soutenir d'autres dispositifs pour les 16-25 ans.
- de nouer des partenariats innovants avec les acteurs de la société civile, par exemple de la culture et des médias en contribuant à leur montée en compétence tout en favorisant l'émergence de projets à visée transformative (masterclass, résidences, immersion de créateurs, appui à l'émergence de récits et nouveaux imaginaires dans des réalisations grand-public, accompagnement des journalistes) et en favorisant la diffusion de bonnes pratiques d'éco production, chacun dans leur secteur ;
- d'investir des sujets dits « concernant » pour nos concitoyens comme la santé, l'alimentation, l'eau, l'adaptation au changement climatique, pour une « vie bonne » et plus largement le cadre de vie, thématiques dont on sait l'effet levier pour aborder les enjeux biodiversité et inciter à la prise de conscience, puis à l'engagement (projets alimentaires territoriaux, « une seule santé », etc.), en créant des alliances avec des acteurs investis sur ces sujets ;
- D'agir vers les collectivités territoriales et des acteurs socioéconomiques, par exemple dans le cadre des agences régionales de la biodiversité ou des dispositifs propres à mesurer et réduire les empreintes sur la biodiversité ;
- De favoriser le passage à l'opérationnel et à l'action en recherchant l'inflexion des usages de la nature en vue de la réduction des pressions sur tous les milieux, par exemple, dans le cadre de la démarche ABC, du volet national de la stratégie Ecophyto 2030 mis en œuvre par l'OFB, de Mission nature, ou encore de l'Ecocontribution ;
- de donner les clefs pour agir au travers de la montée en compétence des réseaux d'acteurs, des centres de ressources et de la formation externe soutenue par l'OFB, ou encore de la valorisation et du transfert vers l'opérationnel de l'ensemble de la connaissance et des données acquises, notamment au travers des actions accompagnées par les observatoires et centre de ressources thématiques animés par l'OFB ;
- de collaborer avec les producteurs de connaissance pour fournir à tous les acteurs et à leurs réseaux des ressources scientifiques et techniques fiables, facilement appropriables et utiles pour accompagner le passage à l'action ;
- de sensibiliser le plus largement possible sur les enjeux de la protection de la biodiversité et de l'eau.

*

Le Programme d'intervention entend donc :

- **traduire les priorités** des pouvoirs publics, les orientations stratégiques et les objectifs opérationnels transverses et métiers du Contrat d'objectifs et de performance 2026-2030 en matière d'intervention financière ;
- **optimiser l'allocation des ressources publiques** d'intervention de l'OFB vers les projets les plus efficaces et pour lesquels l'intervention de l'OFB est incitative et génère un important effet de levier, rationaliser la politique d'intervention financière de l'OFB, et participer ainsi au parachèvement de la construction de l'établissement ;
- **sécuriser la politique d'intervention**, tant du point de vue des procédures que de la mobilisation des différents vecteurs juridiques d'intervention.
- **offrir une visibilité** de moyen terme sur les priorités et les règles d'intervention de l'OFB.

Le Programme d'intervention de l'OFB s'inscrit donc dans une quadruple ambition de priorisation, d'agilité, de sécurisation et de soutenabilité. Il a pour ambition d'apporter une vision cohérente et complète, non seulement de la stratégie d'intervention, mais également des différentes postures d'intervention de l'établissement, qui peuvent se traduire par différentes formes juridiques et financières de soutien exposées en Partie 3 du présent Programme, notamment :

- « **Aider à faire** » : l'aide apportée par l'OFB peut prendre la forme d'une **subvention**, voire d'un **parrainage** en faveur d'un projet qui relève de l'initiative et de la responsabilité du bénéficiaire ;
- « **Faire ensemble** » : l'OFB et son partenaire fournissent ensemble, dans un but d'intérêt général, un service *via* la mise en commun de moyens, dans le cadre d'un **contrat de coopération entre pouvoirs adjudicateurs** (art. L. 2511-6 du code de la commande publique) ;
- « **Faire faire** » : l'OFB fait réaliser une prestation de recherche et développement cofinancée avec un partenaire/prestataire public ou privé en concluant un **marché de recherche et développement** (art L. 2512-5 du code de la commande publique).

Le Règlement des interventions du Programme d'intervention précise les règles juridiques et financières applicables à chacune des modalités contractuelles susceptibles d'être mobilisées par l'OFB pour mettre en œuvre sa politique d'intervention.



DISPOSITIFS D'INTERVENTION

Domaine 1 - Soutenir la surveillance des écosystèmes, le recueil et la bancarisation des données sur l'eau, la biodiversité et les milieux marins

Le domaine 1 recouvre les actions de connaissance, de surveillance des milieux terrestres, marins, aquatiques et de leurs espèces inféodées ainsi que les actions relatives au recueil, à la bancarisation et à l'interprétation des données sur l'eau, les milieux marins et la biodiversité. Il est lié à différentes missions majeures de l'OFB dont celle relative au pilotage technique des systèmes d'information fédérateurs sur la biodiversité, l'eau et les milieux marins sous la gouvernance stratégique du ministère chargé de l'Environnement.

Ce domaine concerne également les missions de l'OFB relatives aux besoins de connaissance liés aux engagements internationaux ou européens, aux obligations législatives ou réglementaires. L'objectif est de produire des indicateurs nationaux robustes (évaluations, listes rouges, rapportages européens), d'outiller les politiques publiques (conservation, restauration, aménagement) et d'assurer la cohérence des systèmes d'information. Dans ce cadre, l'OFB articule son action avec celle des autres acteurs aux échelles nationales et territoriales (notamment les agences de l'eau et les agences régionales de la biodiversité).

Enfin, ce domaine intègre la mission de l'OFB de veiller à l'ouverture des données environnementales (*open data*) et à la diffusion et au transfert de la connaissance auprès de tous les publics.

Dispositif 1.1 - Soutien aux actions transverses de connaissance et de surveillance des milieux et des espèces

1. Objectifs de l'OFB

L'OFB a un rôle de coordination des programmes nationaux de surveillance des trois milieux (marin, eaux douces et terrestres) et des systèmes d'information associés (regroupé dans le SIMM, SIE et SIB). Dans le cadre des milieux aquatiques, il s'agit de pérenniser et d'optimiser les dispositifs existants. Dans le cas des milieux marins et terrestres, il s'agit de poursuivre et finaliser la R&D, lancer les dispositifs opérationnels et structurer leur modèle économique. L'OFB développe également la valorisation des données issues de ces dispositifs, pour les besoins d'évaluations et la production d'indicateurs fiables et nationaux (listes rouges, évaluations pour les rapportages communautaires).

Objectif opérationnel A.1 et ambitions du COP 2026-2030

L'OFB poursuivra sa collaboration avec le Muséum national d'Histoire naturelle et d'autres établissements de recherche volontaires (actuellement CNRS et IRD), en renouvelant l'unité d'appui à la recherche Patrinat. Pour les milieux continentaux et marins, cette unité assure une articulation entre les résultats issus des activités de recherche et l'émergence des questions à explorer sur l'état et les tendances des espèces et des écosystèmes, ainsi que les réseaux d'espaces naturels, sur les territoires français de l'Hexagone et des Outre-mer.

Contribuer au grand recensement de la biodiversité nationale (SNB)

En particulier au volet portant sur le développement des techniques ADN comme l'ADN environnemental. Renforcer l'animation et l'accompagnement des producteurs de données sur le patrimoine naturel, les outiller (participer à la montée en puissance de GéoNature et à sa robustesse), faire évoluer le SINP en vue d'améliorer les flux de données.

Au-delà de la surveillance au sens strict, l'OFB met en œuvre ou soutient des grands programmes qui fournissent des données et informations à l'échelle nationale pour les politiques de conservation, de restauration et d'aménagement du territoire :

- cartographie des habitats terrestre et marins,
- référentiels et guides d'identification d'habitat et d'espèces,
- répartition et atlas des espèces à enjeux (protégées, directives...),
- cartographies des enjeux de biodiversité (ZNIEFF...),
- analyse et cartographie des pressions, analyse des potentiels de restauration,
- analyse de la gestion ou de la restauration, site de démonstrations,
- études des effets des changements climatiques et autres pressions,
- guides pour la gestion et la restauration des écosystèmes et des espèces.

À l'interface entre l'acquisition de connaissance et la mobilisation citoyenne, l'OFB doit également soutenir les programmes d'implication citoyenne dans les **sciences participatives prévus dans la SNB 2030**.

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

Le Programme d'intervention financière permettra de réaliser en collaboration avec les partenaires scientifiques et techniques (y compris associatifs) ou de faire réaliser les actions dont l'OFB est responsable : test de protocoles, déploiement de dispositifs de surveillance ou de cartographie, gestion des données, développement d'indicateurs et de cartographies, production de valorisation et rapportages.

Il doit s'articuler avec les opérateurs financés par le ministère chargé de l'environnement et en cohérence avec les éventuelles règles définies avec le ministère (par exemple, dans le domaine de la connaissance de la surveillance des milieux terrestres, financement de l'IGN par le ministère chargé de l'environnement pour la surveillance des habitats forestiers ; financement des associations pour l'évaluation pour les rapportages directives nature ; financement des conservatoires botaniques nationaux (CBN) pour la cartographie des habitats).

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

Les actions soutenues sont celles correspondant aux enjeux et dispositifs listés dans les documents de références des programmes de surveillance (cf. dispositifs d'intervention suivants) et pour lesquels le ministère chargé de l'environnement n'est pas directement financeur.

Sont également soutenus les référentiels, banque de données et outils numériques pour la surveillance, dans une **logique mutualisée** dans le cadre du système d'information de l'inventaire du Patrimoine naturel (SINP) et des SI fédérateurs (SIB, SIMM, SIE). Il conviendra d'éviter d'avoir un outil spécifique pour chaque dispositif et opérateur.

Les travaux de recherche à visée opérationnelle apportant des connaissances pour les référentiels, pour les relations entre **pression et état de la biodiversité**, et entre action de gestion et état de biodiversité (**restauration**) sont également susceptibles d'être soutenus.

Il vise des programmes à **périmètre national** (le cas échéant, l'hexagone, une façade maritime, une zone biogéographique de la directive habitat ou un DOM, le cas échéant selon la répartition géographique de l'espèce ou de l'habitat). Les actions locales (y compris régionales) ne sont pas soutenues à l'exception d'actions de type R&D à visée de test pour déploiement ou généralisation qui sont éligibles sous réserve de bien s'inscrire dans cette perspective nationale.

Le **partage des données publiques et la publication** sous forme ouverte des codes et des résultats est une attente forte mais qui relève des conditions de réalisation du partenariat et pas d'un soutien financier spécifique de l'OFB.

Les observatoires de recherche (zones ateliers, écotrons, etc.) ne sont a priori pas éligibles, de même que la numérisation des collections d'histoire naturelle. Lorsque ces dispositifs présentent un intérêt pour la surveillance au regard des politiques de biodiversité, de la surveillance ou de la production d'indicateurs, ils peuvent faire l'objet d'un co-financement au côté de financements issus de la recherche.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

Les priorités sont définies dans les programmes de surveillance et leurs plans d'actions associés, ainsi que dans les plans d'action des systèmes d'information associés (SIB, SIMM, SIE).

En l'absence de certaines réglementations en outre-mer (pas de directive Habitats, ni Oiseaux, ni DCSMM, etc.), les espèces endémiques, les espèces menacées et les habitats naturels continentaux et marins listés dans les arrêtés de protection d'habitats sont prioritaires (forêts tropicales sèches, forêts humides, récifs coralliens, herbiers, mangroves, etc.).

Les programmes participatifs doivent être priorisés selon deux axes de sélection : leur contribution à la production de données de qualité (surveillance, cartographie d'espèce à enjeux, indicateurs) ou sur un axe d'engagement des participants citoyens.

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

Les modalités d'accompagnement privilégiées seront les contrats de coopération, les contrats de R&D et des subventions dans des cas particuliers (cf. règlement des interventions).

6. Indicateur(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	Proportion des projets / actions soutenant des programmes de sciences participatives contribuant directement aux programmes de surveillance de la biodiversité.
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Dispositif 1.2 – Appui à la connaissance et à la surveillance des milieux terrestres et des espèces inféodées

1. Objectifs de l'OFB

Pour les milieux terrestres, l'OFB a un rôle de coordination du programme national de surveillance de la biodiversité (matérialisé par le schéma directeur de surveillance de la biodiversité terrestre, publié le 24 janvier 2024¹, et une feuille de route adossée) qui traduit les priorités de suivi temporel des espèces, communautés et habitats, ainsi que des pressions associées, pour appuyer les besoins des politiques publiques de biodiversité. La mise en œuvre de la connaissance et de la surveillance de la biodiversité terrestre s'inscrit dans un cadre européen (directive oiseaux ; directive habitats faune flore ; règlement relatif à la restauration de la nature ; stratégie biodiversité UE 2030) et national (SNB 2030, mesure 36 action 2 ; SNAP 2030, mesures 17 et 18). Le précédent COP de l'OFB confiait à l'établissement un rôle moteur pour préparer « un schéma directeur de la surveillance terrestre destiné à mieux articuler les financements publics en matière de connaissance des compartiments à enjeux (sols, pollinisateurs, milieux agro-pastoraux...) qui souffrent de lacunes de connaissance, en lien avec les menaces sur la biodiversité » (objectif 2.1). Par ailleurs, l'OFB poursuit son implication dans le partenariat européen Biodiversa+, mis en place pour la période 2021-2028 autour de la Commission européenne et 81 partenaires. Ce partenariat inclut tout un volet dédié au suivi de la biodiversité, avec notamment l'idée de renforcer et d'harmoniser les plans de surveillance en Europe.

Objectif opérationnel A.1 et ambitions du COP 2026-2030

L'OFB coordonnera le premier puis le deuxième (2027-31) schéma directeur de la biodiversité terrestre, assurera une animation territoriale. Il assurera la coordination des évaluations et l'appui au rapportage Natura 2000. L'OFB poursuivra son implication dans le GIS Sol et notamment dans le programme Réseau de Mesure de la Qualité des Sols (RMQS).

En inter-milieu, une attention particulière sera apportée à l'accompagnement du plan national de restauration de la nature.

La surveillance de la biodiversité consiste en l'observation répétée de ces composantes sur le long terme, afin de percevoir des changements en qualité ou en quantité aux différents niveaux d'organisation (écosystèmes, habitats, espèces, gènes). N'ayant pas vocation à s'arrêter, elle repose sur l'acquisition périodique de données standardisées ou de mesures de variables à l'échelle d'un territoire.

Le programme national de surveillance identifie également les travaux de recherche et de développement nécessaires pour compléter ou créer de nouveaux dispositifs permettant de combler les lacunes de connaissances identifiées. L'OFB met en œuvre en régie ou en co-portage certains dispositifs (réseaux DRAS, observatoires Vigie-Nature), et oriente et appuie la mise en œuvre des dispositifs nationaux portés par les partenaires.

Au-delà de la surveillance au sens strict, l'OFB met en œuvre ou soutient des grands programmes qui fournissent des données à l'échelle nationale pour les politiques de conservation, de restauration et d'aménagement du territoire : cartographie des habitats, répartition des espèces à enjeux (protégées...), cartographies des enjeux de biodiversité, analyse des pressions et des potentiels de restauration, études des effets des changements climatiques et autres pressions.

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

Le Programme d'intervention financière permettra de réaliser en collaboration avec les partenaires scientifiques et techniques (y compris associatifs) ou de faire réaliser les actions dont l'OFB est responsable : test de protocoles, extension de dispositifs sur de nouveaux territoires ou à de nouvelles échelles, déploiement de dispositifs de surveillance ou de cartographie, gestion des données, développement d'indicateurs et de cartographies, production de valorisation et rapports.

¹https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0033324/TREL2332660S_.pdf;jsessionid=E20487BE68DE4E7C08E589A9334388CA

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

Les actions soutenues sont celles correspondant aux enjeux et dispositifs listés dans le **schéma directeur de surveillance de la biodiversité terrestre ainsi que la feuille de route qui y est adossée**, et pour lesquels le ministère chargé de l'Environnement n'est pas directement financeur. Elles concernent la connaissance et la surveillance de l'ensemble des écosystèmes terrestres et leur biodiversité, notamment :

- la flore et la fonge,
- les sols,
- la faune,
- le suivi des grands prédateurs terrestres,
- la surveillance sanitaire de la faune sauvage,
- les habitats,
- la connaissance des activités générant des pressions sur le milieu terrestre.

Ces actions peuvent concerner les différentes étapes du cycle de vie de la donnée : conceptualisation et test de protocoles, déploiement de dispositifs de surveillance ou de cartographie, extension de dispositifs sur de nouveaux territoires ou à de nouvelles échelles, gestion des données et outils de saisie, développement d'indicateurs et de cartographies, production de valorisation et rapports.

Sont également soutenus les référentiels, banque de données et outils numériques pour la surveillance, dans une **logique mutualisée** dans le cadre du système d'information de l'inventaire du Patrimoine naturel (SINP) et du système d'information sur la biodiversité (SIB).

Les travaux de recherche à visée opérationnelle apportant des connaissances pour les référentiels, pour les relations entre **pression et état de la biodiversité**, et entre action de gestion et état de biodiversité (**restauration**) sont également susceptibles d'être soutenus.

Sont visées les actions à **périmètre national** (en France ou en Outre-mer, le cas échéant selon la répartition géographique de l'espèce ou de l'habitat). Les actions locales (y compris régionales) ne sont pas soutenues à l'exception d'actions de type R&D à visée de test pour déploiement ou généralisation qui sont éligibles sous réserve de bien s'inscrire dans cette perspective nationale. Les actions locales portant sur des espèces ou habitats dont les aires de répartition sont très restreintes géographiquement peuvent être éligibles dans la mesure où elles présenteraient effectivement une portée nationale relativement aux objets étudiés.

Le **partage des données publiques et la publication** sous forme ouverte des résultats est une attente forte mais qui relève des conditions de réalisation du partenariat et pas d'un soutien financier spécifique de l'OFB.

Les observatoires à vocation uniquement tournée vers la recherche (zones ateliers, écotrons, etc.) ne sont pas éligibles, de même que la numérisation des collections d'histoire naturelle. Lorsque ces dispositifs présentent un intérêt pour la surveillance au regard des politiques de biodiversité ou de la production d'indicateurs, ils peuvent faire l'objet d'un co-financement au côté de financements issus de la recherche.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

La priorité d'intervention de l'OFB dans le cadre du dispositif d'appui à la connaissance et à la surveillance des milieux terrestres et des espèces inféodées est déterminée tout d'abord par la mise en œuvre du schéma directeur de surveillance de la biodiversité terrestre et la feuille de route adossée. Ils prévoient de soutenir **trois catégories de dispositifs prioritaires pour les politiques publiques nationales et européennes, qui constituent la hiérarchie de priorités d'intervention de l'OFB** :

- Le premier objectif prioritaire du programme national de surveillance « **socle requis** » doit permettre de répondre aux enjeux communautaires et aux enjeux nationaux non couverts au niveau communautaire, avec des moyens suffisants mais limités. Le programme de surveillance s'attachera donc à valoriser l'existant et à proposer principalement des synergies entre les dispositifs pour limiter au mieux les coûts. Des déploiements de nouveaux dispositifs seront à envisager mais seront limités au strict nécessaire. Le socle requis est prioritaire car recoupant des obligations contraignantes

- En fonction des moyens de l'OFB et des priorités dégagées par les instances de pilotage du Schéma directeur de surveillance de la biodiversité terrestre, les interventions financières de l'OFB peuvent contribuer aux deux autres objectifs du programme de surveillance que sont :
 - les **objectifs dits « de consolidation »** pour consolider la qualité de l'existant et proposer des déploiements de suivis complémentaires permettant de répondre de manière plus pertinente aux enjeux ;
 - les **objectifs dits « d'élargissement »** pour répondre à des enjeux émergents.

Les programmes visant les habitats et écosystèmes sont jugés prioritaires, de même que ceux couplant la mesure de la biodiversité et des pressions ou ceux proposant des suivis de communautés d'espèces permettant de produire des indicateurs synthétiques (STOC, STERF, etc.). En matière de suivi spécifique des espèces, les dispositifs concernant les espèces d'intérêt communautaires (Directives habitats, faune, flore et oiseaux) ; les espèces PNA, les espèces endémiques, les espèces à enjeux sociétaux, les espèces menacées et leurs habitats sont prioritaires.

L'intervention financière de l'OFB vise principalement la définition et l'animation du cadre méthodologique ainsi que la bancarisation, la recherche et développement et la valorisation.

En l'absence de certaines réglementations en outre-mer (non-applicabilité des directives Habitats et Oiseaux), les espèces endémiques, les espèces menacées et les habitats naturels listés dans les arrêtés de protection d'habitats sont prioritaires.

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

Les modalités contractuelles d'accompagnement privilégiées sont les contrats de coopération, les marchés de R&D. La subvention peut être mobilisée dans des cas particuliers, notamment dans le cas de certaines actions d'**associations naturalistes** disposant d'un rôle prépondérant dans l'acquisition de connaissances sur le milieu terrestre.

Pour les **conservatoires botaniques nationaux**, leur contribution à de nombreux programmes sur la flore et les habitats (depuis les référentiels jusqu'aux méthodes d'évaluation) conjointement à l'OFB est formalisée dans le cadre de coopérations globales avec chacun des conservatoires. Le périmètre de ces actions conduites en coopération est complémentaire et ne se substitue pas aux autres financements publics dont bénéficient les conservatoires (dotations de l'État au titre de l'agrément et des missions réglementaires ; subventions sur projet émanant du ministère chargé de l'Environnement).

6. Indicateur(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	Proportion des projets / actions contribuant directement à la documentation des fiches des reportages DO, DHFF, RRN, y compris actions prospectives.
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Dispositif 1.3 – Appui à la connaissance et à la surveillance des milieux aquatiques, lacustres et humides et des espèces inféodées

1. Objectifs de l’OFB

L’OFB appuie le ministère pour la conception et l’évolution des programmes de surveillance et des méthodes d’évaluation des milieux aquatiques, des méthodes d’évaluation des pressions et de leurs impacts sur les milieux et des analyses économiques liées à l’eau. Sous l’égide de la DEB, il assure l’instruction des agréments des laboratoires d’analyse de la qualité des eaux. Il prépare les rapportages à l’Union européenne aux titres des directives environnementales concernant les milieux aquatiques (DCE, directive nitrates).

Objectif opérationnel A.1 et ambitions du COP 2026-2030

Sur la surveillance des milieux aquatiques, l’OFB assurera le développement et le transfert des méthodes et protocoles pour la surveillance et l’évaluation, la mise en œuvre des suivis sur les compartiments dont il a la charge dans le cadre de la DCE et la coordination du rapportage DCE et anguilles. Il poursuivra l’instruction des demandes d’agrément des laboratoires au titre de la qualité des eaux.

2. Ambition du dispositif d’intervention financière et contribution aux objectifs de l’OFB

Le Programme d’intervention financière permettra de réaliser en collaboration avec les partenaires scientifiques et techniques (y compris associatifs) ou de faire réaliser les actions dont l’OFB est responsable : test de protocoles, déploiement de dispositifs de surveillance ou de cartographie, gestion des données, développement d’indicateurs et de cartographies, production de valorisation et rapportages.

Il doit s’articuler avec les opérateurs financés par le ministère chargé de l’environnement et en cohérence avec les éventuelles règles définies avec le ministère (par exemple, avec les agences de l’eau et les DREAL).

3. Projets ou actions susceptibles d’être soutenus – projets ou actions non soutenus

Les actions soutenues sont celles correspondant :

- à la surveillance des milieux aquatiques (poissons, hydrobiologie, hydromorphologie, thermie) dont l’OFB a la responsabilité dans le cadre des arrêtés surveillance ou celles en lien avec les laboratoires d’hydrobiologie,
- à la contribution aux actions du laboratoire national de référence sur l’eau (Aquaref),
- aux actions nationales sur lesquelles l’OFB est pilote :
 - au dispositif Onde de recueil d’informations sur les étiages en période estivale et contribue à la production des bulletins de situation hydrologiques et à l’évaluation de l’impact du changement climatique sur les fonctionnements des écosystèmes aquatiques,
 - construction et mise à jour de banques de données nationales : zones humides, continuité, thermie, poissons,
 - bancarisation et diffusion des données issues de la mise en œuvre des directives européennes et politiques nationales sur les milieux aquatiques, et notamment celles concernant la DCE, le règlement anguilles ou l’inventaire national des milieux humides et construction de référentiels sur l’eau et les milieux aquatiques.

3.1. Connaissance et surveillance de l’état et des pressions sur les espèces inféodées aux milieux aquatiques, lacustres et humides

Les actions soutenues correspondent en particulier au suivi des espèces et des pressions associées listées dans la directive cadre sur l’eau, la directive Habitats Faune Flore, la directive Oiseaux, le règlement anguilles ou des espèces exotiques envahissantes conformément aux priorités des textes s’y rapportant.

3.2. Connaissance et surveillance de l'état et des pressions sur les habitats des milieux aquatiques, lacustres et humides

Les actions soutenues correspondent en particulier au suivi des habitats et des pressions associées listés dans la directive cadre sur l'eau, la directive Habitats Faune Flore et permettant de suivre la mise en œuvre du plan national de restauration de la nature.

3.3. Appuis à la surveillance réglementaire en outre-mer

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau, l'appui à la mise en œuvre des politiques de surveillance des milieux aquatiques en outre-mer poursuit plusieurs objectifs et notamment de rétablir - ou de maintenir lorsque c'est déjà le cas - le bon état des milieux aquatiques. La DCE s'applique en Guyane, Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin, La Réunion et Mayotte.

L'OFB n'a pas vocation à assurer le suivi du milieu sous sa propre maîtrise d'ouvrage. Cette compétence relève des offices de l'eau ultramarins lorsqu'ils existent. L'Office appuie localement les porteurs de projets en charge de cette compétence.

Dans les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), la DCE ne s'applique pas. Pour autant, lorsque des politiques de l'eau territoriales sont mises en place, l'OFB peut appuyer certaines actions de surveillance.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

En matière de **surveillance réglementaire**, les actions soutenues seront celles identifiées comme prioritaires par l'établissement dans le cadre des arrêtés surveillance dont la responsabilité est partagée avec les agences de l'eau. Il sera veillé à la parfaite articulation entre les actions réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'établissement (en régie ou dans le cadre de la commande publique) et celles réalisées ou soutenues dans le cadre des supports contractuels des interventions financières de l'OFB.

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

Les modalités contractuelles d'accompagnement privilégiées sont les contrats de coopération, les marchés de R&D et des subventions dans des cas particuliers.

Dans le cadre de l'appui financier à la surveillance des milieux aquatiques en outre-mer, l'OFB intervient sous la forme de subventions au bénéfice des offices de l'eau lorsqu'ils existent, ou les porteurs de projets en charge de cette compétence. L'intensité de ces subventions prend en compte l'objectif de mobilisation des moyens des offices de l'eau vers les missions de surveillance réglementaires des masses d'eau.

6. Indicateurs(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	Proportion des projets / actions contribuant directement à la documentation des fiches des rapports DCE, y compris actions prospectives.
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Dispositif 1.4 – Appui à la connaissance et à la surveillance des milieux marins et des espèces inféodées

1. Objectifs de l'OFB

L'OFB dispose d'un rôle privilégié dans la connaissance et la surveillance des écosystèmes marins. Ce rôle privilégié résulte de ses missions spécifiques dans le cadre de l'appui de l'État à la mise en œuvre des directives Natura 2000 en mer, en tant que gestionnaire d'aires marines protégées en particulier les parcs naturels marins et Natura 2000 en mer, ainsi que dans ses missions d'expertise scientifique et technique de la surveillance et de rapportage avec les autres organismes mobilisés (notamment les agences de l'eau ou l'Ifremer) dans une approche inter-directives (DCSMM, DCPEM, DCE, DHFF, DO, RRN).

Objectif opérationnel A.1 et ambitions du COP 2026-2030

Pour la surveillance des milieux marins, l'OFB coordonnera l'expertise scientifique et technique de la surveillance, la mise en œuvre des dispositifs dont il a la charge, et le rapportage avec les autres organismes mobilisés (notamment les agences de l'eau ou l'IFREMER) dans une approche interdirectives (DCSMM, DCPEM, DCE, DHFF, DO, RRN). En inter-milieux, une attention particulière sera apportée à l'accompagnement du plan national de restauration de la nature.

L'OFB et ses partenaires conçoivent et mettent en œuvre des plans de surveillance des écosystèmes marins pour évaluer l'état écologique et l'impact des activités humaines. Dans ce cadre, l'OFB participe à des programmes de recherche et d'acquisition de connaissances ; ces programmes servent à émettre des recommandations sur la biodiversité marine (avis des délégations de façades et des parcs naturels marins, recommandations dans le cadre de la séquence "Éviter - réduire - compenser") et contribuent à la connaissance des milieux et des espèces, aux pressions qui les affectent, ainsi qu'à la surveillance réglementaire. L'établissement fédère le système d'information sur le milieu marin et anime l'observatoire national de l'éolien en mer, conjointement avec l'Ifremer.

En matière de surveillance réglementaire des espèces et des milieux marins, l'OFB assure plusieurs missions dans la mise en œuvre de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM), décrites par la Note technique du ministère chargé de l'environnement du 11 décembre 2025 relative à l'organisation de la mise en œuvre de la DCSMM et, notamment, de la surveillance et de l'évaluation de l'état écologique des eaux marines². Il coordonne la mise en œuvre de plusieurs volets de la DCSMM (évaluation initiale des eaux marines, évaluation des indicateurs scientifiques et mixtes associés aux objectifs environnementaux, surveillance), notamment par l'animation des équipes thématiques nationales. Par sa présence sur le terrain, il peut mettre en œuvre certaines actions d'évaluation et de surveillance en régie. Il met en œuvre les volets des plans d'actions des documents stratégiques de façade (DSF) qui le concernent. Enfin, l'OFB assure « l'animation et la coordination technique » du système d'information de la DCSMM. À ce titre, il organise et supervise la bancarisation des données et s'assure de la production des données de rapportage dans les formats requis par la Commission européenne.

Un certain nombre de suivis réalisés dans les aires marines protégées gérées par l'établissement contribuent aux plans de surveillance sur le milieu marin.

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

Dans le cadre des missions de connaissance et de surveillance des milieux marins, la mobilisation de l'outil d'intervention financière a pour finalité d'amplifier les actions de connaissance et de surveillance directement mises en œuvre par les équipes de l'établissement, notamment à l'échelle des façades maritimes et dans les parcs naturels marins. Les interventions financières ont pour finalité de réaliser, en collaboration avec des partenaires scientifiques et techniques, ou de contribuer à la réalisation d'actions dont l'OFB est responsable en matière de surveillance, d'expertise, de gestion et de données.

² <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0034328/TECL2535140J.pdf;jsessionid=A23300E21678595BED0C148C7C8B8E4E>

Dans ce cadre, l'intervention financière dans les aires marines protégées gérées par l'établissement et auprès d'autres gestionnaires est priorisée sur le suivi de la mise en œuvre de l'efficacité des mesures de protection sur la biodiversité, et n'a pas vocation à financer des suivis pérennes (cf. Dispositif 4.1 - Appuis spécifiques à la gestion des aires protégées gérées ou co-gérées).

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

Les projets ou actions susceptibles d'être soutenus relèvent des trois domaines suivants et détaillés ci-après :

- la connaissance et la surveillance de l'état et des pressions sur les espèces en milieu marin,
- la connaissance et la surveillance de l'état et des pressions sur les habitats en milieu marin,
- la connaissance des activités générant des pressions sur le milieu marin.

En matière de **surveillance réglementaire des milieux marins**, les actions soutenues sont celles correspondant aux descripteurs pour lesquels la contribution de l'OFB est attendue dans le cadre notamment de la DCSMM ainsi qu'à la gestion des données nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques dans une logique inter-directives / règlements.

La note technique du 11 décembre 2025 relative à l'organisation de la mise en œuvre de la DCSMM et, notamment, de la surveillance et de l'évaluation de l'état écologique des eaux marines fixe le cadre d'action de l'OFB en matière de surveillance réglementaire. Les projets ou actions soutenus sont en particulier les domaines dans lesquels l'OFB est pilote opérationnel. Pour ces domaines, la mobilisation de l'outil d'intervention financière est directement complémentaire des modalités de mise en œuvre en maîtrise d'ouvrage de l'OFB, soit en régie par les moyens propres de l'établissement, soit sous forme de commande publique.

Dans ce cadre, les interventions financières peuvent concerner la recherche et développement³ pour l'ensemble des descripteurs de la DCSMM, ainsi que des actions relevant directement de la mise en œuvre de la surveillance opérationnelle⁴ et de l'évaluation opérationnelle⁵ des descripteurs dont il a la charge (cf. infra).

Au-delà de la surveillance réglementaire des milieux marins, l'OFB contribue par ses interventions financières à **la connaissance et la surveillance des espèces**, à **la connaissance et à la surveillance des habitats**, ainsi qu'à la connaissance des activités générant des pressions sur le milieu marin.

Afin d'identifier l'origine des pressions sur le milieu marin, l'OFB peut contribuer financièrement à l'acquisition de connaissances sur les activités (pêche, aquaculture, activités récréatives et de loisirs, activités industrielles, etc.), et en particulier sur les principales pressions sur le milieu marin identifiées par l'IPBES.

Les interventions financières sur ces trois thèmes, mises en œuvre notamment dans les aires marines protégées gérées par l'OFB, en particulier les parcs naturels marins, sont étroitement associées aux objectifs et aux protocoles de la surveillance réglementaire. Ces interventions financières sont priorisées et précisées selon les objectifs et modalités précisés dans le Dispositif 4.1 - Appuis spécifiques à la gestion des aires protégées gérées ou co-gérées et le Dispositif 4.3 - Animation et soutien aux autres gestionnaires d'aires protégées et aux réseaux d'aires protégées.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

³ R&D : travaux de recherche et développement réalisés en vue d'aboutir à une surveillance opérationnelle et une évaluation opérationnelle. Ces travaux sont liés à la définition de stratégie et de protocoles de surveillance, à l'élaboration de méthode d'évaluation et au développement d'indicateurs, à l'acquisition de connaissances relatif au milieu marin, etc.

⁴ Surveillance opérationnelle : mise en œuvre des dispositifs de surveillance permettant d'acquérir des données selon un protocole standardisé et validé en équipe thématique nationale DCSMM, et dont les données sont bancarisées et utilisées pour réaliser les évaluations DCSMM.

⁵ Évaluation opérationnelle : réalisation de l'évaluation de l'état des eaux marines, sur un cycle de 6 ans, suivant une méthode nationale validée en équipe thématique nationale DCSMM, et dont les résultats sont rapportés à la commission européenne.

En matière de **surveillance réglementaire**, les actions soutenues seront celles considérées comme prioritaires par l'établissement dans le cadre de l'expertise des équipes thématiques nationales (ETN) dans le périmètre des descripteurs dont l'OFB a la responsabilité opérationnelle. Il sera veillé à la parfaite articulation entre les actions réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'établissement (en régie ou dans le cadre de la commande publique) et celles réalisées ou soutenues dans le cadre des supports contractuels des interventions financières de l'OFB.

Répartition des responsabilités de pilote opérationnel par descripteur et par zone géographique (côte / large) :

	Côte (ME DCE)	Large
Groupe 1 – Mégafaune		
D1 – Biodiversité – Mammifères marins	OFB	OFB
D1 – Biodiversité – Oiseaux marins	OFB	OFB
D1 – Biodiversité – Tortues marines	OFB	OFB
D11 – Bruit sous-marin	OFB	OFB
Groupe 2 – Colonne d'eau, ENJ et réseaux trophiques		
D1 – Biodiversité – Habitats pélagiques	AE	AE
D2 – Espèces non indigènes	OFB	A renvoyer au 4 ^e cycle
D4 – Réseaux trophiques	A renvoyer au 4 ^e cycle	A renvoyer au 4 ^e cycle
D5 – Eutrophisation	AE	AE
Groupe 3 – Benthos et milieu physique		
D1 – Biodiversité – Habitats benthiques	AE	OFB
D6 Intégrité des fonds marins	AE	OFB
D7 – Changements hydrographiques	AE	OFB
Groupe 4 – Poissons et céphalopodes		
D1 – Biodiversité – Céphalopodes	A renvoyer au 4 ^e cycle	A renvoyer au 4 ^e cycle
D1 – Biodiversité – Poissons	AE	OFB
D3 – Espèces commerciales	DEB / DGAMPA	DEB / DGAMPA
Groupe 5 - Pollutions		
D10 – Déchets marins	AE	AE
D8 – Contaminants	AE	AE
D9 – Questions sanitaires	DEB / DGAI	DEB / DGAI

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

Les modalités contractuelles d'intervention privilégiées sont les contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs et les marchés de R&D, ainsi dans certains cas les subventions.

6. Indicateurs(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	Proportion des projets / actions contribuant directement à la documentation des fiches des reportages DCSMM, y compris actions prospectives.
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Dispositif 1.5 – Appui au recueil, à la bancarisation et à l’interprétation des données sur l’eau, les milieux marins et la biodiversité

1. Objectifs de l’OFB

De nombreuses données sont collectées chaque jour apportant une connaissance objective sur de nombreuses caractéristiques liées à la biodiversité, les états de conservation, les pressions sur les milieux, l’eau et ses usages. Afin de pouvoir les exploiter efficacement, que ce soit pour l’information du citoyen ou pour des usages scientifiques, elles doivent être comparables, vérifiables, classées et diffusables de manière à les réutiliser. C’est la mission de l’OFB qui est en charge de l’animation et la coordination technique des trois systèmes d’information fédérateurs sur l’eau, la biodiversité et le milieu marin. Utiles à tous, ces trois systèmes d’information contribuent notamment à l’élaboration des politiques publiques et à leur évaluation.

Le contrat d’objectifs et de performance 2026-2030 affirme l’ambition d’un meilleur référencement et d’une meilleure visibilité des données relatives à l’eau, à la biodiversité et aux milieux marins pour l’ensemble des parties prenantes soucieuses de trouver une information fiable. Il s’agit ainsi d’accompagner la mise à disposition des données, en les rendant plus accessibles et de favoriser la réutilisation de ces données par des tiers.

Objectif opérationnel A.1 et ambitions du COP 2026-2030

Constituer l’espace commun de données sur l’eau, les milieux marins et la biodiversité.

Il s’agit d’intégrer les Systèmes d’information fédérateurs (SIF) dans l’écosystème de la donnée et d’affirmer leur caractère incontournable d’infrastructures publiques de partage des données et algorithmes, tout en mutualisant les efforts pour y parvenir. L’OFB s’attachera à concilier les efforts des opérateurs impliqués dans la production et la diffusion de données sur l’eau, les milieux marins, les sols et la biodiversité. Pour cela les SI fédérateurs doivent pousser, au sein des SI de référence, la qualité, la fiabilité et la continuité des données. Ils doivent travailler l’interopérabilité et la complémentarité entre les différents systèmes les constituant, mais aussi avec les systèmes infra et supra-nationaux et le monde de la recherche.

L’OFB assure et coordonne l’élaboration du référentiel technique des SI fédérateurs (interopérabilité et production des données).

Développer et mettre à disposition des données et des indicateurs d’état de la biodiversité et de pressions en appui aux politiques et aux acteurs

Le projet consiste à créer un portail d’accès centralisé et simplifié :

- aux données des trois SIF ;
- à une sélection d’indicateurs, chiffres-clefs, cartes, visualisateurs issus des observatoires existants, fondés sur les SIF ;
- à des notes de conjoncture mettant en regard les enjeux relatifs aux trois milieux, des enjeux d’autres ordres (climatiques, socio-économiques, sociétaux...), en complémentarité avec les portails de diffusion déjà développés par le ministère chargé de l’environnement (CGDD) ;
- à l’intégration de ces éléments dans les outils mainstream (géoplateforme, géolittoral, INSEE...) et ceux utilisés par les professionnels de l’aménagement du territoire (outils de planification, d’urbanisme, de filières par exemple).

2. Ambition du dispositif d’intervention financière et contribution aux objectifs de l’OFB

Le dispositif d’intervention « Appui au recueil, à la bancarisation et à l’interprétation des données sur l’eau, les milieux marins et la biodiversité » concerne trois ambitions de l’OFB inscrites dans le COP. Il s’agit d’une part de constituer l’espace commun de données sur l’eau, les milieux marins et la biodiversité, d’autre part de développer et mettre à disposition des données et des indicateurs d’état de la biodiversité et de pressions en appui aux politiques et aux acteurs, et enfin de mettre en œuvre des dispositifs de veille et d’alertes (sanitaires, assecs).

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

3.1. SIB et NatureFrance

Le système d'information sur la biodiversité (SIB) et son portail public NatureFrance ont vocation à fédérer les données sur l'état de la biodiversité (habitats, espèces présentes), des informations sur les pressions qui s'exercent sur la biodiversité et des informations sur les actions menées par les pouvoirs publics pour la préserver et la restaurer. Destiné à un public aussi large que possible, il propose des clefs de lecture des grands enjeux liés à la biodiversité et à son évolution, des chiffres et indicateurs développés dans le cadre de l'Observatoire national de la biodiversité, ainsi que des articles et publications.

3.2. SIE et EauFrance

Le système d'information sur l'eau (SIE) et son portail public EauFrance collectent, archivent et diffusent les données sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement pour la France, de manière à garantir la qualité, la cohérence, le partage et la mise à disposition des données publiques sur l'eau produites ou collectées par des autorités publiques ou par d'autres organismes pour répondre à des politiques publiques. Il vise notamment à vérifier la conformité de la mise en œuvre des réglementations environnementales sur l'eau, à évaluer l'état des eaux, ou encore à analyser les pressions dues aux activités humaines, à évaluer l'efficacité et l'efficience des politiques publiques.

3.3. SIMM et MilieuMarinFrance

Le système d'information sur les milieux marins (SIMM) et son portail public MilieuMarinFrance rassemblent les données relatives aux milieux marins dans les espaces maritimes français. Il a un rôle essentiel pour rendre compte de la mise en œuvre de nombreuses politiques publiques et notamment, à l'Union européenne. Les informations centralisées par le SIMM permettent de caractériser les activités et les usages en mer et sur le littoral (industrie, loisirs, pêche, transport, etc.), identifier les pressions engendrées par ces activités (surpêche, déchets, pollution, etc.), en évaluer les impacts, décrire et caractériser l'état des écosystèmes marins et littoraux, et appuyer les décisions et plans d'actions déployés face aux enjeux environnementaux du milieu marin.

Dans le cadre de chaque SI fédérateur, les projets ou actions qui sont susceptibles d'être soutenus en France métropolitaine sont :

- Appui à la coordination technique des systèmes d'information fédérateurs nationaux sur l'eau, les milieux marins et la biodiversité, et appui aux administrations responsables de systèmes d'information métiers dans la préparation de leurs schémas de données ; prioritairement pour les SI accompagnant les politiques et stratégies en cours,
- Actions concourant à la fédération des données (état, pressions, usages, mesures) au sein des SI ; y compris la bonne intégration des données produites par les conservatoires botaniques nationaux sur la flore dans le SINP,
- Actions concourant à l'alimentation des observatoires spécifiques créés dans le cadre des différentes politiques publiques,
- Développement de méthodes et de protocoles, construction de stratégies d'échantillonnage, mise en place de réseaux pour la production des données au titre des directives environnementales ou de dispositifs coordonnés par l'OFB ; transfert à l'opérationnel des méthodes et protocoles,
- Actions de production et de mise en qualité de données nécessaires à la gestion des aires protégées en charge de l'OFB,
- Développement d'outils pour la bancarisation des données issues des dispositifs d'observation et de surveillance,
- Construction et calcul d'indicateurs relatifs à l'état de l'eau et de la biodiversité, aux pressions et aux impacts des activités ; valorisation des données et production d'informations de synthèse basées sur les données collectées dans les SI fédérateurs.

Les projets ou actions qui sont susceptibles d'être soutenus en Outre-mer (TOM, DROM, COM) sont :

- Actions relatives à la mise en place des politiques de l'eau territoriales (délimitation des masses d'eau, acquisition de connaissances élémentaires, élaboration de documents de planification et

de gestion, développement d'indicateurs de surveillance, création d'outils de bancarisation), sous réserve de l'intégration des données dans le SIE pour les DROM.

Les projets et actions qui ne sont pas soutenus en France métropole sont les actions d'acquisition de données territoriales qui ne sont pas inscrites dans un programme national ou dans la mise en œuvre du plan de gestion d'une aire protégée gérée par l'OFB, sauf pour l'outre-mer.

En outre-mer, l'élaboration des programmes de mesure et, pour les DROM, les acquisitions de données qui ne seront pas intégrées au SIE ne sont pas soutenues.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

Les interventions de l'OFB dans ce dispositif :

- s'inscrivent exclusivement dans les programmes qu'il coordonne au titre de ses missions, et ne répondent pas à une logique de guichet ;
- privilégient, pour l'appui aux schémas de données et aux SI, les systèmes d'information qui accompagnent les politiques et stratégies en cours ;
- sont, par principe, en faveur de projets, d'actions ou de programmes d'actions à portée nationale. Elles peuvent exceptionnellement être envisagées à l'échelle territoriale lorsque le projet revêt un intérêt national, présente un caractère d'exemplarité et de reproductibilité avec une perspective de déploiement national, répond aux priorités nationales de la stratégie connaissance, ou répond à un objectif précis d'une aire protégée ou d'un territoire propriété de l'OFB ;
- visent la complémentarité et l'absence de concurrence, de recoupement ou de doublon avec les actions financées par d'autres acteurs, en particulier les agences de l'eau et les services déconcentrés de l'État.

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

L'ensemble des modalités contractuelles de l'OFB est mobilisable pour mettre en œuvre ces projets, dans le respect des règles communes d'intervention : subvention/parrainage ; contrat de coopération ; marchés de R&D.

6. Indicateurs(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	Nombre de jeux de données produits, améliorés ou consolidés grâce au projet et effectivement bancarisés dans un SI fédérateur ou interopérable avec celui-ci.
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Domaine 2 – Soutenir le développement de la recherche et de l'expertise sur l'eau et la biodiversité terrestre, aquatique et marine

L'OFB développe une **politique de recherche finalisée et opérationnelle**, destinée à soutenir la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de l'eau et de la biodiversité, tout en anticipant les enjeux émergents. Les projets susceptibles d'être financés doivent répondre à des **besoins clairement identifiés**, issus des orientations ministérielles (notamment exprimées dans la stratégie de recherche et celles de la feuille de route BRIEau), des attentes des acteurs publics ou des missions opérationnelles de l'OFB. L'outil intervention financière, à travers le financement d'opérateurs de recherche (organismes publics, établissements de recherche, universités, bureaux d'études spécialisés), constitue un levier central pour l'OFB afin d'**orienter, structurer et accélérer la production de connaissances scientifiques utiles à l'action publique**.

Les opérateurs de recherche sont invités à proposer des projets s'inscrivant dans une logique de **complémentarité** avec les travaux existants, en évitant les doublons, et dans des domaines où l'OFB dispose d'une **légitimité et d'un intérêt stratégique**. Les projets valorisant l'**interdisciplinarité**, l'articulation entre recherche et action publique, ainsi que la **portée opérationnelle des résultats** (appui à la décision, outils, méthodes, indicateurs, solutions déployables) sont particulièrement attendus.

L'OFB peut intervenir via des **financements directs**, des **appels à projets**, ou des **programmes partenariaux**, seul ou en cofinancement avec d'autres opérateurs et financeurs nationaux. Les projets doivent intégrer des actions de **valorisation, de transfert et d'appropriation des résultats** par les acteurs publics (diffusion, formation, accompagnement), et contribuer au développement de l'**expertise scientifique, technique et réglementaire** mobilisable par l'État et les politiques publiques, y compris dans un cadre européen ou international. Les produits de tels projets, financés sur deniers publics, sont par nature publics (bases de données accessibles et utilisables, etc.).

Certaines coopérations structurantes contribuent à ce domaine d'intervention comme les trois pôles de recherche et développement (R&D) qui associent des organismes publics de recherche partenaires pour former des équipes référentes au niveau national sur des thématiques à fort enjeu de biodiversité ou encore l'accompagnement des conservatoires botaniques nationaux sur des projets à portée nationale.

Dispositif 2.1 - Appui scientifique aux grandes transitions et aux changements transformateurs

1. Objectifs de l'OFB

Ces recherches doivent contribuer à améliorer la prise en compte effective de la biodiversité dans les transitions énergétiques, agricoles, industrielles et à impulser des changements transformateurs. Quatre ambitions ont été identifiées dans le COP pour structurer ce dispositif :

- Accompagner la transition agroécologique ;
- Accompagner une transition énergétique compatible avec la biodiversité ;
- Contribuer à une meilleure conciliation entre activités humaines et biodiversité ;
- Renforcer l'apport des sciences humaines et sociales.

Objectif opérationnel A.2.1 et ambitions du COP 2026-2030

Appuyer scientifiquement les grandes transitions et les changements transformateurs

Il s'agit, en amont de la prise de décision, de contribuer à améliorer la prise en compte effective de la biodiversité dans les transitions énergétiques, agricoles, industrielles... et à impulser des changements transformateurs. De manière transversale par rapport aux ambitions qui suivent, l'OFB s'implique dans les travaux de prospective ou de modélisation intégrée au service de scénarios.

Accompagner la transition agroécologique

La recherche vise à comprendre comment diminuer les pressions exercées sur les milieux (pollutions, prélèvements d'eau, uniformisation des milieux) pour préserver la ressource en eau, favoriser des milieux et des sols fonctionnels, des paysages diversifiés et des écosystèmes riches en biodiversité et résilients au service d'une agriculture durable. Elle s'attache également à comprendre l'impact des pratiques agricoles, notamment sur les habitats à enjeux (prairies, bocages, zones humides). Elle permet d'apporter aux acteurs agricoles et de l'aval des références sur les externalités positives, réciproques, entre agriculture et biodiversité, dans l'objectif de documenter la transition agroécologique.

Accompagner une transition énergétique compatible avec la biodiversité

L'objectif est de mieux comprendre les impacts des énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien, hydroélectricité, biomasse) sur les milieux naturels, et de proposer des mesures d'atténuation efficaces (réduction des mortalités, de l'effarouchement, des impacts sur les habitats, rétablissement des continuités...). Cette recherche s'appuie notamment sur les observatoires (Observatoire national de l'éolien en mer et observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité) et sur un dialogue avec des partenaires privés pour faciliter la co-construction de solutions.

Contribuer à une meilleure conciliation entre activités humaines et biodiversité

La recherche porte sur l'analyse des impacts des loisirs et des usages, la proposition de solutions d'adaptation des pratiques pour limiter les effets sur le fonctionnement des écosystèmes (dont le milieu urbain) et les conflits entre le maintien de la biodiversité et les activités humaines.

Renforcer l'apport des sciences humaines et sociales

La mobilisation de ces compétences apportera des analyses, des outils de médiation, des indicateurs et des récits pour accompagner la gestion et la décision sur des bases scientifiques partagées.

De manière transversale, l'OFB s'implique dans les travaux de prospective ou de modélisation intégrée au service de scénarios.

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

Ce dispositif a pour ambition de mobiliser les compétences de la communauté scientifique pour développer et diffuser les connaissances nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques de l'eau et de la biodiversité et à l'anticipation des enjeux de demain. Il permet ainsi d'amplifier les moyens propres de l'OFB, d'élargir les thématiques couvertes, de faire connaître les attentes des acteurs des politiques publiques auprès de la sphère scientifique et de faciliter le transfert des résultats. Il se positionne en complémentarité des autres financeurs de la recherche, notamment l'ANR, avec une visée plus opérationnelle.

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

3.1. Accompagner la transition agroécologique

Le financement de recherches en agroécologie constitue pour l'OFB un levier stratégique majeur pour accompagner la transition des systèmes agricoles tout en répondant à ses missions centrales de préservation de la biodiversité, de l'eau et des sols dans un contexte de changement climatique. La spécificité de l'OFB réside dans sa capacité à aborder l'agriculture comme une activité en interaction étroite avec la biodiversité, à la fois comme bénéficiaire des services écosystémiques (régulations naturelles et biologiques, fertilité des sols, qualité de l'eau) et comme source de pressions ou de conflits d'usage qu'il convient de quantifier, caractériser, objectiver et prévenir. Ces recherches visent à comprendre et à réduire les pressions exercées par l'agriculture sur les milieux (pollutions, prélèvements en eau, artificialisation et uniformisation des paysages), notamment sur des habitats à forts enjeux (prairies, bocages, zones humides), pour préserver la ressource en eau, favoriser des milieux et sols fonctionnels, des paysages diversifiés et des écosystèmes résilients au service d'une agriculture durable. Elles peuvent aussi viser à produire des références sur les externalités positives réciproques entre agriculture et biodiversité ou encore à accompagner au changement en mobilisant des sciences humaines et sociales. La programmation des interventions s'inscrit en complémentarité de la programmation d'Ecophyto (voir Dispositif 5.9 - Soutien à la Stratégie Ecophyto 2030) et répond notamment à la SNB, à la directive relative à la surveillance et à la résilience des sols, ainsi qu'au PNSE.

3.2. Accompagner une transition énergétique compatible avec la biodiversité

Le financement de recherche sur l'accompagnement de la transition énergétique a pour objectif de mieux comprendre les impacts des énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien, hydroélectricité, biomasse) sur les milieux naturels, et de proposer des mesures d'atténuation efficaces (réduction des mortalités, du dérangement, des impacts sur les habitats, rétablissement des continuités, etc.). L'objectif est de concilier transition énergétique et préservation de la biodiversité, en produisant des connaissances opérationnelles. Cette recherche devra s'appuyer sur un dialogue avec des partenaires privés pour faciliter le partage des enjeux et la co-construction de solutions. Une partie des financements sera portée par l'Observatoire national de l'éolien en mer qui assurera la diffusion des résultats de recherche (voir Dispositif 5.13 - Soutien à la diffusion et à la valorisation de la connaissance); les autres projets ont vocation à nourrir l'observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité et le réseau d'acteurs associés. La programmation des interventions s'inscrit en complémentarité des sujets portés par l'ADEME.

3.3. Contribuer à une meilleure conciliation entre activités humaines et biodiversité

Les autres thématiques d'intervention autour de la coexistence entre les activités humaines et la biodiversité couvrent des sujets sur lesquels l'OFB est engagé et compétent : les impacts des loisirs de nature, notamment sur les milieux côtiers, marins et en montagne, les conflits entre agriculture, pêche et faune sauvage (corvidés, mammifères, dont les grands prédateurs) ou encore l'urbanisation et les impacts associés (pressions lumineuse, sonore, atmosphérique sur les réseaux trophiques et les connectivités écologiques). Sur ces sujets portés par la SNB, il s'agit d'analyser les interactions, d'améliorer la connaissance, de proposer de solutions d'adaptation des pratiques pour limiter les effets sur le fonctionnement des écosystèmes et les conflits entre le maintien de la biodiversité et les activités humaines.

3.4. Renforcer l'apport des sciences humaines et sociales

L'ensemble de ces sujets questionne la relation profonde entre l'humain et le reste du vivant, avec les multiples valeurs associées à la biodiversité (cf. rapport IPBES), ainsi que l'organisation économique et politique de notre société. La mobilisation des compétences en sciences humaines et sociales apportera des analyses, des outils de médiation, des indicateurs et des récits pour accompagner la gestion et la décision sur des bases scientifiques partagées. L'interdisciplinarité vise à obtenir des résultats écologiquement efficaces, socialement justes, politiquement faisables, et institutionnellement soutenables.

L'expertise sur la compréhension des interactions entre activités humaines et biodiversité, notamment en modélisation, pourra être mise au service d'exercices de prospective. En effet, les visions d'avenir

revêtent une importance fondamentale pour inspirer les changements. Il en existe déjà sur le sujet de l'énergie et du climat. La recherche doit se mobiliser pour apporter ses compétences sur les sujets liés à la prospective sur la biodiversité.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

Les projets rentrant dans ce dispositif devront répondre aux objectifs décrits ci-dessus. Des thématiques plus précises pourront être proposées suivant les attentes des ministères de tutelles, des gestionnaires d'espace naturel et les initiatives émanant de partenaires de recherche.

Ces projets peuvent être portés par des structures de recherche (INRAE, CNRS, MNHN, INERIS, IFREMER, BRGM, Universités, CEREMA, etc.) et inclure des partenaires plus opérationnels (bureau d'études, association, gestionnaires d'espaces naturels, etc.). Les résultats doivent être fondés sur des situations représentatives, présentent un fort potentiel de transfert et de mise à l'échelle. Outre les projets de recherche, l'OFB peut contribuer au financement d'événements de partage des résultats scientifiques auprès des acteurs opérationnels (journées techniques, colloques, etc.).

Sur agriculture et biodiversité, ne sont pas prioritaires :

- les projets portant sur les solutions purement agronomiques pour lesquels d'autres guichets de financement existent (comme le CASDAR) ;
- L'impact des pratiques phytosanitaires, qui relève prioritairement du financement du dispositif Ecophyto (voir Dispositif 5.9 - Soutien à la Stratégie Ecophyto 2030).

Sur les énergies renouvelables et la biodiversité et sur la santé des sols, la complémentarité avec les financements de l'ADEME sera impérative.

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

Les projets peuvent être financés via des appels à projets de recherche (en subvention ou en marché de R&D), ou via des échanges directs entre le partenaire et les équipes de l'OFB qui peuvent amener à des coopérations, des subventions ou des marchés de R&D.

Sur le sol, et sur les énergies renouvelables, l'OFB travaillera en collaboration avec l'ADEME avec le cas échéant la possibilité de monter des appels à projets communs.

6. Indicateurs(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	- Nombre de publications scientifiques issues du projet / action soutenu(e) - Nombre de publications à vocation opérationnelle issues du projet / action soutenu(e)
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Dispositif 2.2 - Soutien au développement des connaissances nécessaires à la préservation, à la restauration et au bon fonctionnement des écosystèmes dans un contexte de changements globaux

1. Objectifs de l'OFB

Ce dispositif relève de la mise en œuvre du sous-objectif A.2.2 du contrat d'objectifs et de performance 2026-2030 de l'OFB, qui comporte trois ambitions :

- développer des méthodes de suivi et d'évaluation de l'état des écosystèmes, des outils pour comprendre l'impact des pressions qui s'y exercent et des réponses ;
- étudier l'écodynamique et l'écotoxicologie des contaminants chimiques et plastiques dans l'environnement dans une perspective de santé globale ;
- appuyer scientifiquement la protection et la restauration des milieux et des espèces.

Objectif opérationnel A.2.2 et ambitions du COP 2026-2030

Développer des méthodes de suivi et d'évaluation de l'état des écosystèmes, des outils pour comprendre l'impact des pressions qui s'y exercent et des réponses

Ces recherches accompagnent les pouvoirs publics dans la mise en œuvre des règlements et directives de l'Union européenne, mais également des plans de gestion d'espaces naturels.

Elles sont déclinées pour chacun des milieux terrestres, aquatiques et marins, en développant des indicateurs de référence en promouvant des outils innovants pour la surveillance de l'état des différents milieux (ADNe, télédétection, éco-acoustique, biosurveillance...). L'OFB étudiera en particulier les effets du changement climatique sur la biodiversité et les ressources en eau, les évolutions probables et les risques, afin de proposer des mesures d'atténuation ou d'adaptation et en révisant les indicateurs le cas échéant.

L'OFB contribue à renforcer une approche cohérente des différents milieux et en particulier la prise en compte du continuum terre-mer pour renforcer l'efficacité des actions.

Étudier l'écodynamique et l'écotoxicologie des contaminants chimiques et plastiques dans l'environnement dans une perspective de santé globale

Dans un contexte marqué par les révisions récentes des textes dans le domaine de l'eau et par un intérêt croissant des pouvoirs publics sur l'amélioration de la connaissance de la qualité de l'eau et des sources de pollutions, les objectifs portent notamment sur la caractérisation des différentes sources polluantes, l'identification des composés d'intérêt émergent, la connaissance des niveaux et voies d'exposition et de transfert, et des effets des pollutions, notamment chimiques, sur les milieux et le vivant.

Appuyer scientifiquement la protection et la restauration des milieux et des espèces

Avec l'entrée en vigueur du règlement sur la restauration de la nature, l'OFB orientera ses recherches vers le dimensionnement et l'efficacité des actions de restauration des écosystèmes, des milieux et des populations d'espèces dans un contexte de changement global, en s'appuyant sur des expérimentations de terrain (sites de démonstration, actions de réintroduction d'espèces) et la mise à disposition de retours d'expérience. Les solutions fondées sur la nature seront favorisées et leurs co-bénéfices seront étudiés.

Dans les aires protégées gérées par l'OFB, les projets d'acquisition de nouvelles connaissances sont priorisés vers le renforcement de la protection, la restauration des milieux, et l'évaluation des effets de la protection sur la biodiversité, afin notamment d'améliorer leur résilience aux changements globaux.

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

Ce dispositif a pour ambition de mobiliser les compétences de la communauté scientifique pour développer et diffuser les connaissances nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques de l'eau et de la biodiversité et à l'anticipation des enjeux de demain. Il permet ainsi d'amplifier les moyens propres de l'OFB, d'élargir les thématiques couvertes, de faire connaître les attentes des acteurs des politiques publiques auprès de la sphère scientifique et de faciliter le transfert des résultats.

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

Les projets ou actions soutenues dans le cadre de ce dispositif, détaillés ci-après, concernent :

- la recherche sur les écosystèmes terrestres,
- la recherche sur les écosystèmes aquatiques,
- la recherche sur les écosystèmes marins et littoraux, avec une attention particulière sur les zones d'interface (estuaires, zones humides, etc.).

Le développement d'indicateurs, de méthodes de suivi et d'outils innovants (ADNe et métabarcoding, télédétection, éco-acoustique, biosurveillance, détection de contaminants) nécessite des investissements méthodologiques lourds, des compétences scientifiques pointues, des dispositifs d'observation à moyen et long terme sur différents milieux (terrestres, aquatiques, marins) en tenant compte de leurs interactions. L'intervention financière de l'OFB cible ces besoins structurants en garantissant une adéquation forte avec les exigences réglementaires (directives européennes notamment). Elle comprend **le financement de projets de recherche appliquée pour concevoir, tester et valider des indicateurs de référence de l'état des écosystèmes, le soutien à l'intégration d'outils innovants de surveillance environnementale et à leur déploiement opérationnel, l'appui à des travaux interdisciplinaires intégrant climat, biodiversité et ressources en eau afin d'anticiper les effets du changement climatique et d'adapter les indicateurs existants**. Ces recherches permettent de renforcer la cohérence des diagnostics écologiques et l'efficacité des politiques de gestion. Enfin, l'OFB soutient les démarches multipartenariales de préfiguration d'observatoires de milieux à enjeux.

Les enjeux liés aux contaminants chimiques et plastiques évoluent rapidement, sous l'effet de l'émergence de nouveaux composés, des révisions des directives européennes, et des attentes croissantes des pouvoirs publics en matière de qualité des milieux. Ces thématiques requièrent une capacité de réactivité et d'innovation scientifique, une approche systémique (sources-transferts-effets) et des travaux à l'interface entre écologie, chimie et écotoxicologie. L'intervention financière de l'OFB cible **le soutien à des projets sur la caractérisation des sources de pollution et l'identification de contaminants émergents, sur l'étude des voies d'exposition, de transfert et d'accumulation des polluants dans les écosystèmes et le vivant, l'évaluation des effets écotoxicologiques sur les organismes et les milieux, en lien avec une approche de santé globale**. Ces connaissances ont vocation à être mobilisées pour l'évolution des normes, des seuils de qualité environnementale et des politiques de prévention.

Enfin, la mise en œuvre du règlement européen sur la restauration de la nature et de la directive européenne sur la surveillance et la résilience des sols vont impliquer de disposer de références scientifiques solides pour dimensionner les actions, d'évaluer leur efficacité écologique réelle, et d'adapter les stratégies dans un contexte de changement global. Ces besoins doivent s'articuler avec les enjeux de protection et concernent directement les missions de l'OFB, notamment dans les aires protégées qu'il gère. L'intervention financière de l'OFB cible **les suivis scientifiques de projets expérimentaux de terrain (sites pilotes, démonstrateurs, suivis de long terme), d'actions de restauration des écosystèmes, des habitats et des populations d'espèces**, y compris les opérations de réintroduction, ou encore l'évaluation des solutions fondées sur la nature, de leur efficacité et de leurs co-bénéfices (biodiversité, climat, eau).

Dans les aires protégées gérées par l'OFB, les projets d'acquisition de nouvelles connaissances sont priorisés vers le renforcement de la protection, la restauration des milieux, et l'évaluation des effets de la protection sur la biodiversité, afin notamment d'améliorer leur résilience aux changements globaux. Les interventions correspondantes sont décrites dans la fiche du Dispositif 4.1 - Appuis spécifiques à la gestion des aires protégées gérées ou co-gérées.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

Les projets attendus devront répondre aux objectifs ci-dessus.

Les projets moins prioritaires de ce dispositif :

- Les sujets portant spécifiquement sur les enjeux de santé humaine (financés par d'autres guichets),
- Les sujets de développement de technologies innovantes lorsque la méthode n'a pas vocation à être rendue publique, d'autres guichets dédiés à l'innovation étant plus appropriés.

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

Les projets peuvent être portés par des structures de recherche et inclure des partenaires plus opérationnels. Les résultats doivent être fondés sur des situations représentatives, présentent un fort potentiel de transfert et de mise à l'échelle. Ils peuvent être financés via des appels à projets de recherche (en subvention ou en marché de R&D), ou via des échanges directs entre le partenaire et les équipes de l'OFB qui peuvent amener à des coopérations, des subventions ou des marchés de R&D.

Dans le cadre de l'application de directives européennes sur l'eau, les milieux marins et liées à Natura 2000 (DCE, DCSMM, DHFF et DO), l'OFB coordonne des appels à manifestations d'intérêts (AMI) récurrents ayant pour but de soutenir et valoriser des projets répondant à des besoins spécifiques de recherche et développement (R&D). Les projets cofinancés apportent de nouveaux éléments méthodologiques et opérationnels permettant d'améliorer la surveillance et l'évaluation des milieux et répondent impérativement à un besoin ou à un groupe de besoins identifiés dans le Recueil des besoins. Ce document, mis à jour à chaque nouvelle édition, est établi après consultation des représentants désignés de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB), des agences et offices de l'eau, des directions interrégionales de la mer (DIRM), des directions (régionales) de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal et Deal) et du consortium Aquaref (chimie et hydrobiologie).

Pour accompagner l'ingénierie de la restauration des milieux, l'OFB soutient le développement de méthodes de suivi scientifique d'opérations de restauration et la mise en réseau des sites de restauration déployant ces méthodes. Le dispositif existe pour la restauration hydromorphologique des cours d'eau, des plans d'eau, et pour certaines techniques de restauration en zone Natura 2000. Les opérations de restauration elles-mêmes ne sont pas financées par le dispositif qui vise seulement la R&D et la mise en réseau.

Concernant spécifiquement la contamination chimique, l'OFB finance le Réseau de surveillance prospective (RSP) qui vise à anticiper la surveillance de la qualité des milieux aquatiques de demain. Il implique les agences de l'eau et son pilotage. Il comprend plusieurs initiatives, telles que des campagnes nationales pour identifier les contaminants les plus récurrents non surveillés réglementairement (pour aider à la priorisation des substances à surveiller) ou des développements de nouvelles techniques de mesure.

Enfin, pour encourager l'innovation à finalité opérationnelle par les entreprises dans le domaine de l'eau et de la biodiversité, un financement « Fil de l'eau » est organisé en concertation entre les agences de l'eau et l'OFB, accompagnés par le ministère chargé de l'environnement. L'analyse collective des projets candidats facilite l'aiguillage vers le dispositif le plus pertinent (agences de l'eau, OFB, ou autres guichets dédiés à l'innovation).

6. Indicateurs(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	- Nombre de publications scientifiques issues du projet / action soutenu(e) - Nombre de publications à vocation opérationnelle issues du projet / action soutenu(e)
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Dispositif 2.3 – Appui aux études et aux actions scientifiques pour la conservation et la gestion durable des espèces et de leurs habitats

1. Objectifs de l’OFB

Ce dispositif relève de la mise en œuvre du sous-objectif A.2.3 du contrat d’objectifs et de performance 2026-2030 de l’OFB, qui comporte deux ambitions :

- Comprendre le fonctionnement des populations et de leurs habitats pour aider la gestion,
- Étudier les espèces associées à des enjeux sanitaires.

Objectif opérationnel A.2.3 et ambitions du COP 2026-2030

Comprendre le fonctionnement des populations et de leurs habitats pour aider la gestion

L’objectif est d’évaluer les tendances à moyen/long terme des populations, de hiérarchiser les principales pressions et de contribuer aux indicateurs d’état de la biodiversité. L’OFB s’appuie en particulier sur des suivis à long terme et sur des territoires d’études. Pour les espèces migratrices et transfrontalières il s’implique dans des collaborations internationales. Ces recherches accompagnent par exemple la mise en œuvre d’une gestion adaptative dans différents contextes (chasse, cueillette, gestion des dégâts) prévue dans la mesure 3 de la SNB ou encore la gestion de l’équilibre forêt – gibier.

L’OFB priorise son effort de recherche sur les espèces ciblées lors de son premier COP :

- les espèces exploitées (chassées, pêchées, cueillies), notamment celles dans une dynamique fragile ou en situation de surabondance ;
- les espèces exotiques envahissantes ;
- les espèces à enjeux de coexistence avec les activités humaines (dont les grands prédateurs terrestres) ;
- certaines espèces protégées ou vulnérables ;
- les espèces à l’origine de services écosystémiques essentiels (e.g. pollinisateurs, faune du sol) ;
- certaines espèces modèles, facilitant l’acquisition de connaissances transposables à d’autres espèces.

Étudier les espèces associées à des enjeux sanitaires

L’OFB poursuivra ses recherches visant à décrire le rôle épidémiologique de la faune sauvage dans la dynamique de certaines maladies à enjeux de santé animale ou humaine et à comprendre les mécanismes de transfert des agents infectieux et polluants, dans une approche « Une seule santé », tenant compte des déséquilibres engendrés par la dégradation des écosystèmes et les changements globaux.

2. Ambition du dispositif d’intervention financière et contribution aux objectifs de l’OFB

Ce dispositif a pour ambition de mobiliser les compétences de la communauté scientifique pour développer et diffuser les connaissances nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques de l’eau et de la biodiversité et à l’anticipation des enjeux de demain. Il permet ainsi d’amplifier les moyens propres de l’OFB, d’élargir les thématiques couvertes, de faire connaître les attentes des acteurs des politiques publiques auprès de la sphère scientifique et de faciliter le transfert des résultats.

3. Projets ou actions susceptibles d’être soutenus – projets ou actions non soutenus

Dans le cadre de ces objectifs, les projets soutenus portent sur les enjeux suivants :

- la recherche sur les espèces protégées,
- la recherche sur les espèces exotiques envahissantes,
- la recherche sur les espèces exploitées,
- la recherche sur la santé de la faune sauvage,
- la recherche sur les espèces à enjeux de coexistence avec les activités humaines, dont les grands prédateurs

La compréhension du fonctionnement des populations, de leurs habitats et des pressions qui s’y exercent repose sur des séries de données longues et continues, des suivis coordonnés sur de vastes territoires et une capacité à croiser données biologiques, pressions anthropiques et pratiques de gestion. Ces travaux, souvent peu compatibles avec des financements de court terme, sont au cœur des missions de l’OFB qui coordonne des réseaux de suivi d’espèces à l’échelle nationale et dans certains territoires d’étude en

coopération avec différents partenaires, y compris des partenaires internationaux pour les espèces migratrices. L'intervention financière permet de **sécuriser la production de connaissances structurantes indispensables aux développements d'outils de gestion**, par exemple pour accompagner la gestion adaptative dans différents contextes (chasse, cueillette, gestion des interactions biodiversité/activités humaines) prévue par la SNB 2030 ou pour la gestion de l'équilibre forêt-gibier. L'intervention de l'OFB cible **les recherches sur l'évaluation des tendances démographiques des populations et leur variabilité, sur l'identification et la hiérarchisation des pressions, des processus d'interaction, et sur les indicateurs associés en appui aux politiques publiques et à la gestion.**

Les enjeux sanitaires impliquant la faune sauvage se situent à l'interface entre biodiversité, santé animale, santé humaine et fonctionnement des écosystèmes (approche « une seule santé »). Leur compréhension nécessite des études intégrées sur les réservoirs, vecteurs et voies de transmission des maladies et une prise en compte des effets des dégradations des écosystèmes et des changements globaux. L'intervention financière de l'OFB permet de structurer cette approche transversale, en cohérence avec ses missions et les attentes des pouvoirs publics, via **le renforcement des collaborations entre écologues, épidémiologistes, vétérinaires et acteurs de la gestion des milieux naturels**. L'OFB est un acteur majeur de la coordination et du développement de réseaux d'épidémiosurveillance de la faune sauvage, dont les réseaux SAGIR de surveillance épidémiologique dédié à la faune sauvage et SMAC sur les maladies à enjeux pour les chiroptères, et soutient par voie d'intervention financière des partenariats structurants dans ce domaine. Par ailleurs, l'intervention financière de l'OFB cible les recherches visant à caractériser le rôle épidémiologique de la faune sauvage dans la dynamique de maladies à enjeux de santé animale ou humaine, les études des mécanismes de transfert des agents infectieux et des polluants entre milieux, espèces et compartiments environnementaux, ou encore les travaux analysant les liens entre dégradation des habitats, déséquilibres écologiques et émergence ou amplification des risques sanitaires. Elle permet la production de connaissances utiles à la prévention, à la surveillance et à la gestion des risques sanitaires, en appui aux politiques publiques.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

Les projets attendus devront répondre aux objectifs ci-dessus. Ils pourront porter sur des espèces ciblées en priorité lors de son premier COP :

- o les espèces exploitées (chassées, pêchées, cueillies), notamment celles dans une dynamique fragile ou en situation de surabondance ;
- o les espèces exotiques envahissantes ;
- o les espèces à enjeux de coexistence avec les activités humaines (dont les grands prédateurs terrestres) ;
- o certaines espèces protégées ou vulnérables ;
- o les espèces à l'origine de services écosystémiques essentiels (p. ex. pollinisateurs, faune du sol) ;
- o certaines espèces modèles, facilitant l'acquisition de connaissances transposables à d'autres espèces.

Des thématiques plus précises pourront être proposées suivant les attentes des ministères de tutelles et les initiatives émanant de partenaires de recherche.

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

Les projets peuvent être portés par des structures de recherche et inclure des partenaires plus opérationnels. Les résultats doivent être fondés sur des situations représentatives, présentent un fort potentiel de transfert et de mise à l'échelle. Ils peuvent être financés via des appels à projets de recherche (en subvention ou en marché de R&D), ou via des échanges directs entre le partenaire et les équipes de l'OFB qui peuvent amener à des coopérations, des subventions ou des marchés de R&D.

Les trois pôles de recherche et développement sont contractualisés sous la forme de contrats de coopération. Des projets propres aux territoires d'étude peuvent également faire l'objet de contrats de coopération.

6. Indicateurs(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	- Nombre de publications scientifiques issues du projet / action soutenu(e) - Nombre de publications à vocation opérationnelle issues du projet / action soutenu(e)
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Domaine 3 – Appuyer les politiques publiques

La loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité donne à l'établissement une mission d' « *appui à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'eau et de la biodiversité, notamment à l'échelon territorial* ». Dans ce cadre, l'OFB participe aux politiques publiques, de leur conception à leur évaluation en passant par leur mise en œuvre. Cela concerne à la fois les politiques de l'eau et les politiques de protection, de conservation, de gestion et de restauration de la biodiversité, y compris le volet maritime et le lien terre-mer, mais aussi la prise en compte de la biodiversité dans les autres politiques publiques (notamment dans celles de l'agriculture, de la pêche, de l'aménagement du territoire, de l'énergie, des transports, mais aussi de la forêt, de la mer, de la santé, etc.) ainsi que les enjeux sanitaires de la faune sauvage.

Ainsi, **l'OFB participe au niveau national à la définition des grandes stratégies en matière de biodiversité** comme la Stratégie nationale pour la biodiversité 2030 (SNB) ou la Stratégie nationale sur les aires protégées (SNAP), ainsi qu'à leur animation et leur suivi. Il contribue tant au pilotage de plusieurs plans nationaux d'action (PNA) sur les espèces qu'aux feuilles de routes thématiques et **appuie le déploiement de la réglementation européenne en faveur de l'eau, de la biodiversité et du milieu marin**. L'OFB se veut aussi force de proposition lorsqu'il s'agit d'**accompagner les différentes dimensions de la transition écologique et d'intégrer les enjeux de biodiversité dans les politiques sectorielles**. Dans ce cadre, la mobilisation de l'instrument financier doit s'inscrire dans la vision de l'IPBES, qui recommande que les politiques publiques tiennent compte de manière équilibrée des différentes composantes du « Nexus » constitué de la biodiversité, de l'eau, du climat, de l'alimentation et de la santé.

L'OFB entend également **soutenir la diplomatie environnementale française à travers les négociations européennes et internationales, en appui et en coordination avec les ministères de tutelles et des Affaires étrangères, et par la coopération et le soutien aux réseaux**. L'OFB intervient ainsi dans la mise en œuvre et le suivi des principales conventions internationales relatives à la protection et à la reconquête de la biodiversité comme par exemple, la convention sur la diversité biologique (CBD), la plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), la convention Ramsar sur les zones humides, la convention sur les espèces migratrices (CMS), la convention sur le commerce des espèces en danger (CITES), les conventions de mers régionales (CMR), la convention sur la biodiversité en haute mer (BBNJ).

Enfin, **l'OFB a pour ambition de soutenir financièrement, dans le cadre du mécanisme de la solidarité interbassins, les projets d'investissement en infrastructures d'assainissement collectif et d'eau potable en outre-mer**, au service d'un accès pour tous à des services publics de qualité. L'ambition de l'intervention financière de l'OFB s'inscrit directement dans le cadre de la mise en œuvre du Plan « Eau DOM », consolidé et renforcé par le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau publié par le Gouvernement le 30 mars 2023 dans une logique de planification écologique. Au-delà du strict soutien financier aux projets, l'OFB est attentif à accompagner les acteurs des territoires dans l'émergence et le suivi de projets, soutenant la déclinaison des documents stratégiques, notamment des contrats de progrès.

Parallèlement, l'OFB met à disposition ses interventions financières pour soutenir des projets de restauration en outre-mer, portant sur les écosystèmes terrestres, les écosystèmes humides continentaux et les milieux marins.

Dispositif 3.1 – Appui aux acteurs publics au niveau territorial dans les politiques en faveur de l'eau, de la biodiversité et du milieu marin

1. Objectifs de l'OFB

Dans le cadre de la SNB 2030, il est notamment attendu que l'OFB renforce son action en faveur de la mobilisation des territoires et de tous les acteurs pour la préservation de l'eau, de la biodiversité et du milieu marin, notamment sur le volet planification. En effet, face aux défis climatiques et écologiques, la planification territoriale devient un enjeu crucial et se révèle être un outil intégrateur pour apporter des réponses coordonnées à l'échelle territoriale. Dans ce cadre, l'OFB appuie les acteurs publics locaux dans la définition et la mise en œuvre des outils de planification dans le domaine de l'eau, de la biodiversité et du milieu marin.

Objectif opérationnel B.1.1 et ambitions du COP 2026-2030

Appuyer la planification dans le domaine de l'eau

L'OFB, via les différentes instances de bassin, participe aux exercices de planification stratégique dans le domaine de l'eau (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE). En fonction des enjeux et de sa plus-value, il peut aussi s'impliquer dans les travaux concernant des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), des contractualisations, des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), des démarches de restauration des cours d'eau ou de milieux humides, de protection des captages.

Contribuer à la planification en matière de biodiversité au niveau territorial

L'OFB contribue à la territorialisation de la SNB, de la SNAP et du plan national de restauration en s'inscrivant dans les feuilles de route coordonnées par les DREAL ; à ce titre, il est chef de file de la territorialisation de certaines actions de la SNB. Par le biais de ses directions régionales et des ARB, il participe et contribue également à l'élaboration ou à la réactualisation des SRB, à la demande des Régions. Il peut contribuer également à faire le lien avec la planification écologique et participe aux COP régionales. En fonction de la gouvernance mise en place dans la région, il contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'action territoriaux de la SNAP.

Appuyer les politiques publiques du milieu marin au niveau des façades maritimes et bassins ultra-marins

L'OFB contribue à la mise en œuvre de la DCSMM : mise en œuvre des actions qui lui incombent, évaluation de l'atteinte des objectifs environnementaux à l'aide des indicateurs relevant de son périmètre, appui aux autorités pour les séquences de révision programmées. Il appuie également l'État pour l'élaboration et la mise en œuvre des documents stratégiques de façades et de bassins. Dans l'hexagone, la contribution de l'OFB à la mise en œuvre des politiques publiques est priorisée dans un plan de façade et portée à la connaissance des services de l'État. L'OFB conduit les "analyses risque-pêche" dans les sites Natura 2000 en mer.

A la demande des services de l'État, l'OFB rend des avis techniques sur les dossiers de labellisation en protection forte déposés par les gestionnaires d'aires marines protégées.

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

L'outil d'interventions financières de l'OFB peut être mobilisé pour soutenir des contributions à la conception ou l'évaluation des politiques publiques au niveau territorial, permettant de renforcer l'OFB dans ses activités propres dans ce domaine. La finalité de ce dispositif est de concourir à la bonne mise en œuvre et à l'efficacité des stratégies liées à l'eau, la biodiversité et le milieu marin dans leurs déclinaisons territoriales.

Concernant la planification dans le domaine de l'eau, l'intervention financière de l'OFB est exclue, à l'exception de l'Outre-mer, dans la mesure où de tels financements relèvent des agences de l'eau.

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

Les acteurs susceptibles d'être soutenus doivent être des acteurs légitimes à apporter une contribution à la conception ou l'évaluation des politiques publiques au niveau territorial.

3.1. Appui à la planification dans le domaine de l'eau

Concernant l'appui à la planification dans le domaine de l'eau dans les Outre-mer, l'OFB peut soutenir des études et travaux (voir Dispositif 1.3 – Appui à la connaissance et à la surveillance des milieux aquatiques, lacustres et humides et des espèces inféodées, Dispositif 3.5 – Soutien aux investissements dans les infrastructures de systèmes d'assainissement en outre-mer et Dispositif 3.6 – Soutien aux investissements dans les infrastructures et les réseaux d'alimentation en eau potable en outre-mer). C'est, en revanche, exclu en France hexagonale, à l'exception de travaux de portée nationale (évaluations, états des lieux, prospectives...) portant sur les outils de planification territoriale dans le domaine de l'eau.

3.2. Appui à la planification territoriale en matière de biodiversité

Concernant l'appui à la planification de la biodiversité au niveau territorial, l'OFB peut soutenir des actions venant à l'appui de la préparation, du renouvellement ou de l'évaluation des stratégies régionales pour la biodiversité (SRB), au niveau territorial ou bien dans le cadre de démarches conduites au niveau national. Il peut également soutenir des actions à caractère expérimental ou innovant, venant à l'appui de la planification de la biodiversité au niveau territorial et permettant d'explorer une dimension originale de l'action publique, en veillant à leur caractère répliquable et au non-recouvrement avec des soutiens apportés notamment par l'ADEME ou par les agences de l'eau. Il est rappelé que le soutien aux actions de connaissance et de surveillance relève des Dispositifs d'intervention 1.1 à 1.4.

Le caractère original de l'action peut se présenter de la manière suivante, sans que cette liste ne soit exhaustive : approche paysagère, recours à la prospective, exploration du lien entre biodiversité et facteurs indirects de pression, analyse sur un cas territorial des relations entre les éléments du "Nexus" au sens de l'IPBES (climat, biodiversité, eau, alimentation, santé), démarche pilote de participation citoyenne, de gouvernance ou de représentation de la nature, etc.

3.3. Appui à la planification maritime

Concernant les milieux marins, l'OFB soutient des travaux contribuant à la mise en œuvre de la DCSMM : contribution à la mise en œuvre des actions qui lui incombent, contribution à l'évaluation de l'atteinte des objectifs environnementaux à l'aide des indicateurs relevant de son périmètre, contribution à la révision des documents. Il peut également soutenir des travaux concourant à l'élaboration et la mise en œuvre des documents stratégiques de façades et de bassins. Il est rappelé que le soutien aux actions de connaissance et de surveillance relève du Dispositif 1.4 – Appui à la connaissance et à la surveillance des milieux marins et des espèces inféodées.

Les cas susmentionnés de soutien à des actions revêtant une dimension expérimentale, de test ou de démonstration notamment pour explorer une dimension originale de l'action publique concernent également les actions en faveur du milieu marin.

Les interventions financières spécifiques réalisées dans le cadre de la gestion ou de la cogestion d'aires marines protégées (AMP), ou auprès d'autres gestionnaires d'AMP sont précisées dans le Dispositif 4.1 - Appuis spécifiques à la gestion des aires protégées gérées ou co-gérées et le Dispositif 4.3 - Animation et soutien aux autres gestionnaires d'aires protégées et aux réseaux d'aires protégées.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

Les porteurs d'actions expérimentales devront apporter la preuve d'un intérêt porté par un ou plusieurs acteurs publics du territoire (soutien financier ou marque d'intérêt faisant le lien avec l'action conduite par ces acteurs publics dans leur périmètre de responsabilité).

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

L'ensemble des modalités contractuelles de l'OFB est mobilisable pour mettre en œuvre ces projets, dans le respect des règles communes d'intervention : subvention/parrainage ; contrat de coopération ; marchés de R&D.

6. Indicateurs(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	Proportion des projets / actions soutenus contribuant à la territorialisation des politiques publiques nationales.
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Dispositif 3.2 - Appui aux politiques et stratégies nationales et européennes en faveur de l'eau, du sol, de la biodiversité et du milieu marin

1. Objectifs de l'OFB

L'OFB veille à apporter des contributions cohérentes et articulées à la SNB 2030 et aux stratégies et plans d'action connexes, ainsi qu'aux instruments équivalents dans le domaine de l'eau, des milieux marins, ou dans celui de la biodiversité des sols. Dans ce cadre, l'appui de l'OFB vise d'une part, à renforcer les politiques de l'eau, de la biodiversité et du milieu marin à travers l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des stratégies et plans nationaux dédiés, et d'autre part à mettre en œuvre les engagements internationaux et européens de la France, notamment par la réalisation des différents rapports. Concernant plus spécifiquement la faune sauvage, l'OFB apporte un appui technique et scientifique concernant les stratégies et plans d'action liés à la santé et à la faune sauvage dans la prévention et la gestion.

Objectif opérationnel B.1.2 et ambitions du COP 2026-2030

Appuyer la conception, le suivi et l'évaluation des stratégies et plans nationaux touchant l'eau, la biodiversité et le milieu marin

L'OFB contribue, à la demande des ministères de tutelle, à l'élaboration des textes, et à leur mise en œuvre, au rapportage. Il peut conduire des études évaluatives, comparatives, prospectives.

En particulier, il coordonne le suivi de la mise en œuvre de la SNB et conduit, sous le pilotage de l'État, un bilan évaluatif intermédiaire de la SNB et les bilans évaluatifs finaux de la SNB et de la SNAP. Il contribue à la mise en place et à la mise en œuvre du plan national de restauration. L'OFB participe au pilotage et à l'animation de ces stratégies et plans (des mandats en précisent les modalités). Afin de faciliter le rapportage, l'OFB fournit chaque année aux ministères de tutelle un bilan des montants financiers engagés et décaissés par l'OFB pour chaque mesure de la SNB à laquelle il participe. Dans le domaine de l'eau, l'OFB appuie en particulier le MTE dans le cadre de la transposition de la directive eaux résiduaires urbaines révisée, notamment sur les zonages.

Apporter un appui à l'État pour les plans et stratégies liés à la santé et à la faune sauvage

L'OFB fournit un appui technique en matière de prévention et de gestion de crise sanitaire et maladies à enjeux de santé animale ou humaine affectant la faune sauvage (MASA, plateforme ESA, services déconcentrés).

Préparer ou apporter un appui au rapportage des textes européens et internationaux

L'OFB appuie les ministères dans la préparation des rapports concernant les directives et règlements de l'Union européenne qui touchent l'eau, la biodiversité, les milieux marins. Il s'appuie pour cela sur les systèmes d'information fédérateurs dont il assure l'animation et la coordination technique.

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

Dans le cadre des objectifs évoqués ci-dessus, l'OFB pourra mobiliser l'intervention financière pour soutenir les initiatives d'acteurs engagés sur de telles démarches via des actions de relais et d'amplification.

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

Pour répondre à ces objectifs, les projets ou actions soutenus portent sur les enjeux suivants :

- la contribution aux stratégies et plans nationaux en faveur de l'eau, de la biodiversité et des milieux marins,
- la santé de la faune sauvage,
- l'appui à la réalisation des rapports sur les textes européens.

Dans ce cadre, l'OFB peut apporter un soutien financier à :

- la production et la mise à disposition d'études (états des lieux, travaux à caractère évaluatif, analyses comparatives, travaux de prospective, études économiques, analyses stratégiques, etc.), de guides de mise en œuvre, d'argumentaires et de plaidoyers,

- la mise en place d'actions innovantes, expérimentales ou de projets intégrés, en matière de nouveaux outils de l'action publique, de participation citoyenne, ou encore de démarches à valeur démonstrative menées dans un secteur d'activité ,
- la mise en place de lieux d'échanges (forums, rencontres, colloques...) et la participation à des instances de concertation, groupes de travail, séminaires,
- la contribution à des travaux normatifs ou réglementaires, à des consultations, au débat public.

En réponse à des demandes d'appui aux ministères (agriculture ou écologie), l'OFB peut être amené à soutenir des partenaires pour compléter le champ d'expertise sur la prévention ou la gestion de la santé de la faune sauvage en lien avec la santé animale ou humaine.

Les destinataires des interventions sont principalement les établissements publics, les associations, les réseaux nationaux de collectivités ou d'aires protégées, les réseaux professionnels, les fondations ou *think tanks*..

Les interventions financières spécifiques réalisées auprès des têtes de réseaux d'aires protégées sont précisées dans le cadre du Dispositif 4.3 - Animation et soutien aux autres gestionnaires d'aires protégées et aux réseaux d'aires protégées.

Dans tous les cas, les acteurs susceptibles d'être soutenus doivent être des acteurs légitimes à apporter une contribution à la conception ou l'évaluation des politiques publiques au niveau national ou plus largement une réflexion sur l'action publique en matière d'eau et de biodiversité.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

Les actions prioritairement soutenues seront celles ayant vocation à contribuer aux stratégies de références – SNB 2030, SNAP, plan national pour la restauration de la nature, plan eau, directives et règlements de l'Union européenne), ainsi qu'aux plans plus ciblés (zones humides, pollinisateurs...). Cette liste est sans préjudice de l'adoption de nouveaux plans et stratégies concernant l'eau et la biodiversité durant la période d'application de la stratégie d'intervention.

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

L'ensemble des modalités contractuelles de l'OFB est mobilisable pour mettre en œuvre ces projets, dans le respect des règles communes d'intervention : subvention/parrainage ; contrat de coopération ; marchés de R&D.

6. Indicateurs(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	Proportion de projets contribuant aux politiques et stratégies nationales et européennes en faveur de l'eau, du sol, de la biodiversité et du milieu marin.
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Dispositif 3.3 - Appui à la bonne prise en compte des enjeux de l'eau et de la biodiversité dans les politiques sectorielles et les plans nationaux thématiques

1. Objectifs de l'OFB

L'OFB peut apporter des éclairages sur des politiques publiques ou des plans nationaux thématiques ayant à voir avec l'eau et la biodiversité, que ce soit pour des activités sectorielles ayant des impacts sur l'eau et la biodiversité, ou des thématiques transversales pour lesquelles la prise en compte de l'eau et la biodiversité est importante. Il peut également soutenir des travaux, relevant d'une forme d'innovation publique, pour permettre de développer des leviers avec effet indirect sur l'eau et la biodiversité, ainsi que le prévoit la deuxième ambition de l'objectif opérationnel B.1.3 du COP 2026-2030.

Objectif opérationnel B.1.3 et ambitions du COP 2026-2030

Contribuer à la prise en compte de l'eau et de la biodiversité par les politiques sectorielles et par les plans nationaux thématiques : climat, santé, alimentation...

Les secteurs prioritairement concernés sont ici l'agriculture, l'urbanisme, l'énergie, la pêche, l'aquaculture.

Les thèmes prioritairement concernés sont ici le climat, la santé, le sol, l'alimentation.

Contribuer à l'innovation publique en matière de prise en compte de la biodiversité

L'OFB apporte des éléments en lien avec sa connaissance des enjeux de l'eau et de la biodiversité pour envisager des leviers d'intégration de l'eau et de la biodiversité dans d'autres instruments, politiques et stratégies avec effet indirect sur l'eau et la biodiversité ou dans des thématiques transversales (ex. budget vert, transition juste, droit, préjudice écologique, démarches expérimentant une autre relation au vivant...). Pour ce faire, il peut soutenir des études, des travaux de prospective ou de scénarisation, conduits par des organismes experts. Il peut également appuyer des démarches de participation citoyenne engagées par l'État ou des collectivités en apportant des informations sur les enjeux de l'eau et de la biodiversité.

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

Dans le cadre des objectifs évoqués ci-dessus, l'OFB pourra mobiliser l'intervention financière pour soutenir les initiatives d'acteurs engagés sur de telles démarches via des actions de relais et d'amplification.

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

S'agissant des **contributions aux politiques sectorielles**, les secteurs prioritairement concernés sont l'agriculture, l'urbanisme, l'énergie, la pêche et l'aquaculture. S'agissant des **contributions aux plans nationaux thématiques**, les thèmes prioritairement concernés sont le climat, la santé, le sol et l'alimentation. S'agissant de **l'innovation publique en matière de prise en compte de l'eau et de la biodiversité**, l'OFB doit participer à faire évoluer les causes sous-jacentes, et notamment les facteurs et pratiques sociaux, économiques, culturels ou technologiques directement ou indirectement à l'origine des pressions sur l'eau et la biodiversité. Les moyens pour contribuer à cet objectif relèvent en grande partie d'études prospectives ou d'expérimentations et plus largement d'actions innovantes.

Dans ce cadre, l'OFB peut apporter son soutien financier aux projets et actions suivantes :

- la production et la mise à disposition d'études (états des lieux, travaux à caractère évaluatif, analyses comparatives, travaux de prospective, études économiques, analyses stratégiques, etc.), de guides de mise en œuvre, d'argumentaires et de plaidoyers,
- la mise en place d'actions innovantes, expérimentales ou de projets intégrés, en matière de nouveaux outils de l'action publique, de participation citoyenne, ou encore de démarches à valeur démonstrative menées dans un secteur d'activité,
- la mise en place de lieux d'échanges (forums, rencontres, colloques...) et la participation à des instances de concertation, groupes de travail, séminaires,
- la contribution à des travaux normatifs ou réglementaires, à des consultations, au débat public.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

Une priorité sera donnée à des actions relevant d'une approche intégrée et transverses (par ex. croisant plusieurs items du Nexus et, possiblement, d'autres dimensions plus sociétales).

Les destinataires des interventions sont principalement les établissements publics, les associations, les réseaux nationaux de collectivités ou d'aires protégées, les réseaux professionnels, les fondations ou *think tanks*, etc.

Dans tous les cas, les acteurs susceptibles d'être soutenus doivent être des acteurs légitimes à apporter une contribution à la conception ou l'évaluation des politiques publiques au niveau national.

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

L'ensemble des modalités contractuelles de l'OFB est mobilisable pour mettre en œuvre ces projets, dans le respect des règles communes d'intervention : subvention/parrainage ; contrat de coopération ; marchés de R&D.

6. Indicateurs(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	- nombre de thèmes du rapport « Nexus » (biodiversité, eau, climat, alimentation, santé) traités par le projet soutenu par l'OFB (en cumul annuel par thème) ; - proportion du montant du soutien financier de l'OFB pour chacun des thèmes du rapport « Nexus » (biodiversité, eau, climat, alimentation, santé) traités par le projet soutenu par l'OFB (en cumul annuel par thème).
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Dispositif 3.4 – Soutien à la diplomatie environnementale française par la coopération et l'appui aux négociations

1. Objectifs de l'OFB

En tant qu'établissement public dédié à la protection et la restauration de la biodiversité française et à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, l'OFB participe pleinement à la concrétisation des engagements de notre pays au titre des textes européens et internationaux. L'article L. 131-9 du code de l'environnement relatif aux missions de l'OFB indique que celui-ci vient en « appui au suivi de la mise en œuvre des règlements et directives européens et des conventions internationales ainsi qu'aux actions de coopération ». Par ailleurs, conformément à l'article R. 334-1 du code de l'environnement, l'OFB anime le réseau des aires marines protégées françaises et contribue à la participation de la France à la constitution et à la gestion des aires marines protégées décidées au niveau international.

Objectif opérationnel B.1.4 et ambitions du COP 2026-2030

Soutenir la diplomatie environnementale française par la coopération et l'appui aux négociations

L'objectif de l'OFB est de soutenir la diplomatie environnementale, dans la continuité des engagements multilatéraux et bilatéraux de la France, et notamment à travers deux axes prioritaires d'intervention.

Apporter un appui technique et scientifique aux négociations européennes et internationales

Conformément à la mission confiée à l'OFB par sa loi de création, l'Établissement apporte un appui dans la préparation et le cas échéant pendant les négociations européennes et internationales. Cet appui peut passer par la mise à disposition d'expertise ou par la réalisation de travaux permettant de préparer ou d'étayer les positions françaises. L'OFB contribue par ailleurs à la mise en œuvre des décisions adoptées et en assure le suivi avec les ministères de tutelle et le ministère des affaires étrangères.

Opérationnaliser et illustrer/valoriser les engagements diplomatiques de la France via des relations institutionnelles, des projets opérationnels de coopération et le soutien technique et financier de partenaires clés

En liens étroits avec l'ambition précédente et avec les enjeux de la diplomatie environnementale française, l'OFB opérationnalisera les engagements français à travers des projets principalement globaux ou régionaux, voire bilatéraux dans certains cas.

Parmi les priorités thématiques, non exclusives, on peut noter la protection de l'océan, les espèces migratrices, les zones humides, les aires protégées, la finance pour la biodiversité, les initiatives d'inclusion de la biodiversité dans les politiques publiques et de territorialisation (aires éducatives, ABC, TEN, etc.) ou encore la gestion intégrée des ressources en eau.

La France s'est engagée à l'échelle européenne et internationale avec le plus haut niveau d'ambition dans la protection et la reconquête de la biodiversité, ainsi que dans la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau. L'OFB s'implique en soutien des ministères de tutelle et du ministère des Affaires étrangères dans la mise en œuvre et le suivi des principales conventions internationales relatives à la protection et à la reconquête de la biodiversité, contribuant ainsi à la diplomatie environnementale française.

Ces ambitions s'appuient sur des textes internationaux multilatéraux, comme par exemple, la convention sur la diversité biologique (CBD), la plateforme intergouvernementale sur la Biodiversité et les Services Écosystémiques (IPBES), la convention Ramsar sur les zones humides, la convention sur les espèces migratrices (CMS), la convention sur le commerce des espèces en danger (CITES), les conventions de mers régionales (CMR), la convention sur la biodiversité en haute mer (BBNJ). Ces ambitions s'appuient également sur des textes ou conventions bilatérales, ainsi que sur la réglementation européenne (directives et règlements).

Au titre de ces conventions, de nouveaux axes d'actions ont été conclus au niveau international avec des implications pour l'établissement. Il s'agit du cadre mondial de Kunming-Montréal adopté en décembre 2022, qui fixe 23 cibles établies à l'horizon 2030 et quatre objectifs globaux à l'horizon 2050 axés sur la santé des écosystèmes et des espèces, l'utilisation durable de la biodiversité, le partage équitable d'avantages, ainsi que la mise en œuvre et le financement, ainsi que du traité des Nations unies sur la haute mer (BBNJ) visant à « la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale » adopté en juin 2023 et entrée en vigueur en janvier

2026 implique des objectifs. Au niveau européen, le règlement restauration de la nature, adopté en 2024, est également structurant pour l'établissement.

Cet ensemble normatif, auquel l'OFB contribue à l'élaboration, la mise en œuvre ou l'évaluation demande des autorités françaises, irrigue les stratégies nationales relatives à la biodiversité et à l'eau, comme la SNAP ou la SNB 2030 :

- La SNB 2030 publiée en novembre 2023 : la SNB s'appuie notamment sur le principe de la cohérence des actions, que ce soit au niveau des politiques publiques et des partenariats avec le secteur privé ou à celui des échelles d'intervention, qui peuvent être locales, nationales ou internationales. Par ailleurs, l'action 5a pour objectif de « Renforcer la protection de la biodiversité marine en « haute mer » par l'action diplomatique dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord BBNJ » de la Mesure 1 - Renforcer la stratégie aires protégées pour atteindre les 10% de surface en protection forte et bien gérer les 30% d'aires protégées.
- La SNAP publiée en janvier 2021 : la stratégie nationale des aires protégées 2030 énonce plusieurs objectifs et mesures mobilisant des leviers internationaux : « Objectif 5. Renforcer la coopération à l'international pour enrayer l'érosion de la biodiversité. Mesure 13 : S'appuyer sur les aires protégées pour défendre un cadre mondial ambitieux pour la biodiversité. Mesure 14 : Conforter la coopération internationale et la place des aires protégées françaises dans les réseaux internationaux ».

L'OFB s'implique par ailleurs concrètement dans des actions de coopération et de renforcement de capacité avec des pays tiers via leurs opérateurs nationaux, qui partagent les mêmes objectifs et missions de l'OFB. L'OFB s'implique également dans l'action internationale de la France dans le domaine de l'eau.

À ce titre, une feuille de route du groupement ministériel entre la direction des affaires européennes et internationales, les directions d'administration centrale du ministère chargé de l'Environnement et les établissements publics relevant de ce périmètre constitue un outil de mise en œuvre de la stratégie européenne et internationale des ministères chargés de l'Environnement et de la mer. Elle concrétise la volonté des participants de mieux coordonner leurs actions dans l'objectif d'en améliorer l'efficacité et l'impact global. Trois axes structurent cette feuille de route, dotée d'une gouvernance et d'un pilotage transversaux, inclusifs et participatifs : mieux se connaître pour mieux agir ensemble ; accroître l'influence de la France dans les instances européennes et internationales, renforcer et développer des coopérations bilatérales et le travail en réseaux.

Par ailleurs, l'OFB veille à rendre cohérent sa stratégie européenne et internationale dans le cadre des accords-cadres avec les opérateurs français (IRD, CIRAD, MNHN, CEREMA, AEFÉ, etc.).

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

L'intervention financière de l'OFB permet de soutenir des acteurs français œuvrant à l'international en soutien aux politiques publiques ou permettant de valoriser le travail de l'OFB et des acteurs publics français. Elle permet également de soutenir, dans certains cas, des acteurs internationaux stratégiques.

Concernant le domaine de l'eau, les demandeurs pourront se tourner vers les agences de l'eau pour les projets nationaux ou locaux.

Les autres guichets ouverts et parfois complémentaires peuvent être l'Agence française de développement, le Fonds français pour l'environnement mondial et son guichet pour les petites initiatives, le *Critical Ecosystem Partnership Fund (CEPF)*, le Fonds pour l'environnement mondial (GEF) et ses guichets comme le *Small Grants program*. Les ONG internationales sont également des bailleurs de fonds potentiels (CI, Panthera, WWF, WCS, IFAW, etc.) ainsi que la philanthropie, fondations et le mécénat d'entreprise.

A ce titre, l'OFB sera amené à :

- Participer à l'animation et au dynamisme des acteurs et réseaux français en matière d'eau et de biodiversité actifs à l'international.
- Renforcer le tissu des coopérations multilatérales et bilatérales dans les domaines cités dans les objectifs en section 1
- Financer des projets dans lesquels l'OFB, ses partenaires, et ainsi les positions françaises pourront partager leurs messages sur les thèmes cités en Section 1

- Soutenir, financièrement ou techniquement, y compris en nature, le lancement et le suivi de projets opérationnels permettant de renforcer les capacités de l’OFB (et de ses partenaires) en matière de gestion de la biodiversité dans les priorités thématiques citées en Section 1
- Financer des projets répondant aux engagements pris par la France lors des négociations internationales et visant à atteindre les objectifs fixés par les accords multilatéraux.
- Financer des projets innovants permettant d’expérimenter de nouvelles solutions afin de pouvoir étayer la position française lors de négociations internationales par des données fiables et des exemples concrets.
- Ces engagements pourront comprendre des contributions scientifiques et techniques de l’établissement.

3. Projets ou actions susceptibles d’être soutenus – projets ou actions non soutenus

L’OFB soutiendra des projets et initiatives alignés avec ses domaines de compétences et ses missions, en priorité avec une approche globale, multilatérale, régionale ou sous-régionale et transfrontalière, à partir de sa position géographique en hexagone et dans les territoires ultramarins. Par ailleurs, des projets dans un contexte bilatéral pourront être soutenus lorsque ces géographies relèvent d’un fort intérêt pour la diplomatie environnementale française et l’établissement.

3.1. En matière d’appui technique et scientifique aux négociations et accords européens et internationaux et à la politique d’influence française

L’OFB pourra soutenir des études et des événements permettant d’étayer les positions de la France en amont des négociations ou post-négociations, des acteurs contribuant à la réflexion sur les enjeux des négociations, des projets de mobilisation des acteurs internationaux en lien avec les négociations ou avec les politiques portées par la France, des projets de mise en œuvre des engagements de la France pris lors des négociations.

L’OFB pourra soutenir des actions de bilans ou de valorisation des actions françaises à l’international.

L’OFB pourra soutenir des projets mis en œuvre par les secrétariats ou des composantes des Conventions internationales œuvrant dans les domaines d’actions de l’OFB (CBD, IPBES, CITES, Ramsar, CMS, CMR, BBNJ, etc.).

3.2. En matière de coopération et partenariats internationaux, échanges, parangonnage et relations avec agences homologues

L’OFB pourra soutenir des actions ou des projets internationaux allant du niveau global au niveau bilatéral, des études de parangonnage ou de mise en réseau des acteurs internationaux de la conservation et de la gestion de la biodiversité.

Projets non soutenus :

Dans le domaine de l’eau, les projets nationaux ou locaux ne seront a priori pas financés par l’OFB, étant déjà potentiellement finançables par les agences de l’eau et les syndicats de bassins au titre de la loi Oudin-Santini.

Concernant les organisations internationales onusiennes et assimilées, l’OFB ne pourra pas financer les contributions statutaires de la France.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

La priorité sera donnée au financement de projets globaux, multilatéraux, régionaux ou sous-régionaux et transfrontaliers. Par ailleurs, les projets bilatéraux pourront être soutenus s’ils relèvent d’un fort intérêt pour la diplomatie environnementale française et l’établissement. Une attention particulière à ce critère sera portée pour les projets dans le domaine de l’eau afin d’articuler au mieux l’action avec les agences de l’eau.

Il sera veillé à ce que les interventions viennent en soutien à la diplomatie environnementale française, soit en amont des négociations (soutien technique, scientifique ou expérimental, élaboration et analyse

des positions, contribution aux négociations, projets innovateurs ou exploratoires) ou en aval pour accompagner la mise en œuvre des décisions portées par la France (Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, Accord des Nations Unies sur la haute mer - BBNJ, et tout autre accord multilatéral pour l'environnement).

Il sera par ailleurs valorisé la contribution au rayonnement ou à la mise en œuvre d'une politique française ou de l'OFB en matière d'eau et de biodiversité portée à l'international (stratégies nationales ou plan d'action national, gestion intégrée des ressources en eau, changements transformateurs, aires éducatives ou autres initiatives de territorialisation, solutions fondées sur la nature, etc.).

Lors de l'instruction, un regard attentif sera porté sur les projets en fonction de l'impact attendu : préparation d'un projet plus vaste (porté à un financement auprès du FFEM ou le FEM par exemple), taux de co-financement ou effet levier du financement de l'OFB, qualité des résultats espérés, visibilité du ou des produits ou du partenariat. Les actions qui permettent une implication de l'OFB au niveau transfrontalier (hexagone, ou directions ultramarines) seront également valorisées.

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

Pour les organisations internationales onusiennes (CBD, PNUE, CITES, CMS, RAMSAR, etc.), l'OFB prendra en considération les règles propres administratives, juridiques et financières de ces organisations.

6. Indicateur(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	Nombre de projets soutenant une expertise française en matière de biodiversité et d'eau à l'international.
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Dispositif 3.5 – Soutien aux investissements dans les infrastructures de systèmes d'assainissement en outre-mer

1. Objectifs de l'OFB

Dans plusieurs régions et départements d'outre-mer, le traitement des eaux usées reste très insuffisant, soit en raison d'un niveau de raccordement très faible (p. ex. à Mayotte, seuls 19 % des foyers sont raccordés à un réseau collectif, contre 81 % en métropole), soit en raison de la non-conformité des systèmes de traitement (p. ex. en Martinique, une station d'épuration sur deux ne respecte pas les normes ; en Guyane, moins de 4 sur 10 sont conformes). Dans les collectivités d'outre-mer du Pacifique, une attention particulière est portée au développement de l'assainissement collectif des pôles urbains. Sans traitement efficace, les eaux usées se retrouvent dans le milieu naturel (rivières, nappes phréatiques, lagons, etc.) et les polluent. Ainsi, **les enjeux liés à l'assainissement en outre-mer sont considérables**, tant du point de vue de la salubrité publique que de la protection de milieux naturels à la biodiversité remarquable. Ils sont rendus complexes du fait, notamment, de la **croissance démographique**, des **contraintes géographiques** ou des **effets du changement climatique**. Eu égard à ce constat, la priorité est donnée au développement de l'assainissement collectif pour réduire les rejets d'eaux usées dans les milieux et éviter les contentieux communautaires.

Objectif opérationnel B.1.5 et ambitions du COP 2026-2030

L'OFB déploie l'ensemble de ses missions dans les Outre-mer. Certaines sont portées par la direction des Outre-mer, d'autres sont co-portées avec d'autres directions de l'OFB. Une part importante de l'intervention de l'établissement est consacrée aux Outre-mer, notamment dans le cadre de la Solidarité interbassins (SIB) et du Plan Eau DOM [...]. Une attention particulière en matière d'interventions financières est portée aux territoires en situation de retard structurel ou faisant face à des crises aiguës.

L'OFB contribue au rattrapage du retard structurel en assainissement des eaux usées et eau potable des territoires ultramarins en accompagnant les collectivités compétentes dans la prise en compte des mesures liées à la planification écologique et à la résilience de ces services publics. Il accompagne les acteurs dans la mise aux normes des installations de collecte et de traitement des eaux usées. Il accompagne également les acteurs des territoires dans l'émergence et le suivi de projets en déclinaison des documents stratégiques.

Soutenir les investissements en matière d'eau, d'assainissement et de biodiversité dans les Outre-mer

Dans le cadre de la Solidarité interbassins et du Plan Eau DOM, l'OFB soutient dans les Outre-mer des projets d'infrastructures d'assainissement et d'eau potable portés par des collectivités ultramarines. Ces projets concourent à la restauration des milieux aquatiques et à la préservation de la ressource en eau des territoires ultramarins.

Pour répondre à ces défis, le mécanisme de la **solidarité interbassins** mis en œuvre par l'OFB permet de soutenir les projets d'investissement en infrastructures d'assainissement collectif, au service d'un **accès pour tous à des services publics de qualité**. Dans ce cadre, l'OFB contribue au rattrapage du retard structurel en assainissement des eaux usées des territoires ultramarins en accompagnant les collectivités compétentes dans la prise en compte des mesures liées à la planification écologique et à la résilience de ces services publics. Il accompagne les acteurs dans la mise aux normes des installations de collecte et de traitement des eaux usées. Il accompagne également les acteurs des territoires dans l'émergence et le suivi de projets en déclinaison des documents stratégiques.

La stratégie d'intervention de l'OFB s'appuie tout d'abord sur les objectifs définis dans le cadre des directives cadre européennes dans ces domaines et leur transposition en droit français, et notamment les suivantes :

- La directive-cadre relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) n°91/271/CEE du 21 mai 1991 qui encadre l'assainissement, traduite en droit français par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif ;
- la directive (UE) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, dite DERU 2, qui donnera lieu à sa transcription en droit français au plus tard le 31 juillet 2027 ;

- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

La stratégie d'intervention de l'OFB s'appuie sur le Plan "Eau" lancé en 2016 et décliné en outre-mer au travers du plan Eau DOM. Il vise à accompagner les collectivités dans l'amélioration du service rendu à leurs usagers en matière d'eau potable et d'assainissement avec pour objectif de :

- renforcer la gouvernance des collectivités en privilégiant la mise en œuvre d'EPCI ;
- développer les capacités techniques et financières des services d'eau potable et d'assainissement ;
- améliorer et sécuriser la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- redéfinir des priorités techniques en améliorant les services, l'entretien et la maintenance des installations ;
- mieux intégrer les politiques d'eau potable et d'assainissement dans les stratégies d'aménagement et de développement du territoire ;
- prendre en compte les mesures liées à la planification écologique et renforcer la résilience des services publics d'eau et d'assainissement.

Les contrats de progrès signés par les acteurs locaux de l'eau et de l'assainissement pour une durée de cinq ans sont les outils de mise en œuvre, de priorisation, de suivi et de mobilisation financière des actions concrètes d'amélioration du service de l'eau et de l'assainissement.

L'ambition du Plan « Eau DOM » a été consolidée et renforcée avec le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau publié par le Gouvernement le 30 mars 2023 dans une logique de planification écologique. Ses 53 mesures concrètes sont organisées autour de trois enjeux : sobriété des usages, optimiser la disponibilité, préserver la qualité. La mesure n° 40 amplifie les moyens dont dispose l'OFB pour la politique de l'eau dans les outre-mer au titre de la solidarité interbassins, en contrepartie d'une gouvernance et d'une gestion confortés (contrats de progrès). En outre, sa mesure n° 30 prévoit que 10 projets de solutions fondées sur la nature portant sur le petit cycle et le grand cycle de l'eau seront mis en œuvre dans les outre-mer, ce qui vient appuyer les objectifs stratégiques de l'OFB.

Dans ce contexte, les objectifs du Plan « Eau DOM » pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ont été révisés par l'instruction interministérielle du 12 juillet 2024 relative au plan eau DOM actualisé⁶.

Enfin, le contrat d'objectifs et de performance de l'OFB pour la période 2026-2030 prévoit notamment, au moyen du mécanisme de la solidarité interbassins, de :

- consolider la stratégie d'intervention afin de contribuer au rattrapage du retard structurel en assainissement et eau potable ;
- appuyer la mise en œuvre des politiques publiques et notamment accompagner la mise en œuvre des directives européennes, principalement la DCE et la DERU dans les DROM et les feuilles de route dans les COM.

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

Dans le cadre de la mise en œuvre de la solidarité interbassins entre les bassins hydrographiques (SIB), l'OFB soutient financièrement, en outre-mer, les projets d'investissement en infrastructures et équipements en matière d'assainissement (collecte et traitement des eaux usées domestiques, gestion des boues d'épuration, gestion des eaux pluviales, autosurveillance des installations), selon les ambitions définies ci-après, ainsi que dans le règlement des interventions du présent Programme d'intervention.

L'OFB participe ainsi, dans le cadre de la mise en place de contrats de progrès entre les collectivités, l'État et les principaux bailleurs de fonds sectoriels, à la mise en œuvre du « Plan Eau DOM ».

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

La mise en œuvre du soutien financier de l'OFB s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Eau DOM établi par la Note technique interministérielle du 10 mai 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'actions pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique,

⁶ <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0033638>

Réunion, Mayotte et Saint-Martin mise à jour par l'Instruction interministérielle du 12 juillet 2024 relative au plan eau DOM actualisé pour les services d'eau potable et d'assainissement.

Les actions aidées en priorité sont les études et les travaux permettant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques dans l'objectif :

- de répondre aux obligations de la directive « eaux résiduaires urbaines », et en particulier la prévention du contentieux et la mise en conformité des stations de traitement des eaux usées domestiques ;
- d'atteindre ou du maintenir le bon état des eaux ;
- de préserver les milieux aval et associés ;
- de répondre aux enjeux sanitaires.

L'ensemble de ces actions doit s'inscrire dans une logique d'adaptation au changement climatique, en particulier pour tenir compte de la diminution prévisible du débit des cours d'eau et des ressources en eau disponibles ; elle doit également tenir compte du maintien en bon état (biocénoses, biotopes et fonctions) des écosystèmes aquatiques situés à l'aval du bassin versant : forêts littorales et mangroves, récifs coralliens et herbiers de phanérogame.

L'appréciation de la recevabilité des projets prend ainsi en compte son adaptation aux enjeux locaux, son dimensionnement, sa robustesse technique et sa sobriété environnementale. Cette appréciation doit être appuyée par des études de scénario.

Sont principalement soutenus :

- les investissements des collectivités publiques / sous maîtrise d'ouvrage publique dans les infrastructures d'assainissement collectif relevant des contrats de convergence et de transformation dans le cadre du plan Eau DOM (études et travaux) et s'inscrivant dans le cadre d'un contrat de progrès ou y dérogeant de façon exceptionnelle selon les modalités prévues par la note technique interministérielle du 10 mai 2019 modifiée susmentionnée, et identifiés comme prioritaires et structurants par la conférence régionale des acteurs de l'eau ;
- les études destinées à accompagner les maîtres d'ouvrage dans l'élaboration, la définition et la planification des investissements (schémas directeur d'assainissement,) ou visant à l'amélioration des services d'assainissement, conformément aux exigences réglementaires.

Dans les conditions et modalités détaillées dans le Règlement des interventions du présent Programme, l'OFB soutient prioritairement, en matière de soutien aux investissements dans les infrastructures de systèmes d'assainissement en outre-mer :

- les études de planification ;
- les études et travaux sur les stations de traitement ;
- les études et travaux sur les effluents issus des stations de traitement ;
- les études et travaux sur les réseaux d'assainissement ;
- les études d'accompagnement ou de formation ;
- les études d'adaptation et d'innovation.

Le soutien apporté par l'OFB s'inscrit dans une logique de co-financement de chacun des projets avec d'autres financeurs.

Ne sont pas soutenus par l'OFB :

- les travaux qui relèvent de l'exploitation courante des systèmes d'assainissement (renouvellement patrimonial) ;
- les études et travaux faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et dont les échéances qu'il fixe pour le retour à la conformité sont échues à la date de la demande de subvention ;

- les travaux d'amélioration, de renouvellement ou de mise aux normes des stations de traitement déjà subventionnés par l'établissement et achevées depuis moins de 10 ans, lorsque les motifs de ces travaux résultent de défauts d'entretien caractérisés, ou lorsque les travaux portent sur un renouvellement sans bénéfice supplémentaire pour le milieu ;
- les réseaux réalisés dans le cadre de la création de lotissements, de zones d'aménagement concerté (ZAC) et d'opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) ;
- la partie privée des branchements particuliers ;
- les travaux d'infrastructures relatifs exclusivement aux eaux pluviales (collecte et traitement) et à la protection contre les inondations ou les submersions, sans impact sur la déconnexion des eaux pluviales sur le réseau d'assainissement.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

Le Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, publié par le Gouvernement le 30 mars 2023, apporte une nouvelle dynamique aux interventions de l'OFB en soutien aux infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer. Dans ce cadre, le Programme d'intervention de l'OFB renforce ses priorités d'intervention, en introduisant une modulation des taux plafond d'intervention en fonction de la nature des projets, de manière à rendre plus incitatives les subventions de l'OFB sur les projets prioritaires qui répondent aux objectifs suivants :

- la réponse aux enjeux de la **directive « eaux résiduaires urbaines »** (DERU) actualisée au travers de la Directive (UE) 2024/3019 du 27 novembre 2024, dite « DERU2 », de résolution des non-conformités et prévention/limitation du risque de contentieux européen ;
- la limitation des pressions de l'activité humaine sur les milieux et la biodiversité, en agissant sur **l'assainissement collectif** ;
- l'adaptation aux contextes spécifiques des territoires et leur résilience face aux situations d'urgence ;
- l'introduction des **incitations aux solutions d'adaptation au changement climatique fondées sur la nature (SaFN)**, pour répondre à la mesure 30 du Plan eau.

Dans ce cadre, l'OFB incite à **la mobilisation de financements européens**, notamment le FEDER, pour le bouclage des plans de financement des projets.

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

Les modalités et conditions d'intervention relèvent essentiellement de la subvention dans les conditions précisées dans le Règlement des interventions du présent Programme.

6. Indicateurs(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	Proportion des projets d'infrastructures d'assainissement soutenus par l'OFB contribuant à la mise en conformité DERU ou à une réduction significative des pressions sur les milieux récepteurs.
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Dispositif 3.6 – Soutien aux investissements dans les infrastructures et les réseaux d'alimentation en eau potable en outre-mer

1. Objectifs de l'OFB

La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a posé le principe, codifié à l'article L. 210-1 du code de l'environnement, du droit de chacun à accéder à l'eau potable pour son alimentation et son hygiène dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Or, comme pour l'assainissement (Dispositif 3.5 – Soutien aux investissements dans les infrastructures de systèmes d'assainissement en outre-mer), l'alimentation en eau potable est un enjeu majeur de l'outre-mer alors que les tours d'eau affectent fortement la population dans certains territoires, que la sécurité sanitaire de l'alimentation en eau potable n'est pas systématiquement garantie, ou encore que certains territoires sont confrontés à une insuffisance structurelle de la ressource en eau. Ces difficultés structurelles sont exacerbées par une géographie isolée et exposée aux risques climatiques, par la fragilité des milieux et des ressources, par une croissance démographique très forte par endroits, ainsi que par des infrastructures vétustes dans certains territoires. Dans les collectivités d'outre-mer, certaines

Objectif opérationnel B.1.5 et ambitions du COP 2026-2030

L'OFB déploie l'ensemble de ses missions dans les Outre-mer. Certaines sont portées par la direction des Outre-mer, d'autres sont co-portées avec d'autres directions de l'OFB. Une part importante de l'intervention de l'établissement est consacrée aux Outre-mer, notamment dans le cadre de la Solidarité interbassins (SIB) et du Plan Eau DOM [...]. Une attention particulière en matière d'interventions financières est portée aux territoires en situation de retard structurel ou faisant face à des crises aiguës.

L'OFB contribue au rattrapage du retard structurel en assainissement des eaux usées et eau potable des territoires ultramarins en accompagnant les collectivités compétentes dans la prise en compte des mesures liées à la planification écologique et à la résilience de ces services publics. Il accompagne les acteurs dans la mise aux normes des installations de collecte et de traitement des eaux usées. Il accompagne également les acteurs des territoires dans l'émergence et le suivi de projets en déclinaison des documents stratégiques.

Soutenir les investissements en matière d'eau, d'assainissement et de biodiversité dans les Outre-mer

Dans le cadre de la Solidarité interbassins et du Plan Eau DOM, l'OFB soutient dans les Outre-mer des projets d'infrastructures d'assainissement et d'eau potable portées par des collectivités ultramarines. Ces projets concourent à la restauration des milieux aquatiques et à la préservation de la ressource en eau des territoires ultramarins.

collectivités isolées sont particulièrement vulnérables quant à la disponibilité de la ressource.

Pour répondre à ces défis, le mécanisme de la solidarité interbassins mis en œuvre par l'OFB permet de soutenir les projets d'investissement en infrastructures d'eau potable, au service d'un accès pour tous à des services publics de qualité. Dans ce cadre, l'OFB contribue au rattrapage du retard structurel en alimentation en eau potable des territoires ultramarins et au financement des projets d'investissement dans les infrastructures d'eau potable et d'assainissement collectif, au service d'un **accès pour tous à des services publics de qualité**, en accompagnant les collectivités compétentes dans la prise en compte des mesures liées à la planification écologique et à la résilience de ces services publics. Il accompagne également les acteurs des territoires dans l'émergence et le suivi de projets en déclinaison des documents stratégiques.

La stratégie d'intervention de l'OFB s'appuie notamment sur les objectifs définis par le code de l'environnement, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la directive européenne de 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et en particulier la potabilisation et l'amélioration de l'accès à l'eau pour tous.

La stratégie d'intervention de l'OFB s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Plan "Eau" lancé en 2016 et décliné en outre-mer au travers du plan Eau DOM. Il vise à accompagner les collectivités dans l'amélioration du service rendu à leurs usagers en matière d'eau potable et d'assainissement avec pour objectif de :

- renforcer la gouvernance des collectivités en privilégiant la mise en œuvre d'EPCI ;

- développer les capacités techniques et financières des services d'eau potable et d'assainissement ;
- améliorer et sécuriser la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- redéfinir des priorités techniques en améliorant les services, l'entretien et la maintenance des installations ;
- mieux intégrer les politiques d'eau potable et d'assainissement dans les stratégies d'aménagement et de développement du territoire ;
- prendre en compte les mesures liées à la planification écologique et renforcer la résilience des services publics d'eau et d'assainissement.

Les contrats de progrès signés par les acteurs locaux de l'eau et de l'assainissement pour une durée de cinq ans sont les outils de mise en œuvre, de priorisation, de suivi et de mobilisation financière des actions concrètes d'amélioration du service de l'eau et de l'assainissement.

L'ambition du Plan « Eau DOM » a été consolidée et renforcée avec le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau publié par le Gouvernement le 30 mars 2023 dans une logique de planification écologique. Ses 53 mesures concrètes sont organisées autour de trois enjeux : sobriété des usages, optimiser la disponibilité, préserver la qualité. La mesure n° 40 amplifie les moyens dont dispose l'OFB pour la politique de l'eau dans les outre-mer au titre de la solidarité interbassins, en contrepartie d'une gouvernance et d'une gestion confortés (contrats de progrès). En outre, sa mesure n° 30 prévoit que 10 projets de solutions fondées sur la nature portant sur le petit cycle et le grand cycle de l'eau seront mis en œuvre dans les outre-mer, ce qui vient appuyer les objectifs stratégiques de l'OFB.

Dans ce contexte, les objectifs du Plan « Eau DOM » pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ont été révisés par l'instruction interministérielle du 12 juillet 2024 relative au plan eau DOM actualisé.

Enfin, le contrat d'objectifs et de performance de l'OFB pour la période 2026-2030 prévoit notamment, au moyen du mécanisme de la solidarité interbassins, de :

- consolider la stratégie d'intervention afin de contribuer au rattrapage du retard structurel en assainissement et eau potable ;
- appuyer la mise en œuvre des politiques publiques dans les DROM et les feuilles de route dans les COM.

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

Dans le cadre de la mise en œuvre de la solidarité interbassins entre les bassins hydrographiques (SIB), l'OFB soutient financièrement, en outre-mer, les projets d'investissement en infrastructures et équipements en matière de protection de la ressource et de diversification des sources d'alimentation en eau potable selon les ambitions exposées ci-après et selon les conditions définies dans le règlement des interventions du présent Programme d'intervention.

L'OFB participe ainsi, dans le cadre de la mise en place de contrats de progrès entre les collectivités, l'État et les principaux bailleurs de fonds sectoriels, à la mise en œuvre du « Plan Eau DOM ».

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

Pour les départements d'outre-mer, la mise en œuvre de ce soutien s'inscrit dans le cadre du Plan Eau DOM établi par la Note technique interministérielle du 10 mai 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'actions pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte et Saint-Martin et l'Instruction interministérielle du 12 juillet 2024 relative au plan eau DOM actualisé pour les services d'eau potable et d'assainissement. À cet égard, sont principalement soutenus :

- les investissements des collectivités publiques / sous maîtrise d'ouvrage publique dans les infrastructures d'eau relevant des contrats de convergence et de transformation dans le cadre du plan Eau DOM (études et travaux) et s'inscrivant dans le cadre d'un contrat de progrès ou y dérogeant de façon exceptionnelle selon les modalités prévues par la note technique interministérielle du 10 mai 2019 modifiée, et identifiés comme prioritaires et structurants par la conférence régionale des acteurs de l'eau ;

- les études destinées à accompagner les maîtres d'ouvrage dans l'élaboration, la définition et la planification des investissements au travers des schémas directeur d'eau potable, ou visant à l'amélioration des services d'eau potable et à l'entretien et la maintenance des installations, conformément aux exigences réglementaires.

Dans les conditions et modalités détaillées dans le Règlement des interventions du présent Programme, l'OFB soutient prioritairement, en matière de soutien aux investissements dans les infrastructures et les réseaux d'alimentation en eau potable en outre-mer :

- les études de planification ;
- les études et travaux sur les captages et la sécurisation de la production d'eau potable ;
- les études et travaux sur les infrastructures de traitement et de stockage ;
- les études et travaux sur les réseaux d'alimentation en eau potable ;
- les études d'accompagnement ou de formation.

Le soutien apporté par l'OFB s'inscrit dans une logique de co-financement de chacun des projets avec d'autres financeurs.

Ne sont pas soutenus par l'OFB :

- les travaux qui portent atteinte à la continuité écologique des cours d'eau, au débit d'étiage ou à la capacité de renouvellement des eaux souterraines ;
- les études et travaux faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et dont les échéances qu'il fixe pour le retour à la conformité sont échues à la date de la demande de subvention ;
- les travaux d'amélioration, de renouvellement ou de mise aux normes des usines de production d'eau potable ou des réservoirs déjà subventionnés par l'établissement et achevés depuis moins de 10 ans, lorsque les motifs de ces travaux résultent de défauts d'entretien caractérisés, ou lorsque les travaux portent sur un renouvellement sans bénéfice supplémentaire pour le milieu ou la disponibilité de la ressource en eau potable destinée à la consommation humaine ;
- les travaux qui relèvent de l'exploitation courante des systèmes d'alimentation en eau potable ;
- le financement des réparations ponctuelles et du renouvellement usuel de réseaux ;
- les réseaux réalisés dans le cadre de la création de lotissements, de zones d'aménagement concerté (ZAC) et d'opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) ;
- les études et travaux d'infrastructures relatifs à l'eau d'irrigation et à la défense contre l'incendie ;
- la production d'eau potable par désalinisation d'eau de mer par les procédés classiques (osmose inverse, distillation, par flash, par compression ou par dépression, etc.), sauf s'ils sont alimentés par des énergies renouvelables, que des mesures de réduction des consommations ont été mises en œuvre et qu'aucune autre solution technique n'a pu être mise en œuvre.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

Le Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, publié par le Gouvernement le 30 mars 2023, apporte une nouvelle dynamique aux interventions de l'OFB en soutien aux infrastructures d'eau en outre-mer, en renforçant les moyens dont dispose l'établissement. Dans ce cadre, le Programme d'intervention de l'OFB renforce ses priorités d'intervention, en introduisant des bonifications de taux plafond d'intervention, de manière à rendre plus incitatives les subventions de l'OFB sur les projets prioritaires qui répondent aux objectifs suivants :

- l'adaptation aux contextes spécifiques des territoires et leur résilience face aux situations d'urgence ;

- l'introduction des **incitations aux solutions d'adaptation au changement climatique fondées sur la nature (SaFN)**, pour répondre à la mesure 30 du Plan eau.

Dans ce cadre, l'OFB incite à la **mobilisation de financements européens**, notamment le FEDER.

Par ailleurs, la priorité est donnée aux projets s'inscrivant dans une logique d'utilisation raisonnée de la ressource en eau brute en favorisant la diversification des prélèvements dans le milieu naturel.

La priorité est donnée au développement de l'assainissement collectif pour réduire les rejets d'eaux usées dans les milieux (nappes phréatiques, rivières, mangroves, proximité des récifs) par les aides aux nouveaux équipements et la mise aux normes des grosses stations d'épuration au titre de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. L'alimentation en eau potable vient en seconde priorité dans les secteurs où elle est absente ou défaillante (ruptures, fuites ou tours d'eau).

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

Les modalités et de conditions d'intervention relèvent essentiellement de la subvention dans les conditions précisées dans le Règlement des interventions du présent Programme.

6. Indicateurs(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	Proportion des projets soutenus contribuant à l'amélioration du rendement du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable.
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Dispositif 3.7 - Appui à la protection et à la restauration des écosystèmes en outre-mer

1. Objectifs de l'OFB

La richesse de la biodiversité des outre-mer est incomparable. Alors qu'ils ne représentent que 0,08 % de toutes les terres émergées, les outre-mer concentrent 80 % de la biodiversité nationale.

Les outre-mer permettent à la France d'être présente dans quatre des cinq océans de la planète, de disposer du deuxième domaine maritime mondial et de posséder une variété unique d'écosystèmes, allant du subarctique à l'Antarctique, en passant par la forêt amazonienne et les zones tropicales de trois grands océans. Ainsi, la France abrite 10 % de la diversité des espèces connues et environ 10 % de la totalité des écosystèmes récifaux. Neuf espèces découvertes en France sur dix le sont dans les outre-mer.

Objectif opérationnel B.1.5 et ambitions du COP 2026-2030

L'OFB déploie l'ensemble de ses missions dans les Outre-mer. Certaines sont portées par la direction des Outre-mer, d'autres sont co-portées avec d'autres directions de l'OFB. Une part importante de l'intervention de l'établissement est consacrée aux Outre-mer, notamment dans le cadre de la Solidarité interbassins (SIB) et du Plan Eau DOM [...]. Toutes les actions mises en œuvre par l'OFB dans ces territoires concourent à la réduction des pressions et à la préservation de l'exceptionnelle biodiversité qu'ils hébergent. Une attention particulière en matière d'interventions financières est portée aux territoires en situation de retard structurel ou faisant face à des crises aiguës.

L'OFB agit pour la préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques en soutenant la réduction des pressions, la conservation des espèces et des milieux naturels ainsi que leur restauration au regard des priorités qui auront été définies dans les territoires d'Outre-mer.

Il recherche pour cela la diversification des ressources dont la mobilisation des fonds européens. L'OFB soutient l'acquisition de connaissances scientifique et technique sur l'eau et la biodiversité, au service de l'action, au regard des enjeux prioritaires des territoires ultramarins et des pressions qui s'y exercent (notamment sur les récifs coralliens, les mangroves, la biodiversité littorale, en intégrant les pressions liées au changement global comme les échouements de sargasses par exemple, etc.). Il apporte son expertise aux acteurs des territoires sur les sujets de connaissance, de conservation et de restauration. Il structure et valorise les données, les études et les retours d'expérience des programmes passés et en cours.

Soutenir les investissements en matière d'eau, d'assainissement et de biodiversité dans les Outre-mer

À travers son propre programme d'intervention (TeMeUm, Mission Nature) ou différents programmes portés en partenariat (comme Best LIFE 2030), l'OFB contribue à la restauration des milieux naturels, au déploiement de solutions fondées sur la nature, et plus largement à des actions en faveur de la biodiversité portées par des acteurs des territoires ultramarins (associations, acteurs économiques, collectivités territoriales ou autres établissements publics). L'établissement agit en complémentarité avec les ARB ultramarines quand elles existent.

La biodiversité en outre-mer, exposée à l'artificialisation et à la fragmentation des milieux, aux trafics et à la surexploitation des espèces, au changement climatique, aux pollutions et aux espèces exotiques envahissantes, n'échappe pas à l'érosion. Il incombe dès lors à la France de tout mettre en œuvre pour le protéger. Les interventions de l'OFB dans les outre-mer doivent être à la hauteur de ces enjeux et des transformations globales à venir.

En outre-mer, l'OFB est engagé dans la préservation et la reconquête écologique des milieux terrestres, humides, aquatiques, littoraux et marins, de leur fonctionnalité, ainsi que dans la préservation des espèces qui leur sont associées. Différentes stratégies, telles que le Livre bleu des outre-mer, la SNAP ou encore la SNB 2030 prévoient des mesures spécifiques à l'outre-mer auxquelles l'OFB contribue dans le cadre de sa politique d'intervention.

Pour ce faire, l'OFB entend agir en faveur de plusieurs leviers :

- la restauration des milieux naturels, le rétablissement de la continuité écologique des rivières et la protection des mangroves, des herbiers et des coraux, et la réduction des pressions anthropiques ou liées au changement global comme les échouements de sargasses par exemple, afin de renforcer la résilience des territoires et de la biodiversité face au changement climatique ;
- le renforcement des capacités et les moyens d'action des acteurs de la biodiversité en outre-mer selon une démarche ouverte et partenariale ;

- la déclinaison spécifique aux DROM, voire aux COM, des grands programmes nationaux d'appui à la protection et à la restauration des écosystèmes (ARB, ABC, TEN, Ecophyto, acquisition de connaissances, etc.). Les projets sont alors **encadrés par les dispositifs correspondants de ce Programme d'intervention** de l'OFB, en adaptant si nécessaire les cahiers des charges aux spécificités des milieux ultramarins ;
- la mise en œuvre d'interventions spécifiquement mobilisables en outre-mer, notamment dans le cadre des politiques de surveillance des milieux aquatiques en outre-mer, selon une approche axée sur la préservation des milieux, en accord avec la directive 2000/60/CE adoptée le 23 octobre 2000, dite directive-cadre sur l'eau (DCE) (voir Dispositif 1.3 – Appui à la connaissance et à la surveillance des milieux aquatiques, lacustres et humides et des espèces inféodées).

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

Afin de concourir à la lisibilité de l'organisation et à l'efficacité de l'OFB dans les territoires ultramarins, l'appui à la protection et à la restauration des écosystèmes en outre-mer se traduit par un soutien à la structuration des réseaux des acteurs locaux et la mobilisation citoyenne et l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les outre-mer.

Ainsi, en outre-mer, les interventions financières de l'OFB articulent les grandes stratégies nationales (SNAP, SNB, plan national milieux humides, etc.) avec les documents de planification locaux (schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE, documents stratégiques de bassin maritime - DSMB, schémas d'aménagement régionaux, etc.) ou les stratégies territoriales pour les COM, dans une logique de continuum homme-terre-mer pour une meilleure protection des espèces, des milieux et de leurs fonctionnalités.

Les programmes nationaux (ARB, ABC, TEN, Ecophyto, acquisition de connaissances, etc.) sont déclinés et mis en œuvre dans les DROM et les COM le cas échéant. Les projets sont alors encadrés par des dispositifs correspondants du présent Programme d'intervention de l'OFB, en adaptant si nécessaire les cahiers des charges aux spécificités des milieux ultramarins.

Par ailleurs, dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, l'appui à la mise en œuvre des politiques de surveillance des milieux aquatiques en outre-mer poursuit plusieurs objectifs et notamment de rétablir - ou de maintenir lorsque c'est déjà le cas - le bon état des milieux aquatiques. La DCE s'applique en Guyane, Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin, La Réunion et Mayotte.

L'OFB n'a pas vocation à assurer le suivi du milieu sous sa propre maîtrise d'ouvrage. Cette compétence relève des offices de l'eau lorsqu'ils existent. L'OFB appuie localement les porteurs de projets en charge de cette compétence.

Dans les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), la DCE ne s'applique pas. Pour autant, des politiques de l'eau territoriales ont pu être mises en place et l'OFB peut appuyer certaines actions de surveillance dans ce cadre.

Les interventions financières de l'OFB en matière de surveillance des milieux aquatiques en outre-mer sont consolidées dans le Dispositif 1.3 – Appui à la connaissance et à la surveillance des milieux aquatiques, lacustres et humides et des espèces inféodées.

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

Les projets susceptibles d'être soutenus au titre de ce dispositif sont ceux spécifiques à l'outre-mer, sans préjudice de la mobilisation d'autres dispositifs d'intervention nationaux de l'OFB ou de la mise en œuvre des dispositifs spécifiques d'intervention dans les aires protégées gérées ou co-gérées par l'OFB.

En matière de protection et restauration des écosystèmes :

Sur les écosystèmes terrestres

La richesse exceptionnelle de la biodiversité dans les outre-mer et les limites des moyens à disposition localement des structures en place conduisent à une intervention renforcée de l'OFB sur les suivis et la préservation des espèces et des milieux associés et leurs fonctionnalités.

Sur les écosystèmes humides continentaux

Les études et travaux sur les milieux humides et les rivières peuvent être soutenus par l'OFB, en lien avec les offices de l'eau, en plus de la politique de l'eau et de l'assainissement. Dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), le contexte de mise en place de la compétence GEMAPI, la cohérence hydrographique et la pertinence de l'échelle du bassin versant rappelée par les SDAGE sera favorisée et la cohérence de ces actions avec celle de lutte contre la pollution sera recherchée.

Dans les collectivités d'outre-mer (COM), si la collectivité le demande, un soutien pourra être apporté en réponse à la politique équivalente mise en place par les gouvernements ou administrations locaux.

Les actions d'organisation des usages et de restauration des habitats ou des fonctions doivent être mises en œuvre de façon préférentielle à une échelle géographique cohérente vis-à-vis du milieu marin.

Sur le milieu marin

Il s'agit de protéger les espèces, de réduire les pressions et de lutter contre la dégradation des habitats marins notamment en zone côtière, dans et hors les aires marines protégées, d'œuvrer pour la restauration de ces habitats, perdus ou altérés, ainsi que des fonctions écologiques qu'ils supportent (nurseries, frayères, etc.). Les cibles prioritaires seront choisies au regard de l'état des milieux marins et des pressions qui s'y exercent.

L'OFB a pour objectif de renforcer les capacités et les moyens d'action des acteurs de la biodiversité en outre-mer selon une démarche ouverte, partenariale et ascendante, de manière à favoriser l'émergence d'initiatives locales.

Les actions concrètes visant à limiter, réduire ou supprimer les plus fortes pressions responsables de l'érosion de la biodiversité peuvent faire l'objet d'un accompagnement renforcé dans les écosystèmes à forts enjeux. Une attention particulière est portée au rétablissement de la continuité écologique des rivières et à la protection des mangroves et des coraux, afin d'affermir la résilience des territoires et de la biodiversité face au changement climatique.

En matière d'appui à la mise en œuvre des politiques de surveillance des milieux aquatiques en outre-mer :

Les interventions financières de l'OFB peuvent être attribuées aux offices de l'eau en outre-mer lorsqu'ils existent. À défaut elles peuvent être attribuées à des collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de surveillance des milieux aquatiques, ou aux établissements publics opérant les actions de surveillance des milieux aquatiques en outre-mer.

Les bénéficiaires des interventions de l'OFB dans ce domaine sont situés dans les régions ultra périphériques et les pays et territoires d'outre-mer.

Ne sont pas soutenus par l'OFB :

- l'élaboration des programmes de mesures ;
- les acquisitions de données qui ne seront pas intégrées au SIE (pour les DROM).

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

En matière de protection et de restauration des écosystèmes ultramarins :

Sont prioritairement soutenus les projets ou programmes d'actions spécifiques à l'outre-mer qui favorisent la conservation des écosystèmes non dégradés, la restauration des processus régissant la dynamique naturelle, en supprimant ou en réduisant les pressions. Les priorités définies dans ces axes permettent de moduler l'intensité du soutien financier de l'OFB et d'intervenir à un taux plafond majoré ou un taux plafond maximum.

Peuvent notamment être soutenus par l'OFB :

- les études et travaux portant sur la préservation et la reconquête de la biodiversité des écosystèmes et de la qualité des ressources en eau en s'appuyant notamment sur la mise en œuvre des stratégies nationales (SNB, SNAP, PNA, SDAGE, etc.) et territoriales (Feuilles de route biodiversité État, SRB, etc.),

- les actions relatives à la mobilisation des acteurs (animation, communication, partage de connaissances, de compétences, et d'outils, mises en réseau, etc.).

Peuvent notamment être soutenus à un taux plafond majoré (art. 28 du règlement des interventions), les actions permettant d'agir sur la préservation des espèces et des milieux à fort enjeux de biodiversité, sur la limitation, la réduction ou la suppression des pressions en particulier :

- les actions de connaissance, de conservation ou de restauration visées dans les PNA/PAT/etc.,
- les projets-pilotes structurants ou répliquables ou permettant un changement d'échelle,
- les projets intégrateurs présentant une approche multi-dimensionnelle (actions de conservation, de connaissances, de restauration, de sensibilisation, de mobilisation citoyenne...),
- les projets s'inscrivant dans la complémentarité d'une démarche soutenue par l'OFB et en particulier : acteurs engagés dans un ABC, démarche TEN, aires éducatives, etc.,
- les actions structurantes et co-portées, permettant la mobilisation des acteurs et des communautés locales d'un territoire.

Peuvent notamment être soutenus à un taux maximum (art. 29 du règlement des interventions) :

- les actions permettant la réduction, voire la suppression des pressions les plus fortes, permettant un changement notable des pratiques et un retour à l'équilibre durable,
- les actions spécifiques (cf. Dispositifs d'intervention 1.1 à 1.4) de connaissance, de conservation ou de restauration avec un impact notable sur la conservation des espèces et habitats à forts enjeux,
- les actions caractérisées par l'urgence à agir au regard d'une situation extrême : les derniers spécimens d'une espèce sur un territoire donné, les études et travaux d'urgence en cas de catastrophe ou de situation de crise imprévisible et irrésistible imputables à des événements climatiques ou géologiques extérieurs tels que définis à l'alinéa 3 de l'article 59 du règlement des interventions,
- les actions de prévention des introductions d'espèces exotiques envahissantes,
- les actions caractérisées par l'urgence à agir dans le cadre de la détection précoce, réaction rapide contre les espèces exotiques envahissantes,
- les actions de conservation et de restauration d'espèces en danger critique, telles que définies par la liste rouge de l'UICN.

Ces priorités ne s'appliquent pas au champ des aires protégées, dont les interventions sont précisées dans les Dispositifs d'intervention 4.1, 4.2 et 4.3.

En matière d'appui à la mise en œuvre des politiques de surveillance des milieux aquatiques en outre-mer :

Dans les DROM (Guyane, Martinique, Guadeloupe, La Réunion et Mayotte), peuvent faire l'objet d'interventions financières par l'OFB les actions relatives à la mise en œuvre de la DCE. Ces actions relèvent de la mise en œuvre du Dispositif 1.3 – Appui à la connaissance et à la surveillance des milieux aquatiques, lacustres et humides et des espèces inféodées.

Ces actions sont en priorité :

- le développement ou la mise à jour des indicateurs biologiques ;
- les suivis des réseaux de surveillance (RCS, RCO, RCA, RCE), et en priorité les suivis réglementaires définis dans l'arrêté de surveillance national révisé ou les arrêtés préfectoraux ;
- la bancarisation des données de surveillance dans les bases de données nationales ;
- la réalisation des états des lieux, y compris le développement d'outils d'analyse permettant la bonne conduite de cet état des lieux.

Dans les PTOM, les actions concernées peuvent être celles relatives à la mise en place des politiques de l'eau territoriales. Seront en priorité soutenues les actions suivantes :

- délimitation des masses d'eau ;
- acquisition de connaissances élémentaires à la compréhension des écosystèmes aquatiques ;
- élaboration de document de planification et gestion ;
- développement d'indicateurs de surveillance ;
- création d'outils de bancarisation.

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

Les modalités et de conditions d'intervention relèvent essentiellement de la subvention dans les conditions précisées dans le Règlement des interventions du présent Programme.

6. Indicateurs(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	Surfaces d'habitats restaurés dans le cadre des actions soutenues par l'OFB au titre de ce dispositif
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Domaine 4 – Appuyer la gestion des aires protégées et les réseaux d'aires protégées

Le **domaine d'intervention « Appuyer la gestion des aires protégées et les réseaux d'aires protégées »** s'inscrit dans la double responsabilité de l'OFB en matière d'aires protégées, à la fois gestionnaire ou co-gestionnaire d'aires protégées, et à la fois au cœur de l'animation des réseaux d'aires protégées, et notamment les parcs nationaux, aux plans national et territorial. L'OFB assure ainsi plusieurs missions en lien aux aires protégées :

- il est gestionnaire direct ou co-gestionnaire d'aires protégées : l'ensemble du réseau des huit parcs naturels marins (PNM), une centaine de sites Natura 2000 à composante marine et quatre sites Natura 2000 terrestres, 27 réserves de différents statuts, le Sanctuaire Agoa pour la protection des mammifères marins, etc.
- il anime les réseaux d'aires protégées au plan national et territorial, en favorisant les synergies. Il est identifié comme point de ressources pour les gestionnaires d'aires protégées.

Plusieurs spécificités liées aux aires protégées, qui structurent leur stratégie de gestion, mais également la politique d'intervention de l'OFB, méritent d'être soulignées :

- 1- Les **finalités** des aires protégées sont définies dans leur acte de création, et peuvent varier selon les statuts. Au sein d'un périmètre défini géographiquement, ils visent à long terme la protection du patrimoine naturel, paysager, voire culturel, le développement durable des activités, etc. Les enjeux relèvent ainsi pour tout ou partie, selon le statut de l'aire protégée, du patrimoine naturel, des usages professionnels et de loisir, de la qualité de l'eau et du patrimoine culturel maritime.
- 2- Le cadre stratégique d'action pour ces aires protégées est le **document de gestion**, dont la durée de mise en œuvre est variable selon le statut (10 à 15 ans). Il se décline de façon opérationnelle dans des programmes d'actions, et est évalué puis révisé régulièrement. Les plans de gestion des PNM sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'OFB après avoir été adoptés par leur conseil de gestion.
- 3- Les documents de gestion des aires protégées sont par nature **intégrateurs** : ils répondent aux enjeux de l'aire protégée, tout en mettant en œuvre l'ensemble des politiques publiques de niveau national, européen ou international qui s'y appliquent : directives européennes – DHFF, DO, DCSMM, DCE - règlement restauration de la nature, planification maritime stratégies nationales, SNB, SNAP, plans nationaux d'actions, et leur déclinaison à l'échelle territoriale. Ils s'inscrivent également dans le cadre des stratégies thématiques de l'établissement.
Ainsi, par ce statut de gestionnaire, l'OFB est un maillon essentiel dans la contribution aux politiques publiques de protection de la biodiversité, et les aires protégées qu'il gère doivent être exemplaires.
- 4- Les aires protégées gérées ou co-gérées par l'OFB sont reconnues comme des **territoires d'innovation et d'expérimentation** pour le déploiement de ces politiques publiques.
- 5- Les aires protégées gérées ou co-gérées par l'OFB mobilisent l'ensemble du **continuum des missions**, dont la complémentarité et l'équilibre sont indispensables à la réussite du projet de territoire et l'atteinte des objectifs de gestion. Ainsi, dans nos aires protégées, l'OFB mène des actions d'acquisition de connaissance, de recherche, d'éducation à l'environnement et au développement durable, d'accompagnement des évolutions de pratiques, de restauration, de surveillance et de contrôle, etc.
- 6- Pour chacune de ces aires protégées, une **gouvernance** dédiée est mise en place (conseil de gestion pour le PNM, comité de pilotage pour un site Natura 2000, comité consultatif pour une RNN, comité directeur pour une RNCFS, etc.).
- 7- L'élaboration puis la mise en œuvre des documents de gestion s'appuie sur un **ancrage territorial** fort des aires protégées, et la **conduite de projets en partenariat avec les acteurs du territoire**. L'association des acteurs du territoire est une condition d'acceptabilité et de mobilisation des parties prenantes à la protection de la biodiversité sur le territoire.

Des interventions financières sont ainsi mobilisées par l'établissement pour appuyer la mise en œuvre de la gestion des aires protégées dont il assure la gestion ou co-gestion, en lien avec les partenaires du territoire.

Par ailleurs, l'OFB occupe une place singulière, pour contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques de préservation de la biodiversité en s'appuyant sur les aires protégées : stratégie nationale des aires protégées (SNAP 2030), mais aussi directive cadre sur la stratégie pour le milieu marin (DCSMM),

planification maritime, règlement relatif à la restauration de la nature, etc. L'implication de l'OFB dans la gestion des aires protégées, comme dans l'appui aux réseaux de gestionnaires d'aires protégées au premier rang desquels figurent les parcs nationaux qui lui sont rattachés, vise à développer la cohérence, les synergies entre ces politiques territorialisées à enjeux nationaux et les politiques nationales de protection et de reconquête de la biodiversité portées par l'établissement, et à renforcer leur mise en œuvre.

Ainsi, qu'il s'agisse des aires protégées dont il est gestionnaire, ou dans ses relations avec les réseaux de gestionnaires d'aires protégées, l'OFB mobilise l'outil d'intervention financière pour accompagner les aires protégées comme territoires d'expérimentation, de transfert et de déploiement des politiques au bénéfice de la biodiversité.

Dispositif 4.1 - Appuis spécifiques à la gestion des aires protégées gérées ou co-gérées

1. Objectifs de l'OFB

L'objectif de l'OFB est d'améliorer l'efficacité de la gestion de l'ensemble des aires protégées qu'il gère ou co-gère, au service d'une meilleure protection dans le cadre de la mise en œuvre du document de gestion de chacune de ces aires protégées.

Objectif opérationnel B.2.1 et ambitions du COP 2026-2030

Renforcer la protection dans les aires protégées

L'OFB se donne comme objectif prioritaire de renforcer la protection dans ses aires protégées, en proposant des réglementations et des solutions ambitieuses permettant de lever ou limiter fortement les pressions sur les zones à enjeux, en lien avec les co-gestionnaires le cas échéant. Ces propositions s'appuient sur un travail approfondi de concertation et de pédagogie. Elles peuvent venir compléter les zones proposées en l'état à la reconnaissance en protection forte, afin de contribuer significativement aux objectifs fixés par le gouvernement.

Valoriser l'efficacité des aires protégées gérées par l'OFB

Les documents de gestion des aires protégées gérées par l'OFB sont dotés d'un dispositif d'évaluation, qui permet de valoriser l'efficacité de leur gestion. La contribution des aires protégées aux différentes politiques publiques est identifiée.

L'efficacité de la protection dans les PNM est argumentée et rendue lisible.

Cet objectif se traduit dans les différents leviers d'actions des aires protégées :

- connaissance axée prioritairement vers le renforcement de la protection, la restauration et le suivi de l'efficacité des mesures de gestion sur la biodiversité ;
- renforcement de la protection dans les aires protégées ;
- accompagnement et sensibilisation des usagers en vue d'une meilleure appropriation et du renforcement de l'acceptabilité des mesures de protection, et de l'ancrage territorial des aires protégées ;
- territoires pilotes de la transition écologique, territoires d'expérimentation par rapport à la réduction des pressions ;
- priorisation des efforts de police sur les territoires à enjeux ;
- vitrines de l'ancrage territorial et de la plus-value du continuum des missions ;
- des initiatives contribuant au plan d'action du document stratégique de façade (DSF) ou du programme de surveillance dans la limite du périmètre de la façade.

Ces priorités, inscrites dans le COP 2026-2030, se traduisent en premier lieu dans la priorisation des programmes d'actions des aires protégées (annuels ou pluriannuels). Elles ne sont pas exclusives, mais permettent d'orienter les programmes d'actions des aires protégées (exemples : suivis, sensibilisation, etc.) détaillés ci-après. Elles n'ont donc pas vocation à restreindre à cette liste le champ des interventions financières.

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

La mise en œuvre du document de gestion n'est pas du seul ressort de l'OFB. Il s'agit d'un **projet de territoire** qui nécessite d'impliquer l'ensemble des parties prenantes pour contribuer à atteindre les objectifs définis collectivement.

Par ailleurs, l'objectif de renforcer **l'ancrage territorial de l'aire protégée** nécessite de conduire lorsque cela est possible, des partenariats avec les acteurs locaux (faire avec) ou de s'appuyer sur eux (faire faire). Il n'est pas souhaitable (ni faisable) que l'OFB mette en œuvre seul et en régie l'ensemble des projets. Ainsi, l'intervention financière de l'OFB doit permettre de mobiliser les acteurs locaux et de l'expertise d'acteurs externes, afin de s'appuyer sur leurs compétences complémentaires et utiles à l'atteinte des objectifs de gestion de l'aire protégée.

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

De façon générale, les interventions financières de l'OFB dans les aires protégées gérées ou co-gérées par l'établissement s'inscrivent dans les grands principes suivants :

- elles doivent concourir à la réalisation du document de gestion et des programmes d'actions qui en découlent ;
- elles doivent concourir ou être menées en cohérence avec les politiques publiques évoquées ci-dessus ;
- elles sont cohérentes avec les orientations stratégiques et contribuent directement à la mise en œuvre des autres domaines d'intervention du présent Programme d'intervention lorsqu'ils s'appliquent aux aires protégées ;
- pour les parcs naturels marins, elles s'inscrivent - en outre - dans le cadre des modalités et critères exprimés par le conseil de gestion et sont cohérentes et coordonnées avec les enjeux de façade maritime.

Les interventions financières dans les aires protégées gérées ou co-gérées contribuent ainsi directement à l'ensemble des dispositifs d'intervention de l'OFB détaillés dans le présent Programme d'intervention, tout en présentant des spécificités qui tiennent, soit à des thématiques propres d'intervention (p. ex. soutien à des projets relatifs au patrimoine culturel maritime), soit à des particularités d'application au sein des aires protégées gérées des dispositifs d'intervention nationaux de l'OFB (p. ex. en matière de connaissance, de protection, de restauration, de mobilisation ou d'accompagnement des acteurs, etc.). Dans ce cas, des renvois sont faits ou des précisions sont introduites dans les dispositifs d'intervention concernés.

Contribution à la gouvernance et à l'animation de la gestion des aires protégées (hors leviers thématiques ci-après)

Convention de financement dans le cadre de la co-gestion d'une aire protégée

La co-gestion d'une aire protégée peut donner lieu à une intervention financière, le cas échéant dans le respect de la convention cadre de co-gestion.

Contribution à la connaissance et à la surveillance des milieux terrestres, des milieux aquatiques, lacustres et humides, et des milieux marins (cf. dispositifs d'intervention 1.1 à 1.4)

Les interventions financières de l'OFB, dans les aires protégées gérées, en matière de connaissance et de surveillance des milieux terrestres, des milieux aquatiques, lacustres et humides, et des milieux marins contribuent en premier lieu directement aux priorités d'intervention des dispositifs d'intervention 1.1 à 1.4 du présent Programme d'intervention. Au titre des spécificités et particularités, l'OFB peut soutenir des projets d'acquisition de connaissance dans le périmètre de l'aire protégée axés prioritairement sur :

- l'acquisition de connaissance permettant de répondre à des enjeux de protection, restauration et de conservation ; les connaissances acquises peuvent concerner la biodiversité (habitats, espèces, eau), les usages (agriculture, pêche, aquaculture, activités récréatives et de loisirs, activités industrielles, etc.), et leurs impacts (pollutions, artificialisation, espèces non indigènes, etc.).
- lorsqu'ils ne relèvent pas du périmètre de la commande publique, des suivis de long terme pour renseigner les indicateurs du tableau de bord, évaluer l'effet des mesures de protection mises en œuvre dans le périmètre de l'aire protégée et plus globalement l'efficacité de la gestion. Ces suivis peuvent répondre aux objectifs de surveillance de la DCSMM en métropole, et de la DCE, notamment à Mayotte.

Les projets soutenus ne doivent pas se substituer aux dispositifs de suivi, de connaissance ou de surveillance mis en place ou devant être assurés par d'autres acteurs, notamment dans le cadre de la DCE ou de la DCSMM ou de la surveillance sanitaire de la qualité de l'eau, en particulier les services de l'État, les agences de l'eau, les ARS, l'ADEME ou les collectivités territoriales.

Dans certains cas et de façon limitée, il peut être envisagé de financer des projets de connaissance et de surveillance à une échelle plus large incluant des sites d'aires protégées à proximité immédiate et nécessitant une synergie d'actions.

Contribution au développement de la recherche et de l'expertise sur les milieux (cf. dispositifs d'intervention 2.1 à 2.3)

Reconnues comme territoires d'expérimentation et d'innovation, les aires protégées gérées ou cogérées par l'établissement peuvent accueillir dans ce cadre des activités de recherche sur les politiques portées par l'établissement.

Les interventions financières de l'OFB, dans les aires protégées gérées ou co-gérées, en matière de développement de la recherche et de l'expertise sur les milieux, contribuent en premier lieu directement aux dispositifs 2.1 à 2.3 du présent Programme d'intervention.

Au titre des spécificités et particularités, l'OFB soutient des projets qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs du document de gestion. Elles peuvent concerner différentes thématiques, notamment les patrimoines naturel, culturel et paysager ; l'impact et l'évolution de pratiques en lien aux différents usages (agriculture, pêche, aquaculture, activités récréatives et de loisirs, activités industrielles, etc.) ; les dimensions sociales ; etc.

Appui aux interventions sur le milieu naturel, la restauration et le renforcement de la protection

L'OFB peut soutenir des projets de restauration en cohérence avec le règlement européen relatif à la restauration de la nature et le plan national de restauration, et ainsi contribuer à leur mise en œuvre et à l'atteinte des objectifs. Le règlement relatif à la restauration de la nature ne s'applique pas en outre-mer, mais l'OFB y aura une politique de développement de projets de restauration. Les actions de restauration relèvent de la levée ou retrait de pressions sur les milieux ou de l'intervention directe.

Les activités à l'origine des dégradations ne peuvent plus être de nouveau autorisées afin de garantir le maintien en bon état de ces milieux.

Concernant le retrait de déchets et la dépollution des milieux, ils peuvent être soutenus dans le cadre du Programme d'intervention dans les cas suivants :

- dans le cadre de l'application du principe pollueur-payeur, lorsque l'entité à l'origine de la pollution n'est pas identifiable ou mobilisable, conformément à la législation applicable ;
- Après articulation avec les financements de l'agence de l'eau compétente territorialement ;
- Dans un contexte :
 - d'expérimentation, d'innovation de techniques visant à être ensuite transférées,
 - ou dans le cadre de proposition d'une solution préventive aux acteurs du territoire,
 - ou lorsqu'ils sont mis en œuvre via un dispositif participatif.

Culture et patrimoine culturel maritime

Des projets liés au patrimoine culturel matériel et immatériel maritime du parc naturel marin peuvent être soutenus par l'OFB, lorsqu'ils concourent à la mise en œuvre des objectifs de gestion.

Ces projets peuvent prendre notamment la forme de collecte de mémoire et de savoir-faire, d'inventaires, de restauration de patrimoine, d'organisation d'événements, de diffusion de la connaissance sur ces patrimoines, etc.

Ce type de projet appelle à la mobilisation de cofinancements, prioritairement recherchés auprès des collectivités territoriales et des services territoriaux en charge de la culture.

Contribution à l'appui à la mobilisation des acteurs et des citoyens (cf. domaine 5 d'intervention)

Les interventions financières de l'OFB, dans les aires protégées gérées, en matière d'appui à la mobilisation des acteurs et des citoyens, contribuent en premier lieu directement aux dispositifs d'intervention du Domaine 5 du présent Programme d'intervention. Au titre des spécificités et particularités, l'OFB peut par ailleurs soutenir des projets en faveur de l'appui à la mobilisation des acteurs et des citoyens dans le périmètre de l'aire protégée, notamment dans le périmètre des dispositifs d'intervention suivants.

Éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD), aires éducatives (cf. dispositifs d'intervention 5.1 et 5.2)

L'OFB peut contribuer financièrement à des projets relatifs à l'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD) et à la sensibilisation, ayant comme terrain l'aire protégée gérée ou co-gérée, en complémentarité avec les dispositifs nationaux existants. Le soutien aux aires éducatives dans

les aires protégées gérées ou co-gérées entre dans le dispositif de labellisation nationale des aires éducatives.

Les aires éducatives dans les PNM sont soutenues par l'OFB, soit dans le cadre de la campagne nationale de financement, soit par le parc dans le cadre d'un accompagnement renforcé. L'aide au forfait sera la modalité de soutien privilégiée dans l'ensemble des parcs à moyen terme.

Les aires protégées gérées ou co-gérées peuvent soutenir d'autres programmes d'éducation à l'environnement cohérents avec leur plan de gestion.

Des projets liés plus généralement à la sensibilisation aux missions des aires protégées et à leurs enjeux pourront être soutenus auprès des acteurs du territoire, en lien avec le Dispositif 5.14 - Soutien à la sensibilisation à la biodiversité et aux missions de l'établissement.

Soutien aux pratiques favorables au sein des usages qui dépendent de la biodiversité (cf. dispositif d'intervention 5.11)

L'OFB soutient des projets d'innovation et d'expérimentation visant à impulser des changements de pratiques bénéfiques pour la biodiversité au sein de l'aire protégée gérée ou co-gérée, puis leur diffusion et transfert en vue de leur déploiement.

Des projets d'aménagement innovants et de moindre impact pour permettre des usages plus respectueux des enjeux écologiques et le cas échéant, après articulation avec les financements de l'agence de l'eau compétente territorialement, peuvent être soutenus.

Le soutien à des filières est possible lorsqu'il vise des évolutions vers des pratiques plus durables pour un réel gain écologique, à l'exclusion de toute mesure individuelle de type mesures agro-environnementale ou paiement pour service environnemental dont le financement relève d'autres acteurs.

L'OFB n'apporte pas d'appui financier pour renouveler les équipements et matériels à l'identique.

Dans tous les cas d'intervention en faveur de l'innovation et soutien aux acteurs pour des changements de pratiques dans les aires protégées gérées ou co-gérées, le soutien de l'OFB porte sur le coût supplémentaire induit par le changement de pratique, et exclusivement sur le coût additionnel correspondant au bénéfice direct et significatif sur la protection et la reconquête de la biodiversité. Ces projets peuvent notamment concerner les acteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture, des activités récréatives et de loisirs, des activités industrielles). Ces projets sont soutenus dans la limite de la réglementation des aides d'État.

Ces projets doivent comporter une phase de faire-savoir et de valorisation des impacts favorables pour faciliter la diffusion et le transfert de ces nouvelles pratiques.

Accessibilité des aires protégées gérées pour les personnes en situation de handicap ou socialement défavorisées

L'OFB peut soutenir des projets visant à faciliter l'accès des aires protégées aux personnes en situation de handicap ou socialement défavorisées. L'articulation est à préciser au cas par cas avec les financements proposés par l'ARS et les conseils départementaux ; le financement de ces projets par ces derniers étant à privilégier en priorité, étant précisé que l'OFB n'apporte pas de financement à des actions récurrentes.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

La hiérarchie des priorités d'intervention de l'OFB dans le cadre de ce dispositif est fondée, pour les différents leviers d'action identifiés ci-dessus, sur la contribution du projet à l'atteinte des finalités déclinées dans le document de gestion de l'aire protégée, et aux dispositifs d'intervention nationaux.

Le montant du soutien est examiné au cas par cas, au regard de ces objectifs : priorisation du projet pour la gestion de l'aire protégée, volonté d'impulser une dynamique sur une thématique spécifique, nombre de bénéficiaires, projets à forte valeur démonstrative, etc.

En outre, une attention particulière est portée à l'exemplarité environnementale du projet lors de son montage et de sa mise en œuvre conformément au Principe 10, en veillant en particulier à ce qu'il n'ait pas d'impact négatif indirect (par exemple : sources des matériaux, modalités de déplacements, etc.).

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

L'ensemble des modalités contractuelles de l'OFB est mobilisable pour mettre en œuvre ces projets, dans le respect des règles communes d'intervention : subvention/parrainage ; contrat de coopération ; marchés de R&D.

Des tours de table financiers seront systématiquement conduits pour les projets susceptibles d'être financés notamment par les collectivités territoriales, les agences de l'eau, le ministère de la culture (patrimoine culturel), les agences régionales de santé, les fonds européens ou les organisations professionnelles.

La cohérence territoriale des interventions de l'OFB dans les aires protégées gérées ou co-gérées, avec l'ensemble des interventions territoriales de l'État dans cette même aire, est assurée dans le cadre de la gouvernance de l'aire protégée dans laquelle siège des représentants de l'État.

Dispositions spécifiques aux parcs naturels marins :

Le conseil de gestion de chacun des parcs naturels marins dispose, par délégation du Conseil d'administration de l'OFB (délibération n° 2020-05 du Conseil d'administration du 3 mars 2020), de prérogatives spécifiques en matière de participation à la mise en œuvre de la politique d'intervention financière de l'OFB : l'article R. 334-33 du code de l'environnement précise en effet que « *le conseil de gestion du parc naturel marin exerce notamment les attributions suivantes : [...] 4° Sur délégation du conseil d'administration de l'OFB, il fixe les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certains types d'opérations définies au plan de gestion* ». Dans le respect du présent Programme d'intervention, cette compétence déléguée aux conseils de gestion les amène ainsi à préciser, par délibération :

- les critères stratégiques (conditions d'octroi) des aides que l'OFB peut être amené à accorder au titre du PNM : par exemple la contribution aux objectifs du plan de gestion, les effets sur l'environnement, la faisabilité technique ou réglementaire, des critères d'évaluation des projets présentés, etc.
- et les modalités opérationnelles (procédures) relatives à ces aides : selon le cas pour des aides au fil de l'eau (p. ex. sous la forme d'une grille d'analyse des projets présentés), ou pour des appels à projets (grandes orientations du règlement d'appel à projets, participation de représentants du conseil de gestion aux jurys d'appels à projets, etc.).

Cette compétence déléguée ne peut avoir pour effet de contredire ou de déroger au présent Programme d'intervention.

La compétence d'approbation individuelle des projets d'intervention financière relatifs aux parcs naturels marins relève, en fonction du montant de l'engagement de l'établissement, de la commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB, ou du Directeur général de l'OFB ou son délégataire.

6. Indicateur(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	Proportion des projets soutenus par l'OFB permettant à court terme de lever des pressions dans une aire protégée gérée ou co-gérée.
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Dispositif 4.2 - Appuis aux parcs nationaux

1. Objectifs de l'OFB

L'OFB apporte, en application de l'article 137 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, une contribution financière annuelle au budget de chacun des 11 parcs nationaux. Le montant et la répartition annuels de cette contribution sont fixés par arrêté ministériel, dans la limite d'un plafond fixé par la loi, et son montant est inscrit au budget de l'OFB.

Au-delà de la contribution annuelle au budget des parcs nationaux, l'OFB peut apporter son appui financier à des projets, dans le cadre de la déclinaison opérationnelle de la convention de mise en œuvre du rattachement des parcs nationaux à l'OFB.

Objectif opérationnel B.2.2 et ambitions du COP 2026-2030

Appuyer les réseaux de gestionnaires et renforcer les synergies entre les aires protégées.

L'OFB anime les réseaux d'aires protégées au plan national et territorial, en favorisant les synergies.

Accompagner les réseaux de gestionnaires vers l'exemplarité de la gestion

[...] L'OFB poursuit par ailleurs le renforcement de la mutualisation en particulier des ressources et fonctions supports avec les parcs nationaux ainsi que les appuis thématiques prévus dans le cadre de la convention de rattachement avec les parcs nationaux, sur l'agriculture, la forêt, les chartes, le tourisme, et la marque Esprit Parc national, ciblés sur leur contribution aux politiques nationales. Le renouvellement de la convention de rattachement sera l'occasion de poursuivre les mutualisations et synergies entre l'OFB et les parcs nationaux.

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

Comme auprès des différents réseaux d'aires protégées, l'ambition de l'intervention financière de l'OFB est d'appuyer les parcs nationaux vers l'exemplarité et l'efficacité de la gestion, et de valoriser leur contribution aux politiques publiques de biodiversité.

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

L'OFB peut soutenir des projets portés par les parcs nationaux. Ceux-ci doivent :

- s'inscrire dans la mise en œuvre opérationnelle du rattachement des parcs nationaux à l'OFB,
- être cohérents avec les chartes des parcs nationaux,
- être coconstruits, c'est-à-dire issus de propositions collectives des parcs nationaux,
- dans la mesure du possible, s'inscrire dans une dynamique de transfert des résultats ou des méthodes vers d'autres réseaux d'aires protégées.

Les projets soutenus peuvent correspondre à :

- des projets interparcs nationaux ou de dimension nationale,
- des projets portés par un seul parc national, dès lors que celui-ci a une composante expérimentale, d'innovation, et ayant vocation à être transposée à l'ensemble des parcs nationaux ou auprès d'autres réseaux d'aires protégées,
- la mise à disposition d'outils auprès du collectif des parcs nationaux, leur adaptation et leur diffusion,
- des projets portés avec d'autres réseaux d'aires protégées, dans une dynamique d'ouverture et de transfert auprès d'autres réseaux.

Les thématiques peuvent correspondre à l'ensemble des champs d'actions couverts par les chartes des parcs nationaux et la contribution à des champs thématiques portés par l'établissement (connaissance, recherche, interventions techniques, restauration, mobilisation et accompagnement des acteurs, etc.).

Des dérogations au principe de non-recevabilité des projets portés par un seul parc peuvent être examinées pour les parcs nationaux d'outre-mer.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

L'OFB privilégiera les projets sur lesquels il dispose d'une responsabilité particulière au regard des politiques publiques ou stratégies de l'OFB auxquelles il contribue : SNAP, SNB, DCSMM, règlement restauration de la nature, pollution lumineuse, etc. et dont la contribution pourra être valorisée.

En outre, une attention particulière est portée à l'exemplarité environnementale du projet lors de son montage et de sa mise en œuvre conformément au Principe 10, en veillant en particulier à ce qu'il n'ait pas d'impact négatif indirect (par exemple : sources des matériaux, modalités de déplacements, etc.).

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

Le mode de conventionnement entre OFB et parcs nationaux est principalement :

- sous la forme de subvention (à l'issue d'un appel à projets ou d'un appel à manifestations d'intérêts, ou projet porté par les parcs nationaux) ;
- sous la forme de contrat de coopération entre pouvoirs adjudicateurs.

Les parcs nationaux sont légitimes pour répondre à des appels à projets ou à des appels à manifestations d'intérêt lancés par l'OFB, au même titre que les autres gestionnaires d'aires protégées.

L'OFB intervient par ailleurs dans le cadre du mécénat de COVEA / GMF et assure une position de coordination de gestion entre le mécène et les parcs nationaux. Ce rôle se traduit par le versement aux parcs nationaux, par voie de subventions de l'OFB, des aides issues de la recette de mécénat, pour les projets retenus avec le mécène. Par dérogation au principe général des subventions, et compte tenu de la volonté du mécène, ces subventions peuvent aller jusqu'au taux plafond de 100 % de l'assiette éligible. D'autres mécénats ou dispositifs de financement privés peuvent être mobilisés.

6. Indicateur(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	Proportion des projets soutenus par l'OFB permettant à court terme de lever des pressions
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Dispositif 4.3 - Animation et soutien aux autres gestionnaires d'aires protégées et aux réseaux d'aires protégées

1. Objectifs de l'OFB

L'OFB a une mission d'appui technique et méthodologique auprès des gestionnaires d'aires protégées et d'animation des têtes de réseau. Ainsi, il :

- apporte des ressources aux gestionnaires via les centres de ressources de l'OFB,
- anime à l'échelle nationale et territoriale le réseau des gestionnaires d'aires marines protégées (AMP), et apporte aux gestionnaires d'AMP un appui méthodologique relatif à la gestion des AMP,
- anime la conférence des aires protégées,
- construit des partenariats avec les organismes têtes de réseaux d'aires protégées : l'OFB peut s'appuyer sur des têtes de réseaux pour soutenir le déploiement des actions qui contribuent à la bonne mise en œuvre des politiques publiques de préservation de la biodiversité portées par l'établissement, et se traduire par des interventions financières dans le cadre défini ci-après.

Objectif opérationnel B.2.2 et ambitions du COP 2026-2030

Appuyer les réseaux de gestionnaires et renforcer les synergies entre les aires protégées.

L'OFB anime les réseaux d'aires protégées au plan national et territorial, en favorisant les synergies.

Accompagner les réseaux de gestionnaires vers l'exemplarité de la gestion

L'OFB est identifié comme point de ressources pour les gestionnaires d'aires protégées terrestres et marines : il anime et déploie les centres de ressources sur les documents de gestion dans les aires protégées et sur Natura 2000, et forme des référents « relais » dans les têtes de réseaux. [...] L'OFB accompagne la montée en compétence des gestionnaires sur l'évaluation de l'efficacité de la gestion, en poursuivant la dynamique entre les 3 familles de parcs. Dans le cadre du LIFE BIODIV'FRANCE, un système d'information sur les aires protégées est lancé, et un tableau de bord des aires marines protégées est élaboré à l'échelle des façades maritimes.

L'OFB anime les réseaux d'aires protégées au plan national et territorial, en favorisant les synergies pour :

- Accompagner les réseaux de gestionnaires vers l'exemplarité de la gestion,
- Renforcer les synergies entre les gestionnaires et réseaux d'aires protégées.

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

Dans le cadre de ce dispositif, l'intervention financière de l'OFB a pour vocation d'inciter les gestionnaires d'aires protégées et les réseaux de gestionnaires à atteindre l'exemplarité de la gestion des aires protégées, à s'assurer de leur contribution aux politiques publiques de préservation de la biodiversité, et renforcer leurs synergies.

Dans le cadre de l'activité d'appui aux politiques publiques sur les façades maritimes / bassins ultramarins, l'OFB appuie prioritairement les gestionnaires d'aires marines protégées (AMP) sur les sujets relatifs à l'amélioration des mesures de protection, à l'évolution des pratiques permettant une meilleure préservation de la biodiversité marine et à la mise en place de suivis permettant l'évaluation de l'efficacité des AMP à l'échelle de la façade ou des bassins ultramarins.

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

3.1auprès des têtes de réseaux d'aires protégées

De façon générale, les interventions financières pour l'animation et le soutien aux autres réseaux d'aires protégées s'inscrivent dans les grands principes suivants :

- elles doivent concourir à la mise en œuvre de politiques publiques de préservation de la biodiversité sur lesquelles l'OFB a une responsabilité particulière, en particulier dans le cadre des obligations européennes, de la mise en œuvre de la SNB 2030 et de la SNAP 2030,

- elles sont cohérentes avec les orientations stratégiques des autres domaines d'intervention du présent Programme d'intervention lorsqu'ils s'appliquent aux aires protégées, et au règlement d'intervention.

Les interventions financières de l'OFB en faveur des réseaux d'aires protégées doivent répondre aux conditions de recevabilité suivantes :

- projet porté par une ou plusieurs structures têtes de réseaux,
- projet ou programme d'actions portés en priorité par les structures têtes de réseaux de gestionnaires d'aires protégées ayant signé une convention-cadre avec l'OFB,
- projet ou programme d'actions s'appuyant en tant que de besoin sur les orientations de la Conférence des aires protégées,
- des projets d'expérimentations, d'innovations portées par une ou plusieurs têtes de réseaux, en vue d'être transférés à une échelle plus large.

Le financement portera prioritairement sur :

- des projets innovants sur la préservation de la biodiversité, ayant vocation à être transférés,
- des projets favorisant des évolutions des pratiques compatibles avec la préservation et la reconquête de la biodiversité dans les aires protégées, notamment sur les thématiques de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture, des activités récréatives et de loisirs, des activités industrielles,
- des projets contribuant à démontrer l'efficacité des aires protégées et leur contribution aux politiques publiques (études, suivis, valorisation, etc.),
- des projets visant le renforcement de la protection (renforcement de la réglementation, suivis de l'efficacité des mesures de protection, etc.),
- des événements, dès lors qu'ils contribuent à renforcer le dialogue entre acteurs et permettent de faire émerger des solutions concrètes sur l'efficacité de la protection des aires protégées,
- des projets ou programmes d'actions relevant de la mise en œuvre de la SNAP, et qui peuvent correspondre à des actions transversales inter-réseaux d'aires protégées.

Certains de ces projets peuvent être issus d'appels à projets ou d'appels à manifestations d'intérêt destinés aux aires protégées visant à valoriser des retours d'expérience, innover et tester, produire des guides méthodologiques, etc.

L'échelle des projets peut être d'envergure nationale ou territoriale (par exemple à l'échelle d'un massif, d'une façade maritime ou d'un bassin ultramarin).

3.2 Auprès d'autres gestionnaires d'aires marines protégées (AMP)

De façon générale, les interventions financières pour l'animation et le soutien aux autres gestionnaires d'aires marines protégées (AMP) s'inscrivent dans les grands principes suivants :

- elles sont cohérentes avec les documents de gestion des aires protégées concernées,
- elles concourent et sont menées en cohérence avec les politiques publiques portées par l'OFB,
- elles contribuent aux objectifs des autres dispositifs d'intervention de l'OFB détaillés dans le présent programme d'intervention lorsqu'ils s'appliquent aux aires protégées,
- elles sont cohérentes et coordonnées avec les enjeux territoriaux décrits dans les plans d'actions territoriaux de la SNAP, les documents stratégiques de façade maritime ou de bassin ultramarin, ou tout autre document de planification territoriale.

Les interventions financières de l'OFB en faveur des autres aires marines protégées doivent répondre aux conditions de recevabilité suivantes :

- les projets menés à l'échelle des façades maritimes ou des bassins ultramarins, ou multisites,
- les projets innovants ou expérimentaux, et ayant vocation à être transférés auprès d'autres gestionnaires,
- et contribuant à la mise en œuvre des plans d'actions des documents de planification (documents stratégiques de façades, documents stratégiques de bassins, plans d'actions territoriaux de la SNAP, etc.).

Les priorités sont précisées ci-dessous.

Contribution à la connaissance et à la surveillance des milieux terrestres, des milieux aquatiques, lacustres et humides, et des milieux marins (cf. dispositifs d'intervention 1.1 à 1.4)

Les interventions financières de l'OFB, auprès des aires marines protégées, en matière de connaissance et de surveillance des milieux littoraux et marins contribuent en premier lieu directement aux priorités d'intervention des dispositifs d'intervention 1.1 à 1.4 du présent programme d'intervention. Les connaissances acquises peuvent concerner la biodiversité (habitats, espèces, colonne d'eau), les usages (pêche, aquaculture, activités récréatives et de loisirs, activités industrielles, etc.), et leurs impacts (pollutions, artificialisation, espèces non-indigènes). Au titre des spécificités et particularités relatives au soutien à d'autres gestionnaires d'AMP, l'OFB ne finance que des projets d'acquisition de connaissance axés sur :

- le renforcement de la protection à court terme,
- la restauration et la conservation des milieux,
- l'évaluation et le suivi à court terme des effets des mesures de protection sur la biodiversité.

Intervention sur le milieu naturel, restauration, renforcement de la protection

L'OFB peut soutenir des **projets innovants ou expérimentaux**, à vocation de transfert, de renforcement des **mesures de protection**.

De manière circonscrite, dans la mesure où la priorité d'intervention de l'OFB concerne les projets dans les AMP dont il est gestionnaire, l'OFB peut soutenir des **projets de restauration** portés par d'autres gestionnaires d'AMP, en cohérence avec le règlement restauration de la nature et le plan national de restauration, et ainsi contribuer à leur mise en œuvre et à l'atteinte de ses objectifs. Le règlement restauration de la nature ne s'applique pas en outremer mais l'OFB y aura une politique de développement de projets de restauration. Les actions de restauration soutenues relèvent de la levée ou retrait de pressions sur les milieux (réduction des pressions liées aux usages, retrait de déchets, dépollution, etc.) ou de l'intervention directe, sous les conditions suivantes :

- Les activités à l'origine des dégradations ne peuvent plus être de nouveau autorisées afin de garantir le maintien en bon état de ces milieux ;
- des projets de retrait de déchets ou de dépollution des milieux ne peuvent être soutenus que dans les cas suivants :
 - dans le cadre de l'application du principe pollueur-payeur, que lorsque l'entité à l'origine de la pollution n'est pas identifiable ou mobilisable, conformément à la législation applicable ;
 - après mobilisation prioritaire des financements de l'agence de l'eau compétente territorialement ;
 - et dans un contexte :
 - d'expérimentation, d'innovation de techniques visant à être ensuite transférées,
 - ou dans le cadre de proposition d'une solution préventive aux acteurs du territoire,
 - ou lorsqu'ils sont mis en œuvre via un dispositif participatif.

Appui à la mobilisation des acteurs et des citoyens

Éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD) (cf. Dispositif d'intervention 5.2) et sensibilisation (cf. Dispositif d'intervention 5.14)

L'OFB peut soutenir des projets relatifs à l'EEDD, à la sensibilisation, aux sciences humaines et sociales, ayant comme terrain les aires marines protégées, en complémentarité avec les dispositifs nationaux existants (cf. Dispositif 5.2 - Soutien à l'éducation à l'environnement et au développement durable).

La communication et la valorisation des projets peut être soutenue dans ce cadre (cf. Dispositif 5.14 - Soutien à la sensibilisation à la biodiversité et aux missions de l'établissement).

Seront priorités les projets relatifs à des enjeux traités à l'échelle intersites, de façade ou de bassin (qu'il s'agisse d'enjeux écologiques ou d'enjeux de sensibilisation à une pratique à faire évoluer à l'échelle de plusieurs sites par exemple) et qui s'inscrivent dans des plans d'actions nationaux ou territoriaux de politiques publiques prioritaires (SNAP, DSF).

Soutien aux pratiques favorables au sein des usages qui dépendent de la biodiversité (cf. Dispositif d'intervention 5.11)

L'OFB peut soutenir des projets d'innovation et d'expérimentation visant à impulser des changements de pratiques bénéfiques pour la biodiversité, puis leur diffusion et transfert en vue de leur déploiement.

De manière circonstanciée, dans la mesure où la priorité d'intervention de l'OFB concerne les projets dans les AMP dont il est gestionnaire, l'OFB peut également soutenir des projets d'aménagements innovants de moindre impact au sein d'AMP gérées par d'autres gestionnaires pour permettre des usages plus respectueux des enjeux écologiques et après articulation avec les financements de l'agence de l'eau compétente territorialement.

Dans les mêmes conditions, le soutien à des filières est possible lorsqu'il vise des évolutions vers des pratiques plus durables pour un réel gain écologique, à l'exclusion de toute mesure individuelle dont le financement relèverait d'autres acteurs.

L'OFB n'apporte pas d'appui financier pour renouveler les équipements et matériels à l'identique.

Dans tous les cas d'intervention en faveur de l'innovation et soutien aux acteurs pour des changements de pratiques, le soutien de l'OFB porte sur le coût supplémentaire induit par le changement de pratique, et exclusivement sur le coût additionnel correspondant au bénéfice direct et significatif sur la protection et la reconquête de la biodiversité. Ces projets peuvent notamment concerner les acteurs de la pêche, de l'aquaculture, des activités récréatives et de loisirs, des activités industrielles, etc. Ces projets sont soutenus dans la limite de la réglementation des aides d'État.

Ces projets doivent comporter une phase de faire-savoir et de valorisation des impacts favorables pour faciliter la diffusion et le transfert de ces nouvelles pratiques.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

L'OFB priorise le soutien aux projets concernant les aires marines protégées dont il est gestionnaire, le soutien aux projets concernant les aires marines protégées dont il n'est pas gestionnaire étant apprécié de manière circonstanciée.

L'OFB privilégie les projets sur lesquels il dispose d'une responsabilité particulière au regard des politiques publiques ou stratégies de l'OFB auxquelles il contribue : SNAP, SNB, DCSMM, règlement restauration de la nature, pollution lumineuse, etc., et dont la contribution pourra être valorisée.

Concernant plus particulièrement les actions instruites par les délégations de façades maritimes de l'OFB, ces priorités inscrites dans le COP se traduisent en premier lieu dans la priorisation des plans de façade, tout en n'étant pas exclusives.

Une attention particulière sera portée aux interventions permettant d'appuyer la mise en œuvre des projets qui concourent directement au renforcement des mesures de protection de la biodiversité marine, à l'évolution des pratiques réduisant ainsi leur impact négatif sur la biodiversité et permettant d'évaluer et démontrer l'efficacité des mesures de protection, et plus largement, des aires protégées.

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

L'ensemble des modalités contractuelles de l'OFB est mobilisable pour mettre en œuvre ces projets, dans le respect des règles communes d'intervention : subvention/parrainage ; contrat de coopération ; marchés de R&D.

Des tours de table financiers seront systématiquement conduits pour les projets susceptibles d'être financés notamment par les collectivités territoriales, les agences de l'eau ou les fonds européens.

6. Indicateurs(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	Proportion des projets soutenus par l'OFB permettant à court terme de lever des pressions dans une aire protégée
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Domaine 5 – Appuyer la mobilisation des acteurs et des citoyens

La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 donne à l'OFB la mission d'« *accompagnement de la mobilisation citoyenne, de la société civile et des acteurs des secteurs économiques sur les enjeux de biodiversité, notamment sur le lien entre l'homme et la nature* ». L'OFB a ainsi un rôle de levier auprès des acteurs, des décideurs et des citoyens afin de contribuer à réduire les pressions exercées sur la faune, la flore et leurs habitats tout en multipliant les contributions positives.

En application des objectifs et mesures de la Stratégie nationale biodiversité (SNB 2030) et en lien avec les recommandations formulées par l'IPBES dans ses deux rapports publiés en décembre 2024 sur les liens et interconnexions entre les crises de la biodiversité, de l'eau, de l'alimentation, de la santé et du changement climatique (« évaluation Nexus ») et sur l'évaluation des changements transformateurs, l'OFB agit pour que les enjeux de préservation de la biodiversité et de l'habitabilité de la planète et des territoires ne soient plus ignorés du grand public et créer les conditions optimales pour favoriser l'engagement de tous.

Ainsi sensibilisés et informés, les acteurs et les citoyens deviendront eux-mêmes acteurs de politiques plus ambitieuses, et partie-prenantes des changements transformateurs. Cette mobilisation passe par la nécessité de rendre plus lisible et porteur de sens notre rapport au vivant. La logique d'action consiste à accélérer l'acculturation de relais d'opinion stratégiques, tout en favorisant l'émergence de projets concrets sur le terrain. Il s'agira :

- de **porter une attention particulière à l'éducation à l'éco-citoyenneté** des jeunes générations via le développement massif des aires éducatives (développer la formation des enseignants et l'animation régionale) et de soutenir d'autres dispositifs pour les 16-25 ans.
- de **nouer des partenariats innovants avec les acteurs de la société civile**, par exemple de la culture et des médias en contribuant à leur montée en compétence tout en favorisant l'émergence de projets à visée transformative (masterclass/résidences/immersion de créateurs, appui à l'émergence de récits et nouveaux imaginaires dans des réalisations grand-public, accompagnement des journalistes) et en favorisant la diffusion de bonnes pratiques d'éco production, chacun dans leur secteur ;
- **d'investir des sujets dits « concernants » pour nos concitoyens** comme la santé, l'alimentation, l'eau, l'adaptation au changement climatique, pour une « vie bonne » et plus largement le cadre de vie, thématiques dont on sait l'effet levier pour aborder les enjeux biodiversité et inciter à la prise de conscience, puis à l'engagement (projets alimentaires territoriaux, « une seule santé », etc.), en créant des alliances avec des acteurs investis sur ces sujets ;
- **d'agir vers les collectivités territoriales et des acteurs socioéconomiques**, par exemple dans le cadre des agences régionales de la biodiversité ou des dispositifs propres à mesurer et réduire les empreintes sur la biodiversité ;
- de **favoriser le passage à l'opérationnel et à l'action** en recherchant l'inflexion des usages de la nature en vue de la réduction des pressions, par exemple, dans le cadre de la démarche ABC, du volet national de la stratégie Ecophyto 2030 mis en œuvre par l'OFB, de Mission nature, ou encore de l'Écocontribution ;
- de **donner les clefs pour agir** au travers de la montée en compétence des réseaux d'acteurs, des centres de ressources et de la formation externe soutenue par l'OFB, ou encore de la valorisation et du transfert vers l'opérationnel de l'ensemble de la connaissance et des données acquises, notamment au travers des actions accompagnées par les observatoires et centre de ressources thématiques animés par l'OFB ;
- de **sensibiliser le plus largement possible** sur les enjeux de la protection de la biodiversité et de l'eau.

Pour atteindre ces objectifs, la mobilisation de l'outil d'intervention financière est fondamentale pour soutenir les projets portés par les différents acteurs, en particulier les associations qui assurent un rôle essentiel de relais et de mobilisation de la société civile et des corps intermédiaires aux enjeux de préservation de la biodiversité. Depuis la création de l'OFB, un travail de décroisement des financements accordés aux associations a été entrepris et les actions nationales de mobilisation des acteurs et des citoyens sont en priorité soutenues par l'OFB, le ministère chargé de l'Environnement se concentrant sur le soutien à :

- la participation des associations de protection de l'environnement aux politiques publiques,
- leur contribution aux instances de concertation sur l'eau et la biodiversité organisées ou coordonnées par le ministère (conseil national de la transition écologique, comité national de la biodiversité, conseil national de la protection de la nature, etc.),
- leurs actions de connaissance.

Dispositif 5.1 - Soutien aux aires éducatives

1. Objectifs de l'OFB

Une aire éducative est un petit espace naturel (terrestre, littoral ou marin) choisi à proximité d'une école/établissement et géré de façon participative par des élèves d'une école (classes de CE2 à CM2), d'un collège ou d'un lycée, accompagnés par leurs enseignants et des partenaires (collectivités, associations, gestionnaires d'espaces naturels). Encadrés par leurs enseignants et une structure de l'éducation à l'environnement, les élèves se réunissent sous la forme d'un « conseil des élèves » et prennent toutes les décisions concernant leur aire éducative. L'objectif est de faire apprendre « en vrai » : observer, comprendre, débattre, décider et agir pour la biodiversité. Ce projet éco-citoyen répond à trois objectifs :

- former les plus jeunes à l'éco-citoyenneté et au développement durable ;
- reconnecter les élèves à la nature et à leur territoire ;
- favoriser le dialogue entre les élèves et les acteurs de la nature (usagers, acteurs économiques, gestionnaires d'espaces naturels...)

Objectif opérationnel B.3.1 et ambitions du COP 2026-2030

Contribuer à faire de l'eau et de la biodiversité un enjeu de société pour les citoyens, en particulier ceux qui en sont éloignés

En accord avec la SNB et les recommandations des rapports 2024 de l'IPBES, l'intention est de faire en sorte que les enjeux de préservation de la biodiversité et de l'habitabilité de la planète et des territoires ne soient plus ignorés du grand public. L'ambition est que les citoyens deviennent des acteurs de changements transformateurs. Cette mobilisation nécessite de rendre plus lisible et porteur de sens notre rapport au vivant. Notre logique d'action consiste à accélérer l'acculturation de relais d'opinion stratégiques tout en favorisant l'émergence de projets concrets sur le terrain. Il s'agira : [...] de porter une attention particulière à l'éducation à l'éco-citoyenneté des jeunes générations via les aires éducatives (développer la formation des enseignants et l'animation régionale) et de soutenir d'autres dispositifs pour les 16-25 ans.

Une aire éducative peut être terrestre ou marine. Une aire terrestre éducative est une zone terrestre de petite taille (parc urbain, friche, zone humide, forêt, rivière, etc.) qui devient le support d'un projet pédagogique de connaissance et de préservation de l'environnement pour des élèves du CE2 au lycée, leur enseignant et leur référent (un acteur de la sphère de l'éducation à l'environnement). Une aire marine éducative est une petite zone maritime littorale dont les élèves de CE2 au lycée orchestrent la gestion participative, développent avec leur enseignant un projet de connaissance et de protection du milieu littoral et marin. Cette démarche se fait en lien direct avec les acteurs de ces milieux, notamment les pêcheurs et autres métiers de la mer, les collectivités territoriales, les partenaires scientifiques, les associations d'usagers et de l'environnement.

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

Le dispositif « Aire éducative » nécessite l'accompagnement d'acteurs externes spécialistes en éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD), en écologie, en gestion de projets et en recherche pour :

- Accompagner les dynamiques nationales et territoriales ;
- Mener chaque projet d'aire éducative porté par un enseignant.

Il s'agit donc d'appuyer les projets d'aires éducatives qui mobilisent ces acteurs selon des modalités adaptées à chacun.

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

Au-delà de son action en faveur de la coordination et du déploiement du programme "Aires éducatives", ainsi que de son rôle dans la labellisation des projets, l'OFB peut apporter un soutien financier aux projets d'aires éducatives.

Ce soutien financier est conditionné au respect de la méthodologie des aires éducatives⁷, ainsi qu'au respect des critères d'éligibilité définis par l'OFB, soit au titre de la campagne nationale de financement, soit au titre des financements mis en œuvre par l'OFB en faveur des aires marines éducatives dans les parcs naturels marins.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

Peuvent être soutenus, dans la limite des enveloppes budgétaires de l'OFB disponibles, l'ensemble des projets d'aires éducatives inscrites dans la démarche, respectant la méthodologie et les engagements associés, ainsi que les modalités définies dans le cadre des campagnes de financement. Le soutien financier prend la forme d'une subvention.

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

5.1. Campagne nationale de financement

L'OFB met en place annuellement des campagnes nationales de financements des aires éducatives, dont les modalités de soutien sont distinctes selon qu'il s'agit de la création et du premier soutien financier de l'aire éducative, ou selon qu'il s'agit du renouvellement d'une aire éducative existante.

Les subventions sont apportées pour un montant forfaitaire pour deux années d'activité. Afin d'inciter à la création de nouvelles aires éducatives, le montant de la subvention forfaitaire est majoré pour ces dernières. La subvention est attribuée à l'école/établissement scolaire.

5.2. Subventions accordées au titre d'aires éducatives dans les parcs naturels marins

Les projets d'aires éducatives mis en œuvre dans les parcs naturels marins peuvent être soutenus soit dans le cadre de la campagne nationale de financement, soit dans le cadre d'un dispositif de subvention propre au PNM. Pour cette dernière modalité, l'aide au forfait sera la modalité de soutien privilégiée à moyen terme. Les objectifs de l'intervention financière de l'OFB en faveur des aires éducatives dans les aires protégées gérées ou co-gérées par l'établissement sont développés dans le dispositif d'intervention 4.1 - Appuis spécifiques à la gestion des aires protégées gérées ou co-gérées.

6. Indicateur(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	Nombre d'aires éducatives actives
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

⁷ <https://ofb.gouv.fr/les-aires-educatives>

Dispositif 5.2 - Soutien à l'éducation à l'environnement et au développement durable

1. Objectifs de l'OFB

On constate aujourd'hui un éloignement des populations à la nature en raison notamment de modes de vie de plus en plus urbains. Or, le contact avec la nature au cours de l'enfance et de l'adolescence favorise la propension à vouloir la préserver en développant un autre rapport au monde, à la consommation, à l'environnement. La sensibilisation du rapport à la nature et l'éducation des jeunes générations est un levier essentiel et doit débiter dès le plus jeune âge, jusqu'à la formation universitaire incluse. Il s'agit également de former et d'accompagner les jeunes générations pour répondre à leur volonté d'engagement et leur permettre d'agir en citoyens responsables, dans et hors du cadre scolaire.

Au-delà du déploiement des aires éducatives qui constitue le dispositif d'intervention central de l'OFB en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD), l'établissement a pour ambition de "donner le pouvoir d'agir". L'OFB a un rôle à jouer en contribuant à l'éducation à l'éco-citoyenneté des enfants, des jeunes, mais aussi en redonnant aux citoyens leur capacité d'action à l'échelle individuelle et collective, sur leurs territoires ou à l'échelle nationale. Il s'agit de faciliter l'accès à l'information, aux dispositifs d'engagement, mais aussi de rendre visibles d'autres modèles, d'autres représentations, plus favorables à la biodiversité. Plus précisément, il s'agit de :

- mieux expliciter les liens entre le quotidien et les enjeux de biodiversité ;
- participer au changement des représentations d'une vie réussie en accord avec une biodiversité préservée grâce aux récits ;
- accompagner l'engagement citoyen, pour permettre aux citoyens d'accéder facilement à un éventail de possibilités d'actions et d'engagement, en renforçant leurs connaissances et leurs pouvoirs d'influence dans la société.

Objectif opérationnel B.3.1 et ambitions du COP 2026-2030

Contribuer à faire de l'eau et de la biodiversité un enjeu de société pour les citoyens, en particulier ceux qui en sont éloignés

En accord avec la SNB et les recommandations des rapports 2024 de l'IPBES, l'intention est de faire en sorte que les enjeux de préservation de la biodiversité et de l'habitabilité de la planète et des territoires ne soient plus ignorés du grand public. L'ambition est que les citoyens deviennent des acteurs de changements transformateurs. Cette mobilisation nécessite de rendre plus lisible et porteur de sens notre rapport au vivant. Notre logique d'action consiste à accélérer l'acculturation de relais d'opinion stratégiques tout en favorisant l'émergence de projets concrets sur le terrain. Il s'agira : [...] de porter une attention particulière à l'éducation à l'éco-citoyenneté des jeunes générations via les aires éducatives (développer la formation des enseignants et l'animation régionale) et de soutenir d'autres dispositifs pour les 16-25 ans.

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

L'éducation à l'environnement et au développement durable est une démarche qui se déploie à tous les âges de la vie. Dans le cadre des objectifs évoqués ci-dessus, l'OFB pourra mobiliser l'intervention financière pour soutenir les initiatives d'acteurs engagés sur de telles démarches dans l'ensemble des cadres d'enseignement (primaires, secondaires, supérieurs...) et de la formation continue, dans ou en dehors de l'école.

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

Les projets soutenus par l'OFB s'inscrivent dans la mise en œuvre des objectifs de l'éducation à l'environnement et au développement durable définie par l'article L. 312-19 du code de l'éducation, qui précise que « L'éducation à l'environnement et au développement durable [...] a pour objectif d'éveiller les enfants aux enjeux environnementaux. Elle comporte une sensibilisation à la nature et à la compréhension et à l'évaluation de l'impact des activités humaines sur les ressources naturelles ».

Les projets ou actions soutenus sont ceux qui permettent d'amplifier l'action des acteurs de l'EEDD, par exemple en matière de coordination de réseaux, de formation, d'accompagnement de projets, de

recherche, d'amplification de la mobilisation des services civiques. L'OFB soutient ainsi les projets et de la structuration des réseaux accompagnant le développement du programme des aires éducatives.

Dans le cadre des aires protégées gérées ou co-gérées par l'établissement, des projets peuvent être soutenus en lien avec le Dispositif 4.1 - Appuis spécifiques à la gestion des aires protégées gérées ou co-gérées, dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de leur document de gestion.

Dans le cadre de l'appui aux parcs nationaux, aux autres réseaux ou gestionnaires d'aires protégées, des projets peuvent être soutenus en lien avec les priorités d'intervention du Dispositif 4.3 - Animation et soutien aux autres gestionnaires d'aires protégées et aux réseaux d'aires protégées.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

L'OFB pourra intervenir en soutien des acteurs qui permettent le déploiement de dynamiques territoriales, nationales voire internationales et pour cette dernière échelle de territoire, lorsqu'il s'agit d'initier la démarche. L'intervention financière de l'OFB est coordonnée et cohérente avec les autres financeurs de programmes d'EEDD.

L'OFB pourra intervenir en soutien de projets de recherches permettant de documenter la méthode, ou les effets de déploiement du dispositif d'EEDD sur les individus, les collectifs ou les écosystèmes.

Les projets issus des acteurs reconnus avec un ancrage historique dans le domaine de l'EEDD seront soutenus en priorité. Toutefois, l'OFB pourra également soutenir des projets portés par des acteurs émergents, notamment ceux qui mobilisent des méthodes innovantes ayant vocation à être dupliquées.

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

Les projets soutenus dans le cadre de ce dispositif relèvent principalement de la subvention.

6. Indicateurs(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	Nombre de personnes touchées par les actions d'EEDD soutenues par l'OFB au titre de ce dispositif
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Dispositif 5.3 – Soutien à la promotion des enjeux de la biodiversité auprès de la société civile

1. Objectifs de l'OFB

Les rapports de l'IPBES de 2019 et 2024, dont l'ambition générale prévoit que « *les changements nécessaires soient rapidement engagés et solidement soutenus par les citoyens* », enjoignent à engager des changements transformateurs de la société. L'objectif est que le plus grand nombre de citoyens se sentent légitimes et en capacité d'agir pour des modes de vie plus respectueux de la biodiversité et du vivant. Pour cela, l'OFB doit :

- Affiner sa connaissance du passage à l'action des citoyens,
- Faciliter leur engagement,
- Encourager les acteurs-relais à investir le sujet de la biodiversité et de la relation aux vivants dans leurs interactions avec les citoyens.

L'IPBES précise que « *les coalitions d'acteurs et de groupes d'acteurs sont plus efficaces dans la poursuite d'un changement transformateur que les changements poursuivis individuellement* ». En soutenant les dynamiques de partenaires et relais institutionnels et privés, l'OFB contribue à cette mobilisation collective afin de promouvoir les enjeux de la biodiversité auprès de la société civile.

Objectif opérationnel B.3.1 et ambitions du COP 2026-2030

Contribuer à faire de l'eau et de la biodiversité un enjeu de société pour les citoyens, en particulier ceux qui en sont éloignés

En accord avec la SNB et les recommandations des rapports 2024 de l'IPBES, l'intention est de faire en sorte que les enjeux de préservation de la biodiversité et de l'habitabilité de la planète et des territoires ne soient plus ignorés du grand public. L'ambition est que les citoyens deviennent des acteurs de changements transformateurs. Cette mobilisation nécessite de rendre plus lisible et porteur de sens notre rapport au vivant. Notre logique d'action consiste à accélérer l'acculturation de relais d'opinion stratégiques tout en favorisant l'émergence de projets concrets sur le terrain. Il s'agira : [...] :

de nouer des partenariats innovants avec les acteurs de la culture et des médias en contribuant à leur montée en compétence tout en favorisant l'émergence de projets à visée transformative (masterclass/résidences/immersion de créateurs, appui à l'émergence de récits et nouveaux imaginaires dans des réalisations grand public, accompagnement des journalistes) et en favorisant la diffusion de bonnes pratiques d'éco production, chacun dans leur secteur ;

d'investir des sujets dits « concernants » pour nos concitoyens comme la santé, l'alimentation, l'eau, l'adaptation (climat) pour une "vie bonne", thématiques dont on sait l'effet levier pour aborder les enjeux biodiversité et inciter à la prise de conscience, puis à l'engagement [...] en créant des alliances avec des acteurs investis sur ces sujets.

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

Par sa stratégie d'intervention en matière de mobilisation, l'OFB encourage l'amplification ou l'émergence de projets/actions portés par des acteurs publics ou privés (associations, entreprises, collectivités territoriales...) visant à donner l'envie et les moyens d'agir aux citoyens, à montrer que d'autres modèles sont possibles et viables, à les accompagner dans leur démarche individuelle et collective de changement, à maintenir une approche de « bruit de fond » autour de la biodiversité et permettre au plus grand nombre de prendre conscience des enjeux.

Dans ce cadre, l'outil d'intervention financière doit permettre de resserrer les liens avec des partenaires structurants et de construire une animation solide pour créer des coalitions autour de sujets d'intérêt commun.

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

3.1. Santé, alimentation, relation au vivant, culture, médias

Peuvent être soutenus notamment :

- Les projets d'accompagnement, de mobilisation et de participation des citoyens vers des changements transformateurs favorables à la biodiversité dans les domaines pouvant avoir un effet levier pour aborder les enjeux autour de la biodiversité, et notamment liés à la santé, l'alimentation ou la relation au vivant ;
- Les projets contribuant à proposer de nouveaux imaginaires pour raconter ce qu'est la biodiversité, notamment à travers de partenariats innovants avec les acteurs de la culture (cinéma, audiovisuel, industries culturelles et créatives) et des médias. Ces soutiens ont pour objectif de contribuer à la montée en compétence de ces acteurs tout en favorisant l'émergence de projets à visée transformative (masterclass/résidences/immersion de créateurs, appui à l'émergence de récits et nouveaux imaginaires dans des réalisations grand-public, accompagnement des journalistes), de favoriser la diffusion de bonnes pratiques d'éco production, de construire et de valoriser des récits prospectifs, porteurs d'actions et de changement, et favorisant la mobilisation des citoyens sur les enjeux de biodiversité.

3.2. Acteurs et réseaux relais de la société civile

L'OFB apportera également son appui aux acteurs et réseaux relais de la société civile de manière à stimuler la prise de conscience collective. Peuvent notamment être soutenus :

- les projets d'études ou de recherche-action pour mieux analyser les leviers de passage à l'action des citoyens ou mieux évaluer les capacités transformatrices des programmes ;
- les projets de montée en compétences d'acteurs-relais de la mobilisation des citoyens sur les enjeux biodiversité.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

Sont priorisés les projets porteurs de mobilisation des citoyens et contribuant aux ambitions de l'OFB définies dans son Contrat d'objectifs et de performance et précisées ci-dessus, ainsi que les projets cohérents avec les recommandations de l'IPBES. Un dispositif d'évaluation ex-ante est par ailleurs mis en place pour assurer la sélection des projets portant sur le domaine culturel.

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

L'ensemble des modalités contractuelles de l'OFB est mobilisable pour mettre en œuvre ces projets, dans le respect des règles communes d'intervention, notamment la subvention, le parrainage et le contrat de coopération.

6. Indicateurs(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	Nombre de personnes touchées par les actions soutenues par l'OFB au titre de ce dispositif
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Dispositif 5.4 – Soutien aux projets de restauration - Mission nature

1. Objectifs de l'OFB

Dans la continuité du succès de « *Mission Patrimoine* », l'article 115 de la loi de finances modifiée pour 2023 permet d'affecter à l'Office français de la biodiversité (OFB) le produit du prélèvement ordinairement versé au budget général de l'État et assis sur les jeux de La Française des Jeux – FDJ UNITED qui sont consacrés à la biodiversité.

Ce dispositif, intitulé « Mission Nature » vise à renforcer la restauration écologique et la valorisation de la biodiversité à travers ce dispositif de financement innovant, développé en partenariat avec La Française des Jeux - FDJ UNITED. Le dispositif est un levier original de mobilisation des citoyens et de soutien à des actions concrètes en faveur de la biodiversité.

Objectifs opérationnels B.3.1 et ambitions du COP 2026-2030

Contribuer à faire de l'eau et de la biodiversité un enjeu de société pour les citoyens, en particulier ceux qui en sont éloignés

En accord avec la SNB et les recommandations des rapports 2024 de l'IPBES, l'intention est de faire en sorte que les enjeux de préservation de la biodiversité et de l'habitabilité de la planète et des territoires ne soient plus ignorés du grand public. L'ambition est que les citoyens deviennent des acteurs de changements transformateurs. Cette mobilisation nécessite de rendre plus lisible et porteur de sens notre rapport au vivant. Notre logique d'action consiste à accélérer l'acculturation de relais d'opinion stratégiques tout en favorisant l'émergence de projets concrets sur le terrain.

Il s'agira :

[...] de poursuivre, sous réserve des dispositions prévues en loi de finances, le financement de projets de restauration écologique, dans le cadre de l'offre de jeu créé en partenariat avec FDJ UNITED (Mission Nature).

Ce dispositif se positionne à l'intersection d'enjeux majeurs : la restauration de la biodiversité, la résilience face au changement climatique, mais aussi l'éducation et la sensibilisation du plus grand nombre. Il s'inscrit dans les cadres stratégiques nationaux, notamment à travers l'action 5 (Financer des projets concrets de terrain grâce à un « Loto de la biodiversité ») de la mesure 39 (Mobiliser les financements privés en faveur de biodiversité) de la SNB 2030. Il contribue aux autres cadres stratégiques nationaux (PNACC 3, stratégie nationale pour la mer et le littoral) et européens (stratégie biodiversité de l'UE ; directives Habitats, faune, flore et Oiseaux ; règlement relatif à la restauration de la nature).

Mission Nature se distingue par sa capacité à capter l'attention d'un large public, souvent éloigné des enjeux environnementaux, en rendant visible et accessible les projets concrets et ambitieux de restauration de la biodiversité.

Destiné à la préservation de la biodiversité et à la sensibilisation du grand public, ce dispositif contribue directement à l'objectif de l'OFB de contribuer à faire de la biodiversité un enjeu de société pour les citoyens. Cette initiative permet de soutenir concrètement des projets de restauration écologique sur tout le territoire national.

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

Ce dispositif traduit l'ambition de l'OFB de soutenir des projets visibles, ambitieux et exemplaires en matière de restauration écologique de tout type de milieux (terrestres, marins et littoraux). Il s'agit de financer des opérations à fort impact écologique et territorial, tout en mobilisant la société à travers un outil de financement participatif indirect (le jeu Mission Nature).

L'intervention financière permet de renforcer l'effet levier sur des projets déjà construits ou en cours de montage, avec un objectif de complémentarité des financements existants. Elle vient en appui à des porteurs de projets capables de proposer des actions structurantes, durables et reproductibles.

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

Projets soutenus :

- restauration écologique de milieux terrestres marins et littoraux ;
- suppression de pressions sur les écosystèmes (renaturation, réensauvagement, gestion écologique de grande ampleur...);
- sécurisation des résultats (foncier, durée, gestion) ;
- actions préparatoires ou complémentaires (études, concertation, valorisation), non centrales.

Projets non soutenus :

- projets dont le cœur n'est pas la restauration effective des milieux naturels ;
- projets relevant d'obligations réglementaires ou de la responsabilité directe de l'État ;
- projets portés par des particuliers ;
- projets dont les dépenses sont déjà couvertes par d'autres guichets plus adaptés.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

Les projets sont évalués selon les critères suivants :

- impact écologique significatif (qualité de la restauration, bénéfiques pour les habitats et espèces) ;
- faisabilité et maturité du projet ;
- partenariat et ancrage territorial ;
- vision intégrée des enjeux ;
- dispositif de suivi et d'évaluation précis et adapté ;
- plan de financement robuste ;
- visibilité et effet mobilisateur (dimension pédagogique, innovation, communication).

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

L'OFB intervient sous forme de subventions, versées aux porteurs sélectionnés sur la base d'une convention formalisée. En amont, des protocoles d'engagement peuvent être proposés pour sécuriser les engagements mutuels, notamment en matière de communication et de valorisation.

6. Indicateurs(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	Surface d'habitats restaurés et nombre d'espèces à enjeux concernées dans le cadre des actions soutenues par l'OFB au titre de ce dispositif
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Dispositif 5.5 - Soutien aux agences régionales de la biodiversité

1. Objectifs de l'OFB

La mise en œuvre de politiques publiques en faveur de la biodiversité est plus efficace lorsqu'elle est adaptée aux spécificités et aux enjeux d'un territoire. Afin de renforcer les synergies ainsi que les compétences territoriales existantes, les régions – cheffes de file des collectivités en matière de biodiversité – peuvent mettre en place conjointement avec l'OFB des agences régionales de la biodiversité (ARB) en application de l'article L. 131-9 du code de l'environnement. Les ARB, adaptées aux réalités territoriales, peuvent agir dans l'ensemble des champs de compétences de l'OFB (à l'exclusion des compétences en matière de police et de délivrance du permis de chasser).

Objectifs opérationnels B.3.2 et D.2.2 et ambitions du COP 2026-2030

Mobiliser, accompagner et agir avec les collectivités territoriales

L'OFB porte et partage une double ambition vis-à-vis des collectivités territoriales. L'établissement souhaite pouvoir s'appuyer davantage sur les collectivités pour conduire et mettre en œuvre de façon coordonnée les politiques de biodiversité, mais aussi mieux concilier les politiques locales avec les enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité.

La mobilisation de l'établissement est facilitée par ses éléments de référence stratégiques « L'OFB et les collectivités territoriales » examinés par le Conseil d'administration. Ses orientations stratégiques (1 - faire savoir, donner les moyens de comprendre et l'envie d'agir et 2 - donner aux collectivités les moyens d'agir et de convaincre à leur échelle) sont déclinées dans un plan d'actions suivant ces 4 axes.

Agir avec les collectivités territoriales

En appui aux missions dévolues aux collectivités territoriales en matière de biodiversité, l'OFB apportera son concours au déploiement et à la consolidation des Agences régionales de la biodiversité (ARB) dans l'Hexagone et les Outre-mer.

Donner aux collectivités davantage de moyens d'agir et de convaincre à leur échelle

Animer et coordonner une offre d'ingénierie territoriale technique et financière pour les collectivités en s'appuyant sur les Agences régionales de la biodiversité (ARB)

Dans le cadre de l'objectif relatif à la mobilisation et l'accompagnement des collectivités territoriales de son Contrat d'objectifs et de performance, l'OFB accompagne ainsi les régions dans leur montée en compétence en tant que chef de file « biodiversité » des collectivités locales et au regard des priorités établies dans le cadre des stratégies régionales de la biodiversité. Pour cela, l'OFB poursuit son engagement dans la mise en place et le développement des ARB.

La SNB 2030 conforte le positionnement des ARB comme acteurs territoriaux de la mise en œuvre des missions de l'OFB. Elle indique notamment le rôle potentiel des ARB et des collectifs régionaux dans la promotion des métiers qui contribuent à la biodiversité et la mobilisation de la formation continue (mesure 35), dans la valorisation de la connaissance sur la biodiversité (mesure 36), ou l'animation auprès des collectivités et des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue (mesure 20). Par ailleurs, le rôle des ARB dans l'articulation des stratégies nationales et territoriales de biodiversité est conforté (mesure 40).

La dégradation accélérée de la santé des écosystèmes invite à une réponse sur l'ensemble du territoire national. La généralisation des agences régionales de la biodiversité, fer de lance de la mobilisation des acteurs à la charnière national-territorial, est donc un objectif pour l'OFB, partout où cela est pertinent pour accélérer l'action.

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

Dans le contexte rappelé précédemment, l'OFB poursuit son accompagnement à la préfiguration, à la création, au fonctionnement et au développement des ARB.

Lors de la préfiguration et de la création d'ARB, l'OFB s'assure :

- de la maturité des relations partenariales avec la région et avec les autres partenaires territoriaux ;
- de la cohérence des missions statutaires confiées à l'ARB ;
- de l'équilibre de la gouvernance de l'ARB, afin qu'il reflète le cadre de la loi (partenariat renforcé entre le conseil régional et l'OFB) et l'effort financier des différents partenaires ;
- de la soutenabilité de l'entité, tant au regard de son budget que de ses effectifs, et de l'adéquation de ceux-ci aux missions ;
- de la cohérence avec les *Éléments de référence pour la création et le suivi des Agences régionales de la biodiversité par l'OFB*, présentés au Conseil d'administration de l'OFB du 18 octobre 2022.

La création d'ARB s'inscrit, au plan opérationnel, dans le cadre de deux phases successives :

- Une première phase, dite de « préfiguration » de l'ARB, et pouvant être accompagnée par l'OFB par un soutien financier. Ce soutien vise à accompagner la démarche de collaboration entre la région et l'OFB, en lien avec les parties prenantes, dont la finalité vise à la création de l'ARB. Ce soutien opérationnel peut être alloué au conseil régional ou à toute autre structure réputée pertinente par le collectif régional animant la préfiguration.
- Une seconde phase de création de la structure de l'ARB elle-même, celle-ci pouvant prendre deux formes différentes, conformément à l'article R131-32 du code de l'environnement, dès lors que les fondamentaux sont respectés :
 - o un établissement public de coopération environnementale ;
 - o ou une forme conventionnelle spécifique et pérenne, avec différents statuts possibles, réunissant les acteurs autour de la Région et de l'OFB.

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

L'ARB est amenée à être financée de manière pérenne par des dotations statutaires ou programmatiques apportées par ses membres, destinées à couvrir le fonctionnement courant et la mise en œuvre de la feuille de route de l'ARB dans le champ des domaines d'actions suivants :

- la mobilisation et l'accompagnement des acteurs et de leurs réseaux ;
- l'appui aux politiques publiques et aux démarches stratégiques ;
- la sensibilisation, éducation et mobilisation citoyenne ;
- la mise à disposition et valorisation des connaissances.

Les membres fondateurs de l'ARB établissent l'accord de coopération autour de l'ARB qui peut prendre la forme d'une note de cadrage et d'orientation. Sur cette base une feuille de route pluriannuelle est élaborée et validée par les instances de gouvernance de l'ARB. Cette feuille de route se décline ensuite en programme d'actions annuel.

Dans la phase intermédiaire entre la préfiguration et la création de l'ARB, l'OFB peut soutenir, en tant que de besoin, la mise en place de premières actions opérationnelles.

Par ailleurs, l'OFB peut soutenir des projets portés par les ARB, lorsque ces projets sont inter-régionaux, ou lorsqu'ils sont portés par l'ARB à titre pilote ou expérimental. Ce soutien peut prendre la forme d'une dotation complémentaire encadrée statutairement et dans le temps, ou d'une subvention, dans les conditions précisées dans le point 5 du présent dispositif.

Les projets qui ne relèvent pas du périmètre des compétences de l'OFB telles que définies à l'article L. 131-9 du code de l'environnement et précisées par le présent Programme d'intervention ou qui ne sont pas endossés par l'instance de gouvernance de l'ARB, ne peuvent être soutenus par l'OFB. Il est rappelé que les ARB ne peuvent exercer aucune mission dans le champ des compétences de l'OFB en matière de police de l'environnement et de délivrance du permis de chasser.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

Toutes les ARB comme cadre privilégié de la mise en œuvre d'actions à l'échelle régionale peuvent être soutenues de manière équitable, sans distinction de forme. Au-delà des dotations initiales, et en fonction

des projets proposés ou d'intérêts communs, elles peuvent faire l'objet de financement complémentaire sous forme de convention de subvention, de coopération, ou d'augmentation de la dotation statutaires selon l'intérêt que revêtent ces projets pour l'OFB (appui à la territorialisation des dispositifs de l'OFB non prévu dans le socle commun ou le caractère temporel ou permanent).

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

En ce qui concerne l'étape de préfiguration d'une ARB, le soutien de l'OFB à la structure porteuse de cette phase s'effectue par le biais d'une subvention. La structure en charge de la préfiguration est choisie par le collectif régional. Ce peut être la région, un autre acteur public ou bien une association.

Le financement des ARB une fois créées présente plusieurs cas de figure :

- Dans le cas où il existe une ARB dotée de personnalité morale (qu'elle soit dédiée uniquement à l'ARB ou que l'ARB soit portée par une structure existante), le financement est prévu statutairement.
- Dans le cas où il existe une ARB non dotée de personnalité morale, le financement s'organise autour d'une feuille de route (pluri)annuelle validant la contribution de l'OFB. Les partenaires réalisent les actions de la feuille de route et sont co-financés à ce titre par l'OFB, principalement dans le cadre de conventions de subvention ou de contrat de coopération entre pouvoirs adjudicateurs. Ces conventions s'établissent avec toute structure désignée comme étant en charge de la réalisation des actions définies dans la feuille de route.

Principes généraux

L'ARB est amenée à être financée par des dotations statutaires de ses membres fondateurs, dont l'OFB. Ces dotations sont destinées à couvrir le fonctionnement courant et la feuille de route de l'ARB. Le montant de la dotation statutaire allouée annuellement par l'OFB est fixé par les statuts de l'ARB ou par la convention la créant (ou conventions filles), et approuvé par le Conseil d'administration de l'OFB.

En toute hypothèse, pour toutes les ARB créées depuis 2020, la dotation statutaire accordée par l'OFB ne peut être supérieure à celle apportée en numéraire par le conseil régional.

Pour déterminer le montant de la dotation statutaire, l'OFB apprécie notamment :

- la maturité des relations partenariales avec la Région et avec les autres partenaires territoriaux ;
- la cohérence de la feuille de route pluriannuelle proposée par l'ARB avec les missions mentionnées précédemment ;
- la contribution de la feuille de route pluriannuelle à la réalisation des objectifs des stratégies nationale et régionales en faveur de la biodiversité ;
- l'équilibre de la gouvernance de l'ARB, afin qu'il reflète le cadre de la loi (partenariat renforcé entre le Conseil régional et l'OFB) et l'effort financier des différents partenaires ;
- la soutenabilité de l'entité, tant au regard de son budget que de ses effectifs, et de l'adéquation de ceux-ci aux missions.

Pour les ARB non dotée de personnalité morale pour lesquelles la mise en œuvre de la feuille de route est réalisée dans le cadre de cofinancements apportés par voie de convention de subvention à une structure désignée par la feuille de route, l'assiette de subvention peut inclure exceptionnellement des dépenses de personnel permanent directement affecté à la réalisation des actions définies dans la feuille de route. Dans ce cas, c'est la somme des apports de l'OFB aux différentes structures désignées par la feuille de route qui ne peut être supérieure à ceux apportés en numéraire par le conseil régional.

Lors de la création de l'ARB, la dotation statutaire allouée pour la première année par l'OFB est versée au *pro rata temporis*. L'OFB et la région peuvent convenir d'ajuster à la baisse leur contribution statutaire annuelle l'année de la création et l'année qui suit pour tenir compte de la réalité du budget de l'ARB et de son exécution afin de limiter l'abondement excessif de la trésorerie et du fonds de roulement.

Si la situation de trésorerie ou de fonds de roulement apparaît excessive au terme de plusieurs années de fonctionnement de l'ARB, l'OFB, en accord avec la gouvernance de l'ARB, se réserve la possibilité de ne pas verser tout ou partie de la dotation annuelle.

Évolution de la dotation statutaire annuelle

En lien avec les *Éléments de référence pour la création et le suivi des Agences régionales de la biodiversité par l'OFB*, et en réponse à l'extension de l'activité de l'ARB à de nouvelles missions ou la montée en puissance au fil du temps de certaines missions, ou au contraire en réponse à la dégradation de son action ou à l'exercice insuffisant des missions, la dotation annuelle peut être révisée à la hausse ou à la baisse. L'existence d'un ressort territorial exceptionnellement important peut impliquer les mêmes réflexions d'évolution pour les structures les plus anciennes ayant démontré leur efficacité.

Cette évolution, proposée par l'organe de gouvernance de l'ARB, s'évalue à l'aune de la feuille de route pluriannuelle. Elle prend en compte les résultats obtenus, et s'appuie sur un regard circonstancié sur la trajectoire de l'ARB. En tout état de cause, l'augmentation de la dotation de l'OFB à l'ARB doit être mentionnée dans les statuts et la nouvelle contribution de l'OFB ne peut être supérieure à celle apportée en numéraire par le conseil régional.

Subvention ou dotation complémentaire

L'OFB peut, à titre exceptionnel et spécialement motivé contribuer au financement de projets annexes au-delà du périmètre de la dotation statutaire allouée par l'OFB.

- Dans le cadre d'une structure dotée de personnalité morale, cette intervention peut prendre la forme :
 - o d'une subvention assise sur l'assiette éligible ;
 - o d'une dotation complémentaire si la possibilité d'une dotation complémentaire est prévue aux statuts et est pertinente au regard du projet.

- Dans le cadre d'une ARB non dotée de la personnalité morale construite autour d'une ou plusieurs structures juridiques centrales, le financement de projets annexes passe par une convention de subvention.

6. Indicateurs(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	Proportion des actions des ARB relevant de la mise en œuvre de mesures de la SNB 2030.
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Dispositif 5.6 - Soutien aux atlas de la biodiversité communale

1. Objectifs de l'OFB

L'OFB coordonne le déploiement du programme « Atlas de la biodiversité communale » (ABC), dont le but est à la fois d'établir un diagnostic écologique mettant en évidence les principaux enjeux de biodiversité des territoires qui en sont à l'initiative, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, de mobiliser élus, acteurs socio-économiques et citoyens autour de la préservation de la biodiversité, et de donner les outils nécessaires à la prise en compte du patrimoine naturel dans l'ensemble des politiques menées localement.

Pour répondre aux objectifs visés, les Atlas de la biodiversité communale s'appuient sur trois piliers :

- la connaissance écologique du territoire : état des lieux, inventaires, cartographie des enjeux ;
- la mobilisation locale via des animations : élus, habitants, acteurs et publics divers ;
- le passage à l'action : rédaction d'un plan d'actions pour répondre aux enjeux identifiés.

La SNB 2030, et plus particulièrement sa mesure 30 - action 2 confie à l'OFB la responsabilité du pilotage et de la mise en œuvre de ce dispositif. Il vise à « déployer la planification territoriale et renforcer les outils pour accompagner les collectivités territoriales dans leur mobilisation », dans une ambition de généralisation de cet outil.

Le portage des ABC par l'OFB s'inscrit pleinement dans les objectifs de l'établissement, en tant qu'outil de référence en matière de mobilisation, d'appui, de conseil et de planification écologique à destination des collectivités territoriales.

Objectif opérationnel B.3.2 et ambitions du COP 2026-2030

Mobiliser, accompagner et agir avec les collectivités territoriales

L'OFB porte et partage une double ambition vis-à-vis des collectivités territoriales. L'établissement souhaite pouvoir s'appuyer davantage sur les collectivités pour conduire et mettre en œuvre de façon coordonnée les politiques de biodiversité, mais aussi mieux concilier les politiques locales avec les enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité.

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

La Stratégie nationale biodiversité consacre le rôle des Atlas de la biodiversité communale (ABC) comme outils permettant aux collectivités territoriales d'identifier les enjeux de biodiversité sur leur territoire et de définir des plans d'actions en faveur de la biodiversité, en mobilisant largement les habitants et les acteurs locaux. Elle met en avant l'utilité de réaliser des ABC en amont de la révision et de l'élaboration des documents d'urbanisme, afin de mieux intégrer les enjeux de biodiversité dans la planification urbaine et l'aménagement du territoire.

Dans ce contexte, les ABC sont des leviers majeurs pour mobiliser localement en faveur de la biodiversité et identifier les actions prioritaires à mener. Ils peuvent ainsi notamment contribuer à :

- L'identification des zones à enjeux de biodiversité à préserver dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) dans une perspective de lutte contre l'artificialisation des sols,
- L'identification de sites à restaurer prioritairement, en fonction des enjeux, espèces, habitats ou continuités écologiques mis en lumière dans l'ABC.

Le dispositif des ABC est un programme phare de l'établissement, mis en œuvre depuis 2017, à destination des collectivités territoriales et s'inscrivant dans une logique de démarche nationale d'ensemble portée par l'OFB, dans une perspective d'essaimage, de mobilisation et de diffusion sur l'ensemble du territoire national.

Les ABC reposent sur l'accompagnement financier des collectivités territoriales du bloc communal pour la mise en œuvre des projets (qui comportent des inventaires, des animations, des cartographies, des

plans d'actions, etc.), qui mobilisent souvent d'autres acteurs dans sa mise en œuvre (autres collectivités, associations naturalistes et d'éducation à l'environnement, etc.).

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

L'OFB pourra intervenir en soutien des projets d'Atlas de la biodiversité de chaque collectivité qui le souhaite à condition qu'il respecte la méthodologie⁸ et que son projet respecte les critères d'éligibilité listés dans le cahier d'accompagnement annuel de la campagne de financement des ABC. En particulier, les projets retenus devront aboutir à une cartographie des enjeux de biodiversité sur le territoire concerné et à l'adoption d'un plan d'actions engageant le bénéficiaire sur la durée.

La campagne ABC vise particulièrement des projets déployant une approche intégrée des trois piliers de la démarche ABC : connaissance des enjeux, mobilisation des acteurs et des citoyens, passage à l'action. Les projets soutenus devront s'appuyer sur une approche globale de l'écosystème, intégrant les continuités écologiques, et prenant en compte la cohérence écologique du territoire. Chaque projet doit permettre d'établir une cartographie des enjeux de biodiversité sur le territoire et d'aboutir à un plan d'actions à mettre en œuvre suite à l'ABC, deux travaux essentiels et qui feront l'objet d'une validation en conseil municipal (ou communautaire) à l'issue de la démarche et qui permettront ensuite une poursuite de la dynamique engagée en faveur de la biodiversité par une candidature à une reconnaissance « Territoire Engagé pour la Nature ».

Il est également attendu que ces travaux alimentent les projets d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme et d'aménagement, mais également structurent les priorités définies par la collectivité dans le cadre des démarches de contractualisation (notamment les CRTE, les autres programmes associés de l'ANCT, les contrats territoriaux des Régions).

Les actions des projets doivent donc principalement contribuer à des objectifs de connaissance de la biodiversité et de ses enjeux sur le territoire, de mobilisation citoyenne et d'appropriation par les acteurs, élus et citoyens des enjeux de biodiversité.

Les moyens mis en œuvre doivent être appropriés et dimensionnés de manière optimale pour permettre d'atteindre les objectifs formulés explicitement dans le projet.

Les actions éligibles dans le cadre du projet d'ABC sont notamment les suivants :

- Réalisation d'un diagnostic écologique (y compris des pressions sur la biodiversité, à croiser avec les enjeux de biodiversité) ;
- Réalisation/production d'inventaires naturalistes ;
- Réalisations cartographiques présentant les enjeux de biodiversité sur le territoire ;
- Actions de sensibilisation, de participation et de mobilisation des acteurs socio-économiques, des élus et des citoyens ;
- Actions de communication (valorisation et partage d'expérience) ;
- Élaboration du plan d'actions ;
- Actions d'animation concourant à l'établissement et la validation du plan d'actions attendu à l'issue de la démarche ;
- Et de manière générale, toute action concourant à la bonne réussite du projet.

Par principe, ne sont éligibles aux financements de l'OFB au titre des ABC que les projets portés par des collectivités territoriales du bloc communal ou leurs groupements, des établissements publics locaux, y compris les collectivités d'outre-mer. Des exceptions peuvent figurer dans le cahier d'accompagnement annuel de la campagne de financement ABC, ou document analogue, notamment pour les projets menés en outre-mer.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

Dans le cadre de la sélection des projets, afin de favoriser la prise en compte des enjeux de biodiversité en amont de la révision des documents d'urbanisme, une attention particulière est apportée à l'articulation de l'ABC avec la compétence de planification urbaine de la collectivité concernée, et à la démonstration faite dans le dossier de candidature sur la manière dont l'ABC peut nourrir les exercices de planification sur le territoire (PLU, PLUi, SCoT, PCAET...) et le cas échéant les démarches de

⁸ Guide méthodologique des ABC : https://oai-gem.ofb.fr/exl-php/document-affiche/ofb_recherche_oai/OUVRE_DOC/49431?fic=doc00072696.pdf

contractualisation (notamment les CRTE). Cet enjeu s'ajoute ainsi aux autres familles de critères ayant trait à la qualité du dossier, à la gouvernance proposée pour piloter la démarche d'ABC et aux actions concrètes envisagées suite à l'ABC.

Les critères de priorisation des dossiers sont détaillés dans le cahier d'accompagnement (ou document analogue) de la campagne de financement ABC, mis à jour annuellement.

La sélection des projets est établie, sur la base d'une grille d'évaluation instruite par les directions régionales de l'OFB et de jurys régionaux animés par l'OFB, par un comité national de sélection des projets.

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

Le financement des ABC par l'OFB est réalisé sous forme de subvention.

Le taux d'aide plafond et le montant maximum de subvention sont détaillés dans le cahier d'accompagnement de la campagne annuelle de financement.

6. Indicateurs(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	Nombre de communes couvertes par un Atlas de la biodiversité communale depuis 2017
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Dispositif 5.7 - Soutien aux programmes nationaux en faveur de la biodiversité et de l'eau à destination des territoires

1. Objectifs de l'OFB

Les collectivités territoriales occupent une place centrale dans la mise en œuvre opérationnelle des politiques publiques de l'eau et de la biodiversité. Par leurs compétences en matière d'aménagement, d'urbanisme, de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques, de développement économique ou encore de services publics locaux, elles sont des actrices déterminantes pour répondre aux enjeux systémiques et interdépendants du Nexus « Biodiversité, climat, eau, alimentation, santé », sur lequel l'OFB entend fonder et renforcer son action en matière de mobilisation des acteurs et des citoyens. A ce titre, elles sont un vecteur privilégié et un partenaire central de l'action de l'OFB dans les territoires.

Ainsi, l'article L. 131-9 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'OFB, dispose ainsi que « l'Office et les collectivités territoriales coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun ».

L'action 3 de la mesure 30 de la SNB 2030 visant à « déployer la planification territoriale » prévoit notamment que l'OFB agisse pour « renforcer les leviers à la main des collectivités pour faire émerger et mener à bien des projets territoriaux ambitieux en matière de biodiversité », en lien avec l'ambition d'« Agir dans les territoires » inscrite dans le COP 2026-2030 de l'établissement.

En effet, en tant qu'opérateur de l'État à la fois expert, animateur et facilitateur, capable de fédérer les acteurs et de démultiplier l'impact des politiques publiques, l'OFB soutient l'action des collectivités par le biais du présent dispositif par des programmes nationaux qui, par leur portée, leur caractère structurant et leur capacité d'essaimage, permettent d'accompagner les collectivités territoriales dans la montée en ambition et en cohérence de leurs actions en faveur de la biodiversité et de l'eau, sans se substituer à leurs compétences.

Objectif opérationnel 3.2 et ambitions du COP 2026-2030

Ancrer l'OFB au plus près des collectivités territoriales et des élus locaux

L'OFB renforce l'accompagnement auprès des collectivités, le plus possible en amont de leurs projets, en particulier dans les Outre-mer.

Consolider et renforcer les capacités et la portée de nos programmes phares

Favoriser un parcours de progression entre les programmes (ABC, Territoires engagés pour la nature, Capitales françaises de la biodiversité) en veillant à faciliter une prise en charge démonstrative des politiques publiques eau et biodiversité.

De manière plus générale, les leviers mobilisés par ce dispositif permettant d'activer les « changements en profondeur » préconisés par l'IPBES et pour contribuer à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique avec l'aide d'écosystèmes en bon état peuvent nécessiter un soutien renforcé à des initiatives portées par une très large diversité d'acteurs, ou des coalitions multi-acteurs, y compris dans les territoires, et que des partenariats nationaux peuvent cibler.

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

La mobilisation d'interventions financières par l'OFB vise à la fois à sécuriser le lancement et le déploiement de programmes nationaux à destination des territoires, à favoriser l'appropriation locale des politiques publiques de l'eau et de la biodiversité, à renforcer les capacités d'action des collectivités, à encourager l'innovation, l'expérimentation et la capitalisation, en finançant des projets ayant vocation à être généralisés, et à structurer des coopérations durables entre acteurs publics, parapublics, associatifs et scientifiques.

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

De manière générale (et à l'exception des Outre-mer), l'OFB n'a pas pour rôle d'accompagner individuellement les collectivités ni de financer les projets qu'elles portent, sauf programme spécifique tel que, par exemple, les ABC (cf. Dispositif 5.6 - Soutien aux atlas de la biodiversité communale).

L'intervention financière de l'OFB permet notamment de soutenir des projets ou actions nationales :

- actions menées par des partenaires permettant de démultiplier l'effort (notamment via les têtes de réseaux représentant les collectivités territoriales : association de collectivités, fédérations professionnelles) ;
- accompagnement d'initiatives jugées pertinentes pour créer les conditions favorables à la mobilisation d'acteurs territoriaux et ayant un potentiel fort d'effet levier et de démultiplication. Cela concerne notamment le soutien aux leviers d'actions tels que le développement d'outils permettant aux acteurs de mieux intégrer la biodiversité et la gestion équilibrée de la ressource en eau dans leurs actions (ex : cahiers des charges type, vade-mecum...), la formation, l'animation de réseaux, l'événementiel à impact, etc. ;
- accompagnement du développement de programmes de l'OFB à l'image des programmes suivants : Atlas de la biodiversité communale (ABC, cf. Dispositif 5.6 - Soutien aux atlas de la biodiversité communale stricto sensu), Engagés pour la nature.

En particulier l'OFB anime depuis 2019 l'initiative "engagés pour la nature" qui vise à mobiliser et accompagner les acteurs qui souhaitent s'engager en faveur de la biodiversité, notamment Territoires engagés pour la nature⁹ et Entreprises engagées pour la nature¹⁰. Si l'animation régionale de ces programmes s'inscrit et s'intègre plutôt dans le financement des ARB (cf partie dédiée) ; l'OFB conserve cependant la faculté de soutenir des acteurs tiers en région en cas d'absence d'ARB ;

- actions contribuant à la structuration de réseaux d'acteurs territoriaux ayant pour finalité ou pour effet d'apporter une contribution significative à la protection et à la reconquête de la biodiversité ;
- développement des compétences des acteurs territoriaux (élus, agents de collectivités notamment) par le biais de soutiens aux formations, webinaires, MOOC ou de tout autre moyen de partager les connaissances disponibles, de capitaliser les moyens d'agir et de diffuser les outils et programmes de l'établissement (cf. Dispositif 5.12 – Soutien au développement et au renforcement des compétences des acteurs pour la reconquête de la biodiversité) ;
- actions conduisant à renforcer la place de la biodiversité dans des programmes, opérations, dispositifs plus larges où la biodiversité aurait été jusque-là peu présente (ce qui peut nécessiter des développements méthodologiques, et d'adaptations des processus notamment d'animation) ;
- soutien à des opérations événementielles de mobilisation des acteurs territoriaux, complémentaires aux interventions dans le domaine de la communication, visant directement à renforcer la dynamique de mobilisation des acteurs et l'intégration des enjeux biodiversité dans des cadres d'action ou des communautés d'acteurs où elle est encore peu présente (cf. Dispositif 5.14 - Soutien à la sensibilisation à la biodiversité et aux missions de l'établissement) ;
- développement de la documentation par le soutien à des actions qui permettent : la mise à disposition auprès des acteurs des ressources nécessaires à leur activité, et le développement de partenariats de coédition au service d'une stratégie de diffusion plus large, les partenariats visent à mutualiser les coûts, élargir nos publics, et être diffusés dans des endroits où l'OFB n'est pas présent, de bénéficier du réseau de distribution du coéditeur et de se faire connaître plus largement (cf. Dispositif 5.13 - Soutien à la diffusion et à la valorisation de la connaissance) ;
- développement de partenariats dans le domaine de l'innovation territoriale et de la transformation de l'action publique, pour faciliter, notamment par les apports en méthodes faisant appel à des modes innovants et collaboratifs (comme par exemple le design de service) (cf. Dispositif 3.3 - Appui à la bonne prise en compte des enjeux de l'eau et de la biodiversité dans les politiques sectorielles et les plans nationaux thématiques), l'intégration de la biodiversité dans des programmes, et toucher les acteurs les plus éloignés.

Le soutien de l'OFB à l'opération nationale « Capitale française de la Biodiversité » (coorganisée par l'OFB, Plante et Cité et l'ARB Île-de-France) qui permet d'identifier, de valoriser et diffuser les meilleures actions réalisées par des communes et intercommunalités françaises en faveur de la biodiversité, peut être cité et a vocation à être poursuivi en tant que "preuve par l'exemple" (innovations, progrès, actions exemplaires des collectivités françaises menées avec leurs partenaires publics et privés).

⁹ Programme à destination des collectivités de niveau infra-départemental, co-porté avec Régions de France et chaque région.

¹⁰ Programme à destination des acteurs qui exercent une activité de nature économique. L'OFB assure le déploiement vers les territoires du programme, via l'accompagnement et le soutien aux initiatives régionales

Le soutien à la mise en place, dans les territoires, de "coalitions multi-acteurs" , organisées au regard des pressions prioritaires s'exerçant sur la biodiversité, peut constituer une priorité. L'accompagnement de ces actions mobilise une diversité de réseaux d'acteurs.

Enfin, par définition, les interventions financières de l'OFB au titre de ce dispositif relèvent de programmes nationaux d'intervention, mais peuvent avoir des modalités de mise en œuvre territoriales. Certaines relèvent de l'expérimentation innovante, si elles font figure de test avant réplique à plus large échelle dans une finalité nationale. Ces interventions à dimension territoriale sont mises en œuvre en complémentarité avec les interventions de l'État, avec celles des agences de l'eau, et avec celles des autres opérateurs de l'État.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

Conformément à la mesure 30 de la SNB 2030 « Déployer la planification territoriale et renforcer les outils pour accompagner les collectivités territoriales dans leur mobilisation », sont notamment priorités les projets à fort potentiel, généralisables au niveau national et démontrant qu'il est possible d'agir localement en faveur de la biodiversité et de la résilience des territoires.

Sont également soutenus en premier chef les projets s'inscrivant dans les politiques publiques identifiées comme prioritaires et pour lesquelles l'action locale apparaît centrale pour mettre en œuvre la politique publique nationale (ex : trame verte et bleue) ou dans une logique de planification et de contractualisation.

Le financement des initiatives à faible capacité d'essaimage ou ne présentant pas d'intérêt stratégique au niveau national ou répondant à un enjeu local, n'est pas assuré par l'OFB en ce qu'il relève prioritairement, en vertu du principe de subsidiarité, d'autres acteurs institutionnels, et notamment les agences de l'eau.

Parmi les axes d'actions non prioritaires, on peut citer :

- Les initiatives nationales non complémentaires avec les actions de l'OFB ;
- Les initiatives nationales redondantes avec les dispositifs préexistants portés par l'OFB ou par d'autres acteurs ;
- Les initiatives dont l'impact favorable sur la biodiversité n'est pas démontré.

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

Aux côtés des collaborations non financières, les modalités de soutien financier mobilisables seront celles permises par ce programme d'intervention, et prioritairement la subvention et le contrat de coopération entre pouvoirs adjudicateurs.

Sur certaines thématiques, des appels à projets et des appels à manifestations d'intérêt pourront être lancés par l'OFB.

6. Indicateurs(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	Nombre de collectivités reconnues Territoires engagés pour la nature (TEN) depuis le lancement du dispositif
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Dispositif 5.8 - Soutien à la transition économique favorable à la biodiversité

1. Objectifs de l'OFB

La mobilisation des entreprises en faveur de la biodiversité est une condition de réussite de la transition écologique de notre économie et conduit à des modifications significatives de leurs modèles d'affaires. Afin d'accélérer le mouvement naissant, l'OFB poursuit le pilotage et la mise en œuvre de projets et d'actions de mobilisation par et pour les acteurs économiques.

L'OFB pilote et anime notamment depuis 2019 l'initiative "engagés pour la nature" qui vise à mobiliser et accompagner les acteurs qui souhaitent s'engager en faveur de la biodiversité dont les entreprises avec le programme **Entreprises engagées pour la nature** - programme à destination des acteurs qui exercent une activité de nature économique. Ce rôle a été confirmé par la SNB 2030, dont l'ambition est de "massifier" l'engagement des acteurs économiques dans ce programme phare.

L'OFB travaille ainsi à accélérer la mobilisation des acteurs économiques dans le cadre du programme Entreprises engagées pour la nature, mais également par des partenariats nationaux spécifiques (facilités par les engagements pris par certains réseaux, notamment dans le cadre « d'initiatives-passerelles »), par le développement d'approches par filières (notamment les filières prioritaires de la SNB), et par les dynamiques territoriales (notamment à l'échelle régionale via les Agences régionales de la biodiversité).

Objectif opérationnel 3.3 et ambitions du COP 2026-2030

Contribuer à une transition économique favorable à la biodiversité

Pour être à la hauteur des enjeux [de la biodiversité], cela nécessite une réelle transition économique et des modèles d'affaires. Aujourd'hui, les entreprises commencent à se saisir du sujet mais il reste un fossé à franchir.

La mobilisation et la démultiplication des actions sont conditionnées par un renforcement de l'accompagnement pour une meilleure appropriation du sujet et compréhension des enjeux, et notamment des interrelations entre les enjeux biodiversité et les autres enjeux environnementaux (risques naturels, adaptation aux changements climatiques, transition bas carbone, etc.) et sociaux.

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

Le dispositif d'intervention financière a pour ambition d'appuyer l'opérationnalisation du cadre politique fixé par la SNB, porté en particulier au cœur de la mesure 31 « Accompagner les entreprises pour renforcer leurs engagements ».

Il vise ainsi à soutenir, par des interventions financières ciblées, le déploiement et la montée en puissance d'actions structurantes de mobilisation des acteurs économiques en faveur de la biodiversité. Le recours à ces interventions financières permet de créer un effet levier sur des démarches à portée nationale ou à vocation nationale, en facilitant leur déploiement, leur appropriation par les entreprises et leur diffusion à plus grande échelle.

Les interventions financières de l'OFB ont pour objet de soutenir des actions collectives, des outils, des programmes ou des partenariats portés par des acteurs relais, lorsque ceux-ci contribuent à massifier l'engagement des entreprises, à structurer des dynamiques par filières ou par territoires, et à favoriser le passage à l'action. Elles s'inscrivent dans une logique de complémentarité avec les autres politiques publiques et dispositifs existants, et visent à renforcer l'efficacité et l'impact des actions menées en faveur de la biodiversité.

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

L'intervention financière de l'OFB vise notamment à soutenir des actions nationales permettant de démultiplier les engagements des entreprises en faveur de la biodiversité (notamment via les têtes de réseau, associations d'entreprises, fédérations professionnelles, associations professionnelles) ou de créer les conditions favorables à la mobilisation des acteurs économiques pour la réduction de leurs impacts ou ayant un potentiel fort d'effet levier. Cela concerne à la fois des actions de sensibilisation ou

des initiatives permettant de faciliter ou d'accompagner le passage à l'action des entreprises en faveur de la biodiversité (développement de guide, outils, méthodologies, animation de réseaux d'acteurs, etc.), notamment :

- accompagnement au déploiement de programmes de l'OFB à l'image du programme **Entreprises engagées pour la nature**. Si l'animation régionale de ce programme s'inscrit et s'intègre plutôt dans le financement des ARB (cf. Dispositif 5.5 - Soutien aux agences régionales de la biodiversité), l'OFB conserve cependant la faculté de soutenir des acteurs tiers en région en cas d'absence d'ARB ;
- accompagnement des projets pilotes de développement économique ou de structuration de filières pour et par la biodiversité, en complémentarité avec les acteurs et les dispositifs compétents en matière de développement économiques, notamment pour le développement de modèles d'affaires favorables à la biodiversité, en priorité dans les Outre-mer, et en s'inscrivant dans les dynamiques locales ;
- développement des compétences des acteurs économiques (cadres dirigeants, salariés, actionnaires notamment) par le biais de soutiens aux formations, webinaires, MOOC ou de tout autre moyen de partager les connaissances disponibles, de capitaliser les moyens d'agir et de diffuser les outils et programmes de l'établissement ;
- actions contribuant à la mobilisation des acteurs à l'échelle des filières économiques et des territoires et l'accompagnement les têtes de réseaux, associations, ou fédérations professionnelles dans leur déploiement ;
- actions conduisant à renforcer la place de la biodiversité dans des programmes, opérations, dispositifs plus larges où la biodiversité aurait été jusque-là peu présente (ce qui peut nécessiter des développements méthodologiques, et d'adaptations des processus notamment d'animation) ;
- soutien à des opérations événementielles de mobilisation des acteurs économiques, complémentaires aux interventions dans le domaine de la communication, visant directement à renforcer la dynamique de mobilisation des acteurs et l'intégration des enjeux biodiversité dans des cadres d'action ou des communautés d'acteurs où elle est encore peu présente (cf. Dispositif 5.14 - Soutien à la sensibilisation à la biodiversité et aux missions de l'établissement) ;
- développement de la documentation par le soutien à des actions qui permettent : la mise à disposition auprès des acteurs des ressources nécessaires à leur activité, et le développement de partenariats de coéditions au service d'une stratégie de diffusion plus large, les partenariats visent à mutualiser les coûts, élargir nos publics, et être diffusés dans des endroits où l'OFB n'est pas présent, de bénéficier du réseau de distribution du coéditeur et de se faire connaître plus largement (cf. Dispositif 5.13 - Soutien à la diffusion et à la valorisation de la connaissance).

Le programme pilote « Diag Biodiversité », porté avec BPI France, soutenu en partie par l'OFB, est un exemple particulièrement illustratif. Il facilite le passage à l'action des entreprises à travers l'accompagnement d'un expert pour réaliser un état des lieux des impacts et dépendances de l'entreprise vis-à-vis de la biodiversité et construire un plan d'action. Le programme d'intervention pourra soutenir la poursuite d'un tel programme

Enfin, les interventions financières de l'OFB au titre de ce dispositif relèvent de programmes nationaux d'intervention, mais peuvent avoir des modalités de mise en œuvre territoriales. Certaines relèvent de l'expérimentation innovante, si elles font figure de test avant réplique à plus large échelle dans une finalité nationale. Ces interventions à dimension territoriale sont mises en œuvre en complémentarité avec les interventions de l'État, avec celles des agences de l'eau, et avec celles des autres opérateurs de l'État. Elles sont par ailleurs cohérentes avec les actions menées par les ARB sur les mêmes thèmes.

Certaines interventions relevant de ce Dispositif peuvent être menées dans le cadre de la gestion/cogestion des aires protégées (cf. Dispositif 4.1 - Appuis spécifiques à la gestion des aires protégées gérées ou co-gérées), auprès des parcs nationaux (cf. Dispositif 4.2 - Appuis aux parcs nationaux) ou auprès d'autres gestionnaires d'aires protégées (cf. Dispositif 4.3 - Animation et soutien aux autres gestionnaires d'aires protégées et aux réseaux d'aires protégées).

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

Sont notamment priorisés les projets visant la transition écologique de filières économiques identifiées comme stratégiques dans le cadre de la SNB (agroalimentaire, chimie, bâtiment et matériaux et énergies renouvelables).

Le soutien à la mise en place, dans les territoires, de “coalitions multi-acteurs” (selon les termes de la SNB 2030), organisées au regard des pressions prioritaires s’exerçant sur la biodiversité, peut constituer une priorité. L’accompagnement de ces actions mobilise une diversité de réseaux d’acteurs.

Les initiatives à faible capacité d’essaimage ou ne présentant pas d’intérêt stratégique pour l’établissement ne sont pas soutenues.

Parmi les axes d’actions non prioritaires, on peut citer :

- les initiatives nationales non complémentaires avec les actions de l’OFB ;
- les initiatives nationales redondantes avec les dispositifs préexistants portés par l’OFB ou par d’autres acteurs ;
- les initiatives dont l’impact favorable sur la biodiversité n’est pas démontré.

5. Modalités d’intervention et conditions spécifiques d’intervention

Aux côtés des collaborations non financières, les modalités de soutien financier mobilisables seront celles permises par ce programme d’intervention, et prioritairement la subvention et le contrat de coopération entre pouvoirs adjudicateurs, ainsi que le parrainage pour les événements.

Sur certaines thématiques, des appels à projets et des appels à manifestations d’intérêt pourront être lancés par l’OFB et mobiliser l’ensemble des modalités contractuelles permises par ce programme d’intervention. Dans ce cadre des contributions de l’OFB pourront concerner des apports d’expertise sans flux financier ou financés via un marché de prestation intellectuelle.

6. Indicateurs(s) de pilotage, de suivi et d’impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	Nombre de plans d'action déposés par les entreprises engagées pour la nature
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Dispositif 5.9 - Soutien à la Stratégie Ecophyto 2030

1. Objectifs de l'OFB

Publiée le 6 mai 2024, la stratégie Ecophyto 2030¹¹ succède aux plans Ecophyto I, II et II+ et fixe trois ambitions :

- Préserver la santé publique et celle de l'environnement dans une logique « Une seule santé » ;
- Soutenir les performances économique et environnementale des exploitations agricoles ;
- Maintenir un haut niveau de protection des cultures par une adaptation des techniques utilisées.

La stratégie Ecophyto 2030 répond à une obligation européenne fixée par la directive 2009/128/CE¹² instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, qui prévoit que les États membres prévoient « *des plans d'action nationaux visant à fixer des objectifs quantitatifs, des cibles, des mesures, des calendriers et des indicateurs en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et à encourager le développement et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides* ».

La stratégie Ecophyto 2030 maintient l'objectif de réduction de 50% de l'utilisation et des risques des produits phytopharmaceutiques des précédents plans, en ajustant la période de comparaison à la moyenne triennale 2011-2013. Elle est déclinée en 5 grands axes :

- Axe 1 : Accélérer la recherche d'alternatives pour se préparer à la réduction du nombre de substances actives autorisées ;
- Axe 2 : Accélérer le déploiement dans toutes les exploitations des solutions agroécologiques ;
- Axe 3 : Mieux connaître et réduire les risques pour la santé et pour l'environnement de l'usage des produits phytopharmaceutiques ;
- Axe 4 : Recherche, innovation et formation ;
- Axe 5 : Territorialisation, gouvernance et évaluation.

Cette stratégie est copilotée par les ministères en charge de la transition écologique, de l'agriculture, de la recherche et de la santé. Conformément aux articles L. 131-15 et L. 131-16 du code de l'environnement, l'OFB contribue à la mise en œuvre du volet national de la stratégie Ecophyto 2030 par voie d'interventions financières.

Objectif opérationnel 3.3 et ambitions du COP 2026-2030

Soutenir la transition agroécologique

L'OFB accompagne les acteurs du secteur agricole et de l'alimentation pour accélérer la transition agroécologique et l'adaptation au changement climatique. Il contribuera notamment à la mise en œuvre de la Stratégie Ecophyto 2030, de la feuille de route Captages et du programme Enseigner à Produire Autrement.

Le soutien à la stratégie Ecophyto 2030 contribue à l'objectif du COP de l'OFB d'accompagner les pratiques favorables au sein des usages qui dépendent de la biodiversité. Par son action, l'OFB entend faciliter et renforcer la mobilisation des acteurs du monde agricole afin de restaurer le bon état écologique des milieux et les services écosystémiques qui y sont liés.

¹¹ <https://agriculture.gouv.fr/strategie-ecophyto-2030>

¹² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32009L0128>

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

La réduction de l'usage de produits phytopharmaceutiques et des risques associés est une étape essentielle de la transition agroécologique vers la reconception de systèmes agricoles et alimentaires durables, compatibles avec les objectifs du règlement européen sur la restauration de la nature¹³, de la SNB 2030 et de la feuille de route 2025 sur les captages d'eau potable¹⁴.

Un enjeu majeur consiste, outre l'innovation et la recherche d'alternatives, à identifier les freins et les leviers à la démultiplication à grande échelle des solutions dans les exploitations agricoles, dans les territoires et dans les filières.

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

L'OFB est responsable de la gestion administrative et financière du volet national de la stratégie Ecophyto 2030, les agences de l'eau étant chargées de la gestion du volet territorial.

L'OFB finance ainsi plusieurs projets selon les orientations financières fixées par les ministères chargés de l'Agriculture et de l'Environnement et adressées à l'OFB dans une lettre annuelle de notification du programme, tel que prévu par l'article R. 131-34-3 du code de l'environnement.

Ces projets sont classés en trois grandes catégories :

- projets dits « structurants », dont la mise en œuvre s'inscrit dans la durée. Ces projets relèvent des programmes suivants notamment : surveillance biologique du territoire (SBT) avec i) bulletin de santé du végétal (BSV) et ii) effets non intentionnels (ENI) ; animation nationale et régionale ; communication Ecophyto ; réseau de fermes de référence DEPHY ;
- appels à projets ;
- projets ponctuels.

L'accompagnement financier de l'OFB répond donc strictement aux principes du volet national de la Stratégie Ecophyto 2030 et aux orientations exprimées chaque année par les ministères pilotes de la stratégie dans la lettre de notification annuelle du programme précitée.

L'OFB ne soutient pas les projets au titre de l'accompagnement individuel des agriculteurs dans le cadre du volet national de la Stratégie Ecophyto 2030, mais se concentre sur l'accompagnement financier des acteurs en charge de la recherche et l'innovation, l'expérimentation sur le terrain, l'essaimage et la diffusion des bonnes pratiques, l'animation territoriale, ainsi que le suivi des effets des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement et la santé.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

Selon les orientations du volet national de la Stratégie Ecophyto 2030 et de la programmation initiale prévue dans la lettre de notification annuelle du programme, signée par la Direction générale de l'alimentation (DGAL) et la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB), par délégation des ministres chargés de l'Agriculture et de l'Environnement.

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

Les interventions de l'OFB sont principalement réalisées sous forme de subvention. Elles répondent notamment à :

- Pour les projets structurants et les projets ponctuels : des demandes de subventions établies par des porteurs de projet pour la mise en œuvre d'actions identifiées dans la lettre de notification annuelle du programme ;
- Pour les appels à projets : des projets sélectionnés dans le cadre d'appels à projets prévus par la lettre de notification annuelle du programme.

¹³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R1991>

¹⁴ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/28032025_DP_captage.pdf

Les bénéficiaires des interventions dans le présent dispositif sont (sans exhaustivité) :

- le réseau des chambres d'agriculture, en particulier Chambres d'agriculture France (par exemple pour le financement de la cellule d'animation nationale d'Ecophyto) et les chambres régionales d'agriculture (par exemple pour la mise en œuvre des actions du réseau DEPHY) ;
- les acteurs publics ou privés de la recherche, de l'innovation et du transfert, comme l'INRAE, l'ANSES, l'ACTA, le CIRAD ;
- les organismes agricoles et les associations non gouvernementales mobilisés pour soutenir et renforcer l'engagement de la société et des professionnels de toutes les filières agricoles pour réduire l'usage et les risques associés aux produits phytopharmaceutiques ;
- le cas échéant, certains services de l'État.

6. Indicateurs(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	Évolution annuelle du nombre de doses unités de traitement phytopharmaceutiques (NODU) et évolution annuelle de l'indicateur européen de risque harmonisé HRI 1 [indicateur de contexte du COP 2026-2030]
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Dispositif 5.10 - Soutien aux actions contribuant directement à la préservation de la biodiversité opérées par les fédérations des chasseurs

La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement instaure un « fonds biodiversité » géré par la Fédération nationale des chasseurs (FNC) destiné à apporter un soutien financier à la réalisation d'actions « concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ». Conformément aux articles L. 421-5 et L. 421-14 du code de l'environnement, ce fonds est alimenté par les fédérations des chasseurs à hauteur de 5 € par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année. L'État ou l'Office français de la biodiversité apportent, selon des modalités définies par convention, un soutien financier à la réalisation des actions proposées par la FNC et les fédérations des chasseurs dans le cadre de ce fonds pour un montant de 10 € par permis de chasser validé dans l'année.

À cet effet, l'OFB et la FNC ont signé le 7 décembre 2021 une convention-cadre permettant de définir les grandes lignes de mise en œuvre jusqu'au 30 juin 2026.

La Cour des comptes a publié, en juillet 2023, un rapport public thématique consacré aux *Soutiens publics aux fédérations de chasseurs*. Dans ce rapport, la Cour recommande de « procéder à une évaluation approfondie des projets financés par le fonds biodiversité depuis 2020 en amont de l'échéance en 2026 de la convention cadre en vigueur », en invitant « l'État, en lien avec l'OFB et le réseau des fédérations de chasseurs en amont de l'échéance de la convention-cadre en 2026 [...] à conduire une évaluation indépendante du dispositif et des projets mis en œuvre pour en mesurer les résultats, puis à réfléchir aux évolutions à plus long terme pour assurer la sécurité juridique et la légitimité des soutiens financiers aux actions des fédérations, tout en s'assurant de l'amélioration de leur qualité et de leur plus-value pour la biodiversité ».

En conséquence, dans l'attente des conclusions de cette évaluation et de la nouvelle convention-cadre, les dispositions du précédent programme d'intervention, qui s'inscrivent en cohérence avec la convention-cadre 2021-2026 et du Programme d'intervention 2023-2025, sont maintenues.

1. Objectifs de l'OFB

Le soutien aux actions contribuant à la biodiversité opérées par les fédérations des chasseurs est un objectif rappelé dans le Contrat d'objectifs et de performance de l'établissement. L'OFB a ainsi pour ambition de renforcer la contribution positive à la biodiversité des acteurs de la chasse, en soutenant notamment les actions portées dans le cadre de l'écocontribution.

Ambitions du COP 2026-2030

Contribuer aux pratiques favorables à l'eau et à la biodiversité au sein des usages qui en dépendent
Le dispositif de l'« écocontribution » sera poursuivi en tenant compte des enseignements tirés de l'évaluation lancée en 2025.

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

L'ambition de l'OFB est de renforcer, grâce à sa contribution à ce fonds, la mobilisation des acteurs cynégétiques en faveur de la biodiversité, au travers par exemple d'actions de gestion et restauration des habitats et d'espèces, d'actions d'amélioration de la connaissance, d'actions de sensibilisation de la société et d'éducation à l'environnement et au développement durable.

L'OFB entend également que ce dispositif contribue de façon importante à la mise en œuvre des actions de la SNB 2030 et du règlement relatif à la restauration de la nature.

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

Les actions soutenues dans le cadre de ce domaine d'intervention ont comme finalité explicite la préservation et la reconquête de la biodiversité. Elles ont vocation à mobiliser le réseau fédéral des chasseurs, à encourager et soutenir le bénévolat, et en assurer la valorisation auprès des différents publics.

Les actions s'inscrivent dans les axes suivants :

1. **Opérations de conservation, gestion et de restauration d'espèces, d'habitats d'espèces et d'écosystèmes, animation territoriale**, contribuant notamment à mettre en œuvre des plans nationaux d'action, à renforcer les continuités écologiques, à préserver l'équilibre entre la faune sauvage et les écosystèmes naturels et semi-naturels et à limiter les pressions sur la biodiversité.
 - 1.1. études préalables et avant-projets (*dont plans de gestion*)
 - 1.2. suivis scientifiques préalables, en cours de projets et suivis scientifiques d'évaluation *ex post*
 - 1.3. travaux de génie écologique
 - 1.4. actions de conservation, de gestion et de restauration d'habitats, d'espèces et d'écosystèmes, y compris plans de gestion
 - 1.5. travaux expérimentaux pour tester de nouvelles approches de restauration et gestion des milieux, par exemple en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ou d'évolution des pratiques agricoles
 - 1.6. sécurisation foncière et dans le temps des opérations de gestion et de restauration, notamment mise en place d'obligations réelles environnementales et autres formes de contractualisations, à l'exclusion de l'acquisition foncière.
2. **Acquisition de connaissances pour la préservation de la faune sauvage et de la biodiversité**, le cas échéant en lien avec les programmes et réseaux existants
 - 2.1. suivis scientifiques pour la mise en œuvre de démarches de gestion durable des habitats et des espèces
 - 2.2. acquisition de connaissances sur les espèces et écosystèmes et leur état de santé.
 - 2.3. contribution à la structuration, la diffusion et la bancarisation des données dans le cadre du Système d'information sur la biodiversité
3. **Projets permettant de déployer dans les territoires des cadres nationaux et référentiels**
 - 3.1. mise en œuvre de solutions type Agrifaune
 - 3.2. contribution aux réseaux de sites de démonstration de restauration
 - 3.3. déploiement du label « territoires de faune sauvage »
 - 3.4. actions de restauration des continuités écologiques (type démarche Ekosentia)
 - 3.5. actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement vers le public dans le cadre de la démarche Ekolien
 - 3.6. autres opérations collectives portées par la FNC, avec un référentiel validé par l'OFB
4. **Projets renforçant la prise en compte de la biodiversité par le monde de la chasse**
 - 4.1. intégration des enjeux de biodiversité dans les documents de gestion cynégétique
 - 4.2. sensibilisation des chasseurs aux enjeux de biodiversité
 - 4.3. projets permettant d'accompagner la fin de l'usage du plomb

Les projets soutenus peuvent être annuels ou pluriannuels. Les projets se présentant dans la continuité d'un projet antérieur ne peuvent être retenus que si un état d'avancement ou un bilan technique et financier détaillé du projet antérieur a été fourni.

Les projets ne répondant pas aux axes stratégiques ci-dessus ne sont pas soutenus. En particulier, ne sont pas soutenus les projets sans bénéfice direct ou indirect explicite pour la protection et la reconquête de la biodiversité ou à visée purement cynégétique.

Cas particulier des opérations collectives

L'OFB et la FNC peuvent définir conjointement des opérations collectives. Une opération collective est un cadre d'intervention spécifique à une thématique, co-construit entre la FNC et à l'OFB, permettant aux FRC et FDC de construire des projets territorialisés sur la thématique définie.

Le cadre d'intervention des opérations collectives a été approuvé par la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB du 28 mars 2024. Il comprend des actions-types, à décliner localement, ou des lignes directrices pour les porteurs de projets locaux. Les projets qui s'inscrivent dans une opération collective doivent respecter ce cadre.

Sauf exception dûment motivée, les projets qui pourraient entrer dans une opération collective existante mais qui ne s'y inscrivent pas ne sont soutenus.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

La hiérarchisation des priorités et de sélection des projets est fondée sur les thématiques d'intervention retenues dans la convention-cadre 2021-2026 entre l'OFB et la FNC. Les projets susceptibles d'être soutenus dans le cadre de l'écocontribution font l'objet d'un premier examen portant sur leur recevabilité et leur pertinence par rapport aux axes thématiques prioritaires définis par la convention-cadre. Les dossiers en contradiction avec des politiques publiques en matière de biodiversité ou co-financés par les agences de l'eau sont écartés.

Sur le fond, les dossiers sont examinés selon une grille d'évaluation commune :

- éligibilité et pertinence de la proposition,
- qualité méthodologique, technique et scientifique,
- opérationnalité et faisabilité du projet,
- développement de partenariats locaux.

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

Conformément à l'article 1 de la convention-cadre entre l'OFB et la FNC signée le 7 décembre 2021, « les projets éligibles au soutien financier de l'OFB [dans le cadre du dispositif de l'Écocontribution] doivent en priorité être présentés dans ce cadre de cette convention [...]. Sauf cas particulier, ils ne doivent pas faire l'objet de co-financements de la part du [ministère chargé de l'Environnement], de ses services déconcentrés ou des opérateurs dont il assure la tutelle ».

La contribution financière de l'OFB au dispositif est soumise au régime des subventions du Règlement des interventions, sous réserve des dispositions législatives et des stipulations de la convention-cadre entre l'OFB et la FNC. La FNC joue un rôle particulier de rassemblement des projets portés par les fédérations régionales et départementales des chasseurs. La contractualisation peut avoir lieu avec la FNC en tant que mandataire des autres porteurs de projets.

Le taux maximum de contribution financière pour chacun des projets soutenus dans le cadre de ce domaine d'intervention est déterminé par l'article L. 421-14 du code de l'environnement et ne peut dépasser 66,67 % au regard des modalités de financement du fonds biodiversité géré par la FNC, l'autofinancement ou le recours à d'autres co-financeurs étant par ailleurs encouragés dans les conditions fixées par la convention-cadre entre l'OFB et la FNC relative au dispositif de l'écocontribution sous les réserves exposées ci-avant.

6. Indicateurs(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de la saison cynégétique considérée
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Dispositif 5.11 - Soutien aux pratiques favorables au sein des usages qui dépendent de la biodiversité

1. Objectifs de l'OFB

L'OFB accompagne les acteurs dont l'activité dépend directement de la biodiversité (agriculture, chasse, pêche et aquaculture, pratiques sportives de nature, tourisme de nature, etc.), qu'ils soient acteurs économiques ou usagers de loisir, et évoluant sur les milieux terrestres, aquatiques continentaux ou marins.

Objectif opérationnel B.3.4 et ambitions du COP 2026-2030

Accompagner les pratiques favorables au sein des usages qui dépendent de la biodiversité

L'agriculture, la sylviculture, la pêche (en mer et en eau douce), les usages marins, la chasse, la cueillette, les sports et loisirs en pleine nature sont, chacun à leur échelle, susceptibles d'occasionner des atteintes significatives à la biodiversité. Or ces activités sont aussi directement dépendantes du bon état écologique des milieux dans lesquelles elles se développent. Leur résilience au changement climatique en dépend également. Des transformations profondes sont nécessaires pour stopper les atteintes et restaurer le bon état écologique et les services écosystémiques qui y sont liés. Par son action, l'OFB vise à faciliter et renforcer la mobilisation des acteurs de ces secteurs pour rendre ces changements possibles et efficaces. Il s'attache également à faire des aires protégées gérées et territoires de l'OFB des vitrines et territoires pilotes en matière de transition écologique.

Soutenir la transition agroécologique

Contribuer à la restauration des écosystèmes forestiers

Renforcer la contribution positive à la biodiversité des acteurs de la chasse, de la pêche continentale, de la propriété rurale

Développer la prise en compte des enjeux de biodiversité par les pratiquants des sports et loisirs de nature et par les acteurs du secteur du tourisme

Accompagner et orienter les usages marins

Grâce à la valorisation des connaissances acquises notamment par l'OFB et des leviers techniques et financiers existants, et par le biais de partenariats innovants, l'OFB contribue à la généralisation des pratiques favorables à la biodiversité en matière d'agriculture, de sylviculture, de chasse, de pêche en mer et en eau douce, d'aquaculture et de tourisme, et de sports et loisirs en nature.

Dans ce cadre, à travers ses dispositifs d'engagement des acteurs, mais aussi son savoir-faire en termes d'accompagnement technique, de développement des compétences et d'accompagnement au changement, l'OFB renforce l'engagement des têtes de réseau et des professionnels concernés. Il les accompagne dans l'identification des actions les plus adaptées pour assurer une prise en compte durable de la biodiversité, compatible avec les impératifs techniques et économiques de leurs activités et avec les enjeux climatiques.

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

L'ambition de l'intervention financière de l'OFB en matière de soutien aux pratiques favorables au sein des usages qui dépendent de la biodiversité est de consolider et d'approfondir la contribution positive de certains secteurs d'activité à la préservation et à la reconquête de la biodiversité ou pour inciter certains secteurs, grâce à l'effet de levier de l'intervention financière, à orienter ou à réorienter l'activité leur activité vers la protection ou davantage de protection de l'eau et de la biodiversité.

Ce dispositif se nourrit et est fondamentalement complémentaire de la connaissance des pressions et des moyens d'y remédier, que l'OFB est susceptible de soutenir dans le cadre du Dispositif 1.2 – Appui à la connaissance et à la surveillance des milieux terrestres et des espèces inféodées, du Dispositif 1.3 – Appui à la connaissance et à la surveillance des milieux aquatiques, lacustres et humides et des espèces inféodées et du Dispositif 1.4 – Appui à la connaissance et à la surveillance des milieux marins et des

espèces inféodées du présent Programme d'intervention, mais également en matière de recherche et d'expertise, en particulier dans le cadre du Dispositif 2.1 - Appui scientifique aux grandes transitions et aux changements transformateurs et du Dispositif 2.2 - Soutien au développement des connaissances nécessaires à la préservation, à la restauration et au bon fonctionnement des écosystèmes dans un contexte de changements globaux.

L'objectif de ce dispositif d'intervention est donc d'enclencher des changements transformateurs, concrets, mesurables et reproductibles dans les secteurs qui dépendent directement de la biodiversité, grâce à l'effet de levier que constitue l'intervention financière de l'OFB.

L'ambition de l'OFB n'est pas d'accompagner individuellement les différents usagers de la nature, que cet usage dépende des écosystèmes terrestres, des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes marins, mais de mobiliser des partenaires – notamment des têtes de réseau et des structures représentatives - pour amplifier et démultiplier l'effort. L'accompagnement de ces partenaires doit permettre d'accélérer la diffusion au plus près des usagers de références techniques, d'outils de diagnostic et de démarches collectives, indispensables pour passer d'initiatives exemplaires à des standards de filière, de sécuriser l'engagement des acteurs dans des contextes de transition (innovation, équipements, adaptation des pratiques, suivi), de renforcer la résilience des socio-écosystèmes en soutenant des trajectoires d'adaptation fondées sur la nature et la restauration des fonctionnalités écologiques.

L'ambition de l'OFB est d'inscrire ce dispositif dans une logique de mise en cohérence des usagers contribuant à la préservation de la biodiversité avec les objectifs des politiques publiques, en articulant les financements avec les objectifs de conservation, de gestion durable et de reconquête de la biodiversité sur les territoires. L'objectif est que ces interventions contribuent de façon importante à la mise en œuvre des actions de la SNB 2030, de la stratégie nationale mer et littorale, du règlement relatif à la restauration de la nature et de l'ensemble des directives européennes de protection de la nature (directive habitats faune-flore, directive oiseaux, directive-cadre sur l'eau, directive-cadre stratégie pour le milieu marin, directive sur la planification de l'espace maritime, etc.).

Les aires protégées gérées par l'OFB, de même que les autres territoires de formation et d'expérimentation de l'OFB peuvent être, à cet égard, des territoires pilotes pour agir et mobiliser en faveur de la réduction ou de la levée des pressions liées aux usages de la nature.

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

L'intervention financière de l'OFB en matière de soutien aux pratiques favorables au sein des usages qui dépendent de la biodiversité, vise notamment à :

- soutenir les actions de partenaires permettant de démultiplier l'effort (notamment via les têtes de réseau comme CDA France, Réseau Haies France, la Fédération nationale de la pêche en France (FNPF), la Fédération nationale des chasseurs, le Centre national de la propriété forestière (CNPF), Communes forestières de France, l'Institut national du nautisme, comités (national, régional ou (inter-)départemental) des pêches et des élevages marins ou Comité national (ou régional) de la conchyliculture, etc.) ;
- accompagner le développement de programmes de l'OFB à destination de la réduction des pressions liées aux usages de la nature, à l'image du programme Agrifaune ou aux actions favorisant le déploiement de l'éconavigation;
- contribuer à la professionnalisation et au développement de l'écosystème d'acteurs, notamment à travers les centres de ressources qui animent, sur une thématique donnée, les professionnels concernés, leur apportent des connaissances et des retours d'expériences et contribuent au développement des compétences et à la capitalisation des bonnes pratiques (cf. Dispositif 5.12 – Soutien au développement et au renforcement des compétences des acteurs pour la reconquête de la biodiversité) ;
- contribuer à la structuration de filières et de réseaux d'acteurs ayant pour finalité ou pour effet d'apporter une contribution significative à la protection et à la reconquête de la biodiversité ;
- renforcer la place de la biodiversité dans des programmes, opérations, dispositifs plus larges où la biodiversité aurait été jusque-là peu présente (ce qui peut nécessiter des développements méthodologiques, et d'adaptations des processus notamment d'animation) ;
- soutenir des opérations événementielles, complémentaires aux interventions dans le domaine de la communication, visant directement à renforcer la dynamique de mobilisation des acteurs et l'intégration des enjeux biodiversité dans des cadres d'action ou des communautés d'acteurs

où elle est encore peu présente (cf. Dispositif 5.14 - Soutien à la sensibilisation à la biodiversité et aux missions de l'établissement).

Les projets susceptibles d'être retenus relèvent des thématiques suivantes qui sont jugées par l'OFB comme prioritaires en termes de maîtrise des usages de la nature et de maîtrise et de réduction des pressions associées.

Certaines interventions relevant de ce dispositif peuvent répondre aux enjeux spécifiques de l'accompagnement des usages dans les aires protégées, qu'il s'agisse des aires protégées gérées ou cogérées (cf. Dispositif 4.1 - Appuis spécifiques à la gestion des aires protégées gérées ou co-gérées), des parcs nationaux (cf. Dispositif 4.2 - Appuis aux parcs nationaux) ou auprès d'autres gestionnaires ou réseaux d'aires protégées (cf. Dispositif 4.3 - Animation et soutien aux autres gestionnaires d'aires protégées et aux réseaux d'aires protégées).

3.1. Agroécologie et pratiques durables, haies, bords de champs, et Agrifaune

Si certaines pratiques agricoles ont un impact certain sur l'environnement, d'autres favorisent la biodiversité et l'utilisent comme une alliée. L'OFB agit ainsi avec le monde agricole et ses partenaires en faveur de la transition écologique. Dans ce cadre, sont susceptibles d'être soutenus les projets visant à favoriser la présence d'infrastructures agroécologiques et le développement de pratiques culturelles vertueuses à travers notamment l'accompagnement technique des filières agricoles (à l'exclusion de tout projet à finalité purement agronomique et en veillant à ne pas doubler avec les possibilités de financement CAS DAR et Ecophyto), la mise en réseau des acteurs de la transition écologique ou le développement d'outils permettant aux acteurs agricoles et forestiers de mieux intégrer la biodiversité et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'OFB pourra soutenir également l'expérimentation en vue de la généralisation de pratiques favorables à la biodiversité à travers le **programme Agrifaune**, dans le cadre duquel l'OFB soutient l'action de partenaires (FNC et fédérations des chasseurs ; Chambres d'agriculture France et chambres d'agriculture ; FNSEA ; autres partenaires) et accompagne l'expérimentation et la structuration de dynamiques régionales. Le programme Agrifaune vise en particulier les actions d'innovation en faveur d'une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les pratiques agricoles et les actions de capitalisation, diffusion et essaimage de ces bonnes pratiques.

3.2. Forêts et ressources végétales, dont Végétal local

Par des partenariats choisis, l'OFB contribue à la restauration des écosystèmes forestiers et à la réduction de l'impact des pratiques forestières. En veillant à la bonne articulation avec les gestionnaires, les financements et les actions portés par l'ONF, l'OFB pourra ainsi soutenir des projets et actions ayant pour objectif l'amélioration des usages permettant la préservation de la biodiversité dans le cadre de la gestion forestière, le développement de pratiques de sylviculture adaptative par les acteurs de la filière forestière, et la capitalisation et la diffusion de ressources en faveur de la biodiversité forestière, à travers notamment des programmes d'accompagnement et de formation sur la thématique.

Dans le cadre du développement de la marque « **Végétal local** », l'OFB pourra également soutenir des projets ou actions visant le soutien au développement de filières s'inscrivant strictement dans son cahier des charges.

3.3. Pêche et aquaculture continentales durables (professionnelles et de loisirs)

La biodiversité en eau douce est particulièrement affectée par les pressions exercées par les activités humaines. En lien étroit et en coordination avec les stratégies d'action des agences de l'eau, l'OFB peut intervenir auprès des structures têtes de réseau représentant les professionnels et les usagers du secteur pour concilier les activités de pêche et d'aquaculture continentales et la préservation des écosystèmes aquatiques. L'OFB pourra ainsi soutenir des projets ayant vocation à promouvoir des pratiques favorables, en particulier pour celles affectant des espèces à enjeu, comme les migrateurs amphihalins.

3.4. Accompagnement et réduction des pressions des autres usages socio-économiques terrestres

L'OFB accompagne notamment les acteurs socio-économiques pour l'exercice de leurs activités en faveur de la biodiversité et souhaite ainsi valoriser l'intégration des enjeux de transition écologiques par les pratiquants des sports et loisirs de nature et par les acteurs du secteur du tourisme. Dans ce cadre, sont susceptibles d'être soutenus les projets et actions ayant pour objectifs d'améliorer la conciliation des activités de nature (sports de nature, du tourisme, etc.) par les professionnels, les bénévoles et les usagers avec les enjeux de préservation de la biodiversité. Ces projets d'accompagnement peuvent prendre la forme d'actions de sensibilisation sur l'impact des activités sur l'environnement, de promotion de pratiques éco-responsables.

Dans les outre-mer et dans les aires protégées dont l'OFB à la gestion et sous réserve des dynamiques locales, l'OFB pourra soutenir des projets de développement économique pour et par la biodiversité, le développement de modèles d'affaires favorables à la biodiversité, en cofinancement avec les acteurs et les dispositifs compétents en matière de développement économique.

3.5. Accompagnement et réduction des pressions des usages marins

Les milieux marins concentrent de nombreuses activités et usages dont certaines dépendent directement de la qualité du milieu marin (pêche professionnelle, aquaculture notamment, mais aussi plaisance, etc.), et induisent par ailleurs des pressions sur le milieu marin. L'OFB œuvre pour une meilleure intégration des politiques environnementales dans les pratiques des usages maritimes. Dans ce cadre, l'OFB pourra soutenir les projets ayant pour objet l'amélioration de la conciliation des usages avec la préservation de la biodiversité et la réduction des pressions grâce aux connaissances acquises.

3.6. Artificialisation, paysages et biodiversité

En matière d'artificialisation et de paysages, le soutien financier pourra être apporté à des actions innovantes ou des expérimentations qui auraient vocation à être dupliquées, mobilisant par exemple sur les solutions fondées sur la nature pour l'adaptation au changement climatique, dans la continuité des réalisations du projet Life intégré ARTISAN et du projet Life intégré Biodiv'France.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

Les initiatives ayant un potentiel fort d'effet levier et de démultiplication seront particulièrement soutenues. Seront également étudiés les partenariats dans le domaine de l'innovation territoriales et de la transformation de l'action publique pour faciliter l'intégration des enjeux de la préservation de la biodiversité dans les usages de la nature, faisant notamment appel à des modes innovants et collaboratifs (comme par exemple le design de service) et toucher les acteurs plus éloignés.

Dans le cadre de ce dispositif, l'OFB soutiendra prioritairement :

- les têtes de réseaux de collectivités, d'entreprises, du monde agricole et forestier, de la pêche, de l'aquaculture à terre et en mer, de la chasse (associations, fédérations professionnelles, syndicats, etc.), des sports de nature, du tourisme et les acteurs favorisant les coopérations ;
- les associations de protection de la nature, les partenaires techniques des collectivités, les gestionnaires d'espaces naturels, les acteurs de l'innovation territoriale ;
- les acteurs qui contribuent au développement des compétences des professionnels (lycées agricoles, établissements d'enseignement supérieur, associations œuvrant dans le champ du développement des compétences).

L'intensité de la contribution financière de l'OFB dans le plan de financement du projet est déterminée par l'impact du projet sur l'évolution des usages et la réduction des pressions sur la biodiversité, en fonction de sa nouveauté et en fonction de la capacité du porteur de projet à mobiliser d'autres sources de financements.

Les initiatives à faible capacité d'essaimage ou ne présentant pas d'intérêt stratégique pour l'établissement ne sont pas soutenues.

Parmi les axes d'actions non prioritaires, on peut citer :

- les initiatives nationales non complémentaires avec les actions de l'OFB ;
- les initiatives nationales redondantes avec les dispositifs préexistants portés par l'OFB ou par d'autres acteurs ;
- les initiatives dont l'impact favorable sur la biodiversité n'est pas démontré.

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

Les modalités de soutien financier sont prioritairement la subvention et le contrat de coopération entre pouvoirs adjudicateurs. Les autres modalités contractuelles prévues par le Règlement des interventions peuvent également être mobilisées en fonction de la nature des projets (ex: contrat R&D pour le développement / tests de pratiques en faveur de la biodiversité, contrat de parrainage, etc.).

Sur certaines thématiques, des appels à projets et des appels à manifestations d'intérêt pourront être lancés par l'OFB.

Les interventions de l'OFB ont vocation à concerner les actions, programmes et appels à projets nationaux, y compris leurs applications territoriales, en faveur de la biodiversité et de l'eau. L'OFB pourra soutenir des actions de porteurs de projets dans les territoires si ces actions sont de nature à contribuer directement au déploiement des programmes nationaux de l'établissement ou si elles permettent de renforcer l'écosystème d'acteurs dans lequel l'OFB évolue. Pour ce type de soutiens, l'OFB peut avoir recours à des appels à projets. Les interventions territoriales se font en complémentarité avec les interventions de l'État et de ses opérateurs. Elles sont cohérentes avec les actions menées par les ARB sur les mêmes thèmes. Une attention particulière est réservée aux enjeux territoriaux en outre-mer.

6. Indicateurs(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	Nombre de personnes et/ou d'acteurs finaux [uniques] touchés par les actions soutenues par l'OFB (décliné selon les 6 secteurs prioritaires) : <ul style="list-style-type: none"> - agroécologie et pratiques durables, haies, bords de champs, Agrifaune - forêts et ressources végétales, dont Végétal local - Pêche et aquaculture continentales durables - Accompagnement et réduction des pressions des autres usages socio-économiques terrestres - Accompagnement et réduction des pressions et des usages marins - Artificialisation, paysages et biodiversité
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Dispositif 5.12 – Soutien au développement et au renforcement des compétences des acteurs pour la reconquête de la biodiversité

1. Objectifs de l'OFB

Le renforcement des compétences des acteurs, ainsi que la mise à disposition des ressources techniques essentielles, constituent un levier stratégique pour accélérer la mobilisation de l'ensemble des acteurs et professionnels, et pour atteindre un standard qualitativement élevé de maîtrise des compétences nécessaires pour la préservation et la protection de la biodiversité et de l'eau. A travers cet outillage des acteurs, il s'agit également de renforcer les capacités à intégrer biodiversité, eau, climat et santé dans le design des politiques publiques, dans leur mise en œuvre, et de déployer rapidement des solutions adaptées aux contextes.

Objectif opérationnel B.3.5 et ambitions du COP 2026-2030

Développer et renforcer les compétences des acteurs pour la reconquête de la biodiversité

Pour mettre en œuvre ce sous objectif, l'OFB s'appuiera sur les mesures 34 et 35 de la SNB et sa nouvelle stratégie de développement des compétences des acteurs. Il s'agit de renforcer la capacité des acteurs publics, privés, associatifs et des citoyens à comprendre, intégrer et agir en faveur de la biodiversité dans leurs pratiques, décisions et dans la mise en œuvre des autres politiques publiques, en s'appuyant sur les dispositifs de l'OFB mais aussi sur ceux des acteurs cibles. Ce domaine d'activité est notablement renforcé par le projet LIFE BIODIV'FRANCE.

Développer une stratégie d'influence vis-à-vis des acteurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation

Accompagner la structuration des métiers et compétences sur la biodiversité

Structurer l'offre de formation biodiversité et la diffuser

Structurer l'offre de formation biodiversité et la diffuser

Accompagner la montée en compétence des acteurs par l'animation de réseaux et la mise à disposition de ressources scientifiques et techniques adaptées

Pour mettre en œuvre ces objectifs, l'OFB agit principalement sur la formation des acteurs sur la biodiversité, ainsi que sur le déploiement et la consolidation de centres de ressources.

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

La mobilisation de l'instrument d'intervention financière est complémentaire aux moyens propres mis en œuvre par l'OFB pour soutenir le développement et le renforcement des compétences des acteurs, et en partage intégralement les objectifs. Elle entend en amplifier les moyens et les résultats grâce à l'effet de levier de l'intervention financière. Cette-dernière doit permettre :

- d'appuyer la structuration et la promotion des métiers de la biodiversité, et des compétences et formations (initiales et continues) liées ;
- de renforcer l'offre de développement des compétences proposée par l'OFB, en appuyant des partenaires clés agissant selon les mêmes objectifs que ceux de l'OFB ;
- de soutenir l'intégration des enjeux liés à la protection de la biodiversité dans l'offre de développement des compétences proposée par d'autres acteurs ;
- de concrétiser des partenariats avec des acteurs de l'accompagnement des acteurs, notamment ceux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle, pour promouvoir les enjeux de protection de la biodiversité et les programmes de mobilisation de l'OFB ;

Une partie des ambitions du dispositif d'intervention visant à soutenir le développement et le renforcement des compétences des acteurs s'inscrit dans le champ d'action des **centres de ressources** thématiques, portés ou co-portés par l'OFB en lien avec d'autres partenaires. Ces centres de ressources ont pour ambition d'outiller et d'accompagner les acteurs et les professionnels dans la préservation et la restauration de la biodiversité, en facilitant l'accès à des connaissances, outils, méthodes et publications,

en capitalisant et diffusant des retours d'expérience, en mettant en réseau les acteurs et organisant des échanges, en développant des compétences et apportant un appui technique d'accompagnement.

Les centres de ressources portés ou co-portés par l'OFB sont les suivants : centre de ressources Captages, centre de ressources Cours d'eau, centre de ressources Espèces exotiques envahissantes, centre de ressources Génie écologique, centre de ressources Natura 2000, centre de ressources Agroécologie, centre de ressources Trames verte et bleu, centre de ressources Milieux humides, centre de ressources Documents de gestion des aires protégées, centre de ressources Énergies renouvelables - biodiversité.

L'OFB peut également soutenir des outils de même nature portés par des tiers, sur des sujets importants non pris en charge par les centres de ressources portés ou co-portés par l'OFB (par ex. sur la planification locale dans le domaine de l'eau).

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

Les projets susceptibles d'être soutenus sont ceux concourant :

- Au soutien aux actions de formation des acteurs externes,
- Aux centres de ressources et journées techniques.

Dans ce cadre et les objectifs mentionnés ci-dessus, les actions suivantes sont susceptibles d'être soutenues :

- valorisation et promotion des métiers et des emplois de la biodiversité, et des compétences et formations (initiales et continues) liées ;
- conception et développement de parcours de formation ;
- dispositifs d'ingénierie pédagogique et de formation innovants (ex : hybride, immersive, pair-à-pair) ;
- dispositifs de déploiement massif : formation en ligne ouverte à tous - MOOC, formation en ligne restreinte - COOC, webinaires, modules de formation en ligne, etc. ;
- création de plateformes, outils numériques ou observatoires collaboratifs ;
- actions de développement et de transfert des compétences (ex : compagnonnage, tutorat, mentorat, action de formation en situation de travail) ;
- actions expérimentales et d'innovation de développement des compétences sur des nouvelles thématiques ou des thématiques à enjeu (ex : relations au vivant, biodiversité du sol, restauration des écosystèmes en lien avec le règlement relatif à la restauration de la nature) ;
- conception et déploiement de dispositifs de formation inter-acteurs ou inter-filières ;
- actions permettant de se doter d'un vivier de formateurs nécessaires au développement et à la mise en œuvre de formations : formation de formateurs, annuaire d'experts pouvant intervenir dans les secteurs ;
- animation de communautés de pratiques, réseaux techniques ou territoires apprenants.

Ne sont pas soutenus :

- les actions sans lien direct avec la reconquête de la biodiversité ;
- les formations individuelles sans effet collectif ou structurant ;
- les actions relevant du fonctionnement courant des structures (formations internes, salaires permanents, dépenses de gestion).

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

Seront prioritairement soutenus les projets qui répondent directement à la stratégie de développement des compétences et de formation des acteurs 2026-2030 de l'OFB, et particulièrement les projets qui :

- touchent un public cible considéré comme prioritaire au regard des enjeux de protection de la biodiversité ;
- touchent un grand nombre de personnes ;
- visent un effet durable sur les pratiques professionnelles et l'emploi.

Le taux plafond maximum de subvention mentionné à l'Article 29 du Règlement des interventions peut être utilisé pour :

- les projets à forte dimension collective ou mutualisée ;
- les actions menées pour répondre à des obligations fixées par le cadre juridique national ou européen (notamment règlement relatif à la restauration de la nature, SNB 2030, SNAP, plan national d'adaptation au changement climatique) ;
- les initiatives portées par des acteurs à faible capacité financière (associations, petites structures de formation), si elles sont pertinentes.

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

Les modalités contractuelles d'intervention mobilisables peuvent être :

- **la subvention** pour soutenir une action portée par une structure éligible, par exemple appui à des dispositifs de formation, production de ressources mutualisables, études prospectives, production d'outils ou de référentiels ; **le parrainage / micro-subvention** pour le soutien ponctuel à des initiatives ponctuelles innovantes, par exemple des actions de promotion et valorisation des métiers de la biodiversité (p. ex. salons spécialisés) ou des actions expérimentales ou locales exemplaires de développement des compétences ;
- **le contrat de coopération** pour la co-construction d'un projet stratégique entre partenaires pouvoirs adjudicateurs pour la mise en place d'une offre de développement des compétences destinée à un public prioritaire visée par la stratégie de développement des compétences des acteurs de l'OFB.

6. Indicateurs(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	Nombre d'acteurs bénéficiaires finaux accompagnés en matière de développement des compétences sur la biodiversité et l'eau dans le cadre des actions soutenues par l'OFB au titre de ce dispositif
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Dispositif 5.13 - Soutien à la diffusion et à la valorisation de la connaissance

1. Objectifs de l'OFB

La valorisation et la diffusion des connaissances scientifiques et techniques constitue un pilier de l'action de l'OFB. L'établissement mène un travail approfondi sur les contenus, l'écoute des besoins des publics et l'adaptation des formats de manière à garantir la qualité, la robustesse et la cohérence des connaissances et des savoirs produits par l'OFB ou par des tiers dans le champ de compétences de l'OFB.

Objectif opérationnel B.3.6 et ambitions du COP 2026-2030

Diffuser et valoriser la connaissance

La valorisation et diffusion des connaissances scientifiques et techniques constitue un pilier de l'action de l'établissement, visant à rendre les savoirs, les technologies, les savoir-faire produits par l'OFB ou par des tiers dans le champ de compétences de l'OFB, accessibles, compréhensibles et fiables. Elle repose sur un travail approfondi sur les contenus, l'écoute des besoins des publics et l'adaptation des formats via des processus structurés garantissant, qualité, robustesse et cohérence. Deux ambitions clés guident cette démarche :

- Mettre à disposition des acteurs les outils de connaissance de la biodiversité

L'OFB construit avec tous ses partenaires des outils permettant de rendre compte de l'état de la biodiversité, des pressions exercées et des enjeux associés (ONB, SISPEA...), et de favoriser le partage de ressources et de retours d'expérience via l'émergence de plateformes collaboratives innovantes issues de projets structurants (LIFE BIODIV'FRANCE...).

- Fournir des informations et ressources scientifiques et techniques fiables, pertinentes et facilement utilisables par les acteurs, pour soutenir la compréhension, l'appropriation et l'usage des connaissances par les acteurs et dans les territoires.

Cette ambition mobilise des activités de documentation, veille, édition (collections et revue) et médiation web, tout en intégrant des dispositifs innovants de création ou de diffusion de contenus. Elles contribuent à accompagner et renforcer les compétences des agents notamment en matière de médiation et de vulgarisation.

Ces actions contribuent à positionner l'établissement comme un émetteur de confiance (informations robustes, sourcées et qualifiées) capable de favoriser l'appropriation des savoirs et le changement de pratiques au service de la société et de la biodiversité.

Dans ce cadre, l'OFB coordonne et anime des observatoires définis comme des dispositifs permettant de collecter, de structurer et d'analyser des données pour suivre l'évolution de l'état de la biodiversité. Il s'agit de l'observatoire national de la biodiversité, de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement, de l'observatoire national de l'éolien en mer, de l'observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité, de l'observatoire de la haie. L'observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité s'inscrit également dans cette logique, mais son action recouvre également deux autres dimensions, prises en charge par ce Dispositif 5.13 : la production de connaissance (volet R&D) ; l'appui à la montée en compétence des acteurs (volet Centre de ressources).

À travers cette action, l'objectif de l'OFB est de :

- améliorer la prise en compte des enjeux des milieux naturels dans les décisions, en particulier de planification territoriale,
- éclairer de manière objective les débats publics ayant trait à ces enjeux,
- valoriser dans une logique de transfert vers l'aval des connaissances acquises .

Au-delà de la valorisation des données, l'ambition est d'intégrer une écoute utilisateur, afin que la diffusion des ressources atteigne sa cible (acteurs de la planification territoriale notamment), et de rendre la donnée utilisable, utilisée, utile, impactante.

Coordinateur et pilote technique des trois systèmes d'information fédérateurs sur l'eau, le milieu marin et la biodiversité (cf. Dispositif 1.5 : Appui au recueil, à la bancarisation et à l'interprétation des données sur l'eau, les milieux marins et la biodiversité), l'OFB est membre d'une alliance (FAIR pour FAIR écosystème) de partenaires des SI fédérateurs avec le MNHN, le BRGM, l'Ifremer et l'IGN, dont un des objectifs est de monter en puissance sur la valorisation et la diffusion des données.

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

En cohérence avec la démarche « FAIRE » initiée par l'OFB et ses partenaires historiques (MNHN, BRGM, IFREMER, IGN), le dispositif d'intervention financière a pour objectif le soutien aux projets de valorisation, de diffusion et de transfert vers l'aval des données et des connaissances dans une optique d'amélioration continue.

Le dispositif d'intervention financière sera cohérent avec la parole portée par l'OFB lors de l'acte de signature créant l'alliance FAIRE, le plaçant résolument dans une optique d'amélioration de la valorisation et de la diffusion opportune, ciblée, d'une donnée de qualité et d'une information de confiance, sous une forme adaptée aux besoins des utilisateurs.

Cette mobilisation sera opérée en pleine transparence et coordination avec les ministères de tutelle, le service des données et études statistiques du ministère chargé de l'Environnement, les partenaires de l'Alliance.

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

3.1. Observatoire national de la biodiversité

Projet multipartenarial, l'observatoire national de la biodiversité (ONB) a pour but de fournir des informations précises sur l'état et l'évolution de la biodiversité en France, ainsi que les pressions qui s'y exercent et ses interactions avec la société. Il développe des indicateurs reflétant les grands enjeux de la biodiversité tels que définis dans la SNB 2030, ainsi que des enjeux spécifiques à certains milieux ou thématiques. Ces indicateurs reposent sur des sources de données en grande partie accessibles dans les systèmes d'informations fédérateurs (SI biodiversité, SI Eau, etc.).

Les projets ou actions pouvant être soutenus à ce titre sont notamment :

- l'apport d'expertises, la production de connaissance, d'indicateurs et d'outils, la valorisation ainsi que la diffusion au sein de l'ONB ;
- les projets ayant pour vocation l'animation du réseau des observatoires de la biodiversité dans une optique de facilitation des retours d'expériences entre structures porteuses localement d'observatoires de la biodiversité, de promotion de ces observatoires dans les territoires, et de diffusion et de mise à disposition d'un large public d'informations adaptées aux enjeux de chaque territoire ;
- l'expertise et l'évaluation scientifique des travaux et indicateurs de l'ONB.

3.2. Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement

Créé par la loi sur l'eau de 2006, l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement a pour mission d'apporter une vision d'ensemble de l'organisation et de la performance des services publics pour orienter les politiques nationales de l'eau. Il vise également à diffuser la connaissance du petit cycle de l'eau, de la tarification, et plus généralement des performances des collectivités organisatrices en toute transparence auprès du grand public, des abonnés du service et des acteurs de l'eau. Les données de cet observatoire sont disponibles sur le portail SISPEA, qui participe lui-même du portail EauFrance du SI Eau.

Les projets et actions pouvant être soutenus à ce titre sont notamment ceux s'inscrivant dans la démarche de l'observatoire et permettant d'alimenter ses bases de données.

3.3. Observatoire national de l'éolien en mer

L'observatoire national de l'éolien en mer est piloté, avec l'appui de l'OFB et de l'Ifremer, par les ministères chargés de l'énergie, de l'environnement et de la mer. Il a pour missions d'éclairer le débat public et la décision politique sur le développement de l'éolien en mer, d'acquérir des connaissances complémentaires sur le milieu marin et ses interactions avec les éoliennes, ainsi que de bâtir une méthode homogène pour l'évaluation et le suivi des impacts environnementaux des parcs.

Les projets et actions soutenus à ce titre sont notamment le soutien à des travaux de recherche qui visent à progresser dans la compréhension et la prise en considération des interactions entre l'éolien en mer et la biodiversité marine, à tous les stades de la vie d'un parc éolien.

3.4. Observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité

L'observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité vise à objectiver le débat public et éclairer les décisions politiques sur les énergies renouvelables en matière d'incidences sur la biodiversité, les sols et les paysages, et de solutions d'atténuation : l'enjeu est de concilier production d'énergie durable et maintien de la biodiversité dans une approche cohérente et intégrée des territoires. Il concerne les énergies renouvelables terrestres. Son pilotage stratégique relève des ministères chargés de l'environnement et de l'énergie et sa maîtrise d'ouvrage est confiée à l'OFB et à l'ADEME.

Ses trois grands axes de travail, inscrits dans le décret n° 2024-315 du 6 avril 2024, sont i) de dresser un état des lieux de la connaissance des incidences des EnR sur la biodiversité, les sols et les paysages et des solutions de remédiation possibles, des moyens d'évaluation de ces incidences et des moyens d'amélioration de cette connaissance ; ii) de réaliser ponctuellement des expertises scientifiques collectives (ESCo) et études ciblées ; et iii) de transférer la connaissance et de contribuer à la montée en compétence des acteurs concernées via un Centre national de ressources.

Les projets et actions pouvant être soutenus à ce titre sont notamment ceux s'inscrivant dans la démarche de l'observatoire et permettant d'alimenter la connaissance et son transfert.

3.5. Observatoire de la haie

L'observatoire de la haie, piloté par les ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture, vise à assurer un suivi quantitatif et qualitatif du linéaire de haie. Son objectif est de développer un référentiel cartographique unique pour connaître et caractériser les haies en France, en suivant leur évolution et en intégrant les différentes politiques publiques concernant les haies. L'OFB est partenaire du projet, en lien avec l'IGN et l'INRAE qui en assurent la maîtrise d'ouvrage.

Les projets et actions pouvant être soutenus à ce titre sont notamment ceux s'inscrivant dans la démarche de l'observatoire et permettant d'alimenter la connaissance et son transfert.

3.6. Valorisation des données et synthèse

En matière de valorisation des données et synthèse, les projets susceptibles d'être soutenus sont notamment ceux pour lesquels l'intervention financière de l'OFB peut apporter une contribution décisive au contenu du projet de l'Alliance, en particulier ceux permettant d'y voir clair et de naviguer aisément dans le paysage dense de la donnée « eau, milieu marin, biodiversité » pour y trouver ce dont on a besoin pour s'informer, appuyer ses décisions.

L'OFB porte également, dans le cadre du projet Life Biodiv'France, le projet CoopBiodiv' qui vise à fournir des réponses de qualité aux questions posées par les acteurs, de façon à les inciter à s'engager pour la protection de la biodiversité, à travers notamment les dispositifs d'engagement proposés par l'OFB.

3.7. Edition et publication

En matière d'édition, les priorités d'intervention financière concernent le développement de partenariats de coédition au service d'une stratégie de diffusion plus large, ainsi que les partenariats visant à mutualiser les coûts, élargir les publics et être diffusés dans des endroits où l'OFB n'est pas présent.

S'agissant du soutien à la documentation et à la publication, les projets susceptibles d'être soutenus sont notamment ceux permettant la mise à disposition auprès des acteurs des ressources nécessaires à leur activité, le développement des compétences documentaires des personnes, notamment les documentalistes qui contribuent au réseau et des partenaires affichés du portail partenarial Eau & biodiversité, le développement d'outils communs pour faciliter l'intégration de nouveaux contributeurs, ainsi que les projets favorisant le développement de bases de connaissance et de services documentaires

autour de la veille collaborative et l'enrichissement des notices bibliographiques avec des éléments multimédias.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

Les interventions de l'OFB s'inscrivent dans les programmes qu'il coordonne au titre de ses missions. Sauf exception, l'OFB ne soutient pas d'action ne répondant pas à sa stratégie de diffusion et de valorisation de la connaissance.

La hiérarchisation pourra être faite par l'impact et par le caractère structurant, partenarial et pérenne des projets.

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

Le dispositif s'inscrivant avant tout dans une démarche partenariale, la nature privilégiée d'intervention financière est le contrat de coopération. Toutefois, les autres modes d'intervention ne sont pas exclus.

Pour la valorisation des données et synthèse, l'intervention se fera dans le cadre partenarial de l'Alliance (conventions-cadres, coopérations, etc.). Elle pourrait également se faire par l'inscription de projets en cours dans la dynamique (refonte de l'entrepôt indicateurs, par exemple).

6. Indicateurs(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	Nombre de publications soutenues valorisant la connaissance produite ou soutenue par l'OFB dans le cadre de ce dispositif
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

Dispositif 5.14 - Soutien à la sensibilisation à la biodiversité et aux missions de l'établissement

Dans le cadre de la Stratégie nationale pour la biodiversité 2030, l'OFB doit agir pour renforcer et accélérer la mobilisation des territoires et de tous les acteurs, collectivités, élus, acteurs économiques, société civile, citoyens, et pouvoirs publics, pour faire reconnaître la biodiversité comme un bien commun et une condition pour le développement économique et social, et activer les « changements en profondeur » préconisés par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES).

Objectif opérationnel B.3.7 et ambitions du COP 2026-2030

Déclencher le passage à l'action et faire mieux comprendre nos missions grâce à la pédagogie

Il s'agit de mettre la pédagogie au cœur de la communication de l'OFB en s'appuyant sur des récits positifs, valorisant les actions de nos agents ainsi que les solutions et les réussites plutôt que les contraintes. Elle prend également la forme de dialogues directs avec les acteurs concernés : rencontres locales avec les usagers de la nature, interventions dans les établissements scolaires, ateliers participatifs avec les collectivités.

Concrètement, cette ambition se traduit par le renforcement des formats pédagogiques numériques (vidéos courtes, modules interactifs), la diffusion d'outils clés en main aux partenaires relais (associations, enseignants, collectivités) ainsi que plaquettes, vidéos, podcasts mis à disposition des directions régionales pour relayer nos messages au plus près du terrain.

Donner aux acteurs des outils clés pour agir, en valorisant et en rendant accessible les productions internes sur la connaissance

Il s'agit de transformer la richesse des connaissances produites par l'OFB en outils concrets, utilisables et compréhensibles par l'ensemble des acteurs de la société. L'établissement développe en effet de nombreux supports, suivis, données et indicateurs scientifiques qui constituent une base de référence unique sur la biodiversité et ses dynamiques.

Concrètement, cela se traduit par la conception de synthèses visuelles (infographies, fiches pratiques, cartes interactives), la mise en ligne de plateformes thématiques permettant aux collectivités de consulter des données locales, ou encore la production de vidéos explicatives et de podcasts à destination du grand public. Les rapports scientifiques sont accompagnés de kits de communication permettant aux partenaires (élus, associations, acteurs économiques) de les relayer facilement dans leurs réseaux. L'OFB travaille aussi à développer des partenariats avec les médias pour que ces contenus soient repris dans la presse nationale et locale, et qu'ils puissent ainsi toucher le plus grand nombre. En valorisant et en rendant accessibles ses productions, l'établissement se positionne comme un fournisseur de solutions pratiques, contribuant à l'autonomie et à l'efficacité des acteurs engagés pour la biodiversité et en leur donnant les moyens d'agir via les canaux de l'établissement : site internet, réseaux sociaux, plaquette...

Sensibiliser via les campagnes grand public et les relais d'opinion et médiatiques, en luttant contre les fausses informations

Il s'agit de déployer des campagnes de sensibilisation capables de toucher et enclencher des changements de comportement auprès de l'ensemble des citoyens et de s'appuyer sur des relais d'opinion et médiatiques pour amplifier leur portée. Elles s'appuient sur des messages positifs, concrets et incarnés, portés par des ambassadeurs (scientifiques, personnalités reconnues, acteurs de terrain). L'OFB mobilise également les médias traditionnels et les plateformes numériques pour multiplier les canaux de diffusion : spots télévisés, campagnes radio, partenariats presse, publications sur les réseaux sociaux, collaborations avec des créateurs de contenus. Face à la prolifération des fausses informations sur l'environnement, l'OFB doit occuper le terrain médiatique avec une parole pédagogique, accessible et fondée scientifiquement. Cette lutte contre la désinformation implique un travail de veille active et de réactivité.

L'OFB développe ainsi des dispositifs de factchecking pour répondre rapidement aux rumeurs, publie des contenus pédagogiques déconstruisant les idées reçues et forme ses agents à intervenir de manière argumentée sur le terrain comme en ligne. L'objectif est double : renforcer la confiance dans la parole publique et permettre aux citoyens de disposer d'informations fiables pour agir. En mobilisant les relais d'opinion et les médias, l'OFB contribue à installer durablement les enjeux de biodiversité dans le débat public et à stimuler une prise de conscience collective.

La sensibilisation du grand public portera particulièrement sur la préservation des conditions de vie pour faciliter la prise de conscience des enjeux de protection de la nature et d'acceptabilité de la transition écologique. Il s'agit par exemple de préserver la qualité de l'eau de garantir notre santé, notamment celle des plus fragiles, mais également de veiller à la durabilité de nos moyens de production (tenir les limites planétaires).

L'objectif est également d'asseoir l'OFB comme l'un des experts incontournables, auprès des journalistes, des relais d'opinion et des élus. Il convient donc de donner de la visibilité aux missions de l'établissement, en les liant aux grands enjeux de biodiversité, à travers une communication positive et pédagogique.

L'objectif est aussi de montrer la transition en marche, des exemples d'actions réussies par un panel d'acteurs ou de citoyens variés.

1. Objectifs de l'OFB

L'Office français de la biodiversité se fixe quatre ambitions, inscrites dans le Contrat d'objectifs et de performance :

- **déclencher le passage à l'action** et faire mieux comprendre nos missions grâce à la pédagogie. Il s'agit de mettre la pédagogie au cœur de la communication de l'OFB en s'appuyant sur des récits positifs, valorisant les actions des agents ainsi que les solutions et les réussites ;
- **donner aux acteurs des outils clés pour agir**, en valorisant et en rendant accessibles les productions internes sur la connaissance. Cette ambition vise, à partir des connaissances produites par l'OFB (rapports, suivis, données et indicateurs scientifiques), à produire des supports de communication concrets, utilisables et compréhensibles par l'ensemble des acteurs de la société ;
- **sensibiliser via les campagnes grand public** et les relais d'opinion et médiatiques, en luttant contre les fausses informations. Il s'agit de concevoir et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation vers l'ensemble des citoyens avec pour objectif de favoriser des changements de comportement et de pratiques, en s'appuyant notamment sur des relais d'opinion et médiatiques ainsi que sur des partenaires pour amplifier leur portée. Face à la prolifération des fausses informations sur l'environnement, l'OFB doit également se positionner sur le terrain médiatique en développant notamment des dispositifs de *fact-checking* pour répondre rapidement aux rumeurs, en publiant des contenus pédagogiques déconstruisant les idées reçues et en formant ses agents à intervenir de manière argumentée sur le terrain comme en ligne. L'objectif est double : renforcer la confiance dans la parole publique et permettre aux citoyens de disposer d'informations fiables pour agir.
- **Convaincre de l'importance des enjeux de biodiversité** à travers une communication ancrée dans les préoccupations quotidiennes. Il s'agit de replacer la biodiversité au cœur des priorités collectives en la reliant directement aux préoccupations concrètes et quotidiennes des Français : la santé, l'alimentation, l'eau, le climat. La communication de l'OFB doit créer ces passerelles, afin de donner du sens. Cela suppose de communiquer sur les impacts concrets de la biodiversité sur la vie de chacun (eau potable de qualité, alimentation saine, protection contre les risques naturels). Cette communication passe aussi par des témoignages d'acteurs de terrain – agriculteurs, élus locaux, citoyens – qui incarnent la transition et démontrent que préserver la nature, c'est aussi protéger nos ressources essentielles.

2. Ambition du dispositif d'intervention financière et contribution aux objectifs de l'OFB

Afin de répondre aux objectifs assignés du Contrat d'objectifs et de performance, l'OFB souhaite mobiliser les outils d'intervention financière au profit de partenaires dont les actions permettront de démultiplier l'impact des campagnes et des dispositifs de communication.

Ce dispositif traduit ainsi l'ambition de l'OFB de soutenir des projets constituant des relais de diffusion des messages auprès des citoyens sur la préservation et la restauration de la biodiversité afin de faciliter la prise de conscience des enjeux de protection de la nature et d'acceptabilité de la transition écologique. L'enjeu est également d'asseoir l'OFB comme l'un des acteurs publics incontournables en la matière, en donnant de la visibilité aux missions de l'établissement à travers une communication positive et pédagogique.

La communication externe est menée en articulation avec les ministères de tutelle. A ce titre, l'OFB participe à la promotion des politiques publiques relatives à son champ d'action. Il se positionne en

complémentarité avec les différents acteurs de l'eau de la biodiversité sur le territoire, notamment avec les agences de l'eau.

3. Projets ou actions susceptibles d'être soutenus – projets ou actions non soutenus

Le soutien financier apporté par l'OFB vise des actions qui ne relèvent pas de prestations commandées par l'OFB dans le cadre des marchés publics, et qui permettent ainsi :

- de renforcer la sensibilisation des citoyens et des acteurs à la biodiversité et la prise de conscience des enjeux,
- de favoriser et d'accompagner les changements de pratiques et de comportements,
- de lutter contre la désinformation,
- de mieux faire comprendre les actions et missions de l'OFB,
- de valoriser des expériences réussies.

Ces actions peuvent concerner des programmes pédagogiques, des productions de contenus visuels (vidéos, films, photos), d'expositions, des expérimentations d'acteurs ou de citoyens, des événements, des campagnes de sensibilisation, des initiatives de médias, etc.

Des actions spécifiques peuvent être soutenues dans le cadre des aires protégées. Elles sont précisées dans les dispositifs d'intervention relevant du Domaine 4 – Appuyer la gestion des aires protégées et les réseaux d'aires protégées.

4. Principes de hiérarchisation des priorités et de sélection

Les actions soutenues en priorité sont celles qui permettent :

- d'accompagner les changements de comportements et de pratiques de la société (y compris par l'exemple),
- d'apporter de la pédagogie sur la biodiversité, ses enjeux et la nécessité de la protéger ou de la restaurer,
- de mieux faire comprendre les missions et actions de l'OFB en valorisant notamment ses actions de connaissance,
- de lutter contre la désinformation.

Sont particulièrement concernés les partenaires dont l'action jouera un effet levier des messages de l'OFB.

5. Modalités d'intervention et conditions spécifiques d'intervention

Dans le cadre de ce dispositif, l'OFB peut être amené, au niveau national ou territorial, à établir des conventions de subvention ou des contrats de parrainage avec des acteurs ou créateurs de contenus pour apporter un soutien à des productions, manifestations ou événements.

6. Indicateur(s) de pilotage, de suivi et d'impact du dispositif et des projets

Indicateur stratégique	Nombre de personnes sensibilisées par les actions soutenues par l'OFB au titre de ce dispositif
Indicateur de suivi financier	Montant engagé au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré
Indicateur de suivi contractuel	Nombre de projets soutenus au titre du dispositif au cours de l'exercice considéré (exprimé en nombre d'actes attributifs)

Le rapportage de l'indicateur stratégique sera progressivement mis en place, et au plus tard l'année suivant la mise en place de l'outil informatique assurant la gestion des subventions de l'OFB.

PARTIE 3 : **RÈGLEMENT DES INTERVENTIONS**

PARTIE 3 : RÈGLEMENT DES INTERVENTIONS133

Titre 1. Subventions135

Chapitre 1. Subventions – dispositions communes137

<i>Section 1.</i>	Actions ou projets recevables aux subventions de l'OFB137
<i>Section 2.</i>	Plan de financement du projet ou de l'action faisant l'objet d'une demande de subvention 138
<i>Section 3.</i>	Principes généraux d'éligibilité des dépenses aux subventions de l'OFB138
<i>Section 4.</i>	Détermination des dépenses directes éligibles139
<i>Section 5.</i>	Prise en compte des dépenses indirectes – frais de gestion et de structure143
<i>Section 6.</i>	Taux de subvention – dispositions générales143
<i>Section 7.</i>	Modalités de calcul de la subvention.....144
<i>Section 8.</i>	Obligations du bénéficiaire d'une subvention145

Chapitre 2. Subventions – dispositions spécifiques au soutien aux projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer149

<i>Section 1.</i>	Système de traitement des eaux usées géré par la collectivité.....149
<i>Section 2.</i>	Protection de la ressource et diversification des sources d'alimentation en eau potable 154
<i>Section 3.</i>	Maîtrise d'œuvre des travaux sur les systèmes de traitement des eaux usées et sur la protection de la ressource et la diversification des sources d'alimentation en eau potable158

Titre 2. Contrats de parrainage159

Titre 3. Contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs162

Titre 4. Marchés de recherche et développement exonérés des obligations de publicité et de mise en concurrence préalables.....167

Titre 5. Appels à projets et appels à manifestations d'intérêt174

Titre 6. Conventions-cadres176

Article 1. Définition

Une subvention est une contribution facultative de toute nature, décidée par l'OFB, valorisée dans l'acte d'attribution et versée à un bénéficiaire, dans un objectif d'intérêt général conforme aux missions statutaires du bénéficiaire et de l'OFB et destinée à la réalisation d'un projet ou d'une action entrant dans les priorités définies par le Contrat d'objectifs et de performance, par la Stratégie d'intervention du présent Programme et présentant un impact favorable sur la biodiversité et sur l'eau.

La demande de subvention peut s'inscrire dans le cadre d'un appel à projets ou d'un appel à manifestations d'intérêt lancé par l'OFB, voire lancé par un autre acteur en association avec l'OFB. L'appel à projets ou l'appel à manifestations d'intérêt est une incitation financière à lancer des projets, il fixe alors un certain nombre d'objectifs et définit un cadre général et une thématique. L'OFB identifie donc une problématique, mais ne définit pas un besoin à satisfaire de façon précise, ou définit l'objectif attendu, mais laisse au demandeur le choix des moyens pour l'atteindre.

Pour pouvoir prétendre à l'octroi d'une subvention, le demandeur doit être à l'initiative du projet ou de l'action. Le demandeur doit être en charge de son pilotage ainsi que de sa mise en œuvre. La contribution de l'OFB ne peut constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins de l'OFB et ne doit pas donner lieu à contrepartie directe pour l'OFB. Si l'initiative du projet ou de l'action émane de l'OFB pour répondre à son besoin propre, le cadre applicable est celui de la commande publique, et non celui d'une subvention.

Il n'existe aucun droit automatique à subvention. L'OFB dispose d'un pouvoir discrétionnaire et se réserve ainsi le droit d'étudier l'opportunité de l'action ou du projet présenté, d'examiner l'opportunité d'accorder une subvention et de ne pas répondre favorablement à une demande de subvention, ou d'allouer une subvention d'un montant inférieur à celui sollicité par le demandeur.

Article 2. Encadrement européen des aides d'État

Certaines subventions de l'OFB sont susceptibles de relever du régime des aides d'État de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dès lors que les éléments de qualification suivants sont cumulativement réunis¹⁵ : l'entité bénéficiaire exerce une activité économique indépendamment de son statut et de son mode de financement ; l'aide octroie un avantage économique certain, directement ou indirectement, que l'entité n'aurait pas obtenu dans des conditions de marché ; l'aide est sélective au sens où elle privilégie une entité ou certaines entités ou certains types d'activité ou de modalités d'exercice d'activité ; l'aide est susceptible de renforcer la position concurrentielle du bénéficiaire par rapport à celle d'autres entités concurrentes.

Les subventions de l'OFB constituant une aide d'État ne sont attribuées que si elles sont en cohérence avec les régimes d'aides d'État notifiés par la France à la Commission européenne, ou avec les différents règlements européens d'exemption de notification des aides ou avec le règlement européen relatif aux aides de minimis¹⁶.

Sous réserve de l'absence de contrariété avec les régimes concernés, les dispositions du Programme d'intervention peuvent être plus contraignantes que les dispositions résultant de l'application du droit de l'Union européenne (assiette et/ou taux notamment). En toute hypothèse, aucune subvention attribuée par l'OFB ne peut être d'un montant supérieur à celui résultant de l'application du régime d'aide d'État concerné.

Article 3. Objet des subventions de l'OFB

Les subventions accordées par l'OFB ont exclusivement vocation à soutenir un projet ou une action spécifique, décrit dans l'acte d'attribution.

¹⁵ Voir la Communication de la Commission européenne relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2016/C 262/01) : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52016XC0719\(05\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52016XC0719(05))

¹⁶ <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide>

L'OFB apporte par ailleurs des aides financières aux projets d'investissements pour les infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer mentionnées à l'alinéa h du 4° du I de l'article L. 131-9 du code de l'environnement.

L'OFB n'apporte aucune subvention d'exploitation au bénéfice du fonctionnement global – annuel ou pluriannuel – d'un demandeur et n'apporte aucune subvention d'équilibre, conformément aux dispositions du Principe 14.

Article 4. Subvention en numéraire et subvention en nature

Les subventions de l'OFB sont, par principe, accordées en numéraire.

Elles peuvent néanmoins prendre la forme, en totalité ou en partie, de subventions en nature sous la forme de contributions en biens (dons en nature redistribués ou consommés en l'état) ou de contributions en services (mobilisation de l'expertise des agents de l'OFB, mise à disposition de locaux ou de matériels, prêt à usage, fourniture gratuite de services). Dans ce cas, l'apport en nature est valorisé en équivalent monétaire sur la base des coûts réels ou selon un barème, en prenant en compte le cas échéant les normes comptables applicables.

La valorisation de cet apport en nature est intégrée dans le calcul du montant total de la subvention accordée par l'OFB, ainsi que dans le calcul de l'intensité de l'aide.

Les alinéas précédents sont sans préjudice de l'application des règles relatives aux aides d'État.

Article 5. Montant minimum de subvention

Compte tenu des coûts de gestion, l'OFB privilégie les demandes de subvention supérieures à 2 000 €. Ce seuil n'est néanmoins pas applicable aux dispositifs d'intervention dont les caractéristiques requièrent des subventions d'un montant inférieur.

— Chapitre 1. Subventions – dispositions communes

Section 1. Actions ou projets recevables aux subventions de l'OFB

Article 6. Actions ou projets relevant strictement des missions statutaires d'intérêt général de l'OFB

Seules les actions ou projets relevant strictement des missions statutaires d'intérêt général de l'OFB telles que définies au Principe 2 du présent Programme d'intervention sont recevables aux subventions de l'OFB.

Article 7. Actions ou projets ayant un effet sur la protection et la reconquête de la biodiversité et la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau

Les subventions de l'OFB sont modulées suivant l'importance de la contribution de l'action ou du projet à la protection et à la reconquête de la biodiversité, ainsi qu'à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau. Les projets présentant la plus forte contribution à ces objectifs sont privilégiés, selon les orientations définies dans le cadre des Principes et de la Stratégie d'intervention du présent Programme d'intervention, détaillés dans les Parties 1 et 2.

Lorsque cela est possible, cette contribution aux enjeux de la biodiversité et de l'eau sera mesurée par des indicateurs d'impact.

Les actions ou projets présentant un moindre impact peuvent être recevables aux subventions de l'OFB, mais avec une intensité de subvention plus faible et/ou une assiette de subvention ciblée.

Article 8. Actions ou projets non recevables aux subventions de l'OFB

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées dans les stratégies sectorielles d'intervention du présent Programme d'intervention, certaines actions ou projets ne sont pas recevables aux subventions de l'OFB, notamment les suivantes :

- actions ou projets ne respectant pas les principes généraux d'intervention de l'OFB mentionnés du Principe 1 au Principe 12 du présent Programme d'intervention, en particulier le principe de spécialité ;
- actions ou projets relevant uniquement d'une logique territoriale, autres que ceux relatifs aux aires protégées gérées par l'OFB et les exceptions mentionnées au Principe 7 dans les domaines sectoriels de la stratégie d'intervention du présent Programme ;
- demande de subvention d'exploitation ou de subvention d'équilibre au bénéfice du fonctionnement global – annuel ou pluriannuel – d'un demandeur ;
- actions de gestion et d'animation d'espace naturel : les actions de gestion courante et récurrente, ainsi que les dépenses d'animation (rémunération des emplois d'animateurs), à l'exception des subventions d'animation directement liées à la mise en œuvre d'un projet ou d'un programme d'actions, ainsi que des subventions accordées à un demandeur co-gestionnaire d'une aire protégée co-gérée par l'OFB pour les actions relevant de la mise en œuvre du document de gestion ;
- actions d'entretien courant de la nature sauf si elles constituent des dépenses connexes à un projet plus vaste de restauration écologique ou si elles s'inscrivent dans le cadre d'un projet de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ou à titre expérimental et si elles présentent un impact direct favorable mesurable : travaux de fauche, de débroussaillage, d'élagage des arbres, d'enlèvement de végétaux ou d'animaux mort, de ramassage, de retrait et d'enlèvement des déchets quels qu'ils soient dans les milieux terrestres, aquatiques, littoraux et marins, d'entretien et d'aménagement courant des chemins ou des berges, de balisage, de clôture, etc. ;
- actions récurrentes de lutte contre une pression installée durablement (macro-déchets, actions annuelles sur les foyers installés d'espèces envahissantes, etc.), sauf pour les opérations de

- restauration ou dans des zones à enjeu prioritaire ou relevant de la mise en œuvre de plans nationaux d'action si elles présentent un impact direct favorable mesurable ;
- projets de renouvellement à l'identique d'un bien ou d'un équipement, en particulier s'il a déjà bénéficié d'un financement de la part de l'OFB, sans bénéfice supplémentaire pour l'eau ou la biodiversité ;
 - actions individuelles visant à la mise en œuvre de mesures réglementaires de réduction ou de compensation d'impacts sur l'environnement, ou correspondant uniquement au respect de la réglementation environnementale, comme les mesures de mise en conformité ;
 - projets ou actions de mise aux normes environnementales réglementaires, en particulier s'il y a mise en demeure de la part de l'autorité administrative compétente et lorsque le délai de démarrage des travaux est dépassé à la date de la demande, sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux aides aux projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer ;
 - actions ne concourant pas à la satisfaction de l'intérêt général.

Section 2. Plan de financement du projet ou de l'action faisant l'objet d'une demande de subvention

Article 9. Niveau minimum d'autofinancement

Les demandeurs sont incités à mobiliser dans le plan de financement une part d'autofinancement, entendu comme la contribution au financement de l'action ou du projet sur ses ressources propres, indépendamment des co-financements reçus.

Pour les projets présentés par les demandeurs financés principalement par des fonds européens, l'OFB ne peut soutenir l'intégralité du coût du projet non couvert par les fonds européens. Dans ce cas, l'assiette de subvention de l'OFB ne peut excéder le montant éligible du projet déduction faite du montant couvert par les fonds européens.

Article 10. Co-financements

Le plan de financement prévisionnel présenté par le demandeur peut faire apparaître des co-financements publics ou privés.

L'OFB se réserve le droit d'exiger du demandeur qu'il présente à l'appui de sa demande de subvention toutes pièces probantes attestant d'une démarche effective de recherche de financements extérieurs, ou justifiant du co-financement obtenu.

Cependant, sauf exception, ou lorsque la subvention concerne une aire protégées gérée ou co-gérée par l'OFB, il n'est pas possible de cumuler pour une même action ou projet une subvention allouée par l'OFB et une subvention allouée par une agence de l'eau.

Section 3. Principes généraux d'éligibilité des dépenses aux subventions de l'OFB

Article 11. Dates d'éligibilité des dépenses

Aucune dépense engagée et *a fortiori* payée antérieurement à la date de réception de la demande de subvention retenue par l'accusé de réception « dossier complet », tel que défini à l'Article 110 ci-après, ne peut être éligible. Par dérogation, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant la date de réception de la demande dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet, ou la première dépense engagée pour la réalisation du projet.

Pour les projets de travaux, le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet, comme le premier ordre de service. Les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations, la réalisation d'études de faisabilité, les travaux préparatoires, les études de maîtrise d'œuvre pour la phase travaux, notamment, ne sont pas considérés comme un commencement de réalisation de l'opération.

Les dates d'éligibilité des dépenses sont précisées dans l'acte attributif de subvention.

Section 4. Détermination des dépenses directes éligibles

Article 12.Principe

L'ensemble des dépenses directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action est en principe éligible aux subventions de l'OFB, sous réserve de leur nécessité et de leur proportionnalité, au regard :

- des orientations stratégiques sectorielles de la politique d'intervention de l'OFB, ainsi que de la mise en œuvre des dispositions communes d'intervention évoquées dans le Titre 1 de la Partie 2 du présent Programme d'intervention, qui peuvent amener à ne pas retenir certaines dépenses lors de l'instruction ;
- de l'encadrement européen des aides d'État ;
- du caractère nécessaire de ces dépenses pour la réalisation du projet ;
- du caractère raisonnable, justifiable et justifié de ces dépenses ;
- des choix d'instruction de la demande par les services de l'OFB ;
- des précisions développées ci-après, ainsi que le cas échéant des précisions apportées dans les règlements administratifs et financiers particuliers des appels à projets ou des appels à manifestations d'intérêts.

Article 13.Appréciation des dépenses éligibles et possibilités de plafonnement

L'OFB peut plafonner le montant des dépenses éligibles, soit globalement, soit par poste de dépenses, en fonction du caractère nécessaire et raisonnable de ces dépenses, des orientations propres fixées par l'OFB, ou au regard de valeurs de référence déterminées par l'OFB.

Il est rappelé que l'OFB détermine souverainement l'assiette des dépenses éligibles retenues et le taux de subvention.

Article 14.Exemplarité environnementale du projet et des dépenses

Le projet ou le programme d'actions doit présenter une exemplarité environnementale avérée dans l'ensemble de ses composantes au regard des six axes de la taxonomie définie par les articles 10 à 15 du règlement (UE) n°2020/852 du Parlement européen et du Conseil de l'UE du 18 juin 2020, tels que définis au Principe 10 du présent Programme d'intervention¹⁷.

Article 15.Prise en compte de la TVA

Les dépenses éligibles prises en compte par l'OFB pour le calcul de la subvention sont les charges nettes comptabilisées par le demandeur, déduction faite de la TVA récupérable auprès de l'État, soit :

- dépenses hors taxe (HT) pour les demandeurs assujettis à la TVA ou taxe équivalente ;
- dépenses toutes taxes comprises (TTC) pour les demandeurs non assujettis à la TVA ou taxe équivalente. Dans ce cas, le demandeur doit fournir à l'OFB une attestation de non-récupération de la TVA ou taxe équivalente.

¹⁷ Une dépense défavorable à l'environnement est définie comme constituant une atteinte directe à l'environnement ou incitant à des comportements défavorables à celui-ci.

Pour les projets ou programmes d'actions portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements dont les opérations ou dépenses ouvrent droit au Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), les dépenses HT sont retenues.

Pour les projets ou programmes d'actions présentant des dépenses pouvant relever à la fois d'un régime HT et d'un régime TTC, l'assiette présentée par le demandeur doit isoler ces deux types de dépenses et assortir celles déclarées comme non-récupérables à la TVA de l'attestation de non-récupération partielle de la TVA mentionnée ci-dessus.

S'agissant des subventions initialement attribuées sur une assiette HT, aucun avenant ne sera pris pour intégrer *a posteriori* la prise en charge de dépenses ne permettant pas la récupération de la TVA.

Article 16. Dépenses de personnel non-permanent spécialement recruté pour le projet ou l'action

Les dépenses de personnel non-permanent spécialement recruté pour la réalisation du projet ou du programme d'actions sont éligibles aux subventions de l'OFB.

L'éligibilité de ces dépenses est encadrée par les dates d'éligibilité retenues, au *pro rata temporis* et au *pro rata* de la quotité de travail consacrée à l'action ou au projet.

Article 17. Dépenses de personnel permanent spécialement affecté à la réalisation du projet ou de l'action

I. - Les dépenses de personnel permanent spécialement affecté à la réalisation du projet ou de l'action sont éligibles aux subventions de l'OFB.

L'éligibilité de ces dépenses est encadrée par les dates d'éligibilité retenues au *pro rata* du temps travaillé pour les agents partiellement affectés à la réalisation du projet ou de l'action.

II. - Cependant, ne sont pas éligibles les dépenses de personnel permanent des organismes publics de recherche, des établissements publics de l'État à caractère administratif, des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics locaux à caractère administratif, ainsi que des groupements d'intérêt public. Ne sont également pas éligibles les dépenses de personnel permanent des établissements publics nationaux ou locaux à caractère industriel et commercial.

Par exception :

- les dépenses de personnel permanent du réseau des chambres d'agriculture mentionné aux articles L. 510-1 du code rural et de la pêche maritime demeurent éligibles, exclusivement pour les subventions de l'OFB liées à la mise en œuvre des actions structurantes du plan national Ecophyto – Stratégie Ecophyto 2030, plan mentionné à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les subventions de l'OFB liées à la mise en œuvre du programme Agrifaune mentionné dans le Dispositif 5.11 du présent Programme d'intervention.
- les dépenses de personnel permanent des établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être éligibles, sous les conditions cumulatives suivantes :
 - dépenses correspondant aux agents régis par un contrat de travail de droit privé, à l'exclusion de tout agent régi par un contrat de travail de droit public ou ayant le statut de fonctionnaire ou d'ouvrier d'État,
 - dépenses directement liées à des actions pérennes et structurantes dans le domaine de la connaissance et de l'expertise relatives aux partenariats pérennes et structurants en intervention mentionnés au Principe 4.

Article 18. Calcul et plafonnement des dépenses de personnel

Les dépenses de personnel éligibles sont retenues au réel.

Les dépenses de personnel retenues sont la part des salaires et charges salariales et patronales (y compris les éventuels impôts et taxes directement proportionnels aux salaires versés) des salariés intervenant directement dans la réalisation du projet ou du programme d'actions, ainsi que les autres avantages liés à l'emploi, sous réserve qu'ils soient rendus obligatoires par la loi ou les règlements et dans la limite de la seule part prise en charge par l'employeur¹⁸. L'évaluation de ces dépenses peut être basée sur le coût direct réel, ou sur un coût standard moyen défini dans le cadre d'une comptabilité analytique contrôlable, sous réserve que le coût salarial ainsi appliqué au personnel mobilisé ne s'écarte pas de plus de 10 % du coût réel direct calculé sur la base de la rémunération individuelle de chacun des salariés intervenant directement dans la réalisation du projet ou du programme d'actions.

Les dépenses de personnel ainsi retenues ne doivent inclure aucun coût d'environnement, ces derniers relevant des dépenses indirectes des frais de gestion et de structure (cf. Article 25).

Pour chaque salarié directement mobilisé sur le projet, ces dépenses sont plafonnées à 80 000 € par équivalents temps plein travaillé (ETPT) par an.

Le plafond des dépenses de personnel éligibles est calculé au *pro rata temporis* de la période d'éligibilité des dépenses et au *pro rata* de la quotité de travail consacrée à la réalisation de l'action ou du projet en cas d'affectation partielle.

Article 19. Dépenses de déplacement

Les demandeurs sont incités à mettre en place une politique exemplaire de déplacements pour la mise en œuvre du projet subventionné, de manière à limiter les impacts de la réalisation du projet sur les émissions de gaz à effet de serre.

Les dépenses de déplacement des personnels ou des bénévoles affectés totalement ou partiellement à la réalisation de l'action ou projet sont éligibles sur dépenses justifiées à la condition qu'elles soient directement liées à la réalisation de l'action ou du projet. Les dépenses de déplacement sont entendues comme les dépenses de transport individuel ou collectif, de repas, d'hébergement, ainsi que les indemnités *per diem*, liées directement à la réalisation de l'action ou projet sur un lieu autre que le lieu habituel de travail ou de domicile.

L'OFB peut rendre inéligible tout ou partie des dépenses de déplacement s'il estime que ces dépenses sont défavorables à l'environnement en vertu de l'Article 14, ou qu'elles dégradent substantiellement le caractère favorable du projet à l'environnement. En toute hypothèse, les dépenses de déplacement sont plafonnées à 5 % des coûts directs totaux le cas échéant majorés, pour les associations, de la valorisation du temps de bénévolat dès lors que les conditions posées à l'Article 20 sont remplies¹⁹.

Par exception :

- sur justification spéciale du demandeur appréciée par l'OFB, si la nature et les caractéristiques de la mise en œuvre de l'action ou du projet imposent soit des déplacements représentant des coûts unitaires élevés, soit des déplacements très nombreux, le plafond peut être porté à 20 % des coûts directs totaux ;
- sur justification spéciale du demandeur appréciée par l'OFB et exclusivement pour les demandes relatives soit à la réalisation de projets en outre-mer imposant des déplacements depuis ou vers la métropole ou entre territoires, soit relevant de la stratégie d'action internationale et européenne de l'établissement, soit lorsque le budget du projet est structurellement majoritairement de dépenses de déplacement, l'OFB se réserve la possibilité de ne pas appliquer de plafond.

¹⁸ Par exemple, la participation de l'employeur aux frais de transport public, la participation de l'employeur à la complémentaire santé.

¹⁹ L'assiette de calcul du plafond est la somme des coûts directs, hors prise en compte de frais de gestion et de structure.

Article 20. Prise en considération du bénévolat

Le bénévolat, représentatif du coût de la mise en œuvre en régie d'une partie du projet ou de l'action, peut être valorisé monétairement dans le budget total au coût complet du projet ou de l'action, dès lors que le demandeur :

- dispose d'une méthode de comptabilisation de la valorisation monétaire et comptabilise le bénévolat dans ses comptes annuels conformément au règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;
- assure une programmation et une comptabilité du temps de bénévolat consacré au projet, ainsi que de sa valorisation monétaire.

Cependant, la valorisation du temps de bénévolat affecté au projet ou à l'action n'est pas éligible aux subventions de l'OFB : la prise en considération du temps de bénévolat dans la part d'autofinancement du demandeur ne peut avoir pour effet de dépasser les taux plafond de subvention rapportés à l'assiette éligible fixés à l'Article 27, l'Article 28 et l'Article 29 du présent Programme d'intervention.

Sous réserve de la correcte comptabilisation conformément aux alinéas précédents, les coûts valorisés du temps de bénévolat directement mobilisés pour la mise en œuvre du projet peuvent être pris en compte dans l'assiette de calcul des frais de gestion et de structure exposée à l'Article 25.

Article 21. Prise en considération de la mise à disposition de matériel ou d'équipement

Le demandeur peut valoriser la mise à disposition de matériel ou d'équipement dont il a la propriété ou le contrôle économique dans le budget total du projet ou de l'action subventionné au coût complet, dès lors que la méthode de valorisation, ainsi que le barème appliqué sont préalablement et formellement établis.

Cependant, cette valorisation n'est pas éligible aux subventions de l'OFB.

Article 22. Achats de biens et d'équipements immobilisés

Les dépenses d'achat d'équipement réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de l'action ou du projet et qui font l'objet d'immobilisations dans les comptes du demandeur conformément aux normes comptables applicables sont prises en compte dès lors qu'elles se rattachent directement à la mise en œuvre du projet subventionné.

Ces dépenses sont prises en compte à hauteur du montant des amortissements constatés pendant la période d'éligibilité des dépenses, et non à hauteur du coût d'acquisition initiale ou de renouvellement.

Article 23. Dépenses d'acquisition ou d'amélioration ou de renouvellement d'outils de production économique

Les dépenses d'acquisition, d'amélioration ou de renouvellement d'outils de production d'un demandeur ayant une activité économique ne sont, par principe, pas éligibles aux subventions de l'OFB.

Par exception, si l'acquisition, l'amélioration ou le renouvellement de l'outil de production a un impact direct et hautement significatif sur la protection et la reconquête de la biodiversité et sur la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau par rapport à la situation antérieure, ou que la solution retenue pour répondre spécialement à ces objectifs est plus onéreuse, la dépense peut être éligible aux subventions de l'OFB dans la stricte limite du surcoût correspondant au bénéfice direct et hautement significatif sur la protection et la reconquête de la biodiversité et de l'eau.

Par exception, peuvent également être éligibles les dépenses liées à l'acquisition ou l'amélioration d'un équipement démonstrateur, sous réserve que celui-ci réponde strictement au périmètre d'intervention de l'OFB en matière de protection et de reconquête de la biodiversité et s'inscrive directement dans les dispositifs d'intervention mentionnés dans la Stratégie d'intervention du présent Programme.

Les frais d'études liés à l'acquisition, l'amélioration ou le renouvellement de l'outil de production peuvent être éligibles dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Les alinéas précédents sont sans préjudice de l'application du droit des aides d'État.

Article 24. Acquisition foncière et maîtrise foncière

Les dépenses d'acquisition foncière ou de maîtrise foncière ne sont pas éligibles aux subventions de l'OFB, excepté dans le cas des projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer, uniquement pour la stricte emprise des ouvrages.

Par exception, les dépenses d'acquisition, de maîtrise et de sécurisation foncière peuvent être éligibles pour des projets de restauration écologique sélectionnés dans le cadre d'un appel à projets, et dans les conditions fixées par le règlement de cet appel.

Section 5. Prise en compte des dépenses indirectes – frais de gestion et de structure

Article 25. Frais de gestion et de structure

Les frais de gestion et de structure, qui recouvrent les dépenses qui ne sont pas déjà comptabilisées dans les dépenses directes de l'action ou du projet (par exemple : dépenses forfaitisées recouvrant des frais généraux, des coûts d'environnement du personnel, etc.), sont éligibles dans la limite d'un plafond fixé à 15 % des dépenses directes éligibles.

Par exception :

- pour les associations: la valorisation monétaire du bénévolat directement mobilisé pour la réalisation du projet ou du programme d'actions peut être prise en compte dans l'assiette de calcul des frais de gestion et de structure, uniquement si l'association satisfait aux conditions mentionnées à l'Article 20 ;
- pour les établissements publics nationaux, à l'exception des établissements publics bénéficiant des exceptions prévues au 2^e point du II. de l'Article 17 : les frais de gestion et de structure sont éligibles dans la limite d'un plafond fixé à 15 % des dépenses directes totales du projet ou du programme d'actions.

Si le montant de frais de gestion et de structure demandé paraît excessif au regard de la nature du projet ou du programme d'actions présenté, l'OFB se réserve le droit de fixer à un niveau inférieur le montant de frais de gestion et de structure alloué.

Section 6. Taux de subvention – dispositions générales

Article 26. Principes de plafonnement et de priorisation des taux

L'OFB détermine souverainement le taux de subvention appliqué à la demande de subvention. Ce taux est fixé dans la limite des taux plafond et en fonction :

- de l'appréciation du projet ou de l'action au regard des orientations stratégiques de la politique d'intervention de l'OFB et/ou du plan de financement du projet et des co-financements mobilisés ;
- de la sélectivité opérée dans la détermination de l'assiette des dépenses éligibles retenues ;
- de la réglementation des aides d'État lorsqu'elle est applicable ;
- de l'appréciation de la qualité du projet ou de l'action, ainsi que de son coût au regard de coûts de référence ;
- de la capacité du demandeur à mobiliser d'autres co-financeurs, même s'ils ne sont pas identifiés dans le dossier de demande de subvention ;
- des arbitrages budgétaires de l'OFB.

Les subventions de l'OFB sont calculées à partir de trois taux de référence dont les niveaux plafond généraux sont détaillés aux articles suivants, étant précisé que le taux effectif rapporté à l'assiette éligible de la demande d'aide peut être librement fixé par l'OFB à un niveau inférieur à celui du plafond.

Sauf disposition expresse contraire mentionnée dans le présent Programme d'intervention, aucune subvention de l'OFB ne peut bénéficier d'un taux de subvention supérieur au taux maximum (80 %) mentionné à l'Article 29 rapporté à l'assiette des dépenses éligibles.

Article 27. Taux d'accompagnement

Le taux d'accompagnement de subvention de l'OFB est fixé au maximum à 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Article 28. Taux majoré

Le taux majoré de subvention de l'OFB est fixé au maximum à 60 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues. Il est appliqué aux projets ou actions subventionnés s'inscrivant dans les priorités d'intervention de l'OFB.

Article 29. Taux maximum

Le taux maximum de subvention de l'OFB est fixé à 80 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues. Il est appliqué aux projets ou actions subventionnés présentant la plus forte adéquation aux priorités d'intervention de l'OFB.

Article 30. Taux maximum spécifique pour les subventions relatives à la mise en œuvre du volet national du plan Ecophyto

Le taux maximum de subvention de l'OFB pour les actions relatives à la mise en œuvre du volet national du plan Ecophyto – Ecophyto 2030 est fixé à 75 % des dépenses totales du projet ou du programme d'actions, selon les principes fixés au Dispositif 5.9 - Soutien à la Stratégie Ecophyto 2030 et dans la limite du montant de l'assiette éligible retenue en application des dispositions allant de l'Article 12 à l'Article 25.

Article 31. Taux maximum spécifique pour les subventions relatives à la mise en œuvre du soutien financier de l'OFB aux actions contribuant directement à la préservation de la biodiversité opérées par les fédérations des chasseurs

Compte tenu des principes de financements fixés à l'article L. 421-14 du code de l'environnement, le taux maximum de subvention de l'OFB pour les subventions relatives à la mise en œuvre du soutien financier de l'OFB aux actions contribuant directement à la préservation de la biodiversité opérées par les fédérations des chasseurs ne peut dépasser à 66,67 % des dépenses éligibles par projet, selon les principes fixés au Dispositif 5.10 - Soutien aux actions contribuant directement à la préservation de la biodiversité opérées par les fédérations des chasseurs et dans la limite du montant de l'assiette éligible retenue en application des dispositions allant de l'Article 12 à l'Article 25.

Section 7. Modalités de calcul de la subvention

Article 32. Principe de subvention proportionnelle au taux

Les subventions accordées par l'OFB sont, par principe, proportionnelles à l'assiette des dépenses éligibles retenues : le montant de la subvention est calculé à partir d'un taux appliqué à un total de dépenses éligibles retenues. Ce total des dépenses éligibles retenues résulte de la somme :

- des dépenses directes éligibles
- et des dépenses indirectes retenues dans la limite du plafond mentionné à l'Article 25.

En cas de subvention apportée à la fois en numéraire et à la fois en nature, le taux de subvention résulte du rapport entre la somme de la subvention en numéraire et de la subvention en nature avec le montant des dépenses éligibles retenues. Ce taux ne peut dépasser le taux maximum de 80 % mentionné à l'Article 29.

Lors du calcul du solde, pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire doit donc justifier ses dépenses éligibles réalisées à hauteur du montant total de dépenses éligibles retenues dans l'acte attributif. Si les dépenses éligibles réalisées et justifiées sont supérieures au montant total de dépenses éligibles retenues dans l'acte attributif, le montant de la subvention demeurera plafonné au montant de subvention retenu dans l'acte attributif. Si les dépenses éligibles effectivement décaissées et justifiées n'atteignent pas ce montant, la subvention versée résultera de l'application du taux de subvention indiqué dans l'acte attributif appliqué aux dépenses effectivement décaissées et réellement justifiées. Le régime de TVA des dépenses réellement justifiée est celui retenu pour le calcul initial de la subvention, en application de l'Article 15 du présent Programme d'intervention.

L'acte d'attribution de la subvention précise :

- dans le cas d'une subvention en faveur d'un programme d'actions, les dépenses éligibles et le taux d'aide action par action ;
- dans le cas d'une subvention portée par un mandataire pour un ou plusieurs mandants, les dépenses éligibles et le taux d'aide pour chacun des projets des mandants.

Article 33. Subvention forfaitaire

Par exception à l', l'OFB peut accorder des subventions forfaitaires dans le cadre de dispositifs d'intervention standardisés en faveur de micro-projets. Cette exception ne peut concerner que les subventions d'un montant unitaire inférieur ou égal à 23 000 €. Les montants forfaitaires sont fixés par l'OFB de manière à garantir, en moyenne, un niveau raisonnable d'autofinancement du bénéficiaire. En tout état de cause, le bénéficiaire doit justifier de la réalisation effective du projet et doit pouvoir justifier des dépenses réellement décaissées.

Article 34. Fiscalité de la subvention

La subvention octroyée par l'OFB n'entre pas dans le champ d'application de la TVA, par application des articles 256 et suivants du Code général des impôts. La subvention de l'OFB est donc versée nette de taxes.

Le présent article s'applique sous réserve du changement de la loi fiscale ou de son interprétation à la date de signature de l'acte d'attribution de la subvention.

Section 8. Obligations du bénéficiaire d'une subvention

Article 35. Obligation de réalisation

Le bénéficiaire s'engage à mener à bien le projet ou l'action objet de la demande de subvention adressée à l'OFB, en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais mentionnés dans la demande et repris dans l'acte d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la gestion, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre de l'action ou du projet, objet de la subvention de l'OFB.

Article 36. Obligations de suivi technique et financier

Le bénéficiaire s'engage à mener à bien le projet ou le programme d'actions subventionné et à informer l'OFB en cas de retard pris dans l'exécution du projet.

Le bénéficiaire s'engage à assurer le suivi comptable et financier du projet ou de l'action subventionné par l'OFB. Il doit archiver l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et tout document relatif à la mise en œuvre de l'action ou du projet subventionné.

Lorsque la réalisation de l'action ou du projet subventionné nécessite la passation de marchés publics par le bénéficiaire pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice, le bénéficiaire tient à la disposition de l'OFB toutes pièces de marché permettant de vérifier les conditions de liquidation des prestations (acte d'engagement, CCAP, CCTP, le cas échéant garanties à première demande, etc.) et notamment les pièces attestant de la conforme mise en œuvre des retenues de garanties et le cas échéant, des pénalités de retard, en complément des pièces justificatives déjà exigées dans le cadre de l'examen de service fait par l'OFB pour les paiements intermédiaires et le calcul du solde.

Le cas échéant, dans des cas et dans des conditions définies par l'Article 127 et dans l'acte d'attribution de la subvention, le bénéficiaire s'engage à retracer les dépenses dans une comptabilité séparée ou dans une comptabilité analytique et à faire certifier le bilan des dépenses.

Article 37. Obligations de conformité et de régularité

Le bénéficiaire s'engage à mener à bien le projet ou le programme d'actions subventionné en respectant l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable.

Lorsque la réalisation de l'action ou du projet subventionné nécessite la passation de marchés publics par le bénéficiaire pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice, le bénéficiaire s'engage à se conformer aux règles de la commande publique.

Le bénéficiaire s'engage à prévenir et à mettre fin à tout conflit d'intérêts, entendu comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Le bénéficiaire veille à la prévention des atteintes à la probité et s'engage à signaler aux autorités compétentes tout fait susceptible de constituer une atteinte à la probité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le droit de l'environnement et notamment, lorsque le projet s'appuie sur des expérimentations ou manipulations animales, la réglementation relative à l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques.

L'OFB ne peut être tenu responsable des actes ou manquements contractuels ou délictuels commis par le bénéficiaire lors de la réalisation de l'action ou du projet subventionné.

En cas de non-respect de ces obligations, et après mise en demeure préalable restée sans effet, l'OFB peut résilier l'acte d'attribution de la subvention et demander au bénéficiaire le remboursement intégral des sommes versées.

Article 38. Interdiction du reversement de la subvention

Sauf dérogation expresse prévue dans l'acte d'attribution de la subvention et l'acte de mandat telle que mentionnée à l'Article 106, il est interdit au bénéficiaire de reverser à une autre entité tout ou partie de la subvention octroyée par l'OFB.

En cas de dérogation, le bénéficiaire de la subvention de l'OFB qui reverse tout ou partie de cette subvention ne peut prétendre à aucune rémunération autre que les frais réellement encourus, soit de la part de l'OFB, soit de la part du bénéficiaire final. Le non-respect de cette disposition entraîne de plein droit la caducité de la subvention octroyée et son remboursement intégral à l'OFB.

Article 39. Propriété des résultats

Les données recueillies et les résultats produits dans le cadre de l'action ou du projet subventionné demeurent la propriété du bénéficiaire. L'OFB qui aura apporté sa contribution financière à l'action ou

au projet subventionné n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle ni aucune contrepartie directe sur les résultats obtenus.

Article 40. Diffusion des données et résultats

Conformément au Principe 12 du présent Programme d'intervention et sous réserve des données dont la diffusion est protégée ou restreinte par la loi et les règlements, les résultats, algorithmes et données associés, produits dans le cadre de l'action ou du projet subventionné, sont publiés sous un format librement accessible permettant la réutilisation gratuite sans limite de durée, selon les licences suivantes :

- Pour les données et résultats qui se présentent sous la forme de logiciels : licence Cecill-B v1,
- Pour les données et résultats qui se présentent sous toute autre forme, et notamment les jeux de données et toute autre œuvre de l'esprit (textes, photos, musique, site web, etc.) : prioritairement licence ouverte de réutilisation de l'information publique Etalab v2 ; à défaut la licence Creative Commons Attribution 4.0.

La diffusion des données s'effectue sur les plateformes suivantes :

- Pour les données relatives aux politiques publiques : data.gouv.fr et/ou api.gouv.fr le cas échéant ;
- Pour les données, algorithmes et résultats de recherche : Hyper articles en ligne (ou HAL) et/ou tout entrepôt de données de confiance listé sur ouvrirlascience.fr.

Article 41. Communication et valorisation du soutien financier de l'OFB

Le bénéficiaire de la subvention doit faire mention du soutien financier de l'OFB « Avec le soutien financier de l'Office français de la biodiversité » et du logo bloc-marque de soutien financier de l'OFB, avec les éventuelles précisions figurant dans l'acte d'attribution :

- directement et de façon pérenne sur le projet subventionné en utilisant le logo conformément à la charte graphique de l'OFB ;
- sur tous les supports d'information, de communication (panneaux de chantier, site internet du bénéficiaire, documents de communication type plaquette, dépliant, article, communiqué ou dossier de presse, livre, etc.) et pour toute manifestation (pose de première pierre, inauguration, présentation, débat, séminaire, colloque, etc.) relatifs au projet ou à l'action subventionné. Si les réseaux sociaux sont utilisés pour valoriser le projet, les réseaux sociaux de l'OFB pourront être mentionnés dans les conditions fixées par l'acte d'attribution²⁰ ;
- en cas d'action ou de projet cofinancé, lorsque l'OFB est le premier ou le principal co-financier en montant, une prééminence de la mention du soutien financier de l'OFB et du logo bloc-marque de l'OFB doit être assurée sur l'ensemble des supports, soit en termes de taille, soit en termes de primauté du positionnement ;
- le bénéficiaire peut être tenu de communiquer une ou plusieurs photos ou visuels des réalisations et des manifestations (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des actions ou projets subventionnés. Ces photos sont communiquées sous un format permettant la réutilisation et libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'OFB. L'OFB peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le bénéficiaire et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier dans le cadre de la communication du projet, pour une durée maximale de quatre ans suivant le terme de la convention.

En outre, le bénéficiaire informe et invite l'OFB à toute initiative médiatique ayant trait au projet.

En cas de manquement caractérisé à l'ensemble de ces engagements, la participation financière de l'OFB peut être réduite dans la limite de 5% du montant de la subvention.

L'OFB peut, pour sa part, communiquer sur les objectifs généraux de l'action ou du projet subventionné, ses enjeux et ses résultats.

²⁰ Facebook : <https://www.facebook.com/OFBiodiversite> ; X : <https://X.com/OFBiodiversite> ; Instagram : <https://www.instagram.com/ofbiodiversite/> ; LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/office-francais-biodiversite/> ; Youtube : <https://www.youtube.com/channel/UCRjbqO-atjXp9fx5ULn-VgA> ; Soundcloud : <https://soundcloud.com/ofbiodiversite/>

Article 42. Contrôle par l'OFB

L'OFB peut diligenter à tout moment des contrôles sur pièces ou des contrôles sur place pour s'assurer de la réalisation effective de l'action ou du projet subventionné, du respect des obligations du bénéficiaire, de la réalité de la justification des dépenses et de l'exactitude des bilans financiers.

En l'absence avérée de diligence du bénéficiaire lors du contrôle par l'OFB, et après mise en demeure préalable restée sans effet, l'OFB peut résilier l'acte d'attribution de la subvention et/ou demander au bénéficiaire le remboursement intégral de la subvention versée.

Le bénéficiaire est tenu de conserver les pièces nécessaires au contrôle à la disposition de l'OFB pendant une durée de cinq ans suivant le terme de la convention.

Article 43. Contrôles par l'Inspection générale des finances et par la Cour des comptes, et le cas échéant par des autorités de gestion des fonds européens

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-6 du code des juridictions financières, ainsi que de l'article 31 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et de l'article 43 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Inspection générale des finances et la Cour des comptes peuvent procéder à des vérifications et contrôles sur pièce et sur place des comptes et de la gestion du bénéficiaire portant sur l'utilisation des subventions consenties par l'OFB.

Lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet financé par des fonds européens, les autorités de gestion de ces fonds peuvent procéder à des vérifications et contrôles sur pièce et sur place des comptes et de la gestion du bénéficiaire portant sur l'utilisation des subventions consenties par l'OFB sur ces fonds conformément au décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à l'autorité nationale d'audit pour les fonds européens.

Chapitre 2. Subventions – dispositions spécifiques au soutien aux projets d’infrastructures d’eau et d’assainissement en outre-mer

Article 44. Principes généraux

Les dispositions qui suivent complètent ou précisent, spécifiquement pour les subventions de l’OFB aux projets d’infrastructures d’eau et d’assainissement en outre-mer, les dispositions relatives aux subventions mentionnées dans le Chapitre précédent.

L’OFB participe à la mise en œuvre du « Plan Eau DOM » défini par l’instruction interministérielle du 12 juillet 2024 relative au plan eau DOM actualisé pour les services d’eau potable et d’assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (NOR : TREL2420546J)²¹. À la suite de l’adoption du plan d’action pour une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau, annoncé par le président de la République le 30 mars 2023, ce Plan a vocation à accompagner les collectivités compétentes dans l’amélioration du service rendu à leurs usagers en matière d’eau potable et d’assainissement. Il se traduit par la mise en place de contrats de progrès entre les collectivités, l’État et les principaux bailleurs de fonds sectoriels (OFB, AFD, CDC).

L’intervention financière de l’OFB s’inscrit dans la mise en œuvre des priorités dégagées par le plan d’action pour une gestion résiliente et concertée de l’eau. Elle vise à orienter prioritairement les soutiens financiers de l’établissement vers :

- la réponse aux enjeux de la directive « eaux résiduaires urbaines » (DERU), de résolution des non-conformités et prévention/limitation du risque de contentieux européen ;
- la limitation des pressions de l’activité humaine sur les milieux et la biodiversité, en agissant prioritairement sur l’assainissement et l’épuration ;
- la protection de la ressource en eau pour l’approvisionnement permanent du service public de l’eau potable destinée à la consommation humaine par une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante en tenant compte des enjeux sanitaires et de la raréfaction de la ressource ;
- l’adaptation aux contextes spécifiques des territoires, et l’agilité à répondre aux situations d’urgence ;
- l’introduction des incitations aux solutions d’adaptation au changement climatique fondées sur la nature (SaFN).

Article 45. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des subventions de l’OFB au titre du présent Chapitre sont les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics disposant de la compétence en matière d’eau potable et d’assainissement et ayant à ce titre la qualité de maître d’ouvrage.

Les collectivités territoriales et les associations syndicales communales opérant dans le domaine de l’eau sont également éligibles. Les offices de l’eau peuvent également porter des études ou travaux en conventionnement avec les autorités organisatrices du service public. Les établissements publics portant des actions ou études concourant aux objectifs du Plan Eau DOM peuvent également être éligibles.

Ne sont pas éligibles aux subventions de l’OFB les délégataires de service public auxquels les entités mentionnées au premier alinéa confient la gestion de l’eau potable et de l’assainissement.

Section 1. Système de traitement des eaux usées géré par la collectivité

²¹ <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0033638/TREL2420546J.pdf;jsessionid=1DCC38D8A2332F51FE54F7B0FA46405A>

Article 46. Priorités d'intervention

Les actions aidées en priorité sont les études et les travaux permettant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques dans l'objectif :

- de répondre aux obligations de la directive « eaux résiduaires urbaines », et en particulier la prévention du contentieux et la mise en conformité des stations de traitement des eaux usées domestiques ;
- d'atteindre ou du maintenir le bon état des eaux ;
- de préserver les milieux aval et associés ;
- de répondre aux enjeux sanitaires.

L'ensemble de ces actions doit s'inscrire dans une logique d'adaptation au changement climatique, en particulier tenir compte de la diminution prévisible du débit des cours d'eau et des ressources en eau disponibles ; elle doit également tenir compte du maintien en bon état (biocénoses, biotopes et fonctions) des écosystèmes aquatiques situés à l'aval du bassin versant : forêts littorales et mangroves, récifs coralliens et herbiers de phanérogame.

Article 47. Éligibilité des projets

1. Conditions générales

L'éligibilité des projets décrits aux paragraphes suivants du présent article est soumise aux conditions générales suivantes :

- l'adaptation des systèmes choisis aux enjeux locaux. Les systèmes d'assainissement appuyés sur les solutions fondées sur la nature seront privilégiés ainsi que l'optimisation énergétique des ouvrages et des techniques retenues pour l'atténuation du changement climatique ;
- l'impact au point de rejet de la station d'épuration sur les milieux récepteurs. Les projets permettant une réduction de la pollution du milieu naturel seront prioritaires s'ils ne font pas l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- le bon dimensionnement des stations de traitement et des réseaux de collecte, incluant la planification et la réalisation des raccordements.

Pour ce faire, le demandeur maître d'ouvrage présentera le projet en amont des études préalables pour permettre à l'OFB d'en connaître les orientations au plus tôt et de mieux appréhender la solution technique proposée et les performances attendues. Le demandeur maître d'ouvrage devra notamment fournir à l'appui de sa demande le détail des prestations de maîtrise d'œuvre et le cahier des charges des tests de l'équipement à réaliser préalablement à sa réception et à sa mise en service.

Dans le cadre d'une optimisation des crédits d'intervention et de l'efficacité des infrastructures et de leur résilience face aux risques climatiques, une attention particulière doit être portée aux projets d'investissement majeurs. À ce titre, tout projet d'investissement majeur doit comporter, en phase conception, une double étude de scénario portant :

- d'une part sur les différentes filières, au travers d'une analyse coûts et bénéfices en investissement et fonctionnement sur la durée d'amortissement de l'ouvrage permettant d'aboutir au choix d'une solution économe et durable (notamment de coûts de fonctionnement, d'économies d'énergie et solutions fondées sur la nature) ;
- d'autre part sur l'analyse du risque, portant sur une analyse prospective des différents risques climatiques impactant l'ouvrage (inondation, ouragan...) et des scénarii de mise en sécurité structurelle au travers d'une analyse risque-bénéfice.

Cette étude de scénarii devra être intégrée à la phase de conception de l'ouvrage et justifier le choix du maître d'ouvrage pour tout nouveau projet.

Les dépenses d'acquisition et de maîtrise foncière liées aux travaux peuvent être éligibles, mais dans la limite de la stricte emprise des ouvrages. Le taux de subvention applicable est celui des travaux concernés.

2. Études de planification

Sont notamment éligibles :

- les études d'élaboration des schémas directeurs d'assainissement ;
- les études d'élaboration des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales urbaines lorsqu'elles ont pour objectif d'infiltrer les eaux de pluie pour les retirer des réseaux ;
- les études globales et de zonage d'assainissement non collectif portées par les collectivités.

3. Études et travaux sur les stations de traitement

Sont éligibles :

- les études et travaux d'infrastructures (stations et réseaux) neuves des systèmes d'assainissement collectif des eaux usées. Ces études et travaux ne sont éligibles que :
 - o si la filière d'évacuation des boues est en place ou programmée,
 - o si la station est en mesure d'épurer la charge entrante dans des conditions de performance satisfaisantes sans impact sur les milieux récepteurs,
 - o si le maître d'ouvrage s'engage à s'assurer de la réalisation à court terme des raccordements en domaine privé (les raccordements en domaine privé ne sont pas éligibles) ;
- les études et travaux d'amélioration des stations de traitement, ainsi que de traitement des boues, si elles s'accompagnent d'améliorations réelles du système de traitement ;
- les études et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement (stations de traitement et réseaux) en risque de contentieux au regard de la directive eaux résiduaires urbaines.

4. Études et travaux sur les effluents issus des stations de traitement

Sont éligibles :

- les études et travaux sur les boues issues de l'assainissement collectif ou non collectif ;
- les études et travaux permettant la réutilisation des eaux usées traitées issues de stations d'épuration (infrastructures de surtraitement et de stockage), si les études montrent l'impact positif quantitatif voire qualitatif sur le milieu et lorsqu'elles répondent à la réglementation en vigueur et aux exigences sanitaires.

5. Études et travaux sur les réseaux d'assainissement

Sont éligibles :

- les travaux sur les réseaux de transfert structurants lorsqu'ils sont associés aux stations d'épuration de capacité suffisante ;
- les travaux sur les autres réseaux d'assainissement et les branchements sous domaine public, sur justification motivée en termes d'enjeux et lorsqu'ils incluent les branchements particuliers sous domaine public et les boîtes de branchement.

6. Études d'accompagnement ou de formation

Au titre d'un appui à l'ingénierie dans les territoires, sont éligibles les études globales d'accompagnement ou de formation portées par les établissements publics.

Exclusivement sur la base d'appel à manifestations d'intérêt, l'appui aux équipes par la création de postes dédiés à de l'ingénierie technique et financière, au sein des collectivités est également éligible, dans le cadre d'un accompagnement et d'une dégressivité de l'aide permettant d'engager la structure sur une pérennité des postes.

7. Études d'adaptation et d'innovation

Dans le cadre de l'innovation robuste et de la recherche de filières nouvelles et adaptées aux territoires, les études d'adaptation, innovation ou de nouvelles filières d'assainissement adaptées aux territoires sont éligibles.

8. Projets non éligibles

Ne sont pas éligibles aux subventions de l'OFB :

- les travaux qui relèvent de l'exploitation courante des systèmes d'assainissement (renouvellement patrimonial) ;
- les études et travaux faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et dont les échéances qu'il fixe pour le retour à la conformité sont échues à la date de la demande de subvention ;
- les travaux d'amélioration, de renouvellement ou de mise aux normes des stations de traitement déjà subventionnés par l'établissement et achevés depuis moins de 10 ans, lorsque les motifs de ces travaux résultent de défauts d'entretien caractérisés, ou lorsque les travaux portent sur un renouvellement sans bénéfice supplémentaire pour le milieu ;
- les réseaux réalisés dans le cadre de la création de lotissements, de zones d'aménagement concerté (ZAC) et d'opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) ;
- la partie privée des branchements particuliers ;
- les travaux d'infrastructures relatifs exclusivement aux eaux pluviales (collecte et traitement) et à la protection contre les inondations ou les submersions, sans impact sur la déconnexion des eaux pluviales sur le réseau d'assainissement.

Article 48. Conditions d'attribution

L'attribution d'une subvention relative à ce type de travaux est conditionnée :

- à l'existence d'un schéma directeur révisé et validé depuis moins de 10 ans ou d'un document de planification équivalent mis à jour dans les collectivités d'outre-mer (COM) ;
- à l'existence et à la pratique effective d'un système de décomposition et de tarification du prix de l'eau selon la réglementation applicable à la collectivité ou au territoire concerné ;

Et dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) :

- à la signature d'un contrat de progrès
- au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA), définies à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, seront pris en compte :

- l'adéquation des coûts avec les options techniques retenues et les performances attendues ;
- la capacité du demandeur à mener les travaux à terme dans les délais et dans les coûts initiaux ;
- les moyens mis en place par le demandeur pour assurer l'entretien normal des travaux envisagés à compter de leur mise en service, permettant d'assurer leur pérennité et leur performance sur leur cycle de vie. À cet égard, il est rappelé que l'OFB considèrera comme non éligibles les travaux d'amélioration, de renouvellement ou de mise aux normes des stations de traitement déjà subventionnés par l'établissement et achevés depuis moins de 10 ans, lorsque les motifs de ces travaux résultent de défauts d'entretien caractérisés, ou lorsque les travaux portent sur un renouvellement sans bénéfice supplémentaire pour le milieu.

Article 49. Taux de subvention pour les travaux – taux normal

Le taux maximum normal de subvention de l'OFB pour les travaux liés aux systèmes de traitement des eaux usées géré par les collectivités est fixé à 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Article 50. Taux de subvention pour les travaux – taux majoré

Sous réserve des conditions posées aux articles précédents, tout ou partie des projets suivants peut bénéficier d'un taux plafond majoré de 20 points, à 60 % de tout ou partie de l'assiette des dépenses éligibles retenues :

- travaux de création, d'amélioration ou de mise au norme de station de traitement des eaux usées en solutions fondées sur la nature (filtre planté de végétaux, traitement tertiaire végétalisé en sortie de boue activée, lit planté de séchage de boues, etc.) ;
- travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement (stations de traitement et réseaux) en risque de contentieux au regard de la directive eaux résiduaires urbaines ;
- travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement (stations de traitement et réseaux) pour les communes isolées non desservies.

Article 51. Taux de subvention pour les travaux – taux maximum

Sous réserve des conditions posées aux articles précédents, tout ou partie des projets suivants peut bénéficier d'un taux plafond majoré de 40 points, à 80 % de tout ou partie de l'assiette des dépenses éligibles retenues :

- travaux permettant la réutilisation des eaux usées traitées issues de stations d'épuration (infrastructures de surtraitement et de stockage).

En cas de catastrophe ou de situation de crise imprévisible et irrésistible imputable à des événements climatiques ou géologiques extérieurs ayant touché les biens des collectivités territoriales (crise aigüe imputable à une catastrophe naturelle d'ampleur exceptionnelle : sécheresse sévère, ouragan, cyclone, tremblement de terre), la Commission des interventions peut, dans les conditions définies par l'alinéa 2 de l'Article 196, approuver une dérogation expressément motivée et circonscrite dans le temps et dans l'espace permettant d'appliquer, exclusivement pour des études et travaux d'urgence, un taux de subvention de 80 % de l'assiette des dépenses éligibles.

Article 52. Taux de subvention pour les études – taux majoré

Le taux maximum de subvention de l'OFB pour les études préalables aux travaux liés aux systèmes de traitement des eaux usées domestiques est fixé à 60 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Article 53. Taux de subvention pour les études – taux maximum

Sous réserve des conditions posées aux articles précédents, tout ou partie des projets suivants peut bénéficier d'un taux plafond majoré de 20 points, à 80 % de tout ou partie de l'assiette des dépenses éligibles retenues :

- études d'élaboration des schémas directeurs d'assainissement ;
- études d'élaboration des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales urbaines lorsqu'elles ont pour objectif d'infiltrer les eaux de pluie pour les retirer des réseaux ;
- études permettant la réutilisation des eaux usées traitées issues de stations d'épuration (infrastructures de surtraitement et de stockage) ;
- études de mise aux normes des systèmes d'assainissement (stations de traitement et réseaux) en risque de contentieux au regard de la directive eaux résiduaires urbaines ;

- études prospectives d'adaptation ou d'innovation en matière d'assainissement, adaptées aux territoires ;
- études d'organisation, de résilience et de continuité du service public ;
- études relatives à la gestion des déchets issus de l'assainissement.

Section 2. Protection de la ressource et diversification des sources d'alimentation en eau potable

Article 54. Priorités d'intervention

L'objectif des interventions de l'OFB est d'assurer la protection de la ressource en eau pour l'approvisionnement permanent du service public de l'eau potable destinée à la consommation humaine par une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante en tenant compte des enjeux sanitaires et de la raréfaction de la ressource. Les priorités d'intervention de l'OFB prennent en compte les objectifs définis par le Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, notamment l'organisation de la sobriété des usages de l'eau pour tous les acteurs, l'optimisation de la disponibilité de la ressource, la préservation de la qualité de l'eau, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration de la réponse aux crises de sécheresse.

Sont prioritairement aidés les études et travaux portant sur les opérations de protection des captages en vue de diminuer les pressions et les pollutions dans leurs aires d'alimentation, ainsi que de gestion équilibrée de la ressource en eau brute destinée à la production d'eau potable.

Article 55. Éligibilité des projets

1. Conditions générales

L'éligibilité des projets décrits aux paragraphes suivants du présent article est soumise aux conditions générales suivantes :

- L'adaptation des systèmes choisis aux enjeux locaux de la ressource naturelle en eau dans une logique de diversification des prélèvements dans le milieu naturel. Les systèmes appuyés sur les solutions fondées sur la nature seront privilégiés ainsi que l'optimisation énergétique des ouvrages et des techniques retenues pour l'atténuation du changement climatique ;
- Le bon dimensionnement des équipements et la performance des usines de production d'eau potable et des réseaux structurants.

Pour ce faire, le demandeur maître d'ouvrage présentera le projet en amont des études préalables pour permettre à l'OFB d'en connaître les orientations au plus tôt et de mieux appréhender la solution technique proposée et les performances attendues. Le demandeur maître d'ouvrage devra notamment fournir à l'appui de sa demande le détail des prestations de maîtrise d'œuvre et le cahier des charges des tests de l'équipement à réaliser préalablement à sa réception et à sa mise en service.

L'OFB priorisera son intervention sur des opérations structurantes très ciblées, y compris la comptabilisation, qui permettront de réduire rapidement le taux de fuites ou de faire progresser le recouvrement effectif de facturation de l'eau consommée.

Dans le cadre d'une optimisation des crédits d'intervention et de l'efficacité des infrastructures et de leur résilience face aux risques climatiques, une attention particulière doit être portée aux projets d'investissement majeurs. À ce titre tout projet d'investissement majeur doit comporter, en phase conception, une double étude de scénario portant :

- d'une part sur les différentes filières, au travers d'une analyse coûts et bénéfices en investissement et fonctionnement sur la durée d'amortissement de l'ouvrage permettant d'aboutir au choix d'une solution économe et durable (notamment de coûts de fonctionnement, d'économies d'énergie et solutions fondées sur la nature) ;

- d'autre part sur l'analyse du risque, portant sur une analyse prospective des différents risques climatiques impactant l'ouvrage (inondation, ouragan...) et des scénarii de mise en sécurité structurelle au travers d'une analyse risque-bénéfice.

Cette étude de scénarii devra être intégrée à la phase de conception de l'ouvrage et justifier le choix du maître d'ouvrage pour tout nouveau projet.

Les dépenses d'acquisition et de maîtrise foncière liées aux travaux peuvent être éligibles, mais dans la limite de la stricte emprise des ouvrages. Le taux de subvention applicable est celui des travaux concernés.

2. Études de planification

Sont notamment éligibles :

- les études et actions permettant la protection ou reconquête de la qualité des eaux brutes des captages d'alimentation en eau potable : périmètres de protection, aire d'alimentation de captages (identification des zones les plus à risque, des pressions qui y sont exercées et des impacts des pollutions ponctuelles et diffuses). Les études aboutiront à un programme de travaux et/ ou un plan d'actions qui pourra passer par le dialogue avec les acteurs à l'origine des principales pressions exercées ;
- les études d'élaboration de schémas directeurs d'alimentation en eau potable ;

3. Captages et sécurisation de la production d'eau potable

Sont éligibles :

- les études et travaux de création, d'équipement, de sécurisation ou de mise aux normes des captages d'eau potable dans le strict respect de l'équilibre du prélèvement sur le milieu naturel ;
- les études et travaux de protection des captages ;
- les études et travaux permettant la réutilisation des eaux usées traitées issues de stations d'épuration (infrastructures de surtraitement et de stockage), si les études montrent l'impact positif quantitatif voire qualitatif sur le milieu et lorsqu'elles répondent à la réglementation en vigueur et aux exigences sanitaires.

4. Infrastructures de traitement et de stockage

Sont éligibles :

- les études et travaux de création ou de mise aux normes des usines de production d'eau potable, lorsque la filière d'élimination des boues est prise en compte dès la conception de l'usine ;
- les études et travaux de création des réservoirs d'alimentation en eau potable, dès lors qu'ils sont fermés.

5. Études et travaux sur les réseaux d'alimentation en eau potable

Sont éligibles :

- les travaux de création et d'interconnexion des réseaux d'alimentation en eau potable ;
- les travaux de création de réseau d'alimentation en eau potable des communes isolées non desservies ;
- les études de recherche de fuites, la pose de compteurs sectoriels et la mise en place de régulateurs de pression sur les réseaux ;
- les travaux de lutte contre les fuites. Pour ces travaux, sont demandés :
 - o une étude préalable d'identification des linéaires posant problème,

- la hiérarchisation des priorités sur les principaux problèmes faisant progresser de manière significative le niveau de service,
- le chiffrage des volumes d'eau économisés grâce aux travaux de réduction des fuites, ou le nombre de nouveaux clients facturés.

6. Études d'accompagnement ou de formation

Au titre d'un appui à l'ingénierie dans les territoires, sont éligibles les études globales d'accompagnement ou de formation portées par les établissements publics.

Exclusivement sur la base d'appel à manifestations d'intérêt, l'appui aux équipes par la création de postes dédiés à de l'ingénierie technique et financière, au sein des collectivités est également éligible, dans le cadre d'un accompagnement et d'une dégressivité de l'aide permettant d'engager la structure sur une pérennité des postes.

7. Projets non éligibles

Ne sont pas éligibles aux subventions de l'OFB :

- les travaux qui portent atteinte à la continuité écologique des cours d'eau, au débit d'étiage ou à la capacité de renouvellement des eaux souterraines ;
- les études et travaux faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et dont les échéances qu'il fixe pour le retour à la conformité sont échues à la date de la demande de subvention ;
- les travaux d'amélioration, de renouvellement ou de mise aux normes des usines de production d'eau potable ou des réservoirs déjà subventionnés par l'établissement et achevés depuis moins de 10 ans, lorsque les motifs de ces travaux résultent de défauts d'entretien caractérisés, ou lorsque les travaux portent sur un renouvellement sans bénéfice supplémentaire pour le milieu ou la disponibilité de la ressource en eau potable destinée à la consommation humaine ;
- les travaux qui relèvent de l'exploitation courante des systèmes d'alimentation en eau potable
- le financement des réparations ponctuelles et du renouvellement usuel de réseaux ;
- les réseaux réalisés dans le cadre de la création de lotissements, de zones d'aménagement concerté (ZAC) et d'opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) ;
- les études et travaux d'infrastructures relatifs à l'eau d'irrigation et à la défense contre l'incendie ;
- la production d'eau potable par désalinisation d'eau de mer par les procédés classiques (osmose inverse, distillation, par flash, par compression ou par dépression, etc.), sauf s'ils sont alimentés par des énergies renouvelables, que des mesures de réduction des consommations ont été mises en œuvre et qu'aucune autre solution technique n'a pu être mise en œuvre.

Article 56. Conditions d'attribution

L'attribution d'une aide relative à ce type de travaux est conditionnée :

- à l'existence d'un schéma directeur révisé et validé depuis moins de 10 ans ou d'un document de planification équivalent mis à jour dans les collectivités d'outre-mer (COM) ;
- à l'existence et à la pratique effective d'un système de décomposition et de tarification du prix de l'eau selon la réglementation applicable à la collectivité ou au territoire concerné ;

Et dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) :

- à la signature d'un contrat de progrès ;
- au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA), définies à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, seront pris en compte :

- l'adéquation des coûts avec les options techniques retenues et les performances attendues ;
- la capacité du demandeur à mener les travaux à terme dans les délais et dans les coûts initiaux ;
- les moyens mis en place par le demandeur pour assurer l'entretien normal des travaux envisagés à compter de leur mise en service, permettant d'assurer leur pérennité et leur performance sur leur cycle de vie. À cet égard, il est rappelé que l'OFB considèrera comme non éligibles les travaux d'amélioration, de renouvellement ou de mise aux normes des usines de production d'eau potable ou des réservoirs déjà subventionnés par l'établissement et achevés depuis moins de 10 ans, lorsque les motifs de ces travaux résultent de défauts d'entretien caractérisés, ou lorsque les travaux portent sur un renouvellement sans bénéfice supplémentaire pour le milieu ou la disponibilité de la ressource en eau potable destinée à la consommation humaine.

Article 57. Taux de subvention pour les travaux – taux normal

Le taux maximum normal de subvention de l'OFB pour les travaux liés aux infrastructures d'eau potable et de protection de la ressource en eau est fixé à 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Article 58. Taux de subvention pour les travaux – taux majoré

Sous réserve des conditions posées aux articles précédents, tout ou partie des projets suivants peut bénéficier d'un taux plafond majoré de 20 points, à 60 % de tout ou partie de l'assiette des dépenses éligibles retenues :

- travaux de protection de la ressource en eau (pollution diffuse et ponctuelle) ;
- travaux d'alimentation en eau potable des communes isolées non desservies.

Article 59. Taux de subvention pour les travaux – taux maximum

Sous réserve des conditions posées aux articles précédents, tout ou partie des projets suivants peut bénéficier d'un taux plafond majoré de 40 points, à 80 % de tout ou partie de l'assiette des dépenses éligibles retenues :

- travaux permettant la réutilisation des eaux traitées issues de stations d'épuration (infrastructures de surtraitement et de stockage), lorsqu'elles répondent à la réglementation en vigueur et aux exigences sanitaires.

En cas de catastrophe ou de situation de crise imprévisible et irrésistible imputables à des événements climatiques ou géologiques extérieurs ayant touché les biens des collectivités territoriales (crise aigüe imputable à une catastrophe naturelle d'ampleur exceptionnelle : sécheresse sévère, ouragan, cyclone, tremblement de terre), la Commission des interventions peut, dans les conditions définies par l'alinéa 2 de l'Article 196, approuver une dérogation expressément motivée et circonscrite dans le temps et dans l'espace permettant d'appliquer, exclusivement pour des études et travaux d'urgence, un taux de subvention de 80 % de l'assiette des dépenses éligibles.

Article 60. Taux de subvention pour l'élaboration des contrats de progrès

L'élaboration des contrats de progrès est éligible aux subventions de l'OFB à des taux différenciés, selon qu'il s'agisse d'un renouvellement ou qu'il s'agisse d'élaborer un contrat de progrès pour un territoire qui n'en dispose pas :

- le taux plafond pour l'élaboration d'un contrat de progrès en renouvellement est fixé au taux normal de 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues ;
- le taux plafond pour l'élaboration d'un contrat de progrès d'un territoire qui n'en disposait pas précédemment est fixé au taux maximum de 80 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Les contrats de progrès doivent intégrer les objectifs des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), ces derniers n'étant toutefois pas éligibles au financement de l'OFB.

Le financement de l'élaboration des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) est éligible uniquement pour les territoires dans lesquels la ressource primaire est sous tension, au taux plafond majoré 60 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Article 61. Taux de subvention pour les études – taux majoré

Le taux maximum de subvention de l'OFB pour les études préalables aux travaux liés aux infrastructures d'eau potable et protection de la ressource en eau est fixé à 60 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Article 62. Taux de subvention pour les études – taux maximum

Sous réserve des conditions posées aux articles précédents, tout ou partie des projets suivants peut bénéficier d'un taux plafond majoré de 20 points, à 80 % de tout ou partie de l'assiette des dépenses éligibles retenues :

- études et actions permettant la protection ou reconquête de la qualité des eaux brutes des captages d'alimentation en eau potable ;
- études d'élaboration de schémas directeurs d'alimentation en eau potable ;
- études de protection des captages ;
- études permettant la réutilisation des eaux usées traitées issues de stations d'épuration (infrastructures de surtraitement et de stockage).

Section 3. Maîtrise d'œuvre des travaux sur les systèmes de traitement des eaux usées et sur la protection de la ressource et la diversification des sources d'alimentation en eau potable

Article 63. Dépenses de maîtrise d'œuvre pour les travaux sur les systèmes de traitement des eaux usées et sur la protection de la ressource et la diversification des sources d'alimentation en eau potable

Les études de mission de maîtrise d'œuvre telles que définies dans l'annexe I de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires (esquisse, avant-projet, projet, assistance à la passation des marchés publics, exécution, direction de l'exécution des marchés de travaux, ordonnancement et planification de chantier, réception) peuvent être éligibles aux subventions de l'OFB.

Les études de maîtrise d'œuvre réalisées préalablement à la réception de la demande de subvention adressée à l'OFB ne constituent pas un commencement d'exécution au sens de l'Article 11 du présent Programme d'intervention.

Les études préalables liées à la phase conception de maîtrise d'œuvre (notamment les études géotechniques, topographiques, études d'impact, réglementaires) peuvent être intégrées à l'opération au taux prévu pour les travaux lors de la demande initiale.

Les études de scénario coût-bénéfices, d'analyse du choix de filière et d'analyse prospective de la résilience de l'ouvrage face aux risques climatiques sont intégrées en phase de conception pour être financées dans l'opération, au taux prévu pour les travaux.

Article 64. Définition

Le parrainage a pour objet d'apporter un soutien financier à une action, une manifestation, un produit ou une organisation en vue d'en retirer une contrepartie.

Le parrainage se distingue ainsi de la subvention par l'existence d'une contrepartie significative qui excède la seule mention du soutien financier de l'OFB, quels que soient les supports de la mention (logo, sigle, etc.) et la forme de cette mention, sans que cette contrepartie constitue une rémunération directe des actions soutenues.

Article 65. Conformité aux objectifs d'intervention de l'OFB

Les parrainages doivent relever des priorités d'intervention de l'OFB, telles que définies dans les Parties 1 et 2 du présent Programme d'intervention, notamment au regard du champ des missions de l'OFB en matière de protection et de reconquête de la biodiversité et de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau.

Article 66. Nature juridique du parrainage

Compte tenu des contreparties dont l'OFB bénéficie, le parrainage s'assimile en partie à une prestation économique accomplie dans son intérêt, susceptible de relever de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, dans la limite d'un montant de parrainage de 40 000 € HT à la date d'entrée en vigueur du présent Programme d'intervention.

Sur justification spéciale, il peut également être fondé sur l'article R. 2122-3 du code de la commande publique. Dans ce cas, le fondement d'exclusivité de la contractualisation avec le parrainé doit être motivé au regard des spécificités de l'action, de la manifestation, du produit ou de l'organisation parrainés (localisation, date, durée, thématique, etc.) ou au regard de l'existence d'un droit de propriété intellectuelle lié au projet parrainé (marque sur l'action, la manifestation, le produit ou l'organisation parrainés).

Article 67. Modalités d'apport du parrainage

Le parrainage apporté par l'OFB est, par principe, apporté en numéraire.

Il peut néanmoins prendre la forme, en tout ou partie, de parrainage en nature sous la forme de contributions en biens (dons en nature redistribués ou consommés en l'état) ou de contributions en services (mise à disposition de locaux ou de matériels, prêt à usage, fourniture gratuite de services) ou de contributions en renommée (haut patronage).

Article 68. Nature des contreparties

Les contreparties offertes à l'OFB peuvent être, sans que cette liste soit limitative, la promotion et la valorisation de son image ou de son action, sa participation à la manifestation ou l'opération organisée par le bénéficiaire parrainé (invitations, emplacement d'exposition, projection privée, location de stand ou salle, remise d'ouvrages ou du bien parrainé, etc.), soit toute autre forme de contrepartie (place dans une publication, etc.).

En aucun cas, la mise en œuvre des obligations de communication et de valorisation de l'OFB mentionnées à l'Article 72, point 4, du présent Programme d'intervention ne peut être valorisée dans le montant du parrainage. La communication effectuée par l'OFB et le bénéficiaire parrainé se fait dans le respect des chartes graphiques de chacun.

Les contreparties doivent être en lien avec les missions de l'OFB. Elles doivent bénéficier à l'ensemble de l'établissement, et non à un agent ou une catégorie d'agents de l'OFB.

Article 69. Détermination du montant du parrainage

Le parrainage prend la forme d'une somme attribuée pour un montant forfaitaire. Le montant est acquis au bénéficiaire sauf inexécution ou sous-exécution de l'action parrainée. Le montant est alors revu dans les conditions précisées à l'Article 142.

Le parrainage assure une participation à un tour de table élargi de financements. En conséquence, l'intensité du parrainage demeure volontairement limitée.

Article 70. Montant du parrainage

Le montant du parrainage versé par l'OFB ne peut, par principe, pas dépasser le montant indiqué à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, soit 40 000 € HT à la date d'entrée en vigueur du présent Programme d'intervention.

Par exception motivée, et exclusivement si le caractère d'exclusivité est expressément justifié dans le contrat de parrainage sur le fondement de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique, le montant du parrainage peut être supérieur au montant plafond mentionné à l'alinéa précédent.

Article 71. Fiscalité du parrainage

Le parrainage de l'OFB, qui s'assimile en partie à une prestation économique accomplie dans son intérêt, est par principe imposable à la TVA conformément aux articles 256 et suivants du code général des impôts.

Si le parrainé de l'OFB n'est pas assujéti à la TVA, et sur justification par celui-ci (base légale du non-assujettissement au titre du statut et/ou de l'activité, et attestation de non-assujettissement), le versement par l'OFB est réalisé net de taxe.

Le présent article s'applique sous réserve du changement de la loi fiscale ou de son interprétation à la date de signature du contrat de parrainage.

Article 72. Obligations du bénéficiaire du parrainage

Outre les obligations résultant des contreparties offertes à l'OFB, le bénéficiaire du parrainage est soumis aux obligations suivantes.

1. Obligations de réalisation et de suivi

Le bénéficiaire du parrainage s'engage à mener à bien le projet, en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais mentionnés dans le contrat de parrainage

Il s'engage à assurer la gestion, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du projet.

2. Obligations de conformité et de régularité

Le bénéficiaire du parrainage s'engage à mener à bien le projet parrainé en respectant l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable.

Le bénéficiaire du parrainage s'engage à prévenir et à mettre fin à tout conflit d'intérêts, entendu comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Le bénéficiaire du parrainage veille à la prévention des atteintes à la probité et s'engage à signaler aux autorités compétentes tout fait susceptible de constituer une atteinte à la probité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le droit de l'environnement, et notamment lorsque le projet s'appuie sur des expérimentations ou manipulations animales, la réglementation relative à l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques.

L'OFB ne peut être tenu responsable des actes ou manquements contractuels ou délictuels commis par le bénéficiaire lors de la réalisation de l'action ou du projet subventionné.

En cas de non-respect de ces obligations, et après mise en demeure préalable restée sans effet, l'OFB peut résilier le contrat de parrainage et demander au bénéficiaire le remboursement intégral des sommes versées.

3. Communication et valorisation du parrainage de l'OFB

Le bénéficiaire du parrainage doit faire mention du soutien financier de l'OFB « Avec le soutien financier de l'Office français de la biodiversité » et du logo bloc-marque de soutien financier de l'OFB, avec les éventuelles précisions figurant dans le contrat de parrainage :

- directement et de façon pérenne sur le projet parrainé, en utilisant le logo conformément à la charte graphique de l'OFB ;
- sur tous les supports d'information, de communication (site internet du bénéficiaire, documents de communication type plaquette, dépliant, article, communiqué ou dossier de presse, livre, etc.) et pour toute manifestation (inauguration, présentation, débat, séminaire, colloque, etc.) relatifs au projet ou à l'action parrainée. Si les réseaux sociaux sont utilisés pour valoriser le projet, les réseaux sociaux de l'OFB pourront être mentionnés dans les conditions fixées dans le contrat de parrainage²² ;
- le bénéficiaire du parrainage peut être tenu de communiquer une ou plusieurs photos ou visuels des réalisations et des manifestations (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des actions ou projets parrainés. Ces photos sont communiquées sous un format permettant la réutilisation et libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'OFB. L'OFB peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le bénéficiaire du parrainage et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier dans le cadre de la communication du projet, pour une durée maximale de quatre ans suivant le terme de la convention.

En outre, le bénéficiaire du parrainage informe et invite l'OFB à toute initiative médiatique ayant trait au projet.

L'OFB peut, pour sa part, communiquer sur le projet parrainé.

4. Contrôle par l'OFB

L'OFB peut diligenter à tout moment des contrôles sur pièces ou des contrôles sur place pour s'assurer de la réalisation effective du projet parrainé et du respect des obligations du bénéficiaire du parrainage.

En l'absence avérée de diligence du bénéficiaire du parrainage lors du contrôle par l'OFB, et après mise en demeure préalable restée sans effet, l'OFB peut résilier le contrat de parrainage et/ou demander au bénéficiaire du parrainage le remboursement intégral de la somme versée.

Le bénéficiaire du parrainage est tenu de conserver les pièces nécessaires au contrôle à la disposition de l'OFB pendant une durée de cinq ans suivant le terme du contrat de parrainage.

²² Facebook : <https://www.facebook.com/OFBiodiversite> ; X : <https://X.com/OFBiodiversite> ; Instagram : <https://www.instagram.com/ofbiodiversite/> ; LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/office-francais-biodiversite/> ; Youtube : <https://www.youtube.com/channel/UCRjbqO-atjXp9fx5ULn-VgA> ; Soundcloud : <https://soundcloud.com/ofbiodiversite/>

Titre 3. Contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs

Article 73. Définition

Les coopérations entre pouvoirs adjudicateurs sont des opérations par lesquelles l'OFB et son co-contractant « établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun », sous la forme d'un programme d'actions ou d'un projet réalisé conjointement, conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

Article 74. Qualité de pouvoir adjudicateur du co-contractant de l'OFB

Le co-contractant de l'OFB doit avoir la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 du Code de la commande publique et se comporter ainsi dans ses actes de la vie civile.

Sont ainsi considérés comme pouvoirs adjudicateurs :

1. Les personnes morales de droit public ;
2. Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
 - a. Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b. Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c. Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
3. Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

Conformément à l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, les pouvoirs adjudicateurs agissant en qualité d'entités adjudicatrices sont également concernés par les dispositions du présent chapitre.

S'il s'agit d'une personne privée, le co-contractant produit une attestation par laquelle il certifie sa qualité de pouvoir adjudicateur au regard de l'article susmentionné du Code de la commande publique.

Article 75. Condition tenant à l'activité concurrentielle minoritaire du co-contractant de l'OFB

Le contrat de coopération ne doit pas avoir pour objet de placer les co-contractants dans une situation de concurrence privilégiée par rapport à leurs concurrents.

Le co-contractant de l'OFB doit fournir une attestation selon laquelle il réalise sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération.

Ce pourcentage est déterminé en prenant en compte le chiffre d'affaires total moyen ou tout autre paramètre approprié fondé sur les activités, tel que les coûts supportés, au cours des trois exercices comptables précédant l'attribution du marché public.

Lorsque ces éléments ne sont pas disponibles ou ne sont plus pertinents, le pourcentage d'activités est déterminé sur la base d'une estimation réaliste conformément à l'article L. 2511-5 du Code de la commande publique.

Article 76. Condition tenant à l'objet de la coopération

La coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général.

Le contrat de coopération a pour objet d'assurer conjointement la réalisation de missions d'intérêt général en vue d'atteindre des objectifs communs en lien avec les missions statutaires de service public de l'OFB et de son co-contractant.

La mission d'intérêt général doit être commune à l'OFB et à son co-contractant. Elle se traduit par une collaboration authentique et partagée entre l'OFB et son co-contractant pour la réalisation d'une même mission. Elle ne doit pas avoir pour objet de confier une mission dans laquelle l'un des co-contractants

n'aurait qu'un rôle auxiliaire ou de simple donneur d'ordre, tandis que l'autre prendrait en charge l'ensemble de la mission ou serait subordonné.

Le contrat de coopération ne doit pas avoir pour finalité, ou pour effet, de mettre en place une contribution financière de la part de l'un des co-contractants, allouée à l'autre co-contractant qui réalise opérationnellement la mission, quand bien même la mission serait d'intérêt commun. Chacun des co-contractants doit donc directement prendre part à la mission et assurer une part de la réalisation opérationnelle du projet en coopération.

Article 77. Appréciation de l'économie du contrat

Dans le cas où le recours à un marché classique soumis aux règles usuelles de publicité et de mise en concurrence s'avérerait économiquement plus avantageux pour l'OFB que la réalisation du projet ou du programme d'actions sous la forme d'un contrat de coopération, l'OFB se réserve la possibilité de ne pas donner suite au projet de contrat de coopération.

Article 78. Détermination du coût total du projet ou du programme d'actions

Le coût total du projet ou du programme d'actions est déterminé par la somme des apports directs, correspondant aux charges définitivement supportées par chacun des partenaires co-contractants pour la réalisation conjointe du programme d'actions.

Les charges directes des partenaires recouvrent la valorisation de l'ensemble des moyens humains, matériels, financiers directement mobilisés pour la réalisation du projet commun et apportés par chaque partie contractante. Afin de garantir l'effectivité de la coopération entre les parties, les charges résultant de prestations sous-traitées ne peuvent constituer une part excessive du coût du programme d'actions supporté par chacun des co-contractants.

La TVA amont exposée par les parties au titre de la mise en œuvre de l'opération peut être incorporée uniquement pour sa quote-part non-récupérable dans le budget total de l'opération.

Sauf exception réciproque, le coût total n'inclut aucune charge indirecte (frais de gestion et/ou frais de structure, frais d'environnement) de la part de chacun des co-contractants.

Les charges évaluées par chaque partenaire co-contractant doivent être réelles, non hypothétiques et provisionnelles. Les frais valorisés doivent correspondre à la réalité des ressources mobilisées pour la réalisation du projet. Les charges prises en compte ne peuvent inclure une marge bénéficiaire.

Le coût total de chaque partenaire co-contractant prend en compte les éventuels concours financiers issus de tiers au contrat de coopération, affecté au partenaire co-contractant du contrat de coopération qui les encaissera. À cet égard, d'une part les dépenses couvertes par le concours financier issu de tiers sont intégrées au projet et d'autre part, le concours financier prévisionnel issu de tiers est déduit du coût supporté par le bénéficiaire qui l'encaisse.

Le contrat de coopération ne doit pas provoquer de transferts financiers indirects entre les partenaires co-contractants, autres que ceux résultant strictement de la compensation de charges du service mutualisé.

Ainsi, le coût total net du programme d'actions ou du projet est déterminé par la somme du coût total des moyens mobilisés par chaque partenaire co-contractant de laquelle sont déduits les éventuels concours financiers issus de tiers.

Article 79. Niveau minimum d'apport direct des co-contractants

Le coût total des charges supportées individuellement par l'OFB et par son partenaire co-contractant pour la réalisation du projet ou du programme d'actions ne peut être inférieur à 20 % du coût total net du projet ou du programme d'actions. Ce seuil peut être ajusté en fonction du nombre de co-contractants.

Article 80. Répartition du coût total net du projet ou du programme d'actions

Le contrat de coopération peut prévoir un taux de répartition du coût total net du projet ou du programme d'actions, tel que défini à l'article précédent, entre chacun des partenaires co-contractants. Ce taux correspond, par principe, à l'intérêt que chacun des partenaires co-contractants tire de l'opération au regard du service public dont il a la charge. Ce taux peut être différent du taux résultant des charges supportées par chacun des partenaires co-contractants rapportées au coût total net du programme d'actions.

Le taux de répartition du coût total net du projet ou du programme d'actions doit tendre vers l'équilibre entre les co-contractants. En toute hypothèse, les co-contractants veillent à ce qu'aucun d'entre eux ne prenne en charge plus de 70 % du coût total du projet, sauf exception.

Article 81. Calcul de la soulte

Une soulte peut être versée par l'un des partenaires co-contractants à l'autre afin de rétablir l'équilibre de la prise en charge du coût de réalisation du programme d'actions entre les partenaires co-contractants, dans les limites fixées aux articles précédents.

Le montant de la soulte est déterminé, à la date de la signature du contrat de coopération, par la différence entre :

- D'une part, les charges prévisionnelles supportées par chacun des partenaires co-contractants pour la réalisation du projet ou du programme d'actions ;
- D'autre part, le montant issu de l'application du taux de répartition du coût total net par partenaire co-contractant mentionné à l'Article 80.

Article 82. Révision de la soulte

Le contrat de coopération définit les modalités de révision éventuelle de la soulte, soit en raison de la modification du projet ou du programme d'actions en cours d'exécution, soit dans le cadre du bilan des actions réalisées par chacun des partenaires co-contractants à l'occasion du calcul du solde.

Article 83. Obligations communes des parties au contrat de coopération

L'OFB et ses partenaires co-contractants affectent, avec diligence et loyauté, tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation du projet ou du programme d'actions et se conforment à l'ensemble des obligations énumérées ci-après.

1. Obligation de réalisation

L'OFB et son partenaire co-contractant s'engagent à mener à bien le projet ou le programme d'action objet du contrat de coopération, en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais mentionnés dans le contrat.

2. Obligations de suivi technique et financier

L'OFB et son partenaire co-contractant s'engagent à assurer la gestion, le suivi et le bilan des moyens effectivement mobilisés, des objectifs et des résultats, ainsi que le contrôle de la mise en œuvre du projet ou du programme d'actions. Ils s'engagent à en assurer le suivi comptable et financier et archivent notamment l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et tout document relatif à la mise en œuvre du projet ou du programme d'actions.

3. Obligations de conformité et de régularité

L'OFB et son partenaire co-contractant s'engagent à mener à bien le projet ou le programme d'action en respectant l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable.

L'OFB et son partenaire co-contractant s'engagent à prévenir et à mettre fin à tout conflit d'intérêts, entendu comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une

fonction ». Ils veillent à la prévention des atteintes à la probité en s'engageant à signaler aux autorités compétentes tout fait susceptible de constituer une atteinte à la probité.

L'OFB et son co-contractant s'engagent à respecter le droit de l'environnement et, notamment lorsque le projet ou le programme d'actions s'appuie sur des expérimentations ou manipulations animales, la réglementation relative à l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques.

L'OFB ne peut être tenu responsable des actes ou manquements contractuels ou délictuels commis par son partenaire co-contractant lors de la réalisation du projet ou du programme d'actions, et réciproquement.

En cas de non-respect de ces obligations, et après mise en demeure préalable restée sans effet, l'OFB peut résilier le contrat de coopération et demander à son partenaire co-contractant le remboursement intégral des sommes versées.

4. Information et communication sur la coopération et son financement

L'OFB et son partenaire co-contractant s'engagent réciproquement à communiquer sur le projet ou le programme d'actions et leur collaboration, notamment en faisant respectivement mention du soutien de chacune des parties au contrat et en affichant leur logo respectif sur tous supports d'information et de communication ayant attrait au projet ou au programme d'actions.

5. Contrôles par les parties

L'OFB, et réciproquement son partenaire co-contractant, peut diligenter, ou faire diligenter par un mandataire dûment habilité, à tout moment, des contrôles sur pièces ou des contrôles sur place pour s'assurer de la réalisation effective du projet ou du programme d'actions, du respect des obligations de son partenaire co-contractant, de la réalité de la justification des dépenses et de l'exactitude des bilans financiers.

En l'absence avérée de diligence de son partenaire co-contractant lors du contrôle par l'OFB, ou réciproquement, et après mise en demeure préalable restée sans effet, la partie constatant la défaillance de l'autre peut résilier le contrat de coopération et/ou demander à son partenaire le remboursement intégral des sommes déjà versées.

Le partenaire co-contractant bénéficiant d'une soule de l'OFB en sa faveur est tenu de conserver les pièces nécessaires au contrôle à la disposition de l'OFB pendant une durée de cinq ans suivant le terme du contrat.

Article 84. Propriété des résultats

Chacun des cocontractants conserve la propriété totale et exclusive de ses connaissances antérieures. Lorsque les connaissances antérieures appartiennent à des tiers auprès desquels les cocontractants ont obtenu les droits d'exploitation aux fins d'exécution de la coopération, ces connaissances antérieures demeurent la propriété de ces tiers.

Dans le cadre de la coopération, les connaissances propres (données fondamentales, algorithmes et résultats) sont la propriété entière et exclusive de la partie qui les a obtenues seule ; tandis que les connaissances communes sont la propriété conjointe des contractants. Chaque partie pourra exploiter librement les connaissances propres dont elle est ainsi rendue propriétaire.

Les connaissances obtenues conjointement dans le cadre de la coopération, qu'elles soient susceptibles d'une protection au titre de la propriété intellectuelle ou non, sont, quant à elles, rendues libres et gratuites d'utilisation par chaque cocontractant dans le cadre de ses missions de service public et celles de ses partenaires. Elles ne peuvent donc faire l'objet d'une exploitation commerciale. Ces connaissances sont intégralement communiquées, dès achèvement du projet et de façon systématique, à l'OFB et ont vocation à être, dans l'intérêt général, rendues accessibles au public au titre, notamment, des systèmes d'informations sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques et les milieux marins visé à l'article L. 131 9 I 2° du code de l'environnement dont l'OFB assure l'animation et la coordination technique.

Article 85. Diffusion des résultats – données ouvertes

Conformément au Principe 12 du présent Programme d'intervention et sous réserve des données dont la diffusion est protégée ou restreinte par la loi et les règlements, les résultats, algorithmes et données

associés, produits conjointement dans le cadre de la coopération, sont publiés sous un format librement accessible permettant la réutilisation gratuite sans limite de durée, selon les licences suivantes :

- Pour les données et résultats qui se présentent sous la forme de logiciels : licence Cecill-B v1,
- Pour les données et résultats qui se présentent sous toute autre forme, et notamment les jeux de données et toute autre œuvre de l'esprit (textes, photos, musique, site web, etc.) : prioritairement licence ouverte de réutilisation de l'information publique Etalab v2 ; à défaut la licence Creative Commons Attribution 4.0 ou autre format approuvé par les partenaires co-contractants.

La diffusion des données s'effectue sur les plateformes suivantes :

- Pour les données relatives aux politiques publiques : data.gouv.fr et/ou api.gouv.fr le cas échéant ;
- Pour les données, algorithmes et résultats de recherche : Hyper articles en ligne (ou HAL) et/ou tout entrepôt de données de confiance listé sur ouvrirlascience.fr.

Titre 4. Marchés de recherche et développement exonérés des obligations de publicité et de mise en concurrence préalables

Article 86. Définition

L'appui aux actions de recherche, développement et innovation peut prendre la forme d'un marché public dérogatoire de recherche et de développement, défini par l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique²³. Sous réserve du respect des conditions posées par l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique et des principes énoncés aux articles suivants, le marché de recherche et développement peut déroger aux obligations de publicité et de mise en concurrence préalables.

La dérogation permise par le Code de la commande publique n'est qu'une faculté. Il est donc nécessaire pour chaque projet d'apprécier l'opportunité d'y recourir.

Seuls les marchés de recherche et développement passés par l'OFB par dérogation aux obligations de publicité et de mise en concurrence préalables sont soumis aux règles du présent Programme d'intervention.

Les marchés de recherche et développement exonérés des obligations de publicité de mise en concurrence préalables concernent les projets de recherche et développement qui relèvent des activités de recherche à finalités opérationnelles, de recherche appliquée et développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques, à l'exception de la réalisation et de la qualification de prototypes de pré-production, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication. Les démonstrateurs technologiques sont les dispositifs visant à démontrer les performances d'un nouveau concept ou d'une nouvelle technologie dans un environnement pertinent ou représentatif.

Article 87. Conditions tenant à l'exonération des obligations de publicité et de mise en concurrence préalables

Aux termes de l'article L. 2512-5 2° du Code de la commande publique, le marché de recherche et développement peut être attribué sans publicité ni mise en concurrence préalables s'il répond à deux conditions :

- propriété des résultats : l'OFB agissant en qualité de pouvoir adjudicateur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats issus du projet de recherche et développement objet du marché ;
- financement du projet : les prestations ne sont pas financées entièrement par l'OFB en qualité de pouvoir adjudicateur. Le financement du coût du projet de recherche et développement doit être partagé entre l'OFB et son co-contractant.

Ces deux conditions sont alternatives aux termes de l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique. Cependant, l'OFB privilégie le cumul de ces deux conditions dans la mise œuvre des marchés de recherche et développement.

Lorsque l'OFB acquiert la propriété exclusive des résultats et assure la totalité du financement du projet, le marché doit nécessairement faire l'objet de formalités de publicité et de mise en concurrence préalables, conformément aux règles du Code de la commande publique.

²³ Article L. 2512-5 du Code de la commande publique comme un « marché de services relatifs à la recherche et développement pour lesquels l'acheteur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation. »

Article 88. Conditions tenant à la finalité du projet

Le projet conduit par le co-contractant du marché de recherche et développement doit relever d'une activité de recherche et développement et répondre aux critères suivants²⁴ :

1. un élément de **nouveauté** non négligeable : l'appréciation de ce critère suppose au préalable l'établissement d'un état de l'art, c'est-à-dire l'établissement d'un état des connaissances scientifiques et/ou techniques existant au début des travaux. En outre, les connaissances nouvelles sont celles qui, dans le domaine concerné, dépassent les connaissances accessibles. Si les connaissances accessibles n'apportent pas de solution permettant de surmonter les difficultés auxquelles le co-contractant de l'OFB se heurte pour mener à bien son projet et atteindre ses objectifs, celui-ci doit expliquer clairement les incertitudes scientifiques et/ou techniques à lever. Les travaux que le co-contractant de l'OFB engage pour dissiper ces incertitudes peuvent alors être qualifiés de travaux de R&D ;
2. un élément de **créativité**, c'est-à-dire reposer sur des notions ou hypothèses originales et non évidentes ;
3. un élément d'**incertitude** (sur la nature du résultat et son coût, ainsi que le temps à prévoir pour obtenir les résultats escomptés) ; la résolution d'un problème en dissipant une incertitude scientifique et/ou technique ne peut concerner des problématiques classiques. Le projet de recherche doit ainsi viser à résoudre un problème dont la solution n'apparaît pas évidente à quelqu'un qui est parfaitement au fait de l'ensemble des connaissances, pratiques et techniques, couramment utilisés dans le secteur considéré. Le caractère d'incertitude doit être un élément inhérent au projet. Ainsi, il ne s'agit pas tant de ne pas connaître à l'avance le résultat du projet, que de ne pas être sûr d'aboutir même à un résultat. Par ailleurs, les facteurs extérieurs (comme la météo ou les difficultés d'accès au lieu d'expérimentation du projet), ne peuvent pas caractériser l'incertitude.
4. un caractère de **planification scientifique** et de **programmation budgétaire**, tant pour l'OFB que pour son co-contractant ;
5. un caractère **transférable ou reproductible** : le projet doit déboucher sur des résultats qu'il est possible de reproduire ou transférer ;
6. la **contribution scientifique** d'un ou plusieurs chercheurs/scientifiques avec d'éventuelles publications scientifiques ;
7. l'existence d'une **finalité scientifique** : le projet ne doit pas servir directement un but industriel ou la prise d'une décision par une personne publique souhaitant réaliser un projet déterminé. L'implication de l'objet même de l'activité de recherche est d'apporter à l'état des connaissances scientifiques ou techniques, sans autre but direct que celui-ci.

Article 89. Détermination du budget du projet

Le budget du projet recouvre la valorisation de l'ensemble des coûts représentatifs des moyens humains, matériels, financiers mobilisés spécifiquement pour la réalisation du projet défini. La TVA amont supportée par le co-contractant du marché de recherche et développement au titre de la mise en œuvre de l'opération peut être incorporée uniquement pour sa quote-part non-récupérable dans le budget total de l'opération.

Les biens et équipements acquis par le co-contractant de l'OFB dans le cadre du projet et immobilisés dans ses comptes sont valorisés à hauteur de la charge d'amortissement constatée durant la phase de réalisation du projet.

Par exception, le marché peut prévoir la prise en charge du coût d'acquisition initiale ou de renouvellement des biens et équipements directement nécessaires à la réalisation du projet. Dans ce cas,

²⁴ Critères issus du Manuel de Frascati : OCDE. (2016), Manuel de Frascati 2015 : Lignes directrices pour le recueil et la communication des données sur la recherche et le développement expérimental, Mesurer les activités scientifiques, technologiques et d'innovation, OECD Publishing, Paris.

le marché règle les conditions de dévolution de ces biens et équipements entre les parties au terme de la réalisation du projet.

Article 90. Appréciation de l'économie du marché

Dans le cas où le recours à un marché classique soumis aux règles usuelles de publicité et de mise en concurrence s'avérerait économiquement plus avantageux pour l'OFB que la réalisation du projet sous la forme d'un marché de recherche et développement exonéré des règles de publicité et de mise en concurrence préalables, l'OFB se réserve la possibilité de ne pas donner suite au projet de marché sous cette forme contractuelle.

Article 91. Modalités de financement du projet

Lorsque l'OFB agissant en qualité de pouvoir adjudicateur acquiert la propriété exclusive des résultats issus du projet de recherche et développement objet du marché, le ou l'ensemble des co-contractant(s) de l'OFB doit prendre à sa charge au minimum 20 % du coût HT du marché.

Lorsque la propriété des résultats issus du projet n'est pas exclusivement acquise par l'OFB, le ou l'ensemble des co-contractant(s) de l'OFB doit s'efforcer de prendre à sa charge un minimum de 20 % du coût HT du marché.

Article 92. Fiscalité des versements de l'OFB

Les versements de l'OFB, représentatifs de la rémunération d'une prestation de service réalisée à titre onéreux, sont par principe imposables à la TVA conformément aux articles 256 et suivants du Code général des impôts.

Si le co-contractant de l'OFB n'est pas assujéti à la TVA, et sur justification de celui-ci (base légale du non-assujettissement au titre du statut et/ou de l'activité, et attestation de non-assujettissement), les versements par l'OFB sont réalisés nets de taxes.

Le présent article s'applique sous réserve du changement de la loi fiscale ou de son interprétation à la date de signature du marché de recherche et développement.

Article 93. Obligations communes des parties

Le ou l'ensemble des co-contractants prestataires de l'OFB affectent, avec diligence et loyauté, tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation du projet de recherche et développement, objet du marché, en se conformant aux obligations exposées ci-après.

1. Obligation de réalisation

Le co-contractant de l'OFB s'engage à mener à bien le projet, en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais mentionnés dans le marché.

Le co-contractant s'engage à assurer la gestion, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du projet.

2. Obligation de suivi technique et financier

Le co-contractant de l'OFB s'engage à assurer le suivi comptable et financier du projet. Il doit archiver l'ensemble des pièces justificatives de dépenses et tout document relatif à la mise en œuvre du projet.

3. Obligations de conformité et de régularité

Le co-contractant de l'OFB s'engage à mener à bien le projet en respectant l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable.

Le co-contractant de l'OFB s'engage à prévenir et à mettre fin à tout conflit d'intérêts, entendu comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Le bénéficiaire veille à la prévention des atteintes à la probité et s'engage à signaler aux autorités compétentes tout fait susceptible de constituer une atteinte à la probité.

Le co-contractant de l'OFB s'engage à respecter le droit de l'environnement et, notamment lorsque le projet s'appuie sur des expérimentations ou manipulations animales, la réglementation relative à l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques

L'OFB ne peut être tenu responsable des actes ou manquements contractuels ou délictuels commis par le co-contractant lors de la réalisation du projet.

En cas de non-respect de ces obligations, et après mise en demeure préalable restée sans effet, l'OFB peut résilier le marché et demander au co-contractant le remboursement intégral des sommes versées.

4. Information et communication sur le concours financier de l'OFB

Le co-contractant de l'OFB doit faire mention du financement de l'OFB « Financé par / co-financé l'Office français de la biodiversité » et du logo bloc marque de l'OFB :

- directement et de façon pérenne sur le projet en utilisant le logo conformément à la charte graphique de l'OFB ;
- sur tous les supports d'information, de communication (site internet du co-contractant, documents de communication type plaquette, dépliant, communiqué ou dossier de presse, livre, etc.), sur les publications scientifiques découlant du marché, et pour toute manifestation (présentation, débat, séminaire, colloque, etc.) relatifs au projet. Si les réseaux sociaux sont utilisés pour valoriser le projet, les réseaux sociaux de l'OFB pourront être mentionnés dans les conditions fixées par le contrat²⁵ ;
- le co-contractant de l'OFB peut être tenu de communiquer, dans la mesure du possible, une ou plusieurs photos ou visuels des réalisations et des manifestations liées au projet et/ou à ses résultats (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible. Ces photos sont communiquées sous un format permettant la réutilisation et libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'OFB. L'OFB peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le bénéficiaire et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier dans le cadre de la communication du projet, pour une durée maximale de quatre ans suivant le terme du marché.

En outre, le co-contractant de l'OFB informe et invite l'OFB à toute initiative médiatique ayant trait au projet.

5. Contrôle par l'OFB

L'OFB peut diligenter à tout moment des contrôles sur pièces ou des contrôles sur place pour s'assurer de la réalisation effective du projet, du respect des obligations du co-contractant et des moyens mis en œuvre pour réaliser ledit projet.

En l'absence avérée de diligence du co-contractant lors du contrôle par l'OFB, et après mise en demeure préalable restée sans effet, l'OFB peut résilier le marché et demander au co-contractant le remboursement des sommes versées.

Article 94. Propriété intellectuelle

Chacune des parties co-contractantes du marché de recherche et développement conserve la propriété totale et exclusive de ses connaissances antérieures. Lorsque les connaissances antérieures appartiennent à des tiers auprès desquels les parties ont obtenu les droits d'exploitation aux fins d'exécution du marché, ces connaissances antérieures demeurent la propriété de ces tiers. Aucune des stipulations du marché ne peut être interprétée comme conférant ou transférant un droit quelconque à la partie qui reçoit communication de ces connaissances antérieures de l'autre partie, en dehors d'un droit d'utilisation sur lesdites connaissances antérieures pour les besoins du marché. À condition d'en avoir le libre usage, chaque partie s'engage à concéder à l'autre partie, pour la durée du marché et ce, pour les seuls besoins de recherche et développement, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible d'utilisation de ses connaissances antérieures strictement nécessaires aux fins de réalisation du marché, et à l'obtention des résultats.

²⁵ Facebook : <https://www.facebook.com/OFBiodiversite> ; Twitter X : <https://twitterX.com/OFBiodiversite> ; Instagram : <https://www.instagram.com/ofbiodiversite/> ; LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/office-francais-biodiversite> ; Youtube : <https://www.youtube.com/channel/UCRjbqO-atjXp9fx5ULn-VgA> ; Soundcloud : <https://soundcloud.com/ofbiodiversite/>

Sauf si le marché en stipule autrement, les résultats sont la propriété conjointe de l'OFB et de son co-contractant. En cas de consortium, l'accord de consortium entre les co-contractants de l'OFB règle les modalités de dévolution des droits de propriété intellectuelle.

Article 95. Résultats

Le marché précise les mesures de protection à prendre concernant les résultats. À cet effet, le marché peut prévoir que les parties désignent l'une d'entre elles comme mandataire, qui sera habilitée de ce fait, à agir au nom et pour le compte de la copropriété, ayant à ce titre, tout pouvoir et autorisation pour accomplir seule les formalités administratives nécessaires à cette protection.

Chaque partie peut utiliser librement et gratuitement les résultats dont elle est copropriétaire, susceptibles d'une protection au titre de la propriété intellectuelle ou non, pour des besoins de recherche dans le respect des clauses énoncées dans le marché et sous réserve que l'utilisation de ces résultats ne fasse pas échec aux mesures de propriété intellectuelle de ces résultats.

Pour toutes les questions liées à la gestion et la valorisation des résultats brevetables, les parties peuvent éventuellement convenir si besoin d'un commun accord d'appliquer les dispositions du décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, au mode de désignation et aux missions du mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche.

Les parties peuvent convenir également d'un commun accord d'appliquer les principes du mandat issu du décret précité à tous les autres résultats.

Article 96. Diffusion des données et résultats

Conformément au Principe 12 du présent Programme d'intervention et sous réserve des droits de propriété intellectuelle de tiers au projet ou au programme d'actions, ou d'un accord commun des partenaires co-contractants, ou d'autres secrets prévus par la loi, les partenaires co-contractants conviennent que les résultats issus du marché de recherche et développement, sauf données ou résultats dont la diffusion est protégée ou restreinte par la loi et les règlements, seront publiés sur Internet, accessibles librement, et réutilisables sans limite de durée selon les licences suivantes :

- Pour les résultats qui se présentent sous la forme de logiciels, il s'agit de la licence Cecill-B v1 ;
- Pour les résultats qui se présentent sous toute autre forme, et notamment les jeux de données et toute autre œuvre de l'esprit (textes, photos, musique, site web...), il s'agit de la licence ouverte de réutilisation de l'information publique Etalab v2 ;
- ou de la licence Creative Commons Attribution 4.0 ;
- ou autre format approuvé par les co-contractants.

Sous réserve des droits des tiers, le co-contractant de l'OFB s'engage à ce que l'ensemble des données recueillies, des algorithmes développés et/ou utilisés et des résultats produits soit, dès achèvement du projet et de façon systématique, dans l'intérêt général et sauf données ou résultats dont la diffusion est protégée ou restreinte par la loi et les règlements, rendu accessible au public au titre, notamment, des systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques et les milieux marins mentionnés à l'article L. 131-9. I 2° du code de l'environnement dont l'OFB assure l'animation et la coordination technique. Le co-contractant de l'OFB s'engage à produire les données en conformité avec les référentiels techniques des systèmes d'information mentionnés ci-dessus.

La diffusion des données s'effectue sur les plateformes suivantes :

- Pour les données relatives aux politiques publiques : data.gouv.fr et/ou api.gouv.fr le cas échéant ;
- Pour les données, algorithmes et résultats de recherche : Hyper articles en ligne (ou HAL) et/ou tout entrepôt de données de confiance listé sur ouvrirlascience.fr.

Par dérogation, le contrat peut prévoir une période d'exclusivité pour le bénéficiaire ne pouvant excéder 24 mois et à l'issue de laquelle les données, algorithmes et résultats doivent avoir été partagés selon les modalités inscrites au présent Programme d'intervention.

Tout projet de communication par un des co-contractants, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif au projet et/ou aux résultats, devra recevoir, pendant la durée du marché et les deux ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit de l'autre co-contractant. Ce dernier dispose alors d'un délai de trente jours calendaires suivant la demande, pour :

- donner son accord à la publication ;
- demander à ce que des modifications soient apportées au projet de publication ;
- demander à ce que la publication et/ou communication soit différée si des causes réelles et sérieuses lui paraissent l'exiger.

Ceci précisé, l'autre co-contractant ne devra pas refuser son approbation de façon déraisonnable. Passé ce délai de trente jours et en l'absence de réponse, son accord sera réputé acquis.

Toutefois, ces dispositions ne peuvent pas faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux chercheurs des établissements concernés d'établir leur rapport annuel d'activité pour l'organisme dont ils relèvent, cette communication à usage strictement interne ne constituant pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle, et en tout état de cause il est entendu que la diffusion d'informations confidentielles du fait de cette obligation sera limitée aux seules instances ayant besoin d'en connaître et dès lors qu'elles s'obligent à en respecter la confidentialité.
- ni à la soutenance d'une thèse par des chercheurs des établissements concernés, étant entendu que cette soutenance organisée dans le respect de la réglementation universitaire devra assurer la confidentialité des informations confidentielles et la possibilité de les protéger au titre de la propriété intellectuelle et ce conformément à l'article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

En ce sens, à la demande justifiée d'un des co-contractants, les co-contractants doivent concourir à ce que la thèse soit soutenue à huis clos, afin qu'il n'y ait pas divulgation, au sens des dispositions du Code de la propriété intellectuelle, des résultats susceptibles d'être protégés, par le biais de la soutenance.

Article 97. Confidentialité

Chacun des co-contractants du marché de recherche et développement s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant de l'autre co-contractant en tout ou en partie, et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations.

Dans le cas d'un résultat, la confidentialité pourra être invoquée notamment pour le respect des secrets protégés par la loi et pour le soutien à l'innovation technique.

Il est convenu que si un co-contractant entend communiquer à un tiers l'une de ces informations confidentielles, elle devra obtenir au préalable le consentement de l'autre co-contractant.

Il est précisé que ne seront pas considérées comme confidentielles les informations dont le co-contractant qui les aura reçues pourra prouver :

- qu'elles faisaient partie du domaine public au moment de leur communication, ou
- qu'elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité, ou
- qu'elle les détenait déjà avant leur communication, ou
- qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer, ou qu'elle est légalement tenue de communiquer, ou
- qu'elles ont été divulguées en application de lois, d'ordonnances, de règlements, de règles juridiques ou administratives, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, sous réserve que la partie tenue de les divulguer ait préalablement informé le co-contractant propriétaire desdites informations et ait convenu avec cette dernière des moyens légaux permettant de limiter autant que possible leur divulgation.

Titre 5. Appels à projets et appels à manifestations d'intérêt

Article 98. Définition

L'OFB peut, de façon sélective et limitée, rechercher à faire émerger des solutions innovantes au plan technique, à susciter la mobilisation plus collective des acteurs, à favoriser l'émergence de maîtrises d'ouvrage, à mettre en œuvre des dispositifs de financement participatifs, etc., afin de favoriser l'innovation et l'adhésion autour de thématiques d'intervention relevant de ses compétences.

Dans ce cadre, l'OFB identifie donc une problématique, mais ne définit pas les résultats à atteindre, ou définit l'objectif attendu, mais laisse le choix des moyens pour l'atteindre.

L'OFB peut ainsi mettre en place des dispositifs d'appels à projets ou d'appels à manifestations d'intérêt :

- les appels à projets visent à sélectionner, en vue de les soutenir, des projets aboutis et mûrs dès le stade du dépôt de la candidature, dans les conditions fixées par le règlement de l'appel à projets. Les meilleurs projets correspondant aux critères de sélection et de priorisation sont retenus dans la limite de l'enveloppe financière réservée ;
- les appels à manifestations d'intérêt diffèrent des appels à projets par le fait que le dépôt d'un projet finalisé complet se fait en deux étapes. La première étape d'un appel à manifestations d'intérêt consiste en la sélection d'intentions de projet, par exemple sous la forme d'une note de concept motivée, dont les pièces et le niveau de détail sont précisés dans le règlement d'appel à manifestations d'intérêt. À cette étape de pré-sélection, l'OFB se réserve la possibilité d'admettre, de rejeter le projet, ou d'adresser des recommandations sur le projet présenté par le soumissionnaire. Une seconde étape de dépôt des projets finalisés est alors ouverte aux candidats retenus à la première étape, dans les conditions fixées par le règlement d'appel à manifestations d'intérêt. Les meilleurs projets correspondant aux critères de sélection et de priorisation sont retenus dans la limite de l'enveloppe financière réservée.

Article 99. Articulation avec la politique d'intervention de l'OFB

Lorsqu'il lance des appels à projet ou des appels à manifestations d'intérêt, l'OFB veille à :

- la coordination et l'association éventuelle, en amont, avec d'autres financeurs sur des thématiques communes, en particulier les services de l'État (DEB, DGPE, DREAL, etc.), les agences de l'eau, les conseils régionaux, ainsi que le cas échéant les autres collectivités territoriales. Les agences de l'eau ont vocation à soutenir, à l'échelle de leur bassin, les projets territoriaux portant sur l'eau, les milieux aquatiques, la biodiversité (en rivière et en mer) et la mer, dans le cadre des règles de leurs programmes d'intervention ; les interventions de l'OFB ont vocation à concerner les actions, programmes et appels à projets nationaux en faveur de la biodiversité ou de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces actions peuvent avoir une dimension territoriale lorsqu'elles s'accompagnent d'une coordination et une animation nationales ou lorsqu'elles ont un caractère démonstrateur, afin d'expérimenter de nouveaux dispositifs avant une éventuelle reprise ou une généralisation sur d'autres financements ;
- la continuité, l'ancrage et la pérennité de l'action au-delà du financement accordé par l'OFB, en s'assurant que d'autres financeurs peuvent prendre le relais lorsque cela est nécessaire ;
- la satisfaction des grands principes d'intervention mentionnés dans la Partie 1 du présent Programme d'intervention.

Article 100. Règlement d'appel à projets ou d'appel à manifestations d'intérêt

Les critères de sélection et les modalités de soutien apporté par l'OFB dans le cadre d'appels à projets et d'appels à manifestations d'intérêt sont encadrés par un règlement administratif et financier spécifique.

Chaque règlement définit les règles spécifiques d'intervention applicables, dans la limite des règles générales du présent Programme d'intervention.

Le règlement fixe l'enveloppe financière réservée par l'OFB pour l'appel à projets ou l'appel à manifestations d'intérêt. Cette enveloppe est limitative.

Le règlement précise notamment le périmètre thématique concerné, le type de projets attendus, le calendrier prévisionnel de l'appel et en particulier les échéances de dépôt des dossiers, ainsi que les étapes de la sélection. Il précise également le délai de réalisation attendu des projets. Le cas échéant, le règlement précise les règles d'application territoriale de l'appel, notamment pour l'outre-mer.

Il peut préciser les règles relatives aux dépenses éligibles et aux taux de financement, ainsi que des éventuels planchers ou plafonds de financement pour chaque projet de l'appel. Il indique également, les critères d'admissibilité, d'éligibilité et de classement des projets et éventuellement les types de candidats concernés par cet appel.

Le règlement précise également la nature juridique envisagée de l'acte pour l'attribution du financement de l'OFB.

Article 101. Nature juridique de l'acte d'attribution de financement

Les projets retenus dans le cadre d'un appel à projets ou d'un appel à manifestations d'intérêt peuvent être soutenus sous la forme des dispositifs juridiques d'intervention de l'OFB définis par le présent Programme d'intervention.

La forme juridique de l'acte est définie dans le règlement administratif et financier de l'appel. Néanmoins, il s'agit généralement d'une subvention ou d'un marché de recherche et développement.

Les projets retenus donnent lieu à une contractualisation selon le type de contrat retenu, selon les règles applicables à chacun d'eux, telles que définies dans le présent Programme d'intervention et le cas échéant précisées dans le règlement de l'appel.

Article 102. Règles spécifiques relatives aux avenants

En cours d'exécution, les contrats mis en place pour soutenir les projets retenus peuvent faire l'objet d'avenant.

Cependant, ceux-ci doivent respecter le règlement de l'appel à projets ou de l'appel à manifestations d'intérêt, et ne pas constituer une modification substantielle du projet initialement retenu par l'OFB. En tout état de cause, la durée définie dans le règlement de l'appel à projets ou de l'appel à manifestations d'intérêt ne peut être modifiée, sauf circonstances particulières auxquelles serait confronté le co-contractant.

Aucun avenant ne peut avoir pour effet d'augmenter l'enveloppe globale dédiée à l'appel à projets ou à l'appel à manifestations d'intérêt.

Article 103. Définition

Les conventions-cadres sont des accords par lesquels l'OFB et son co-contractant conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures de manière pluriannuelle, des domaines de partenariat commun et des modalités d'action susceptibles d'être mises en œuvre.

Elles n'impliquent directement aucun engagement budgétaire.

La mise en œuvre des actions identifiées est généralement renvoyée à des conventions spécifiques d'application qui prennent la forme juridique appropriée en application du présent Programme d'intervention.

PARTIE 4 : PROCÉDURE DES INTERVENTIONS

PARTIE 4 : PROCÉDURE DES INTERVENTIONS 177

Titre 1. Pièces communes relatives à l'identité du demandeur d'un financement pour l'ensemble des dispositifs d'intervention de l'OFB	180
Titre 2. Procédure applicable aux subventions	182
Chapitre 1. Dépôt de la demande de subvention	182
Chapitre 2. Réception de la demande de subvention et examen de la recevabilité	185
Chapitre 3. Instruction de la demande de subvention	186
Chapitre 4. Approbation de la demande de subvention et octroi de l'aide.....	187
Chapitre 5. Actes d'attribution de la subvention.....	188
Chapitre 6. Modification de l'acte d'attribution de la subvention et avenant.....	190
Chapitre 7. Exécution financière	192
<i>Section 1.</i> Modalités de versement.....	192
<i>Section 2.</i> Versements intermédiaires.....	192
<i>Section 3.</i> Versement du solde	193
<i>Section 4.</i> Règles spécifiques d'exécution financière pour les subventions aux projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer.....	195
Titre 3. Procédure applicable aux parrainages	196
Chapitre 1. Dépôt, instruction, approbation et contractualisation du parrainage	196
Chapitre 2. Modification du contrat de parrainage et avenant	200
Chapitre 3. Exécution financière	201
Titre 4. Procédure applicable aux contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs	202
Chapitre 1. Initiative, instruction et approbation des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs.....	202
Chapitre 2. Contractualisation de la coopération	204
Chapitre 3. Modification du contrat de coopération et avenant.....	205
Chapitre 4. Exécution financière	206
<i>Section 1.</i> Modalités de versement.....	206
<i>Section 2.</i> Versements intermédiaires.....	206
<i>Section 3.</i> Versement du solde	206
Titre 5. Procédure applicable aux marchés de recherche et développement	208
Chapitre 1. Initiative, instruction et approbation des marchés de recherche et développement.....	208

Chapitre 2. Réception de la proposition technique et financière	210
Chapitre 3. Instruction du financement d'un marché de recherche et développement.....	211
Chapitre 4. Approbation de la proposition de marché de recherche et développement	212
Chapitre 5. Contractualisation du marché de recherche et développement.....	213
Chapitre 6. Modification du contrat de marché de recherche et développement	215
Chapitre 7. Exécution financière	216
<i>Section 1.</i> Modalités de versement.....	216
<i>Section 2.</i> Versements intermédiaires.....	216
<i>Section 3.</i> Versement du solde	217

Titre 6. Procédure applicable aux appels à projets et aux appels à manifestations d'intérêts
..... 220

Chapitre 1. Publication de l'appel et dépôt des candidatures	220
Chapitre 2. Instruction des dossiers de candidature.....	222
Chapitre 3. Attribution du financement et réalisation du projet	223

Titre 7. Dispositions transitoires et finales..... 224

Titre 1. Pièces communes relatives à l'identité du demandeur d'un financement pour l'ensemble des dispositifs d'intervention de l'OFB

Article 104. Pièces à fournir à l'appui de toute demande de financement

Le demandeur d'un financement doit fournir au minimum les pièces et informations suivantes à l'appui de sa sollicitation, au titre de la complétude administrative du dossier :

Pièces ou informations relatives à l'identité du demandeur d'un financement
Sa dénomination sociale et, à la demande, les éléments descriptifs de l'organisme concerné (activité, importance, budget ou chiffre d'affaires, nombre de salariés, etc.)
<p>Pour les associations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser si elles sont reconnues d'utilité publique (mentionner référence du décret) - préciser si elles sont bénéficiaires d'un agrément, en particulier agrément au titre de la protection de la nature (cf. art. L. 141-1 et s. et R. 141-1 et s. du code de l'environnement) (préciser la référence de l'arrêté) - préciser si elles sont assujetties aux impôts commerciaux <p>n° RNA ; statuts et copie de déclaration en Préfecture ; composition du conseil d'administration et du bureau ; dernier rapport annuel d'activité ; budget prévisionnel de l'exercice en cours ; comptes approuvés du dernier exercice clos ; rapports des commissaires aux comptes sur le dernier exercice clos si l'association dispose d'un commissaire aux comptes</p> <p>en cas de valorisation du temps de bénévolat, et uniquement pour les demandes de subvention, la méthode de comptabilisation de la valorisation monétaire dans les comptes annuels conformément au règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, ainsi que les modalités de programmation et de suivi de la valorisation du temps de bénévolat²⁶</p> <p>la souscription au contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p>
Son adresse postale et électronique, les coordonnées de son/ses dirigeant(s), ainsi que les coordonnées directes de la personne responsable de la demande de financement
Son numéro SIRET et un avis de situation SIRENE (ou équivalents) de moins de trois mois.
Son régime TVA, et une attestation de non-récupération (ou de non-récupération partielle) de la TVA le cas échéant
Ses coordonnées bancaires (RIB)
L'identité et les coordonnées du représentant légal du demandeur, ainsi que le mandat et l'identité de la personne mandatée pour déposer la demande de financement
Pour les collectivités territoriales et leurs groupements, délibération de l'instance délibérante autorisant le représentant de la structure à solliciter un financement

²⁶ Pour plus de précisions sur la méthode de valorisation comptable du bénévolat, voir le guide pratique dédié : <https://www.associations.gouv.fr/la-valorisation-comptable-du-benevolat>

Pour les entreprises, fournir :

- le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos ;
- L'extrait Kbis de moins de trois mois ;
- Le numéro de TVA intracommunautaire, uniquement pour les entreprises non-immatriculées en France.

Toutes autres pièces prévues par les lois et les règlements

Cette liste n'est pas limitative : l'OFB peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

Il est à noter que pour les acteurs du milieu associatif, le formulaire Cerfa n° 12156*06 détaille une partie des informations requises.

Les pièces à fournir qui sont les mêmes d'une année sur l'autre (déclaration au JO, décret RUP, statuts, etc.), sont à fournir lors de la première demande, et lors de toute modification, ou à la demande de l'OFB.

De même, dans le cas de demandes de financement multiples dans le cadre d'un dispositif régi par une convention-cadre, ces éléments ne seront pas à fournir par le demandeur à chaque demande de financement.

Chapitre 1. Dépôt de la demande de subvention

Article 105. Formalisation de la demande de subvention

La demande de subvention est adressée à l'OFB soit par le demandeur de la subvention ou son représentant légal, soit par un mandataire, appelé « porteur de projet », agissant au nom et pour le compte des bénéficiaires éventuels dans le cas de demandes « multi-attributaires ».

Dans le cas particulier d'un appel à projets, le dossier de candidature déposé vaut demande d'aide, sous réserve de sa complétude.

Dans le cas particulier d'un appel à manifestations d'intérêt, le dossier de candidature déposé après première sélection mentionnée à l'Article 98 vaut demande d'aide, sous réserve de sa complétude.

La demande de subvention est adressée à l'OFB de préférence par voie électronique, ou par dépôt sur une plateforme, notamment dans le cadre des appels à projets et appels à manifestations d'intérêt.

À compter de la mise en place, par l'OFB de sa plateforme électronique de demande de subvention, la demande devra être adressée à l'OFB par cette voie. L'OFB se réserve le droit de refuser toute demande adressée par un autre moyen.

La demande doit être adressée à l'OFB avant tout commencement d'exécution du projet ou de l'action soutenu, conformément à l'Article 11 du présent Programme d'intervention.

Toute demande de subvention donne lieu à la constitution d'un dossier qui comprend un socle minimal de pièces, détaillé à l'Article 107 et à l'Article 108.

Article 106. Mandat de porteur de projet en cas de demandeurs multiples

Lorsque la demande de subvention sur un projet ou un programme d'actions émane de plusieurs co-demandeurs, l'OFB peut imposer que l'un des co-demandeurs soit mandaté par les autres en tant que porteur de projet. Dans ce cas, le co-demandeur dûment mandaté représente l'ensemble des autres co-demandeurs mandants à l'égard de l'OFB. Le co-demandeur mandataire signe au nom et pour le compte des autres co-demandeurs mandants l'ensemble des actes relatifs au dépôt, à l'instruction, à l'attribution et à l'exécution financière.

Le mandataire coordonne et recueille l'ensemble des pièces administratives et financières des mandants qu'il met à disposition de l'OFB.

Une fois l'aide attribuée par l'acte d'attribution de la subvention, il assure les reversements financiers auprès de chacun des co-bénéficiaires et est chargé de coordonner le suivi de l'exécution de chacun des co-bénéficiaires auprès de l'OFB.

Article 107. Pièces relatives au demandeur à fournir à l'appui de la demande de subvention

Le demandeur doit fournir des pièces et informations communes relatives à son identité et à sa présentation.

Ces pièces sont communes à l'ensemble des dispositifs d'intervention de l'OFB. Elles sont listées à l'Article 104 du présent Programme d'intervention.

Si les pièces relatives au demandeur sont inchangées depuis une précédente demande de subvention de moins d'un an (à l'exception de celles pour lesquelles une attestation de moins de trois mois est nécessaire), le demandeur n'est pas tenu de les transmettre de nouveau, mais doit signaler qu'elles ont déjà été transmises et doit indiquer la référence de la précédente demande de subvention.

Article 108. Pièces relatives au projet à fournir à l'appui de la demande de subvention

Le demandeur doit fournir au minimum les pièces et informations suivantes relatives au projet ou de l'action objet de la demande de subvention, au titre de la complétude administrative du dossier :

Pièces relatives à la demande de subvention (hors demande de subvention relative aux projets d'investissement dans les infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer)
<p style="text-align: center;">Pièces techniques</p> <p>Une description technique détaillée du projet est fournie, mentionnant notamment :</p>
<p>L'intitulé du projet Un résumé du projet publiable par l'OFB</p>
<p>La localisation du projet ou de l'action (région, département, commune et n° INSEE de la commune) et/ou, le cas échéant, l'indication du périmètre d'intervention lorsque celui-ci est national (France hexagonale), interrégional ou couvre également tout ou partie des collectivités d'outre-mer.</p>
<p>Le calendrier de réalisation du projet ou de l'action détaillant les principales étapes</p>
<p>Une note détaillée décrivant le projet ou l'action et présentant un argumentaire motivé sur l'adéquation du projet présenté avec les priorités d'intervention de l'OFB</p>
<p>Les objectifs et résultats attendus à l'issue de la réalisation du projet ou de l'action, et les indicateurs permettant de les mesurer</p>
<p style="text-align: center;">Pièces financières</p>
<p>La fiche financière présente, pour le projet ou chacune des actions faisant l'objet de la demande de subvention :</p> <ul style="list-style-type: none">- le budget prévisionnel établi sur l'ensemble de la durée du projet,- faisant état du montant et du taux d'aide sollicités auprès de l'OFB <p>Elle comporte également le plan de financement détaillé, précisant :</p> <ul style="list-style-type: none">- le montant du financement demandé à l'OFB,- les cofinancements extérieurs envisagés et l'identité des financeurs pressentis- la part d'autofinancement apportée par chaque bénéficiaire. <p>Le cas échéant, ce détail est fourni pour chacun des bénéficiaires lorsque le demandeur agit en qualité de mandataire.</p> <p>Pour les projets relevant de dispositifs de subvention forfaitaire, les pièces financières demandées sont simplifiées.</p>
<p style="text-align: center;">Pièces administratives</p>
<p>Le régime d'aide d'État pour les demandes de subvention en faveur d'activités économiques concurrentielles ou lorsque l'aide relève du régime de minimis, le montant du cumul des aides publiques dont a bénéficié le demandeur dans les trois dernières années.</p>
<p>Par ailleurs, le représentant légal de chacun des bénéficiaires de la subvention participant au projet fournit une attestation sur l'honneur certifiant que :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;• l'organisme est en bonne santé financière et ne fait pas l'objet d'une procédure collective ;• les informations ou données communiquées à l'OFB dans la demande sont exactes et sincères ;• l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée est conforme avec la réglementation et qu'elle ne conduit pas à la mise en conformité dans le cadre de normes obligatoires ;• L'opération pour laquelle l'aide est sollicitée n'a pas démarré ;

<ul style="list-style-type: none"> • L'absence de lien d'intérêts directs entre le demandeur de la subvention et l'instructeur au sein de l'OFB, ou la mise en place d'une procédure de dépôt.
Pièces spécifiques relatives à la demande de subvention pour les projets d'investissement dans les infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer
La délibération de la collectivité ou du maître d'ouvrage indiquant la nature de l'opération envisagée, prévoyant son financement et sollicitant une subvention de l'Office français de la biodiversité (éventuellement pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur).
Un dossier de présentation du projet avec explication et justification de l'opération.
Le cas échéant, l'étude de scénario prévue à l'Article 47 et à l'Article 55.
Le plan de financement de l'opération faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues (copie des décisions déjà obtenues), la part d'autofinancement propre et celle éventuellement apportée par un prêt.
Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux détaillant les délais d'exécution
En cas de délégation de maîtrise d'ouvrage, la convention de mandat.
Le cas échéant, pour les travaux, document précisant la situation juridique des terrains et immeubles, les projets doivent pouvoir attester leur maîtrise foncière.
Le cas échéant, pour les travaux, état des autorisations préalables réglementaires en particulier vis-à-vis de la loi sur l'eau (copie des décisions déjà obtenues).
Pour les travaux, un Dossier de Consultation des Entreprises complet ou à défaut un dossier PROjet complet détaillant le coût prévisionnel par nature de dépenses et par grands postes.
Pour les travaux, plans de situation et plan de masse des travaux.

Cette liste n'est pas limitative : l'OFB peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

Il est à noter que pour les acteurs du milieu associatif, la transmission du formulaire Cerfa n° 12156*06 détaille une partie des informations requises.

— Chapitre 2. Réception de la demande de subvention et examen de la recevabilité

Article 109. Complétude et recevabilité du dossier de demande

L'examen de la complétude et de la recevabilité de la demande se fonde sur la vérification des pièces mentionnées à l'Article 107 et à l'Article 108, mais également des pièces complémentaires demandées dans le cadre des règlements administratifs des appels à projets ou des appels à manifestations d'intérêt. À cette occasion, l'OFB vérifie également que la demande n'est pas manifestement inéligible à ses interventions.

Lorsque le dossier de demande est incomplet, l'OFB en informe expressément le demandeur en lui demandant les pièces complémentaires. Tout dossier de demande de subvention non complété dans un délai maximum de deux mois à l'issue de la demande de complément sera considéré par l'OFB comme retiré par le demandeur.

Lorsque le dossier de demande est complet, la demande est réputée recevable. L'OFB peut alors transmettre au demandeur un accusé de réception « dossier complet ».

Article 110. Accusé de réception « dossier complet »

L'accusé de réception « dossier complet » ne présume en aucune façon et en aucune manière d'un accord de l'OFB quant à l'octroi de la subvention demandée, tant dans son principe que dans son montant.

La date de réception retenue par l'accusé de réception du « dossier complet » peut constituer la date de début d'éligibilité des dépenses conformément aux dispositions de l'Article 11.

L'accusé de réception « dossier complet » peut valoir autorisation de démarrage anticipé de l'action ou du projet à la date fixée par cet accusé de réception, aux risques et périls du demandeur, cette autorisation de démarrage anticipé ne constituant pas un accord de principe ou du montant quant à l'octroi de la subvention.

— Chapitre 3. Instruction de la demande de subvention

Article 111. Instruction de la demande

À l'issue de l'examen de la complétude du dossier, l'OFB dispose d'un délai maximum de huit mois à compter de la date fixée par l'accusé de réception de la demande complète pour instruire la demande et attribuer la subvention si l'instruction y conduit. Toutefois, l'OFB peut proroger ce délai en informant le demandeur et en fixant une date de prorogation. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à un acte attributif tel que défini à l'Article 115 dans ce délai, le cas échéant prorogé, pourra être considérée comme rejetée implicitement.

Si, après rejet, la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

L'instruction de la demande porte notamment sur :

- l'opportunité de l'action ou du projet et la pertinence d'un soutien de l'OFB, au regard notamment de son Contrat d'objectifs et de performance et du présent Programme d'intervention ;
- la qualité du demandeur ;
- la qualité de l'action ou du projet et la robustesse de son pilotage ;
- la robustesse de son plan de financement et l'adéquation du budget avec l'action ou le projet décrit ;
- le montage juridique ;
- le régime d'aide d'État applicable en cas d'activité économique ;
- la nature et le montant des dépenses prévisionnelles ;
- la nature et le montant des dépenses éligibles ;
- le niveau de soutien financier demandé à l'OFB.

L'OFB peut demander toute pièce complémentaire au demandeur en cours d'instruction.

L'OFB peut demander, en cours d'instruction, au demandeur de préciser certains éléments de sa demande.

L'absence de réponse à ces demandes, ou de justification apportée jugée satisfaisante, peut entraîner le rejet de la demande de subvention.

Il est rappelé que l'OFB n'est pas lié par le montant de subvention sollicité par le demandeur, ni par l'assiette des dépenses et le taux présentés par le demandeur, et que l'OFB est libre d'arrêter ceux-ci à des valeurs différentes.

Tous les documents internes d'instruction sont des documents préparatoires et ne sont communicables ni au demandeur, ni à tout autre tiers.

— Chapitre 4. Approbation de la demande de subvention et octroi de l'aide

Article 112. Approbation de la proposition de subvention – principes généraux

Si la demande de subvention n'a pas fait l'objet d'un rejet en cours d'instruction, la proposition motivée est examinée par les instances internes de l'OFB qui émet un avis sur l'opportunité du financement de l'action ou du projet au regard des orientations stratégiques et des règles du présent Programme d'intervention de l'OFB, ainsi que sur les caractéristiques, les modalités juridiques et financières de la proposition de subvention. Le montant de la subvention apportée est la somme de la subvention en numéraire et, le cas échéant, de la subvention apportée en nature.

Article 113. Approbation par le Directeur général de l'OFB – montant de subvention inférieur ou égal à 1 000 000 €

Les propositions de subvention d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € sont approuvées par décision du Directeur général de l'OFB, conformément à l'article 2 de la délibération n° 2023-16 du 29 juin 2023 du Conseil d'administration, ou délibération équivalente à la date de l'approbation. Le montant de 1 000 000 € résulte de la somme de la subvention apportée en numéraire et, le cas échéant, de la subvention apportée en nature.

Article 114. Approbation par la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB – montant de subvention supérieur à 1 000 000 €

Les propositions de subvention d'un montant supérieur à 1 000 000 € sont approuvées par délibération de la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB, conformément à la délibération n° 2022-27 du 30 novembre 2022 du Conseil d'administration de l'OFB, ou délibération équivalente à la date de l'approbation.

— Chapitre 5. Actes d'attribution de la subvention

Article 115. Convention de subvention ou décision unilatérale de subvention

L'acte d'attribution d'une subvention prend la forme d'une convention avec le bénéficiaire pour les subventions attribuées pour un montant strictement supérieur à 23 000 € et dans tout autre cas rendant nécessaire la passation d'une convention. Le montant de 23 000 € résulte de la somme de la subvention apportée en numéraire et, le cas échéant, de la subvention apportée en nature.

En dehors de ces cas et en dessous de ce seuil, une décision unilatérale de subvention est établie par l'OFB et notifiée au bénéficiaire.

Les décisions et conventions de subvention sont approuvées en application des délibérations en vigueur (*cf.* Article 113, Article 114 du présent Programme d'intervention).

Elles sont élaborées sur la base de trames-types dont les stipulations générales ne peuvent faire l'objet d'aucune modification de la part du bénéficiaire.

L'acte d'attribution d'une subvention comporte au moins les mentions suivantes :

- l'identification du ou des bénéficiaires ;
- la désignation du projet ou de l'action, ses caractéristiques, sa nature, son budget, sa justification au regard des missions statutaires de l'OFB ;
- la référence au régime d'aide d'État appliqué lorsque la subvention concerne une activité du secteur concurrentiel, ou le rattachement au régime *de minimis* ;
- le calendrier de réalisation du projet ou de l'action déterminant la période de réalisation du projet, en indiquant notamment sa date de démarrage et sa date limite d'achèvement tel que précisé à l'Article 116 ci-après ;
- la période et les dates retenues pour l'éligibilité des dépenses, sauf exception identiques à la période de réalisation du projet ;
- les dates relatives à la période prévue pour présenter les justificatifs de la réalisation de l'action ou du projet subventionné, comprenant la justification des dépenses réalisées, tel que précisé à l'Article 116 ;
- le montant de l'assiette éligible, le taux de subvention et le montant maximum de la subvention ;
- les modalités et les montants de versement des échéances de paiement, les modalités de calcul du solde de la subvention, ainsi que les conditions de son reversement éventuel en cas de réalisation insuffisante ou partielle ; s'agissant des éléments financiers d'une subvention forfaitaire, l'acte d'attribution ne mentionne que le montant maximum de la subvention ;
- les imputations budgétaires et comptables ;
- les obligations pesant sur le bénéficiaire, notamment en termes de diffusion publique des résultats et de publicité du soutien financier accordé par l'OFB (*cf.* Article 35 à Article 42 du présent Programme d'intervention).

Seul cet acte d'attribution de la subvention, régulièrement signé et notifié par l'OFB par tout moyen, vaut accord définitif de financement.

Article 116. Durée de l'acte d'attribution de la subvention

L'acte d'attribution de la subvention mentionne deux périodes :

- une période pour la réalisation du projet, de l'action ou du programme d'actions subventionné. Sauf exception, la période retenue pour l'éligibilité des dépenses est identique à cette période de réalisation du projet ;
- suivie d'une période prévue pour la présentation des pièces justificatives permettant, le cas échéant, le versement du solde, d'une durée précisée dans l'acte d'attribution, et qui ne peut excéder douze mois après le terme de la période de réalisation du projet, de l'action ou du programme d'actions.

Article 117. Signature et entrée en vigueur de l'acte attributif de la subvention

L'acte d'attribution de la subvention entre en vigueur au plus tôt à la date de sa signature par le dernier signataire, sans préjudice des dates d'éligibilité des dépenses retenues dans l'acte attributif.

Sauf exception, la signature par le Directeur général de l'OFB des conventions de subventions intervient en dernier, après recueil de la signature du ou des bénéficiaire(s).

Dans le cas d'une convention de subvention, l'OFB peut imposer au(x) bénéficiaire(s) un délai de signature, qui ne peut excéder trois mois à compter de la transmission du projet final de convention à peine de caducité.

La gestion du processus de signature de la convention est par principe dématérialisée.

— Chapitre 6. Modification de l'acte d'attribution de la subvention et avenant

Article 118. Modification de l'acte d'attribution - principe

Toute modification du projet ou de l'action subventionné, toute modification du budget prévisionnel et des dépenses éligibles, toute modification des clauses de l'acte d'attribution de la subvention doit, par principe, faire l'objet d'un avenant ou d'une décision modificative.

Article 119. Modifications n'imposant pas d'avenant

Par exception à l'article précédent, l'acte d'attribution de la subvention peut prévoir que le bénéficiaire soit autorisé à procéder, le cas échéant, et sous certaines conditions, à une adaptation du budget prévisionnel du projet ou de l'action subventionné, par des transferts entre natures de charges éligibles telles que le fonctionnement, les déplacements, les équipements et les salaires éligibles.

Cette adaptation des dépenses ne peut être réalisée que dans le respect du montant total des coûts éligibles par action et le cas échéant par bénéficiaire en cas de mandat ou de consortium et du montant de la subvention. Elle ne doit pas affecter la réalisation du projet ou de l'action et ne doit pas remettre en cause de manière substantielle la répartition des dépenses éligibles.

Lorsque l'acte d'attribution de la subvention prévoit cette possibilité, le bénéficiaire notifie ces modifications à l'OFB par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause au plus tard à la transmission du bilan financier requis dans la période prévue pour la présentation des pièces justificatives mentionnée à l'Article 116. Le versement du solde mentionné à l'Article 128 ne peut intervenir qu'après acceptation ou rejet par l'OFB de ces modifications ; en tout état de cause, le versement du solde par l'OFB entérine l'acceptation ou le rejet par l'OFB de ces modifications.

Article 120. Délais de présentation des avenants

Toute demande d'avenant doit être faite au moins trois mois avant le terme de la période de réalisation du projet ou du programme d'actions, définie à l'Article 116. L'OFB se réserve ainsi la possibilité de refuser toute demande d'avenant présentée en deçà de ce délai et en tout état de cause, aucun avenant ne peut être conclu après le terme de la convention de subvention.

Concernant les décisions de subvention, les mêmes règles sont applicables aux décisions modificatives.

Article 121. Appréciation du contenu de la demande d'avenant

L'OFB est libre de refuser une demande d'avenant, notamment si celui-ci aurait pour conséquence de modifier de manière substantielle l'action ou le projet subventionné, son budget et les dépenses éligibles, le montant de la subvention ou le taux de subvention.

Si le refus de l'OFB de procéder à un avenant rend impossible la réalisation du projet, de l'action ou du programme d'actions dans les conditions définies dans l'acte d'attribution de la subvention, l'OFB procède à la résiliation de l'acte d'attribution et le cas échéant règle l'exécution financière résiduelle de la convention dans les conditions de l'Article 128.

Article 122. Approbation de l'avenant

Tout projet d'avenant qui conduit à une modification du montant est approuvé et signé dans les mêmes formes que l'acte d'attribution de la subvention (cf. Article 113 et Article 114 du présent Programme d'intervention), sous réserve des délégations consenties.

— Chapitre 7. Exécution financière

Section 1. Modalités de versement

Article 123. Modalités de versement – décision de subvention – principes

Les décisions de subvention mentionnées à l'Article 115 d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € font l'objet, en principe, d'un versement unique après la signature de la décision et l'engagement de la subvention.

Quelle que soit l'option de versement retenue par l'OFB, le bénéficiaire devra fournir un compte rendu faisant état de la réalisation effective du projet dans le délai prévu à l'acte attributif, de trois à six mois suivant son terme et, en tout état de cause, n'excédant pas douze mois conformément à l'Article 126.

Article 124. Modalités de versement – convention de subvention – principes

Les conventions de subvention mentionnées à l'Article 115 d'un montant supérieur à 23 000 € font l'objet, en principe, d'au moins deux versements. Le premier versement est réalisé après la signature de la convention par l'OFB et l'engagement budgétaire de la subvention.

Le dernier versement, correspondant au solde de la subvention, ne peut être inférieur, en principe, à 20 % du montant de la subvention accordée et est réalisé après justification de la réalisation du projet ou du programme d'actions subventionné et des dépenses réalisées par le bénéficiaire, dans le délai mentionné à l'Article 116.

La convention de subvention précise le nombre de versements, le pourcentage, le montant et les échéances de chaque versement. La détermination de ces modalités est fonction de la durée de réalisation du projet, de l'action ou du programme d'actions subventionné.

À titre indicatif, lorsque la durée de réalisation du projet, de l'action ou du programme d'actions subventionné dépasse dix-huit mois, le principe directeur des modalités de versement peut être le suivant :

- 1^{er} versement après la signature de la convention et l'engagement budgétaire de la subvention : 30 % du montant de la subvention ;
- Un ou plusieurs versements intermédiaires (entre le premier et le solde) en cours de réalisation du projet, de l'action ou du programme d'actions subventionné, à une date prévisionnelle ou à un jalon précisé dans la convention de subvention, et sur production d'un rapport intermédiaire justifiant la réalisation effective et l'avancement des actions engagées par le bénéficiaire ;
- Versement du solde, sur justification de l'achèvement du projet, de l'action ou du programme d'actions subventionné et des dépenses réalisées : un minimum de 20 % du montant de la subvention.

Section 2. Versements intermédiaires

Article 125. Justification des versements intermédiaires

La convention de subvention fixe la date à laquelle le bénéficiaire est tenu de transmettre à l'OFB un rapport intermédiaire, ou toute autre pièce définie dans la convention, justifiant de la réalisation effective et de l'avancement des actions subventionnées.

Aucun versement intermédiaire ne peut être réalisé en l'absence de production de ces pièces par le bénéficiaire.

Si l'avancement du projet ou du programme d'actions subventionné est jugé insuffisant par l'OFB au regard de la programmation initiale présentée par le bénéficiaire, l'OFB peut décider de réduire ou de différer l'un des versements intermédiaires.

En cas de retard dans la production, par le bénéficiaire, du rapport intermédiaire et des autres pièces attendues conformément à la convention, l'OFB peut mettre en demeure le bénéficiaire de transmettre la(les) pièce(s) attendue(s). L'OFB se réserve le droit de ne pas effectuer de versement intermédiaire en cas de retard dans la production du rapport intermédiaire, ou des autres pièces attendues conformément à la convention.

Section 3. Versement du solde

Article 126. Délais

Conformément à l'Article 116 du présent Programme d'intervention, le versement du solde intervient à l'issue de la période de réalisation de l'action ou du projet subventionné fixée par l'acte d'attribution de la subvention.

La durée de la période nécessaire pour la présentation des pièces mentionnées à l'Article 127 permettant le versement du solde est fixée dans l'acte d'attribution de la subvention. Elle ne peut pas excéder douze mois après le terme de la période de réalisation.

En l'absence de réception des documents mentionnés à l'Article 127 dans le délai fixé par l'acte d'attribution de la subvention, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire. Dans ce cas, l'OFB exigera le reversement total ou partiel des sommes déjà versées au bénéficiaire.

Par exception et sous réserve de circonstances de fait ou de droit extérieures au bénéficiaire, motivées et souverainement appréciées par l'OFB, si les documents mentionnés à l'Article 127 sont transmis après le terme de la période de production des pièces et dans la limite de douze mois suivant ce terme, l'OFB applique une retenue de 1/12e par mois révolu du montant total de la subvention effective à l'issue du calcul du solde au vu des justificatifs fournis.

Dans tous les cas, si le bénéficiaire n'adresse pas les pièces justificatives prévues, l'acte attributif de la subvention est soldé avec demande de reversement intégral des sommes versées par l'OFB.

Article 127. Pièces à fournir par le bénéficiaire

Le bénéficiaire doit fournir, à l'appui de sa demande de solde :

- un rapport final de réalisation de l'action ou du projet subventionné et toute autre pièce prévue par la convention, permettant de retracer les modalités de mise en œuvre, détaillant le résultat final obtenu, l'atteinte des objectifs et des indicateurs de réalisation.
- un bilan financier des dépenses réalisées, rendant compte des dépenses éligibles exécutées et décaissées, et une comparaison des écarts avec le budget prévisionnel fourni à l'appui de la demande de subvention. Le régime de TVA des dépenses réellement justifiées est celui retenu pour le calcul initial de la subvention, en application de l'Article 15 du présent Programme d'intervention. Le bilan est établi action par action dans le cas d'un programme d'actions, si le plan de financement initial était présenté par actions. Ce bilan est établi bénéficiaire par bénéficiaire dans le cas d'un projet ou programme d'actions conduit par plusieurs bénéficiaires. Pour les associations, ce bilan est celui du formulaire Cerfa n°15059 et s'accompagne des pièces requises précisées dans sa notice, ou tout autre document équivalent présentant le même niveau d'information.
- un décompte des dépenses réellement effectuées sous la forme d'un état récapitulatif exhaustif de l'intégralité des dépenses justifiées, permettant d'identifier les dépenses éligibles exécutées faisant figurer les références et date du paiement. Ces documents sont signés et certifiés sincères et véritables par le bénéficiaire :
 - o pour les bénéficiaires ayant un comptable public, ce décompte est également visé par le comptable public.
 - o pour les autres bénéficiaires, ce bilan financier peut être certifié par le commissaire aux comptes s'ils en disposent.
- La liste des aides publiques perçues, ainsi que leurs montants respectifs ;
- Toutes pièces justificatives complémentaires requises au cas d'espèce des différentes politiques d'intervention de l'OFB, ou prévues dans l'acte d'attribution de la subvention, ou prévues dans

les règlements administratifs particuliers des appels à projets ou des appels à manifestations d'intérêt ;

- Les pièces attestant, au solde de l'opération, de la conforme mise en œuvre des obligations de publicité du soutien financier de l'OFB (p. ex. : photographies du panneau de chantier ou de plaque permanente, programmes des manifestations organisées, copies d'écran des sites internet, publications, livrables d'études faisant figurer le logo de l'OFB, coupures de presse mentionnant la participation financière de l'OFB, etc.), conformément à l'Article 41 du présent Programme d'intervention ;
- Toutes autres pièces prévues dans les lois ou règlements.

Dans le cas où le projet soutenu aboutit à la production de résultats et de données associées, le bénéficiaire s'engage à les déposer et à informer l'OFB de la référence de la base de dépôt assurant leur diffusion dans les conditions fixées précédemment, et au plus tard à la date d'échéance de l'acte attributif de subvention. En cas de manquement caractérisé aux obligations de diffusion des données décrites à l'Article 40, la participation financière de l'OFB peut être réduite en tout ou partie pour le calcul du solde.

Le bénéficiaire doit fournir, sur simple demande de l'OFB, copie des factures acquittées et feuilles de temps, ou tout document probant équivalent, des agents affectés à la réalisation de l'action ou du projet subventionné, ainsi que toutes autres pièces justificatives pertinentes.

Conformément à l'Article 42 du présent Programme d'intervention, l'OFB peut diligenter ou faire diligenter par un mandataire dûment habilité, un contrôle sur pièces ou un contrôle sur place de la réalisation effective de l'action ou du projet subventionné, du respect des obligations du bénéficiaire, de la réalité de la justification des dépenses et de l'exactitude des bilans financiers.

Article 128. Détermination et versement du solde

À l'issue du contrôle des pièces fournies par le bénéficiaire, de leur validation, et de la vérification de l'éligibilité des dépenses justifiées, l'OFB détermine le montant du solde de la subvention.

Il est rappelé que le montant de la subvention de l'OFB ne peut être supérieur au montant de la subvention mentionné dans l'acte d'attribution, le cas échéant minoré ou majoré par avenant. La subvention finale, lors de la détermination du solde, est calculée par application du taux de subvention retenu dans l'acte d'attribution rapporté aux dépenses éligibles effectivement justifiées par le bénéficiaire et correspondant au projet ou au programme d'actions décrit en annexe de l'acte d'attribution.

Le solde fait l'objet d'une réfaction dans les cas suivants :

- si la réalisation du projet ou d'une ou plusieurs actions du programme d'actions est inférieure à l'objectif prévu dans l'acte attributif de subvention ou si l'action ou le projet n'a été que partiellement réalisé, le cas échéant en s'appuyant sur les indicateurs de réalisation mentionnés dans le projet soutenu ;
- si les dépenses éligibles effectivement justifiées à l'issue du contrôle par l'OFB sont inférieures au montant prévisionnel initial.

Le solde peut également faire l'objet d'une réfaction dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire n'a pas satisfait aux obligations fixées par le présent Programme d'intervention ou par l'acte d'attribution de la subvention ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis les pièces justificatives dans les temps (Article 125 : justification pour le versement intermédiaire ; Article 126 : justification pour le solde) ;

En cas d'écart entre le montant du solde demandé par le bénéficiaire et le montant effectif du solde calculé par l'OFB, ce dernier informe le bénéficiaire des éléments précis de détermination du montant final de subvention retenu.

Si, après réfaction, le montant final de la subvention est inférieur aux montants déjà versés par l'OFB au bénéficiaire, l'OFB solde la convention avec une demande de reversement partiel ou total. L'OFB informe le bénéficiaire des éléments précis de détermination du montant de subvention retenu avant émission de la demande de reversement.

Par ailleurs, l'OFB se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou la finalité du projet subventionné a été modifié sans autorisation, ou si la subvention a été reversée à un tiers sans l'autorisation de l'OFB ;
- si les obligations réglementaires relatives au droit de l'environnement ont été méconnues par le bénéficiaire ;
- en cas de graves négligences, manquements, fautes ou non-respect des obligations légales, réglementaires ou conventionnelles qui s'imposent au bénéficiaire, soit dans le cadre de la procédure d'attribution de la subvention, soit dans le cadre de son exécution.

Section 1. Règles spécifiques d'exécution financière pour les subventions aux projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer

Article 129. Versements initiaux et versements intermédiaires

Les conventions de subvention pour les projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer font l'objet des modalités de versement suivantes par dérogation à l'Article 124 :

- Le 1^{er} versement fait l'objet de deux sous-versements :
 - o Un versement après la signature et l'engagement de la convention de subvention, qui ne peut excéder 10 % du montant de la subvention ;
 - o Un versement, en plus du versement précité, sur fourniture à l'OFB par le bénéficiaire de la notification du premier ordre de service de démarrage des travaux subventionnés, attendu dans un délai fixé par la convention.
- Le ou les versements intermédiaires définis dans la convention de subvention sont réalisés sur justification de l'avancement du projet et la transmission, par le bénéficiaire, des situations des dépenses réalisées au titre de l'opération retenue, certifiées par un comptable public. Chaque versement est calculé en fonction de l'état d'avancement de l'opération, par application du taux de subvention retenu par la convention. La convention de subvention détermine le calendrier des remontées de dépenses à réaliser par le bénéficiaire et des demandes de versements intermédiaires qui y sont associées.

La somme des versements initiaux et des versements intermédiaires ne peut excéder 80 % du montant de la subvention.

Article 130. Versement du solde

Les conventions de subvention pour les projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer font l'objet des modalités de versement du solde suivantes par dérogation à l'Article 126 et à l'Article 127.

Par dérogation à l'Article 126, dans la mesure où le ou les versements intermédiaires sont réalisés sur dépenses justifiées, l'absence de réception des documents mentionnés à l'Article 127 et au présent article dans le délai fixé par la convention de subvention n'entraîne pas automatiquement une demande de reversement intégral des sommes versées.

Outre les pièces mentionnées à l'Article 127, le bénéficiaire doit fournir à l'OFB, en vue du versement du solde :

- le résultat des tests préalables à la réception des travaux ;
- l'état des lieux des raccordements en domaine privé lorsque l'opération subventionnée concerne des réseaux ;
- la décision ou le procès-verbal de réception des travaux signé par le bénéficiaire, à défaut, la proposition de réception des travaux, sans réserve, signée par le maître d'ouvrage.

La détermination et le versement du solde des subventions aux projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer sont réalisés conformément aux dispositions de l'Article 128 du présent Programme d'intervention.

Titre 3. Procédure applicable aux parrainages

Chapitre 1. Dépôt, instruction, approbation et contractualisation du parrainage

Article 131. Formalisation de la demande de parrainage

La demande de parrainage est adressée à l'OFB soit par le représentant légal du demandeur, soit par un mandataire agissant au nom et pour le compte du demandeur.

L'OFB peut aussi souhaiter engager un parrainage et solliciter lui-même la formalisation de celui-ci auprès d'un bénéficiaire spécifique.

Article 132. Dépôt de la demande de parrainage

La demande de parrainage est adressée à l'OFB soit par le représentant légal du demandeur, soit par un mandataire agissant au nom et pour le compte des bénéficiaires éventuels

La demande de parrainage est adressée à l'OFB de préférence par voie électronique. À compter de la mise en place, par l'OFB de sa plateforme électronique de demande d'intervention financière, la demande devra être adressée à l'OFB par cette voie. L'OFB se réserve le droit de refuser toute demande adressée par un autre moyen.

La demande doit être adressée à l'OFB au moins trois mois avant le début du projet pour lequel le parrainage est sollicité, de manière à permettre un temps d'instruction par l'OFB avant approbation et signature du contrat octroyant le parrainage préalablement au début du projet parrainé.

Toute demande de parrainage donne lieu à la constitution d'un dossier qui comprend un socle minimal de pièces, détaillé à l'Article 133 et à l'Article 134.

Article 133. Pièces relatives au demandeur à fournir à l'appui de la demande de parrainage

Le demandeur doit fournir des pièces et informations communes relatives à son identité et à sa présentation.

Ces pièces sont communes à l'ensemble des dispositifs d'intervention de l'OFB sont listées à l'Article 104 du présent Programme d'intervention.

Article 134. Pièces relatives au projet à fournir à l'appui de la demande de parrainage

Le demandeur doit fournir au minimum les pièces et informations suivantes relatives au projet, objet de la demande de parrainage, au titre de la complétude administrative du dossier :

Pièces relatives à la demande de parrainage
Pièces techniques
L'intitulé et la description sommaire du projet
La localisation du projet (région, département, commune et n° INSEE de la commune)
Le calendrier de réalisation du projet détaillant les principales étapes

Une note détaillée décrivant le projet et présentant un argumentaire motivé sur l'adéquation du projet présenté avec les priorités d'intervention de l'OFB
Les objectifs et résultats attendus à l'issue de la réalisation de l'action ou du projet et les indicateurs permettant de les mesurer
La liste exhaustive des contreparties proposées à l'OFB
Pièces financières
Le budget prévisionnel détaillé du projet ou de chacune des actions faisant l'objet de la demande de parrainage, sur toute la durée du projet ; Le plan de financement du projet présenté en hors taxes, précisant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - le montant du parrainage demandé à l'OFB en HT et en TTC, - le montant de co-financements extérieurs demandés pour le projet précisant l'identité du financeur pressenti et la contribution attendue - Le cas échéant, ce détail est fourni pour chacun des partenaires lorsque le demandeur agit en qualité de mandataire.
Pièces administratives
Par ailleurs, le représentant légal de chacun des demandeurs du parrainage participant au projet fournit une attestation sur l'honneur certifiant que : <ul style="list-style-type: none"> • l'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ; • l'organisme est en bonne santé financière et ne fait pas l'objet d'une procédure collective ; • les informations ou données communiquées à l'OFB dans la demande sont exactes et sincères ; • le projet pour lequel le parrainage est sollicité est conforme avec la réglementation ; • l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée n'a pas démarré ; • l'absence de lien d'intérêts directs entre le demandeur du parrainage et l'instructeur au sein de l'OFB, ou la mise en place d'une procédure de déport .

Cette liste n'est pas limitative : l'OFB peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction et, le cas échéant, les pièces permettant de justifier le motif d'exclusivité.

Article 135. Réception de la demande de parrainage et examen de la recevabilité

La procédure de réception de la demande de parrainage et d'examen de la recevabilité est celle applicable aux subventions, mentionnée aux Article 109 et suivants.

Article 136. Instruction de la demande de parrainage

Un délai de deux mois est utilisé par l'OFB pour instruire le dossier de demande de parrainage, dès lors, la demande doit être adressée dans un délai compatible. En l'absence de réponse formelle de l'OFB à l'expiration d'un délai de six mois, la demande est réputée rejetée.

Lorsque le dossier de demande est incomplet, l'OFB en informe expressément le demandeur en lui demandant les pièces complémentaires. Tout dossier de demande de parrainage non complété dans un délai maximum de deux mois à l'issue de la demande de complément sera considéré par l'OFB comme retiré par le demandeur.

L'instruction de la demande porte notamment sur :

- l'opportunité de l'action ou du projet et la pertinence du parrainage de l'OFB au regard notamment de son programme d'intervention et de son contrat d'objectifs et de performance ;
- la qualité du demandeur ;

- la qualité du projet et la robustesse de son montage juridique et de son pilotage ;
- la robustesse de son plan de financement et l'adéquation du budget avec le projet décrit ;
- la nature et le montant des dépenses prévisionnelles ;
- le niveau de parrainage demandé à l'OFB et les contreparties proposées.

En cours d'instruction, l'OFB peut demander toute pièce complémentaire au demandeur.

Il est rappelé que l'OFB n'est pas lié par le montant du parrainage demandé par le demandeur, ni par le taux présenté par ce demandeur, et que l'OFB est libre d'arrêter ceux-ci à des valeurs différentes.

Tous les documents internes d'instruction sont des documents préparatoires et ne sont communicables ni au demandeur, ni à tout autre tiers.

Article 137. Approbation de la demande de parrainage et octroi

Si la demande de parrainage n'a pas fait l'objet d'un rejet en cours d'instruction, la proposition motivée est examinée par les instances internes de l'OFB qui émettent un avis sur l'opportunité du parrainage au regard des orientations stratégiques et des règles du présent Programme d'intervention de l'OFB, ainsi que sur les caractéristiques, les modalités juridiques et financières de la proposition de parrainage.

Article 138. Approbation par le Directeur général de l'OFB – montant de parrainage inférieur ou égal à 1 000 000 €

Les propositions de parrainage d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € sont approuvées par décision du Directeur général de l'OFB, conformément à l'article 2 de la délibération n° 2023-16 du 29 juin 2023 2022 du Conseil d'administration de l'OFB, ou délibération équivalente à la date de l'approbation. Le montant de 1 000 000 € résulte de la somme du parrainage apportée en numéraire et, le cas échéant, du parrainage apporté en nature.

Article 139. Approbation par la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB – montant de parrainage supérieur à 1 000 000 €

Les propositions de parrainage d'un montant égal ou supérieur à 1 000 000 € sont approuvées par délibération de la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB, conformément à la délibération n° 2022-27 du 30 novembre 2022 du Conseil d'administration de l'OFB, ou délibération équivalente à la date de l'approbation.

Article 140. Acte d'attribution du parrainage

Compte tenu des engagements réciproques des parties, l'acte d'attribution d'un parrainage prend toujours la forme d'un contrat entre l'OFB et le demandeur du parrainage.

Le contrat de parrainage est élaboré sur la base d'une trame-type dont les dispositions ou stipulations générales ne peuvent, sauf exception, faire l'objet d'aucune demande de modification de la part du bénéficiaire.

Le contrat de parrainage précise de manière expresse et non ambiguë l'ensemble des contreparties offertes par le parrainé à l'OFB, conformément à l'Article 68 du présent Programme d'intervention.

Le contrat comporte au moins les mentions suivantes :

- l'identification du ou des bénéficiaires ;
- la désignation du projet, ses caractéristiques, sa nature, son budget, sa justification au regard des missions statutaires de l'OFB et son budget ;
- le calendrier de réalisation du projet indiquant notamment sa date limite d'achèvement ;
- la nature, la description et la durée de la contrepartie, celle-ci pouvant excéder la date limite d'achèvement du contrat de parrainage ;
- le montant du parrainage octroyé;
- Les modalités, les montants de versement, les échéances de paiement et notamment le dépôt de facture(s) sur le portail « Chorus Pro » ;

- les imputations budgétaires et comptables ;
- les obligations pesant sur le bénéficiaire, notamment en termes de publicité du parrainage accordé par l'OFB et tout autre contrepartie prévue au contrat, et de preuves de la bonne réalisation du projet parrainé à fournir.

La gestion du processus de signature du contrat est par principe dématérialisée.

Seul ce contrat de parrainage, régulièrement signé par les parties et notifié par tout moyen, vaut accord définitif de financement.

Chapitre 2. Modification du contrat de parrainage et avenant

Article 141. Modification du contrat de parrainage - principe

Toute modification du projet parrainé, toute modification du budget prévisionnel, toute modification du montant du parrainage, toute modification des contreparties offertes à l'OFB, toute modification des clauses du contrat doit, par principe, faire l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant doit être faite avant le terme du contrat de parrainage et dans la mesure du possible trois mois avant l'échéance du contrat.

L'OFB est libre de refuser toute demande d'avenant, notamment si celle-ci aurait pour conséquence de modifier de manière substantielle l'action ou le projet parrainé, son budget, ou le montant du parrainage.

Le projet d'avenant est approuvé et signé dans les mêmes formes que le contrat de parrainage.

— Chapitre 3. Exécution financière

Article 142. Modalités de versement

Le contrat de parrainage détermine les modalités de versement, qui peut faire l'objet d'un versement initial, d'éventuel(s) versement(s) intermédiaires(s), et d'un solde.

Le(s) versement(s) intermédiaires(s) est (sont) conditionné(s) à la certification du service fait sur la base notamment de la production d'un décompte d'avancement du projet, et au dépôt de la facture correspondante sur le portail « Chorus Pro ».

Le versement du solde du financement apporté dans le cadre du parrainage est réalisé à l'issue de la réalisation du projet parrainé.

Le bénéficiaire parrainé est tenu de transmettre à l'OFB un rapport de réalisation finale du projet parrainé, permettant d'attester de la mise en œuvre du projet financé. Ce rapport atteste également de la conforme mise en œuvre des obligations de publicité du soutien financier de l'OFB (photographies, programmes des manifestations organisées, couvertures d'ouvrage faisant figurer le logo de l'OFB, coupures de presse mentionnant la participation financière de l'OFB, etc.).

Après validation de ce rapport par l'OFB et constatation par l'OFB de la réalité des contreparties prévues, le bénéficiaire parrainé facture l'OFB du montant du solde prévu par le contrat de parrainage. Conformément à l'Article 71 du présent Programme d'intervention, le montant est facturé HT auquel s'ajoute la TVA au taux légal en vigueur, ou net de taxes en fonction de la situation fiscale du parrainé.

Les factures doivent être adressées à l'OFB uniquement sous format dématérialisé *via* le portail dédié « Chorus Pro ».

L'OFB se réserve la possibilité de diligenter ou faire diligenter par un mandataire dûment habilité, un contrôle sur pièces ou un contrôle sur place de la réalisation effective du projet parrainé, ainsi que du respect des obligations du partenaire co-contractant bénéficiaire du financement de l'OFB.

Titre 4. Procédure applicable aux contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs

Chapitre 1. Initiative, instruction et approbation des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs

Article 143. Formalisation de la proposition de coopération et pièces constitutives

Une coopération entre pouvoirs adjudicateurs s'établit conjointement entre deux (ou plus) partenaires intéressés, appelés partenaires co-contractants.

Elle est formalisée par un contenu technique co-établi et une structure des dépenses liées à la coopération consolidée à partir de l'apport de chaque partenaire co-contractant, ainsi que la détermination conjointe du taux de répartition du coût total net du programme d'actions entre les partenaires co-contractants défini à l'Article 78 et suivants du présent Programme d'intervention.

Article 144. Pièces à fournir

I. Pièces à fournir au titre de la qualité de partenaire co-contractant

Les partenaires co-contractants doivent fournir :

- les informations administratives propres à chacun des partenaires co-contractants (identité, SIRET, RIB, etc.), telles que précisées à l'Article 104 du présent Programme ;
- tout élément utile permettant de s'assurer de la qualité de pouvoir adjudicateur des partenaires co-contractants et du respect des obligations inhérentes à cette qualité ; une attestation de conformité aux conditions de réalisation d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs conformément à l'article L. 2511-6 du code de la commande publique (*cf.* Article 74 et Article 75 du présent Programme d'intervention).

II. Pièces à fournir au titre du programme d'actions et du montage de la coopération

L'établissement du contrat de coopération repose sur les pièces suivantes établies conjointement entre les partenaires co-contractants :

- descriptif technique indiquant le rôle précis de chaque partenaire co-contractant dans la réalisation du projet commun ;
- le budget du programme d'actions détaillant les dépenses directes du programme d'actions par partenaire co-contractant, ainsi que les moyens humains prévisionnels mobilisés par les partenaires co-contractants et le volume et la nature des prestations externalisées ;
- les éventuelles subventions sollicitées ou acquises ;
- la proposition de taux de répartition du coût total du projet ou du programme d'actions entre les partenaires co-contractants et l'éventuel flux financier résultant du rééquilibrage entre les partenaires co-contractants.

Article 145. Examen et approbation

Compte tenu de la nature du contrat de coopération, les propositions de coopération déposées auprès de l'OFB sont construites conjointement par les partenaires co-contractants.

La proposition motivée de coopération est examinée par les instances internes de l'OFB qui émettent un avis sur l'opportunité du projet et le cas échéant de son financement au regard des orientations stratégiques et des règles du présent Programme d'intervention, ainsi que sur les caractéristiques, les modalités juridiques et financières de la proposition de coopération.

Article 146. Approbation du contrat de coopération par le Directeur général de l’OFB – montant de financement inférieur ou égal à 1 000 000 €

Les contrats de coopération générant une soulte versée par l’OFB d’un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € sont approuvés par décision du Directeur général de l’OFB, conformément à l’article 2 de la délibération n° 2023-16 du 29 juin 2023 du Conseil d’administration de l’OFB, ou délibération équivalente à la date de l’approbation.

Article 147. Approbation du contrat de coopération par la Commission des interventions du Conseil d’administration de l’OFB – montant de financement supérieur à 1 000 000 €

Les contrats de coopération générant une soulte versée par l’OFB d’un montant supérieur à 1 000 000 € sont approuvés par délibération de la Commission des interventions du Conseil d’administration de l’OFB, conformément à la délibération n° 2022-27 du 30 novembre 2022 du Conseil d’administration de l’OFB, ou délibération équivalente à la date de l’approbation.

Article 148. Approbation du contrat de coopération - situation d’une soulte en faveur de l’OFB

Dans l’hypothèse où l’équilibre du contrat de coopération aboutirait en une soulte en faveur de l’OFB, celle-ci sera approuvée selon les mêmes règles que celles mentionnées à l’Article 146 ou à l’Article 147.

— Chapitre 2. Contractualisation de la coopération

Article 149. Contrat de coopération

Le projet de coopération, après approbation, est formalisé par la signature d'un contrat de coopération qui détermine :

- l'identification des co-contractants ;
- la désignation du projet ou programme d'actions, ses caractéristiques, sa nature, sa justification au regard des missions statutaires de l'OFB et des partenaires co-contractant et son budget total ;
- le calendrier de réalisation du projet ou programme d'actions en coopération indiquant notamment sa date limite d'achèvement et la période de réalisation des dépenses ;
- le coût du projet ou programme d'actions pour chacun des partenaires co-contractants, le niveau d'apports directs de moyens pour chacun d'entre eux, le taux de répartition du coût total net du programme d'actions entre les partenaires co-contractants (clé de répartition), ainsi que les montants des flux financiers (soultes) entre les partenaires co-contractants ;
- les modalités, les montants de versement, des échéances de paiement, les modalités de calcul du solde de la coopération, ainsi que les conditions de son éventuelle révision ;
- les imputations budgétaires et comptables ;
- les obligations pesant sur les partenaires co-contractants, notamment en termes de diffusion publique des résultats et de publicité de la coopération effectuée avec l'OFB (cf. Article 85) ;
- les conditions de propriété intellectuelle des résultats, de publication, communication et confidentialité ;
- les autres précisions nécessaires à l'exécution du contrat.

Article 150. Durée du contrat de coopération

Le contrat de coopération mentionne deux périodes d'exécution :

- une période pour la réalisation de l'action ou du projet ou programme d'actions en coopération, qui court de la date d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à un terme fixé par ce contrat ;
- suivie d'une période prévue pour la présentation et la validation conjointe par les partenaires co-contractants des pièces justificatives suivant les termes indiqués dans le contrat, permettant le versement du solde, d'une durée précisée dans le contrat, et qui ne peut excéder douze mois après le terme de la période de réalisation du projet ou programme d'actions en coopération.

Article 151. Signature et entrée en vigueur du contrat de coopération

Le contrat de coopération entre en vigueur au plus tôt à la date de sa signature par le dernier signataire. Sauf exception, lorsque la soulte résultante est versée par l'OFB, la signature par le Directeur général de l'OFB, ou son délégataire, intervient en dernier, après recueil de la signature du/des partenaires co-contractants.

L'OFB peut imposer aux co-contractants bénéficiaires du financement de l'OFB un délai de signature, qui ne peut excéder trois mois à compter de la transmission du contrat pour signature à peine de caducité.

La gestion du processus de signature du contrat est par principe dématérialisée.

Seul le contrat de coopération, régulièrement signé par l'ensemble des parties et notifié par tout moyen, vaut accord définitif de financement.

— Chapitre 3. Modification du contrat de coopération et avenant

Article 152. Modification du contrat de coopération - principes

Toute modification du projet ou programme d'actions en coopération, toute modification du budget prévisionnel, toute modification des clauses du contrat de coopération doivent, par principe, faire l'objet d'un avenant.

Article 153. Modifications n'imposant pas d'avenant

Par exception à l'article précédent, le contrat de coopération peut prévoir que les partenaires co-contractants soient autorisés à procéder, le cas échéant, et sous certaines conditions, à une adaptation de leurs dépenses prévisionnelles propres dans le programme d'actions ou projet en coopération, par des transferts entre natures de dépenses telles que le fonctionnement, les déplacements, les équipements et les salaires.

Cette adaptation des dépenses ne peut être réalisée que dans le respect du coût total net du programme d'actions par partenaire co-contractant (demeurent donc inchangés : les taux de répartition du coût total du projet ou du programme d'actions entre les partenaires co-contractants, et le montant de la soulte résultante). Elle ne doit pas affecter la réalisation du projet ou de chacune des actions de la coopération, et ne doit pas remettre en cause de manière substantielle la répartition des dépenses d'un partenaire co-contractant entre chacune des actions.

Lorsque le contrat de coopération prévoit cette possibilité, le partenaire co-contractant concerné notifie ces modifications à l'autre (aux autres) co-contractant(s) par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant la fin prévue du projet ou programme d'actions. Le versement du solde mentionné à l'Article 160 ne peut intervenir qu'après acceptation expresse par le(les) autre(s) partenaire(s) co-contractant(s) de la coopération.

Article 154. Contenu d'un avenant et délais de présentation des avenants

Tout avenant doit émaner d'une volonté commune des parties. L'initiative de l'avenant doit dans tous les cas intervenir au moins trois mois avant le terme de la période de réalisation du projet ou du programme d'actions défini à l'Article 150. En cas de soulte versée par l'OFB, l'OFB se réserve la possibilité de refuser d'entreprendre tout avenant qui serait présenté en deçà de ce délai. En tout état de cause, aucun avenant ne peut être conclu après le terme du contrat de coopération.

L'OFB, ou l'autre partenaire co-contractant, est libre de refuser une demande d'avenant émanant d'un co-contractant de la coopération, notamment si cet avenant aurait pour conséquence de modifier de manière substantielle le programme d'actions ou le projet en coopération, son coût total, les taux de répartition du coût total du programme d'actions par partenaire co-contractant, ou le montant de la soulte.

Si le refus de l'OFB, ou de l'autre partenaire co-contractant, de procéder à un avenant rend impossible la réalisation du projet ou du programme d'actions dans les conditions qui avaient été définies dans le contrat de coopération, l'OFB, ou l'autre partenaire co-contractant, ou conjointement, procède à la résiliation du contrat et le cas échéant règle l'exécution financière résiduelle du contrat dans les conditions de l'Article 160.

Article 155. Approbation de l'avenant

Tout projet d'avenant qui conduit à une modification du montant de la soulte est approuvé et signé dans les mêmes formes que le contrat de coopération, sous réserve des délégations consenties.

— Chapitre 4. Exécution financière

Section 1. Modalités de versement

Article 156. Modalités de versement – contrat de coopération – principes

Le contrat de coopération fait l'objet, en principe, d'au moins deux versements. Le premier versement est réalisé à la suite de la signature du contrat par le dernier signataire et de l'engagement du contrat si l'OFB est financeur.

Le dernier versement, correspondant au solde du contrat de coopération, ne peut être inférieur à 20 % du montant de la soulte prévue. Il est réalisé après validation conjointe du rapport financier de la coopération, et après validation conjointe par les partenaires co-contractants des résultats atteints et des pièces prévues, dans les conditions fixées dans le contrat de coopération.

Le contrat de coopération précise le nombre de versements, le pourcentage, le montant et les échéances de chaque versement. La détermination de ces modalités est fonction de la durée de réalisation du projet ou du programme d'actions réalisé en coopération.

À titre indicatif, lorsque la durée de réalisation du projet ou du programme d'actions réalisé en coopération dépasse 18 mois, le principe directeur des modalités de versement peut être le suivant :

- 1^{er} versement, après la signature du contrat et l'engagement de la dépense pour l'OFB : 30 % du montant de la soulte ;
- un ou plusieurs versements intermédiaires (entre le 1^{er} et le solde) en cours de réalisation du projet ou du programme d'actions en coopération, à une date prévisionnelle ou à un jalon précisé dans le contrat, et sur production d'un rapport intermédiaire validé conjointement par les partenaires co-contractants justifiant l'avancement des actions engagées par les partenaires co-contractants ;
- Versement du solde, représentant un minimum de 20 % du montant de la soulte prévisionnelle, après validation conjointe du rapport financier de la coopération, et après validation conjointe de l'atteinte des objectifs de la coopération, de ses résultats et des pièces prévues, dans les conditions fixées dans le contrat de coopération.

Section 2. Versements intermédiaires

Article 157. Justification des versements intermédiaires

Le contrat de coopération fixe la date à laquelle les partenaires co-contractants sont tenus de produire et valider conjointement un rapport intermédiaire ou toute autre pièce définie dans le contrat justifiant de l'avancement des actions réalisées en coopération. Aucun versement intermédiaire ne peut être réalisé en l'absence de production de ces pièces et validation conjointe par les co-contractants.

En cas de retard dans la production par les partenaires co-contractants du rapport intermédiaire, ou toute autre pièce attendue conformément au contrat, l'OFB se réserve le droit de ne pas effectuer de versement intermédiaire.

Section 3. Versement du solde

Article 158. Délais

Conformément à l'Article 156 du présent Programme d'intervention, le versement du solde intervient à l'issue de la période de réalisation du programme d'actions ou du projet réalisé en coopération, fixée par le contrat de coopération.

La durée de la période pour la production et la validation conjointe des pièces mentionnées à l'Article 159 permettant le versement du solde est fixée dans le contrat de coopération, sans pouvoir excéder douze mois après le terme de la période de réalisation.

En l'absence de production et validation conjointe des documents mentionnés à l'Article 159 dans le délai fixé par le contrat de coopération, du fait de l'un des partenaires co-contractants bénéficiaire du financement de l'OFB, aucun paiement ne peut intervenir de la part de l'OFB. L'OFB exigera en outre le reversement des sommes déjà versées au partenaire défaillant.

Par exception et sous réserve de circonstances de fait ou de droit extérieures aux partenaires co-contractants, motivées et souverainement appréciées par les partenaires co-contractants réunis, tel que prévu au contrat de coopération, si les documents mentionnés à l'Article 159 sont produits et validés conjointement après le terme de la période de production et la validation conjointe des pièces mentionnée à l'Article 150 et dans la limite de douze mois suivant ce terme, l'OFB applique une retenue de 1/12e par mois révolu du montant effectif de la soulte.

Article 159. Pièces à fournir par le partenaire co-contractant bénéficiaire du financement de l'OFB

Le contrat de coopération précise les pièces à fournir par les partenaires, qui comprennent notamment :

- un rapport présentant les résultats des travaux conduits par les partenaires co-contractants dans le cadre du contrat, identifiant le cas échéant les écarts aux objectifs du programme d'actions contractualisé ;
- pour les partenaires co-contractants bénéficiant d'une soulte versée par l'OFB, un rapport financier dressant le bilan des dépenses réalisées et des moyens directement mobilisés.

L'OFB se réserve la possibilité de diligenter ou faire diligenter par un mandataire dûment habilité, un contrôle sur pièces ou un contrôle sur place de la réalisation effective du programme d'actions ou du projet réalisé en coopération, ainsi que du respect des obligations du partenaire co-contractant bénéficiaire du financement de l'OFB.

Article 160. Détermination et versement du solde

À l'issue du contrôle des pièces fournies par les co-contractants de la coopération, l'OFB détermine le montant du solde de la soulte versée.

Il est rappelé que le montant de la soulte versée par l'OFB ne peut être supérieur au montant de la soulte mentionné dans le contrat de coopération, le cas échéant modifié par avenant.

Le solde est déterminé par le montant prévu dans le contrat de coopération et par l'appréciation de la réalisation technique et financière de la coopération.

Le solde fait l'objet d'une réfaction dans les cas suivants :

- Si la réalisation de l'une ou plusieurs des actions du programme ou du projet est inférieure à l'objectif et aux résultats prévus dans le contrat ou si le programme d'actions ou le projet n'a été que partiellement réalisé, ou si les moyens mis en œuvre par les partenaires co-contractants s'écartent substantiellement de la prévision, et que les partenaires co-contractants l'ont ainsi constaté et ont évalué conjointement la réfaction qui en résulte ;
- si un des partenaires co-contractants bénéficiaires du financement n'a pas satisfait aux obligations fixées par le présent Programme d'intervention ou le contrat de coopération ;
- dans les cas de production tardive des résultats attendus au regard des termes de l'Article 158.

Si, après réfaction, le montant final de la soulte est inférieur aux montants déjà versés par l'OFB au partenaire co-contractant bénéficiaire, l'OFB solde le contrat avec une demande de reversement partiel ou total. L'OFB informe le bénéficiaire des éléments précis de détermination du montant de soulte à reverser avant émission de la demande de reversement.

Par ailleurs, l'OFB se réserve le droit d'exiger, après mise en demeure préalable, le reversement total ou partiel de la soulte versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la coopération, ou la finalité du projet conduit en coopération, a été modifié, ou si la soulte a été reversée à un tiers, sans l'accord conjoint des partenaires ;
- en cas de graves négligences, manquements, fautes ou non-respect des obligations qui s'imposent au partenaire co-contractant bénéficiaire du financement dans le cadre de l'exécution de la coopération.

Titre 5. Procédure applicable aux marchés de recherche et développement

Chapitre 1. Initiative, instruction et approbation des marchés de recherche et développement

Article 161. Modalités de définition du besoin d'un projet ou programme d'actions faisant l'objet d'un marché de recherche et développement

Si l'initiative d'une proposition de projet ou programme d'actions de financement est extérieure à l'OFB, celle-ci lui est adressée L'initiative d'une proposition de projet ou de programme d'actions est le résultat d'un besoin réel et spécifique exprimé par l'OFB. Elle peut lui être adressée soit par le maître d'œuvre, demandeur du financement ou son représentant légal, soit par un mandataire, appelé « porteur de projet », agissant au nom et pour le compte de membres d'un consortium constitué pour l'occasion.

Dans le cas particulier d'un appel à projets faisant appel à un marché de recherche et développement, le dossier de candidature déposé vaut offre de marché de recherche et développement, sous réserve de sa complétude. Dans le cas particulier d'un appel à manifestations d'intérêt faisant appel à marché de recherche et développement, le dossier de candidature déposé après première sélection mentionnée à l'Article 98 vaut offre de marché de recherche et développement, sous réserve de sa complétude.

L'offre de marché de recherche et développement est adressée à l'OFB de préférence par voie électronique, ou par dépôt sur une plateforme, notamment dans le cadre des appels à projets et appels à manifestations d'intérêt.

À compter de la mise en place par l'OFB de la plateforme électronique de demande de financement, la demande devra être adressée à l'OFB par cette voie. L'OFB se réserve le droit de refuser toute demande adressée par un autre moyen.

Toute mise en place d'un marché de recherche et développement et du financement associé donne lieu à la constitution d'un dossier qui comprend au moins les pièces, détaillé à l'Article 104.

Article 162. Pièces relatives au futur co-contractant à fournir dans le cadre d'un marché de recherche et développement

Le futur co-contractant doit fournir des pièces et informations relatives à son identité et à sa présentation, et celles de ses éventuels partenaires dans le projet ou programme d'actions considéré. Ces pièces sont communes à l'ensemble des dispositifs d'intervention de l'OFB. Elles sont listées à l'Article 104 du présent Programme d'intervention.

Article 163. Pièces relatives au projet ou programme d'actions à fournir à l'appui dans le cadre d'un marché de recherche et développement

Le future co-contractant doit fournir au minimum les pièces et informations suivantes relatives à l'action ou au projet objet du marché de recherche et développement, au titre de la complétude administrative du dossier :

Pièces relatives au dossier administratif et financier dans le cadre d'un marché de recherche et développement
Pièces techniques
L'intitulé et la description sommaire du projet ou programme d'actions
La localisation du projet ou programme d'actions (région, département, commune et n° INSEE de la commune)

Le calendrier de réalisation du projet ou programme d'actions détaillant les principales étapes
Une proposition détaillée décrivant le projet ou le programme d'actions et présentant un argumentaire motivé sur l'adéquation de celle-ci avec le besoin exprimé initialement par l'OFB et les priorités d'intervention de l'OFB
Les objectifs et résultats attendus à l'issue de la réalisation du projet ou programme d'actions et les indicateurs permettant de les mesurer
La justification des conditions tenant à la finalité de recherche et développement de la proposition selon les sept critères mentionnés à l'Article 88.
Pièces financières
Le montant (en € HT et TTC) du projet, ou de chacune des actions ou phases d'un programme, faisant l'objet du marché de recherche et développement, le cas échéant pour chacun des co-contractants de l'OFB en cas de projet multipartenarial, sur toute la durée du projet ou programme d'actions Le montant et la proportion du coût que le co-contractant envisage de facturer à l'OFB sur le budget total HT du projet, ou de chacune des actions ou phases d'un programme, ainsi que le montant et la proportion du coût que le/les co-contractant(s) envisage(-ent) d'autofinancer.
Le plan de financement du projet ou programme d'actions, le montant du financement demandé à l'OFB, et, éventuellement, le cas échéant sa répartition entre les différents co-contractants de l'OFB lorsque le demandeur agit en qualité de mandataire et enfin la part d'autofinancement de chacun des co-contractants de l'OFB.
Pièces administratives
En cas de montage multipartenarial ou de consortium, les mandats de représentation des partenaires au bénéfice du porteur de projet ou l'accord de consortium.
Le cas échéant, les attestations de sous-traitance.
Par ailleurs, le représentant légal de chacun des co-contractants de l'OFB du marché de recherche et développement participant au projet ou programme d'actions fournit une attestation sur l'honneur certifiant que : <ul style="list-style-type: none"> · l'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ; · l'organisme est en bonne santé financière et ne fait pas l'objet d'une procédure collective ; · les informations ou données communiquées à l'OFB dans la proposition technique et financière sont exactes et sincères ; · l'opération est conforme avec la réglementation et qu'elle ne conduit pas à la mise en conformité dans le cadre de normes obligatoires ; <ul style="list-style-type: none"> • L'opération n'a pas démarré ; • Les représentants de l'organisme ou toute autre personne contribuant à l'opération n'entretiennent de liens d'intérêt avec les destinataires de la demande d'aide et que, le cas échéant, une procédure de déport a été mise en place et signalée à l'OFB.

Cette liste n'est pas limitative : l'OFB peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

— Chapitre 2. Réception de la proposition technique et financière

Article 164. Complétude et recevabilité de la proposition technique et financières

L'examen de la complétude et de la recevabilité de la proposition technique et financière se fonde sur la vérification des pièces mentionnées à l'Article 162 et à l'Article 163, mais également des pièces complémentaires demandées dans le cadre des règlements administratifs des appels à projets ou des appels à manifestations d'intérêt lorsque la proposition technique et financière en résulte.

— Chapitre 3. Instruction du financement d'un marché de recherche et développement

Article 165. Analyse de la proposition technique et financière

L'analyse de la proposition technique et financière porte notamment sur :

- l'adéquation à l'expression du besoin de l'OFB, ainsi que, plus généralement aux priorités de son Contrat d'objectifs et de performance et du présent Programme d'intervention ;
- la qualité du futur co-contractant ;
- la qualité de l'action ou du projet et la robustesse de son pilotage ;
- la robustesse de son plan de financement et l'adéquation du budget avec l'action ou le projet décrit ;
- le montage juridique, et en particulier les dispositions de l'Article 86 à l'Article 88 du présent Programme ;
- le montant total du projet ;
- le taux et le montant du coût du projet qu'il est envisagé de facturer à l'OFB, ;
- les modalités de dévolution des droits de propriété des résultats.

L'OFB peut demander, en cours d'analyse de la proposition, au futur co-contractant toute pièce complémentaire ou précision sur sa proposition.

L'absence de réponse à ces demandes, ou de justification apportée jugée satisfaisante, peut entraîner le rejet de la proposition.

Il est rappelé que l'OFB n'est pas lié par le taux et le montant que le co-contractant envisage de lui facturer. L'OFB est libre de déterminer ceux-ci à des taux et montant différents.

Tous les documents internes d'analyse de la proposition sont des documents préparatoires et ne sont communicables ni au futur co-contractant, ni à tout autre tiers.

— Chapitre 4. Approbation de la proposition de marché de recherche et développement

Article 166. Approbation de la proposition de marché de recherche et développement – principes généraux

Si la proposition n'a pas fait l'objet d'un rejet au cours de son analyse par les services de l'OFB, elle est examinée par les instances internes de l'OFB qui émettent un avis sur l'opportunité du financement du projet ou programme d'actions au regard des orientations stratégiques et des règles du présent Programme d'intervention de l'OFB, ainsi que sur les caractéristiques, les modalités juridiques et financières de la proposition.

Article 167. Approbation du marché de recherche et développement par le Directeur général de l'OFB – montant de financement inférieur ou égal à 1 000 000 €

Les marchés de recherche et développement générant un financement de l'OFB d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € sont approuvés par décision du Directeur général de l'OFB, conformément à l'article 2 de la délibération n° 2023-16 du 29 juin 2023 du Conseil d'administration de l'OFB ou délibération équivalente à la date de l'approbation.

Article 168. Approbation du marché de recherche et développement par la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB – montant de financement supérieur à 1 000 000 €

Les marchés de recherche et développement générant un financement versé par l'OFB d'un montant supérieur à 1 000 000 € sont approuvés par délibération de la Commission des interventions du Conseil d'administration, conformément à la délibération n° 2022-27 du 30 novembre 2022 du Conseil d'administration de l'OFB, ou délibération équivalente à la date de l'approbation.

— Chapitre 5. Contractualisation du marché de recherche et développement

Article 169. Acte d'engagement du marché de recherche et développement

L'acte d'engagement d'un marché de recherche et développement prend la forme d'un contrat

Le contrat est élaboré sur la base de trames-types dont les stipulations générales ne peuvent faire l'objet d'aucune modification de la part du co-contractant.

Le contrat scellant le marché de recherche et développement comporte au moins les mentions suivantes :

- l'identification du ou des co-contractants de l'OFB ;
- la désignation du projet ou programme d'actions, ses caractéristiques, sa nature, son coût, sa justification au regard des missions statutaires de l'OFB ;
- le calendrier de réalisation du projet ou programme d'actions, déterminant sa période de réalisation en indiquant notamment durée et éventuelle date limite d'achèvement tel que précisé à l'Article 116 ci-après ;
- les modalités de partage de la propriété intellectuelle, ainsi que les modalités d'utilisation et d'exploitation des résultats ;
- les dates relatives à la période prévue pour la fourniture des livrables du projet ou programme d'actions faisant l'objet du marché de recherche et développement ;
- le coût du projet ou programme d'actions, le montant du financement par l'OFB, détaillé par actions ou par phase du projet, ainsi que le taux de financement qu'il représente par rapport au coût du projet ;
- les modalités et les montants de versement des échéances de paiement, les modalités de calcul du solde du montant du marché ;
- les imputations budgétaires et comptables ;
- les obligations pesant sur le co-contractant, notamment en termes de diffusion publique des résultats et de publicité du financement accordé par l'OFB (cf. 1 à 4 du présent Programme d'intervention).

Seul cet acte d'engagement du marché de recherche et développement, régulièrement signé par l'ensemble des parties et notifié par tout moyen, vaut accord définitif de financement.

Article 170. Durée du marché de recherche et développement

L'exécution du marché de recherche et développement est encadrée par un délai d'exécution incluant la réalisation de la prestation et la production des livrables intermédiaires et finaux.

Article 171. Signature et entrée en vigueur du marché de recherche et développement

Le marché de recherche et développement entre en vigueur au plus tôt à la date de la signature du contrat le régissant par le dernier signataire.

Sauf exception, la signature par le Directeur général de l'OFB des contrats de marché de recherche et développement intervient en dernier, après recueil de la signature du co-contractant de l'OFB.

L'OFB peut imposer à son co-contractant un délai de signature, qui ne peut excéder trois mois à compter de la transmission du projet final du contrat à peine de caducité.

La gestion du processus de signature du contrat est par principe dématérialisée.

— Chapitre 6. Modification du contrat de marché de recherche et développement

Article 172. Modification du contrat de marché de recherche et développement - principe

Toute modification du projet ou programme d'actions faisant l'objet du marché de recherche et développement, toute modification du coût du projet ou programme d'actions, toute modification des clauses du contrat doit, par principe, faire l'objet d'un avenant.

Article 173. Délais de présentation des avenants

Toute demande d'avenant doit être faite au moins trois mois avant le terme de la période de réalisation du projet ou du programme d'actions, définie à l'Article 170. L'OFB se réserve ainsi la possibilité de refuser toute demande d'avenant présentée en deçà de ce délai et en tout état de cause, aucun avenant ne peut être conclu après le terme du contrat de marché de recherche et développement.

Article 174. Appréciation du contenu de la demande d'avenant

L'OFB est libre de refuser une demande d'avenant, notamment si celui-ci aurait pour conséquence de modifier de manière substantielle l'objet du marché de recherche et développement, son coût, le montant du financement de l'OFB ou le taux de financement.

Si le refus de l'OFB de procéder à un avenant rend impossible la réalisation du projet ou du programme d'actions dans les conditions définies dans le contrat de marché de recherche et développement, l'OFB procède à la résiliation du contrat et le cas échéant règle l'exécution financière résiduelle du contrat dans les conditions de l'Article 180.

Article 175. Approbation de l'avenant

Tout projet d'avenant qui conduit à une modification du montant du financement de l'OFB est approuvé et signé dans les mêmes formes que le contrat de marché de recherche et développement (cf. Article 169, Article 170 et Article 171 du présent Programme d'intervention), sous réserve des délégations consenties.

— Chapitre 7. Exécution financière

Section 1. Modalités de versement

Article 176. Modalités de versement principes

Le contrat de marché de recherche et développement fait l'objet, en principe, d'au moins deux versements. Le premier versement est réalisé après la signature du contrat par l'OFB et l'engagement budgétaire du financement.

Le dernier versement, correspondant au solde du marché de recherche et développement, ne peut être inférieur à 20 % du montant du financement apporté par l'OFB et est réalisé après justification de la réalisation du projet ou du programme d'actions financé, la validation des résultats et livrables attendus par l'OFB, et le dépôt d'une facture suivant les modalités indiquées dans le contrat, dans le délai mentionné à l'Article 170.

Le contrat précise le nombre de versements, le pourcentage, le montant et les échéances de chaque versement. La détermination de ces modalités est fonction de la durée de réalisation du projet ou du programme d'actions, du phasage de sa réalisation et des livrables attendus.

À titre indicatif, lorsque la durée de réalisation du projet ou du programme d'actions financé dépasse dix-huit mois, le principe directeur des modalités de versement peut être le suivant :

- un premier versement après la signature du contrat et l'engagement budgétaire du marché de recherche et développement : 30 % du montant du financement ;
- un ou plusieurs versement(s) intermédiaire(s) (entre le premier et le solde) en cours de réalisation du projet ou du programme d'actions, correspondant à un jalon précisé dans le contrat, et sur production du ou des livrable(s) convenus dans le contrat ou d'un rapport intermédiaire justifiant de la réalisation effective et l'avancement des actions engagées par le co-contractant, ou toutes autres pièces convenues dans le contrat, leur validation par l'OFB et le dépôt des factures correspondantes sur Chorus Pro par le co-contractant ;
- versement du solde, sur fourniture des livrables ou des rapports finaux attendus, de l'attestation financière finale ou de la facture proforma, leurs validations par l'OFB et le dépôt des factures correspondantes sur Chorus Pro par le co-contractant. Le solde représente un minimum de 20 % du montant du financement prévisionnel de l'OFB.

Section 2. Versements intermédiaires

Article 177. Justification des versements intermédiaires

Le contrat fixe la date à laquelle le Co-contractant est tenu de transmettre à l'OFB les livrables, un rapport intermédiaire, ou toute autre pièce définie dans le contrat, rendant compte de la progression effective du projet ou du programme d'actions objet du marché de recherche et développement, ainsi que de la facture correspondante au jalon prévu du projet.

Excepté le premier versement après signature du contrat, les versements suivants feront l'objet, postérieurement à la validation par l'OFB des livrables attendus, d'une facturation portant TVA conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun versement intermédiaire ne peut être réalisé en l'absence de production de ces pièces par le Co-contractant ou en l'absence de dépôt de la facture correspondante sur Chorus Pro.

En cas de retard dans la production, par le Co-contractant, des livrables et rapports intermédiaires et des autres pièces attendues conformément au contrat, l'OFB peut mettre en demeure le Co-contractant de transmettre la(les) pièce(s) attendue(s). L'OFB se réserve le droit de ne pas effectuer de versement intermédiaire en cas de retard dans la production des livrables, du rapport intermédiaire, ou des autres pièces attendues conformément au contrat. L'OFB se réserve également le droit d'exiger des pénalités

de retard à hauteur de 10 % de la somme prévisionnelle du versement intermédiaire par mois de retard de production complète des Livrables.

En toute hypothèse, le versement intermédiaire ne peut intervenir qu'après production des Livrables attendus de la part du Co-Contractant, constatation et certification du service fait par l'OFB, puis dépôt de la facture correspondante par le Co-contractant sur le portail Chorus Pro. En l'absence de production des Livrables attendus, aucune facture ne peut être émise et aucun paiement ne peut intervenir au profit du Co-contractant de l'OFB.

Section 3. Versement du solde

Article 178. Délais

Conformément à l'Article 170 du présent Programme d'intervention, le versement du solde intervient à l'issue de la période de réalisation du marché de recherche et développement fixée par le contrat.

En l'absence de réception des documents mentionnés à l'Article 179, aucune facture ne peut être émise et aucun paiement ne peut intervenir au profit du co-contractant de l'OFB.

En cas de réception des documents mentionnés à l'Article 179 au-delà du délai fixé par le contrat et dans la limite d'une durée maximale de 12 mois suivant le terme de celle-ci, l'OFB se réserve le droit d'exiger des pénalités de retard à hauteur de 10 % de la somme prévisionnelle du versement intermédiaire par mois de retard de production complète des livrables.

En l'absence de réception des documents mentionnés à l'Article 179 au-delà de la durée maximale de 12 mois suivant le terme du contrat, le marché de recherche et développement est soldé en l'état.

En toute hypothèse, le versement du solde ne peut intervenir qu'après production des livrables attendus de la part du Co-Contractant, constatation et certification du service fait par l'OFB, puis dépôt de la facture correspondante par le Co-Contractant sur le portail Chorus Pro. En l'absence de production des livrables attendus et leur validation par l'OFB, aucune facture ne peut être émise et aucun paiement ne peut intervenir au profit du Co-Contractant de l'OFB.

Article 179. Pièces à fournir par le Co-contractant pour le solde du marché de recherche et développement

Le Co-contractant doit fournir, à l'appui de sa demande de solde :

- l'ensemble des livrables convenus ou toute autre pièce prévue par le contrat, ainsi qu'un rapport final de réalisation du projet ou du programme d'actions objet du marché de recherche et développement et, permettant de retracer les modalités de mise en œuvre, détaillant le résultat final obtenu, l'atteinte des objectifs et l'atteinte des indicateurs de réalisation ;
- une attestation financière ou une facture proforma faisant apparaître le coût final constaté, le montant cofinancé par le Co-contractant et le montant dont il est envisagé la facturation à l'OFB. Ces éléments sont transmis préalablement à la facturation sous la même forme que la présentation des coûts du Projet détaillée dans la propositions financière initiale contractualisée, permettant d'apprécier la réalisation effective du Projet depuis la date de signature du Contrat et la conformité du plan de financement, notamment l'exigence de cofinancement du Co-contractant au terme du Projet. ;
- toutes pièces justificatives complémentaires requises au cas d'espèce des différentes politiques d'intervention de l'OFB, ou prévues dans le contrat, ou prévues dans les règlements administratifs particuliers des appels à projets ou des appels à manifestations d'intérêt ;
- les pièces attestant, au solde de l'opération, de la conforme mise en œuvre des obligations de publicité du soutien financier de l'OFB (p. ex. : photographies des réalisations, programmes des manifestations organisées, articles, copies d'écran des sites internet, publications, livrables d'études faisant figurer le logo de l'OFB, coupures de presse mentionnant la participation financière de l'OFB, etc.), conformément à l'Article 41 du présent Programme d'intervention ;
- toutes autres pièces prévues dans les lois ou règlements.

Le Co-contractant s'engage à déposer les données fondamentales, algorithmes et résultats issus du contrat et à fournir à l'OFB la preuve de dépôt et la référence de la base de dépôt assurant leur diffusion dans les conditions fixées à l'Article 85, à l'issue de la période d'exécution fixée par le marché ou à une date fixée par les co-contractants dans le cas d'un contrat de recherche et développement prévoyant une période d'exclusivité pour le Co-contractant. En cas de manquement caractérisé aux obligations de diffusion des données décrites précédemment, la participation financière de l'OFB peut être réduite en tout ou partie pour le calcul du solde.

Conformément à l'Article 42 du présent Programme d'intervention, l'OFB peut diligenter ou faire diligenter par un mandataire dûment habilité, un contrôle sur pièces ou un contrôle sur place de la réalisation effective de l'action ou du projet financé et du respect des obligations du Co-contractant.

Article 180. Détermination et versement du solde

À l'issue du contrôle des pièces fournies par le Co-contractant et du processus de validation de ces pièces par les services de l'OFB, ainsi que des factures déposées et éventuellement déjà acquittées mentionnées à l'Article 176, l'OFB détermine le montant du solde du financement du marché de recherche et développement.

Il est rappelé que le montant du financement apporté par l'OFB ne peut être supérieur au montant du financement mentionné dans le contrat de marché de recherche et développement, le cas échéant minoré ou majoré par avenant. Le financement final, lors de la détermination du solde, est établi en fonction de l'examen des livrables fournis et du montant des factures déjà émises par le Co-contractant ainsi que l'attestation financière ou la facture proforma au solde, correspondant à la réalisation du projet ou programme d'actions décrit en annexe du contrat.

Le solde fait l'objet d'une réfaction dans les cas suivants :

- si un ou plusieurs livrables ne sont pas fournis ou si la réalisation du projet ou d'une ou plusieurs actions du programme d'actions est inférieure à l'objectif prévu dans le contrat de marché de recherche et développement ou si l'action ou le projet n'a été que partiellement réalisé ou ne correspond pas aux niveaux d'exigence attendus ;
- si le coût final résultant de l'attestation financière ou de la facture proforma finale transmis préalablement à la facturation par le Co-Contractant et contrôlée par l'OFB est inférieur au coût initial du Projet indiqué dans le Contrat ou ses éventuels avenants. Dans ce cas, le taux de financement prévu par le Contrat est appliqué pour déterminer le montant du solde. En effet, en application de l'Article 91 du Programme d'intervention de l'OFB, le taux de financement de l'OFB et le taux de cofinancement du Co-contractant constaté lors du solde ne peuvent être différents de ceux fixés par le Contrat

Le solde peut également faire l'objet d'une réfaction dans les cas suivants :

- si le co-contractant n'a pas satisfait aux obligations fixées par le présent Programme d'intervention ou par le contrat de marché de recherche et développement ;
- si le co-contractant n'a pas transmis les pièces justificatives dans les temps (Article 177 : justification pour le versement intermédiaire ; Article 178, Article 179 : justification pour le solde) ;

En cas d'écart entre le montant du solde demandé par le co-contractant et le montant effectif du solde établi par l'OFB, ce dernier informe le co-contractant des éléments précis de détermination du montant final de financement retenu.

Si, après réfaction, le montant final du financement est inférieur aux montants déjà versés par l'OFB au co-contractant, l'OFB solde le contrat avec une demande de reversement partiel ou total. L'OFB informe le co-contractant des éléments précis de détermination du montant de financement à reverser avant émission de la demande de reversement.

Par ailleurs, l'OFB se réserve le droit d'exiger, après mise en demeure préalable, le reversement total ou partiel du financement versé dans les cas suivants :

- si l'objet du marché de recherche et développement ou la finalité du projet financé a été modifié sans autorisation, ou si le financement a été reversé à un tiers sans l'autorisation de l'OFB (notamment en cas de sous-traitance non agréée par l'OFB au préalable) ;

- si les obligations législatives et réglementaires, fiscales, sociales, du droit de la commande publique et relatives au droit de l'environnement ont été méconnues par le co-contractant ;
- en cas de graves négligences, manquements, fautes, ou non-respect des obligations légales, réglementaires ou conventionnelles qui s'imposent au co-contractant, soit dans le cadre de la procédure d'attribution du marché de recherche et développement, soit dans le cadre de son exécution ;
- en cas de non-respect de l'obligation, relevant des principes d'intervention de l'OFB, de diffusion ouverte et réutilisable des données, algorithmes et résultats, à la date d'échéance de la période d'exécution fixée par le marché ou, en cas de dérogation, à une date fixée par les co-contractants.

Titre 6. Procédure applicable aux appels à projets et aux appels à manifestations d'intérêts

Chapitre 1. Publication de l'appel et dépôt des candidatures

Article 181. Principe d'approbation de l'appel à projets ou de l'appel à manifestations d'intérêt par les instances de l'OFB

L'opportunité du lancement et l'enveloppe financière d'un appel à projets ou d'un appel à manifestations d'intérêt sont examinées par les instances internes de l'OFB. Celles-ci autorisent le lancement de l'appel au regard des orientations du Contrat d'objectifs et de performance de l'OFB, des orientations stratégiques et des règles du présent Programme d'intervention, de l'enveloppe financière proposée, ainsi que de la réglementation en vigueur.

La validation du lancement et de l'enveloppe financière d'un appel à projets ou d'un appel à manifestations d'intérêt est sans conséquence sur la procédure d'approbation des projets retenus par l'OFB à l'issue de la phase de sélection.

Article 182. Approbation par le Directeur général de l'OFB

Les appels à projets ou appels à manifestations d'intérêt dont le montant de l'enveloppe est inférieur ou égal à 1 000 000 € sont approuvés par décision du Directeur général de l'OFB, conformément à l'article 2 de la délibération n° 2023-16 du 29 juin 2023 du Conseil d'administration de l'OFB, ou délibération équivalent à la date de l'approbation.

Les montants mentionnés aux alinéas précédents résultent de la somme, pour tous les projets financés à l'issue de l'appel, de la contribution apportée en numéraire et, le cas échéant, de la contribution apportée en nature.

Article 183. Approbation par la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB

Les appels à projets ou appels à manifestations d'intérêt, pour lesquels l'enveloppe globale de financement de l'OFB est supérieure à 1 000 000 €, sont approuvés par délibération de la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB, conformément à la délibération n° 2022-27 du 30 novembre 2022 du Conseil d'administration de l'OFB, ou délibération équivalent à la date de l'approbation.

Article 184. Règlement d'un appel à projets

Le règlement de l'appel à projets fixe le montant de l'enveloppe financière réservée. Le règlement vise d'une part à définir les objectifs et les règles particulières qui permettront la sélection des lauréats, et d'autre part à préciser les modalités spécifiques de financement (règles d'éligibilité des dépenses, taux plafond de l'aide).

Ainsi, le règlement présente les objectifs de l'appel à projets, le calendrier, les bénéficiaires cibles, le contenu du dossier de candidature, les critères de recevabilité et de sélection, la composition des comités de sélection, la nature des actes supportant le financement, les dépenses éligibles, le taux d'aide, et la durée.

Le règlement de l'appel complète le présent Programme d'intervention. Les règles particulières qu'il fixe ne peuvent en aucun cas déroger aux règles du présent Programme.

Article 185. Règlement d'un appel à manifestations d'intérêt

Le règlement de l'appel à manifestations d'intérêt fixe le montant de l'enveloppe financière réservée. Le règlement vise d'une part à définir les objectifs et les règles particulières qui permettront la sélection des lauréats, et d'autre part à préciser les modalités spécifiques de financement issu de l'appel à manifestations d'intérêt (règles d'éligibilité des dépenses, taux plafond de l'aide).

Il prévoit deux phases : une première pour la sélection des candidats, sur la base – par exemple – d'une note de concept du projet, une seconde pour la sélection des projets.

Ainsi, le règlement présentera les objectifs de l'appel à manifestations d'intérêt, le calendrier, les bénéficiaires cibles, le contenu de la note de concept et du dossier de candidature, les critères de recevabilité et de sélection, la composition des comités de sélection, l'enveloppe financière allouée, la nature des actes supportant le financement, les dépenses éligibles, le taux de financement et la durée.

Le règlement de l'appel complète le présent Programme d'intervention. Les règles particulières qu'il fixe ne peuvent en aucun cas déroger aux règles du présent Programme.

Article 186. Dossier de candidature d'un appel à projets ou d'un appel à manifestations d'intérêt

Le règlement de l'Appel précise le contenu du dossier de candidature. Il vient compléter la liste des pièces nécessaires pour toute demande de financement (notamment précisées à l'Article 107 et à l'Article 108 s'agissant des demandes de subvention, ou à l'Article 162 et à l'Article 163 dans le cadre d'un contrat de recherche et développement).

Il propose généralement en annexe un cadre de réponse permettant de préciser les particularités du projet ou de l'action. Ce cadre peut dans certains cas se substituer à certaines pièces obligatoires.

Article 187. Diffusion d'un appel à projets ou d'un appel à manifestations d'intérêt

L'OFB publie le règlement de l'Appel sur son site internet et le diffuse sur des canaux spécifiques aux thématiques traitées ou aux territoires concernés. Généralement, l'Appel est aussi relayé sur la plateforme "Aides territoires".

Article 188. Consultation d'un appel à projets ou d'un appel à manifestations d'intérêt

Toutes les questions relatives à la consultation sont traitées dans le règlement. En cas d'information litigieuse ou d'incertitude, les candidats potentiels sont invités à formuler par écrit une demande de précision afin que les services de l'OFB puissent clarifier l'information à l'attention de tous.

Article 189. Dépôt des candidatures

Les candidatures sont déposées dans les conditions prévues au règlement de l'Appel. Aucune exception ne peut être tolérée sur les modalités, la date ou l'heure du dépôt.

La plupart des Appels de l'OFB prévoient un dépôt dématérialisé en ligne, notamment via la plateforme « démarches simplifiées ».

— Chapitre 2. Instruction des dossiers de candidature

Article 190. Analyse de la recevabilité

Une première phase d'instruction administrative est menée afin de s'assurer de la complétude et de la conformité de la candidature au règlement. Cette phase est réalisée dans les conditions prévues par le règlement.

Cette phase vise notamment à vérifier :

- le statut du porteur de projet et des partenaires bénéficiaires d'une quote-part du financement sollicité le cas échéant,
- le respect du format et des modalités de soumission,
- le cas échéant, la situation et l'éligibilité géographique du candidat ou du projet,
- le montant de financement demandé à l'OFB (vérification du respect du plafond de financement fixé dans le règlement),
- le taux de financement demandé et le respect des plafonds d'éligibilité. Dans le cas d'un projet concernant plusieurs bénéficiaires, ce taux est analysé pour chaque bénéficiaire,
- la durée du projet ou du programme d'actions,
- le démarrage des activités postérieur à la date de dépôt du dossier,
- le plan de financement : éligibilité des dépenses et des co-financements, versement de quote-part à des partenaires dans le cas d'un projet multipartenarial,
- l'ensemble des pièces justificatives requises.

Tout dossier incomplet sera considéré comme non admissible.

Cette instruction est faite dans un strict respect de l'égalité de traitement. Dans les cas exceptionnels où l'OFB souhaiterait faire une demande de précision, celle-ci sera faite pour tous les candidats de la même manière.

Article 191. Sélection des projets

Les projets admissibles font l'objet d'une instruction technique dans les conditions et selon les critères définis dans le règlement de l'appel.

L'instruction des projets est conduite au niveau national, le cas échéant avec l'appui d'un jury national. Un premier niveau d'instruction peut associer, lorsque la thématique s'y prête, le niveau territorial, généralement à l'échelon régional.

Article 192. Approbation des projets

Les projets attributaires pressentis font l'objet d'une approbation par les instances compétentes de l'OFB en fonction du montant et de la forme juridique retenue pour le financement.

Aucune attribution de financement ne peut être prononcée en amont de la publication d'une décision de financement par l'OFB.

— Chapitre 3. Attribution du financement et réalisation du projet

Article 193. Rédaction et signature des actes attributifs

L'acte porteur du financement de l'OFB est rédigé dans le respect des règles particulières énoncées dans le règlement de l'appel, notamment les règles relatives à la période d'éligibilité des dépenses et aux taux de financement.

La procédure de rédaction, signature et notification de l'acte porteur du financement de l'OFB reprend les modalités des Parties 3 et 4 du présent Programme d'intervention, notamment :

- Pour un acte attributif de subvention, au Titre 6.Chapitre 5 (Actes d'attribution de la subvention) de la Partie 4 ;
- Pour un marché de recherche et développement, au Titre 2.Chapitre 5 (Contractualisation du marché de recherche et développement) de la Partie 4.

Article 194. Modification des actes porteurs de financement

Les conditions de réalisation d'un projet issu d'un appel à projets ou à manifestations d'intérêt ne peuvent faire l'objet d'aucune évolution substantielle. En cas de modification du projet, celle-ci doit être marginale et se faire dans le respect des conditions définies dans le règlement de l'Appel, en particulier l'enveloppe financière globale dédiée à l'Appel, ainsi que les délais de réalisation. En tout état de cause, le délai de réalisation défini dans le règlement de l'appel à projets ou de l'appel à manifestations d'intérêt ne peut être modifiée, sauf circonstances particulières auxquelles serait confronté le co-contractant, souverainement appréciées par l'OFB.

La procédure de passation d'un avenant aux actes porteur du financement de l'OFB reprend les modalités des parties 3 et 4 du présent Programme d'intervention, notamment :

- pour un acte attributif de subvention, à l'Article 118 et suivants du présent Programme ;
- pour un marché de recherche et développement, à l'Article 172 et suivants du présent Programme.

Article 195. Réalisation du projet

L'exécution des actes porteurs du financement de l'OFB reprend les modalités des Parties 3 et 4 du présent programme d'intervention, notamment :

- pour un acte attributif de subvention, à l'Article 123 et suivant du présent Programme ;
- Pour un contrat de recherche et développement, à l'Article 176 et suivants du présent Programme.

Article 196. Modification du présent Programme d'intervention

Postérieurement à son approbation, le présent Programme d'intervention peut être modifié, ou complété, ou faire l'objet d'une dérogation expressément motivée et circonscrite, par délibération du Conseil d'administration.

À l'exception des dispositions des Parties 1 et 2 (Principes et Stratégie d'intervention), la Commission des interventions reçoit délégation du Conseil d'administration pour approuver les modifications, ou les compléments, ou les dérogations expressément motivées et circonscrites du Règlement des interventions du présent Programme d'intervention à intervenir postérieurement à son entrée en vigueur.

Article 197. Entrée en vigueur

Le présent Programme d'intervention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 pour les projets d'interventions déposés à compter de cette date. Les projets d'intervention en cours d'instruction, d'approbation, de conventionnement ou d'exécution à cette date demeurent en principe soumis aux règles antérieures.

De manière transitoire, et au plus tard jusqu'au 31 mars 2026, les demandeurs qui ont préparé une demande antérieurement au 1^{er} janvier 2026 mais qui la déposent postérieurement au 1^{er} janvier 2026 peuvent demander expressément à l'OFB, lors du dépôt, à voir leur demande instruite sur la base des règles antérieures.

Les projets relevant d'appels à projets approuvés par l'OFB avant le 1^{er} janvier 2026 et non encore déposés à la date du 1^{er} janvier 2026 peuvent demeurer soumis aux règles antérieures, en fonction des dispositions précisées dans le règlement d'appel à projets.

PRÉAMBULE	3
------------------------	---

PARTIE 1 : PRINCIPES D'INTERVENTION	9
--	---

PRINCIPES D'INTERVENTION	10
Principe 1. Principe d'application territoriale.....	10
Principe 2. Principe de spécialité des interventions de l'OFB.....	10
Principe 3. Principe d'éligibilité des interventions de l'OFB.....	10
Principe 4. Principe d'incitativité des interventions de l'OFB.....	10
Principe 5. Principe d'efficacité des interventions de l'OFB	11
Principe 6. Principe de subsidiarité des interventions de l'OFB	11
Principe 7. Principe de coordination d'action des interventions de l'OFB, des agences de l'eau et des services centraux et déconcentrés de l'État.....	11
Principe 8. Principe d'évaluabilité des interventions de l'OFB	12
Principe 9. Principe de maturité des actions ou des projets éligibles aux dispositifs d'intervention de l'OFB 12	
Principe 10. Principe d'écoexemplarité des interventions de l'OFB.....	12
Principe 11. Principe pollueur-payeur	12
Principe 12. Principe d'ouverture et de réutilisation des résultats et des données	13

PARTIE 2 : STRATÉGIE D'INTERVENTION	14
--	----

CADRE STRATÉGIQUE D'INTERVENTION.....	17
DISPOSITIFS D'INTERVENTION.....	24

Domaine 1 - Soutenir la surveillance des écosystèmes, le recueil et la bancarisation des données sur l'eau, la biodiversité et les milieux marins	25
--	----

Dispositif 1.1 - Soutien aux actions transverses de connaissance et de surveillance des milieux et des espèces.....	26
Dispositif 1.2 – Appui à la connaissance et à la surveillance des milieux terrestres et des espèces inféodées.....	28
Dispositif 1.3 – Appui à la connaissance et à la surveillance des milieux aquatiques, lacustres et humides et des espèces inféodées.....	31
Dispositif 1.4 – Appui à la connaissance et à la surveillance des milieux marins et des espèces inféodées.....	33
Dispositif 1.5 : Appui au recueil, à la bancarisation et à l'interprétation des données sur l'eau, les milieux marins et la biodiversité	36

Domaine 2 – Soutenir le développement de la recherche et de l'expertise sur l'eau et la biodiversité terrestre, aquatique et marine	39
--	----

Dispositif 2.1 - Appui scientifique aux grandes transitions et aux changements transformateurs.....	40
---	----

Dispositif 2.2 - Soutien au développement des connaissances nécessaires à la préservation, à la restauration et au bon fonctionnement des écosystèmes dans un contexte de changements globaux	43
Dispositif 2.3 – Appui aux études et aux actions scientifiques pour la conservation et la gestion durable des espèces et de leurs habitats.....	46
Domaine 3 – Appuyer les politiques publiques	49
Dispositif 3.1 – Appui aux acteurs publics au niveau territorial dans les politiques en faveur de l'eau, de la biodiversité et du milieu marin	50
Dispositif 3.2 - Appui aux politiques et stratégies nationales et européennes en faveur de l'eau, du sol, de la biodiversité et du milieu marin	53
Dispositif 3.3 - Appui à la bonne prise en compte des enjeux de l'eau et de la biodiversité dans les politiques sectorielles et les plans nationaux thématiques.....	55
Dispositif 3.4 – Soutien à la diplomatie environnementale française par la coopération et l'appui aux négociations	57
Dispositif 3.5 – Soutien aux investissements dans les infrastructures de systèmes d'assainissement en outre-mer	61
Dispositif 3.6 – Soutien aux investissements dans les infrastructures et les réseaux d'alimentation en eau potable en outre-mer.....	65
Dispositif 3.7 - Appui à la protection et à la restauration des écosystèmes en outre-mer	69
Domaine 4 – Appuyer la gestion des aires protégées et les réseaux d'aires protégées.....	74
Dispositif 4.1 - Appuis spécifiques à la gestion des aires protégées gérées ou co-gérées.....	76
Dispositif 4.2 - Appuis aux parcs nationaux	81
Dispositif 4.3 - Animation et soutien aux autres gestionnaires d'aires protégées et aux réseaux d'aires protégées	83
Domaine 5 – Appuyer la mobilisation des acteurs et des citoyens	88
Dispositif 5.1 - Soutien aux aires éducatives.....	90
Dispositif 5.2 - Soutien à l'éducation à l'environnement et au développement durable.....	92
Dispositif 5.3 – Soutien à la promotion des enjeux de la biodiversité auprès de la société civile	94
Dispositif 5.4 – Soutien aux projets de restauration - Mission nature	96
Dispositif 5.5 - Soutien aux agences régionales de la biodiversité.....	98
Dispositif 5.6 - Soutien aux atlas de la biodiversité communale	102
Dispositif 5.7 - Soutien aux programmes nationaux en faveur de la biodiversité et de l'eau à destination des territoires	105
Dispositif 5.8 - Soutien à la transition économique favorable à la biodiversité.....	108
Dispositif 5.9 - Soutien à la Stratégie Ecophyto 2030	111
Dispositif 5.10 - Soutien aux actions contribuant directement à la préservation de la biodiversité opérées par les fédérations des chasseurs	114
Dispositif 5.11 - Soutien aux pratiques favorables au sein des usages qui dépendent de la biodiversité	117
Dispositif 5.12 – Soutien au développement et au renforcement des compétences des acteurs pour la reconquête de la biodiversité.....	122
Dispositif 5.13 - Soutien à la diffusion et à la valorisation de la connaissance	125
Dispositif 5.14 - Soutien à la sensibilisation à la biodiversité et aux missions de l'établissement	129

PARTIE 3 : RÈGLEMENT DES INTERVENTIONS133

Titre 1. Subventions	135
Article 1. Définition	135
Article 2. Encadrement européen des aides d'État	135
Article 3. Objet des subventions de l'OFB	135
Article 4. Subvention en numéraire et subvention en nature	136
Article 5. Montant minimum de subvention.....	136
Chapitre 1. Subventions – dispositions communes	137
<i>Section 1.</i> Actions ou projets recevables aux subventions de l'OFB	137
Article 6. Actions ou projets relevant strictement des missions statutaires d'intérêt général de l'OFB 137	137
Article 7. Actions ou projets ayant un effet sur la protection et la reconquête de la biodiversité et la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau.....	137
Article 8. Actions ou projets non recevables aux subventions de l'OFB	137
<i>Section 2.</i> Plan de financement du projet ou de l'action faisant l'objet d'une demande de subvention 138	138
Article 9. Niveau minimum d'autofinancement.....	138
Article 10. Co-financements.....	138
<i>Section 3.</i> Principes généraux d'éligibilité des dépenses aux subventions de l'OFB.....	138
Article 11. Dates d'éligibilité des dépenses.....	138
<i>Section 4.</i> Détermination des dépenses directes éligibles	139
Article 12. Principe	139
Article 13. Appréciation des dépenses éligibles et possibilités de plafonnement.....	139
Article 14. Exemplarité environnementale du projet et des dépenses	139
Article 15. Prise en compte de la TVA	139
Article 16. Dépenses de personnel non-permanent spécialement recruté pour le projet ou l'action 140	140
Article 17. Dépenses de personnel permanent spécialement affecté à la réalisation du projet ou de l'action 140	140
Article 18. Calcul et plafonnement des dépenses de personnel.....	141
Article 19. Dépenses de déplacement	141
Article 20. Prise en considération du bénévolat.....	142
Article 21. Prise en considération de la mise à disposition de matériel ou d'équipement.....	142
Article 22. Achats de biens et d'équipements immobilisés	142
Article 23. Dépenses d'acquisition ou d'amélioration ou de renouvellement d'outils de production économique	142
Article 24. Acquisition foncière et maîtrise foncière.....	143
<i>Section 5.</i> Prise en compte des dépenses indirectes – frais de gestion et de structure	143
Article 25. Frais de gestion et de structure.....	143
<i>Section 6.</i> Taux de subvention – dispositions générales	143
Article 26. Principes de plafonnement et de priorisation des taux	143
Article 27. Taux d'accompagnement.....	144

Article 28.	Taux majoré	144
Article 29.	Taux maximum	144
Article 30.	Taux maximum spécifique pour les subventions relatives à la mise en œuvre du volet national du plan Ecophyto	144
Article 31.	Taux maximum spécifique pour les subventions relatives à la mise en œuvre du soutien financier de l'OFB aux actions contribuant directement à la préservation de la biodiversité opérées par les fédérations des chasseurs	144
<i>Section 7.</i>	Modalités de calcul de la subvention.....	144
Article 32.	Principe de subvention proportionnelle au taux	145
Article 33.	Subvention forfaitaire.....	145
Article 34.	Fiscalité de la subvention	145
<i>Section 8.</i>	Obligations du bénéficiaire d'une subvention	145
Article 35.	Obligation de réalisation	145
Article 36.	Obligations de suivi technique et financier	146
Article 37.	Obligations de conformité et de régularité	146
Article 38.	Interdiction du reversement de la subvention.....	146
Article 39.	Propriété des résultats	146
Article 40.	Diffusion des données et résultats	147
Article 41.	Communication et valorisation du soutien financier de l'OFB	147
Article 42.	Contrôle par l'OFB	148
Article 43.	Contrôles par l'Inspection générale des finances et par la Cour des comptes, et le cas échéant par des autorités de gestion des fonds européens	148
Chapitre 2. Subventions – dispositions spécifiques au soutien aux projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer		149
Article 44.	Principes généraux.....	149
Article 45.	Bénéficiaires	149
<i>Section 1.</i>	Système de traitement des eaux usées géré par la collectivité.....	149
Article 46.	Priorités d'intervention	150
Article 47.	Éligibilité des projets	150
Article 48.	Conditions d'attribution.....	152
Article 49.	Taux de subvention pour les travaux – taux normal	153
Article 50.	Taux de subvention pour les travaux – taux majoré.....	153
Article 51.	Taux de subvention pour les travaux – taux maximum	153
Article 52.	Taux de subvention pour les études – taux majoré.....	153
Article 53.	Taux de subvention pour les études – taux maximum	153
<i>Section 2.</i>	Protection de la ressource et diversification des sources d'alimentation en eau potable	154
Article 54.	Priorités d'intervention	154
Article 55.	Éligibilité des projets	154
Article 56.	Conditions d'attribution.....	156
Article 57.	Taux de subvention pour les travaux – taux normal	157
Article 58.	Taux de subvention pour les travaux – taux majoré.....	157
Article 59.	Taux de subvention pour les travaux – taux maximum	157
Article 60.	Taux de subvention pour l'élaboration des contrats de progrès.....	157
Article 61.	Taux de subvention pour les études – taux majoré.....	158

Article 62.	Taux de subvention pour les études – taux maximum	158
<i>Section 3.</i>	Maîtrise d'œuvre des travaux sur les systèmes de traitement des eaux usées et sur la protection de la ressource et la diversification des sources d'alimentation en eau potable	158
Article 63.	Dépenses de maîtrise d'œuvre pour les travaux sur les systèmes de traitement des eaux usées et sur la protection de la ressource et la diversification des sources d'alimentation en eau potable	158
Titre 2. Contrats de parrainage		159
Article 64.	Définition.....	159
Article 65.	Conformité aux objectifs d'intervention de l'OFB.....	159
Article 66.	Nature juridique du parrainage.....	159
Article 67.	Modalités d'apport du parrainage.....	159
Article 68.	Nature des contreparties	159
Article 69.	Détermination du montant du parrainage	160
Article 70.	Montant du parrainage	160
Article 71.	Fiscalité du parrainage	160
Article 72.	Obligations du bénéficiaire du parrainage.....	160
Titre 3. Contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs		162
Article 73.	Définition.....	162
Article 74.	Qualité de pouvoir adjudicateur du co-contractant de l'OFB.....	162
Article 75.	Condition tenant à l'activité concurrentielle minoritaire du co-contractant de l'OFB	162
Article 76.	Condition tenant à l'objet de la coopération.....	162
Article 77.	Appréciation de l'économie du contrat.....	163
Article 78.	Détermination du coût total du projet ou du programme d'actions	163
Article 79.	Niveau minimum d'apport direct des co-contractants.....	163
Article 80.	Répartition du coût total net du projet ou du programme d'actions	164
Article 81.	Calcul de la soulte.....	164
Article 82.	Révision de la soulte	164
Article 83.	Obligations communes des parties au contrat de coopération	164
Article 84.	Propriété des résultats	165
Article 85.	Diffusion des résultats – données ouvertes.....	165
Titre 4. Marchés de recherche et développement exonérés des obligations de publicité et de mise en concurrence préalables		167
Article 86.	Définition.....	167
Article 87.	Conditions tenant à l'exonération des obligations de publicité et de mise en concurrence préalables.....	167
Article 88.	Conditions tenant à la finalité du projet.....	168
Article 89.	Détermination du budget du projet.....	168
Article 90.	Appréciation de l'économie du marché.....	169
Article 91.	Modalités de financement du projet.....	169
Article 92.	Fiscalité des versements de l'OFB	169

Article 93.	Obligations communes des parties	169
Article 94.	Propriété intellectuelle	170
Article 95.	Résultats	171
Article 96.	Diffusion des données et résultats	172
Article 97.	Confidentialité.....	173
Titre 5. Appels à projets et appels à manifestations d'intérêt		174
Article 98.	Définition.....	174
Article 99.	Articulation avec la politique d'intervention de l'OFB.....	174
Article 100.	Règlement d'appel à projets ou d'appel à manifestations d'intérêt.....	174
Article 101.	Nature juridique de l'acte d'attribution de financement	175
Article 102.	Règles spécifiques relatives aux avenants	175
Titre 6. Conventions-cadres		176
Article 103.	Définition.....	176
PARTIE 4 : PROCÉDURE DES INTERVENTIONS		177
Titre 1. Pièces communes relatives à l'identité du demandeur d'un financement pour l'ensemble des dispositifs d'intervention de l'OFB		180
Article 104.	Pièces à fournir à l'appui de toute demande de financement.....	180
Titre 2. Procédure applicable aux subventions		182
Chapitre 1. Dépôt de la demande de subvention		182
Article 105.	Formalisation de la demande de subvention	182
Article 106.	Mandat de porteur de projet en cas de demandeurs multiples	182
Article 107.	Pièces relatives au demandeur à fournir à l'appui de la demande de subvention	182
Article 108.	Pièces relatives au projet à fournir à l'appui de la demande de subvention	183
Chapitre 2. Réception de la demande de subvention et examen de la recevabilité		185
Article 109.	Complétude et recevabilité du dossier de demande	185
Article 110.	Accusé de réception « dossier complet ».....	185
Chapitre 3. Instruction de la demande de subvention		186
Article 111.	Instruction de la demande	186
Chapitre 4. Approbation de la demande de subvention et octroi de l'aide		187
Article 112.	Approbation de la proposition de subvention – principes généraux	187
Article 113.	Approbation par le Directeur général de l'OFB – montant de subvention inférieur ou égal à 1 000 000 €.....	187
Article 114.	Approbation par la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB – montant de subvention supérieur à 1 000 000 €	187
Chapitre 5. Actes d'attribution de la subvention		188
Article 115.	Convention de subvention ou décision unilatérale de subvention.....	188

Article 116.	Durée de l'acte d'attribution de la subvention.....	188
Article 117.	Signature et entrée en vigueur de l'acte attributif de la subvention.....	189
Chapitre 6. Modification de l'acte d'attribution de la subvention et avenant.....		190
Article 118.	Modification de l'acte d'attribution - principe.....	190
Article 119.	Modifications n'imposant pas d'avenant.....	190
Article 120.	Délais de présentation des avenants.....	190
Article 121.	Appréciation du contenu de la demande d'avenant.....	190
Article 122.	Approbation de l'avenant.....	190
Chapitre 7. Exécution financière.....		192
<i>Section 1.</i> Modalités de versement.....		192
Article 123.	Modalités de versement – décision de subvention – principes.....	192
Article 124.	Modalités de versement – convention de subvention – principes.....	192
<i>Section 2.</i> Versements intermédiaires.....		192
Article 125.	Justification des versements intermédiaires.....	192
<i>Section 3.</i> Versement du solde.....		193
Article 126.	Délais.....	193
Article 127.	Pièces à fournir par le bénéficiaire.....	193
Article 128.	Détermination et versement du solde.....	194
<i>Section 4.</i> Règles spécifiques d'exécution financière pour les subventions aux projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement en outre-mer.....		195
Article 129.	Versements initiaux et versements intermédiaires.....	195
Article 130.	Versement du solde.....	195
Titre 3. Procédure applicable aux parrainages.....		196
Chapitre 1. Dépôt, instruction, approbation et contractualisation du parrainage.....		196
Article 131.	Formalisation de la demande de parrainage.....	196
Article 132.	Dépôt de la demande de parrainage.....	196
Article 133.	Pièces relatives au demandeur à fournir à l'appui de la demande de parrainage.....	196
Article 134.	Pièces relatives au projet à fournir à l'appui de la demande de parrainage.....	196
Article 135.	Réception de la demande de parrainage et examen de la recevabilité.....	197
Article 136.	Instruction de la demande de parrainage.....	197
Article 137.	Approbation de la demande de parrainage et octroi.....	198
Article 138.	Approbation par le Directeur général de l'OFB – montant de parrainage inférieur ou égal à 1 000 000 €.....	198
Article 139.	Approbation par la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB – montant de parrainage supérieur à 1 000 000 €.....	198
Article 140.	Acte d'attribution du parrainage.....	198
Chapitre 2. Modification du contrat de parrainage et avenant.....		200
Article 141.	Modification du contrat de parrainage - principe.....	200
Chapitre 3. Exécution financière.....		201
Article 142.	Modalités de versement.....	201
Titre 4. Procédure applicable aux contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs		202

Chapitre 1. Initiative, instruction et approbation des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs	202
Article 143. Formalisation de la proposition de coopération et pièces constitutives.....	202
Article 144. Pièces à fournir	202
Article 145. Examen et approbation	202
Article 146. Approbation du contrat de coopération par le Directeur général de l’OFB – montant de financement inférieur ou égal à 1 000 000 €.....	203
Article 147. Approbation du contrat de coopération par la Commission des interventions du Conseil d’administration de l’OFB – montant de financement supérieur à 1 000 000 €.....	203
Article 148. Approbation du contrat de coopération - situation d’une soulte en faveur de l’OFB	203
Chapitre 2. Contractualisation de la coopération	204
Article 149. Contrat de coopération	204
Article 150. Durée du contrat de coopération	204
Article 151. Signature et entrée en vigueur du contrat de coopération.....	204
Chapitre 3. Modification du contrat de coopération et avenant	205
Article 152. Modification du contrat de coopération - principes	205
Article 153. Modifications n’imposant pas d’avenant	205
Article 154. Contenu d’un avenant et délais de présentation des avenants	205
Article 155. Approbation de l’avenant	205
Chapitre 4. Exécution financière	206
<i>Section 1.</i> Modalités de versement.....	206
Article 156. Modalités de versement – contrat de coopération – principes.....	206
<i>Section 2.</i> Versements intermédiaires.....	206
Article 157. Justification des versements intermédiaires.....	206
<i>Section 3.</i> Versement du solde	206
Article 158. Délais	206
Article 159. Pièces à fournir par le partenaire co-contractant bénéficiaire du financement de l’OFB	207
Article 160. Détermination et versement du solde.....	207
Titre 5. Procédure applicable aux marchés de recherche et développement	208
Chapitre 1. Initiative, instruction et approbation des marchés de recherche et développement	208
Article 161. Modalités de définition du besoin d’un projet ou programme d’actions faisant l’objet d’un marché de recherche et développement.....	208
Article 162. Pièces relatives au futur co-contractant à fournir dans le cadre d’un marché de recherche et développement	208
Article 163. Pièces relatives au projet ou programme d’actions à fournir à l’appui dans le cadre d’un marché de recherche et développement.....	208
Chapitre 2. Réception de la proposition technique et financière	210
Article 164. Complétude et recevabilité de la proposition technique et financières.....	210
Chapitre 3. Instruction du financement d’un marché de recherche et développement	211
Article 165. Analyse de la proposition technique et financière	211
Chapitre 4. Approbation de la proposition de marché de recherche et développement	212
Article 166. Approbation de la proposition de marché de recherche et développement – principes généraux	212

Article 167.	Approbation du marché de recherche et développement par le Directeur général de l'OFB – montant de financement inférieur ou égal à 1 000 000 €.....	212
Article 168.	Approbation du marché de recherche et développement par la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB – montant de financement supérieur à 1 000 000 € 212	
Chapitre 5. Contractualisation du marché de recherche et développement		213
Article 169.	Acte d'engagement du marché de recherche et développement.....	213
Article 170.	Durée du marché de recherche et développement.....	213
Article 171.	Signature et entrée en vigueur du marché de recherche et développement.....	213
Chapitre 6. Modification du contrat de marché de recherche et développement		215
Article 172.	Modification du contrat de marché de recherche et développement - principe.....	215
Article 173.	Délais de présentation des avenants	215
Article 174.	Appréciation du contenu de la demande d'avenant.....	215
Article 175.	Approbation de l'avenant.....	215
Chapitre 7. Exécution financière		216
<i>Section 1.</i>	Modalités de versement.....	216
Article 176.	Modalités de versement principes.....	216
<i>Section 2.</i>	Versements intermédiaires.....	216
Article 177.	Justification des versements intermédiaires.....	216
<i>Section 3.</i>	Versement du solde	217
Article 178.	Délais.....	217
Article 179.	Pièces à fournir par le Co-contractant pour le solde du marché de recherche et développement	217
Article 180.	Détermination et versement du solde.....	218

Titre 6. Procédure applicable aux appels à projets et aux appels à manifestations d'intérêts

Chapitre 1. Publication de l'appel et dépôt des candidatures		220
Article 181.	Principe d'approbation de l'appel à projets ou de l'appel à manifestations d'intérêt par les instances de l'OFB.....	220
Article 182.	Approbation par le Directeur général de l'OFB	220
Article 183.	Approbation par la Commission des interventions du Conseil d'administration de l'OFB 220	
Article 184.	Règlement d'un appel à projets	220
Article 185.	Règlement d'un appel à manifestations d'intérêt	221
Article 186.	Dossier de candidature d'un appel à projets ou d'un appel à manifestations d'intérêt 221	
Article 187.	Diffusion d'un appel à projets ou d'un appel à manifestations d'intérêt	221
Article 188.	Consultation d'un appel à projets ou d'un appel à manifestations d'intérêt	221
Article 189.	Dépôt des candidatures	221
Chapitre 2. Instruction des dossiers de candidature		222
Article 190.	Analyse de la recevabilité.....	222
Article 191.	Sélection des projets.....	222
Article 192.	Approbation des projets.....	222
Chapitre 3. Attribution du financement et réalisation du projet		223

Article 193.	Rédaction et signature des actes attributifs.....	223
Article 194.	Modification des actes porteurs de financement	223
Article 195.	Réalisation du projet	223
Titre 7. Dispositions transitoires et finales.....		224
Article 196.	Modification du présent Programme d'intervention	224
Article 197.	Entrée en vigueur	224
GLOSSAIRE.....		235

GLOSSAIRE

ABC	Atlas de la biodiversité communale
ACTA	Association de coordination technique agricole
ADEME	Agence de la transition écologique
ADNe	ADN environnemental
AE	Agence de l'eau
AEFE	Agence pour l'enseignement français à l'étranger
AGOA	Sanctuaire de mammifères marins Agoa
AMI	Appel à manifestations d'intérêt
AMP	Aire marine protégée
ANCT	Agence nationale de la cohésion des territoires
ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire
ARB	Agence régionale de la biodiversité
ARS	Agence régionale de santé
BBNJ	Convention sur la biodiversité en haute mer
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
BRIEau	Biodiversité-recherche-innovation-eau
CASDAR	Compte d'affectation spéciale développement agricole et rural
CBD	Convention sur la diversité biologique
CBD	Convention sur la biodiversité biologique
CBN	Conservatoire botanique national
CDA France	Chambres d'agriculture France
CEREMA	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CIRAD	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement
CITES	Convention sur le commerce des espèces en danger
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flores sauvages menacées d'extinction
CMR	Conventions de mers régionales
CMS	Convention sur les espèces migratrices
CNPF	Centre national de la propriété forestière
CNRS	Centre national de recherche scientifique
COM	Collectivité d'Outre-mer
COP	Contrat d'objectifs et de performance
CRTE	Contrat pour la réussite de la transition écologique
DCE	Directive-cadre sur l'eau
DCPEM	Directive-cadre pour la planification de l'espace maritime
DCSSM	Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin »
DEB	Direction de l'eau et de la biodiversité
DERU	Directive-cadre « eaux résiduaires urbaines »
DGAMPA	Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture
DHFF	Directive « Habitats-Faune-Flore »
DIRM	Direction interrégionale de la mer

DO	Directive « Oiseaux »
DOM	Département d'Outre-mer
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSF	Document stratégique de façade
EEDD	Education à l'environnement et au développement durable
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
FEDER	Fonds européen de développement régional
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FFEM	Fonds français pour l'environnement mondial
FNC	Fédération nationale des chasseurs
FNPD	Fédération nationale de la pêche en France
FNSEA	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
IFREMER	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière
INERIS	Institut national de l'environnement industriel et des risques
INRAE	Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
IPBES	Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques
IRD	Institut de recherche pour le développement
LIFE	Instrument financier pour l'environnement (programme européen)
MNHN	Museum national d'Histoire naturelle
MTE	Ministère chargé de la transition écologique
ONB	Observatoire national de la biodiversité
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PNA	Plan national d'actions
PNACC	Plan national d'adaptation au changement climatique
PNM	Parc naturel marin
PNSE	Plan national santé environnement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PTOM	Pays et territoires d'Outre-mer
RCA	Réseau complémentaire agence
RCE	Réseau de contrôle d'enquête
RCO	Réseau de contrôle opérationnel
RCS	Réseau de contrôle de surveillance
RHI	Résorption de l'habitat insalubre
RRN	Règlement européen relatif à la restauration de la nature
SAGIR	Réseau de surveillance des maladies de la faune sauvage
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SI	Système d'information
SIB	Solidarité interbassins

SIB	Système d'information sur la biodiversité
SIE	Système d'information sur l'eau
SIF	Systèmes d'information fédérateurs
SIMM	Système d'information du milieu marin
SINP	Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel
SMAC	Réseau de détection précoce des maladies à enjeu pour les chiroptères
SNAP	Stratégie nationale pour les aires protégées
SNB 2030	Stratégie nationale pour la biodiversité
SRB	Stratégie régionale pour la biodiversité
STERF	Suivi temporel des rhopalocères de France
STOC	Suivi temporel des oiseaux communs
TEN	Territoires engagés pour la nature
TOM	Territoires d'Outre-mer
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
ZAC	Zone d'aménagement concertée
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique